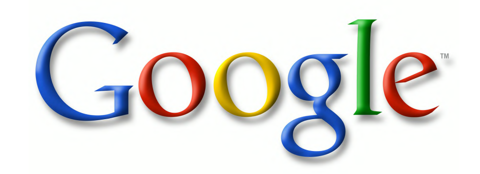




CORRESPONDANCE

OFFICIELLE

DE LA COUR DE ROME

AVEC

LES AGENS DE BUONAPARTE,

RELATIVE à l'invasion des États du Pape en 1808.

CORRESPONDANCE
OFFICIELLE
DE LA COUR DE ROME
AVEC
LES AGENS DE BUONAPARTE,

Relative à l'invasion des États du Pape en 1808.

TROISIÈME ÉDITION,

Renfermant des détails authentiques sur l'enlèvement, la captivité et le voyage de notre Saint-Père; ses Lettres concernant les élections capitulaires, le texte et la traduction de la Bulle qui excommunie Napoléon, la relation de ce qui s'est passé à Fontainebleau, les 22 et 23 janvier 1814, le départ de Sa Sainteté de cette ville, et son entrée à Rome.

Inimicos ejus induam confusione; super ipsum autem efflorebit sanctificatio mea.
Psalm. 131.

A LYON,
Chez Bohaire, Libraire, rue Puits-Gaillot, N.° 9.

1814.

PIÈCES OFFICIELLES.

BILLET DE M. L'AMBASSADEUR ALQUIER,

A S. E. le Cardinal Secrétaire d'État.

Rome, le 29 *Janvier* 1808.

J'AI l'honneur de transmettre à Votre Eminence la copie de l'Itinéraire qui sera suivi par deux colonnes de troupes formant 6000 hommes, lesquelles doivent, sans s'arrêter, traverser l'Etat Romain. M. le général Miollis, en me communiquant cet ordre de marche, m'a donné l'assurance que ces troupes, en passant par les différens bourgs de l'Etat Romain, conserveront le meilleur ordre possible ; et la réputation de M. le général Miollis est si universellement établie, que je ne crains point, M. le Cardinal, de me rendre garant de l'accomplissement de sa promesse.

J'ai l'honneur de renouveler à Votre Eminence l'assurance de ma respectueuse considération.

A MONSIEUR L'AMBASSADEUR ALQUIER.

Du Palais Quirinal, le 30 *Janvier* 1808.

LE Cardinal Secrétaire d'Etat a reçu la note de Votre Excellence, en date d'hier, et il s'est fait un devoir de la mettre sous les yeux de Sa Sainteté.

Le Saint Père a été extrêmement surpris et profondément affligé, en voyant que Votre Excellence qualifie de refus une note qui contient en substance toutes

les marques de condescendance possibles, Sa Sainteté n'ayant excepté que les clauses incompatibles avec ses devoirs sacrés et les obligations de sa conscience. Elle se flatte cependant que cette note fera sur l'esprit de Sa Majesté Impériale et Royale, une impression différente, garantie par sa justice et sa bienveillance.

Le Cardinal PHILIPPE CASONI.

A M. LE GÉNÉRAL MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 31 *Janvier* 1808.

SA Sainteté a appris qu'une troupe Française, en nombre imposant, s'avançait à marches forcées vers cette Capitale; et de plus, deux bruits différens se sont répandus : l'un porte que cette troupe n'est seulement que de passage, étant destinée pour le royaume de Naples; l'autre, au contraire, donne à penser qu'on aurait dessein de s'emparer de la ville de Rome. En conséquence, j'ai l'honneur d'interpeller formellement Votre Excellence, au nom et par ordre exprès du Saint Père, pour qu'elle déclare, sans détour, le motif de la marche de cette troupe, et qu'elle donne par écrit une réponse claire et précise à l'Officier pontifical, chargé de vous remettre la présente note; afin que Sa Sainteté puisse prendre les déterminations qu'elle jugera convenables.

Le Cardinal PHILIPPE CASONI, Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE DU GÉNÉRAL MIOLLIS.

SON Excellence, M. l'Ambassadeur de France, a reçu par un de mes Aides-de-camp, l'Itinéraire de la

Division qui marche sous mes ordres, pour être communiqué aux Ministres de Sa Sainteté. J'espère qu'ils seront satisfaits sur cet objet, moyennant l'avis que j'ai été engagé à vous donner.

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma haute considération, et d'offrir à Sa Sainteté l'hommage de mon profond respect.

A. M. L'AMBASSADEUR ALQUIER.

Du Palais Quirinal, le 1.er *Février* 1808.

SA Sainteté a reçu la dépêche de votre Excellence, et vient de charger le Cardinal Secrétaire d'Etat de vous donner en son nom la réponse suivante.

Le Saint Père a toujours séparé les personnes des choses. Si, dans l'audience d'avant-hier, il vous a parlé avec un peu de force et de chaleur, ce n'est point certainement qu'il ait rien diminué de sa confiance et de son estime pour vous; mais son ame était justement exaspérée par les bruits publics, par les menaces et la jactance des Commandans Français eux-mêmes, qui ne cachent point que les troupes, destinées selon vous pour le royaume de Naples, doivent en effet occuper la ville de Rome.

Sa Sainteté sait positivement qu'elle n'est point en guerre avec Sa Majesté Impériale et Royale, puisque son Légat conserve son caractère à Paris, et qu'elle a reçu de lui une réponse officielle, contenant tous les assentimens compatibles avec sa dignité. C'est pourquoi, elle n'a pu et ne peut considérer l'occupation de sa Capitale, que comme une mesure injurieuse au Chef de l'Eglise, et contraire d'ailleurs à la justice et

à la bienveillance de Sa Majesté. Si les troupes Françaises doivent se diriger vers le royaume de Naples, Sa Sainteté entend qu'on observe la convention faite entre les deux Gouvernemens, pour leur séjour hors des portes, dans les casernes accoutumées, et pour leur passage hors des murs. Elle n'interdit point l'entrée de la ville à M. le général Miollis, ni à son Etat-major; donnant, au contraire, l'assurance qu'ils seront accueillis et traités avec l'hospitalité et la bienveillance ordinaire. D'après cela, si les troupes qui sont en marche n'ont point d'intention hostile, ainsi que Votre Excellence l'assure, il suffira qu'elles n'entrent point dans la ville, et il ne sera pas nécessaire de retirer les ordres qui ont été donnés au château et aux portes, puisque la destination de ces troupes doit les rendre inutiles.

Sa Sainteté voit avec satisfaction par la note de Votre Excellence, le désir que Sa Majesté a montré jusqu'à présent de concilier les différends qui peuvent exister entre les deux Cours. Le désir de Sa Sainteté ne saurait être moins ardent; et c'est pour parvenir à cette conciliation, que, dans la déclaration envoyée le 28 janvier dernier, elle a fait les derniers efforts de condescendance. Quoique le Saint Père sache qu'il n'y a rien à ajouter à ce qu'il a exprimé dans cette déclaration, cependant il croit devoir annoncer que, ne pouvant considérer l'entrée de la troupe Française dans sa ville, que comme une mesure hostile, sa présence fera cesser tout pourparler ultérieur, attendu que ce n'est point la force qui fait réussir les négociations, mais une liberté réciproque, la bonne foi et la clarté dans les discussions.

Telle est la réponse que Sa Sainteté a ordonné au

soussigné de donner en son nom, à Votre Excellence, en l'assurant de la continuation de son estime et de sa bienveillance particulière.

Le Cardinal PHILIPPE CASONI.

DÉCLARATION

affichée dans Rome.

SA Sainteté N. S. le Pape Pie VII n'ayant pu adhérer, dans toute leur étendue, aux demandes qui lui ont été faites de la part du Gouvernement Français, parce que ses devoirs sacrés et sa conscience le lui défendaient, voit bien qu'elle ne peut éviter les conséquences désastreuses qui lui avaient été déclarées, si elle n'adhérait, sans réserve, à la totalité des propositions, et que la Capitale même où elle fait sa résidence, va être occupée par les troupes Françaises.

Résigné comme il est, dans l'humilité de son cœur, aux jugemens impénétrables du Très-Haut, le Saint Père met sa cause entre les mains de Dieu ; et ne voulant pas toutefois manquer à l'obligation indispensable où il est de garantir les droits de sa souveraineté, il nous a commandé de protester, comme il proteste, en son nom et au nom de ses successeurs, contre toute occupation de ses domaines, et il entend que les droits du Saint Siége sur ces domaines, demeurent, à présent et à l'avenir, intacts et entiers. Vicaire sur la terre de ce Dieu de paix qui a enseigné par son divin exemple, la douceur et la patience, il ne doute pas que ses chers sujets, dont il a sans cesse reçu tous les témoignages d'obéissance et d'atta-

chement, ne s'appliquent aussi à conserver le repos et la tranquillité, tant privée que publique. Il les y exhorte, et le leur ordonne expressément. Il ne doute pas non plus que, bien loin de leur faire le moindre tort, ni la moindre offense, ils ne respectent les individus d'une Nation dont Sa Sainteté reçut, dans son voyage, et durant son séjour à Paris, tant de marques de dévouement et d'affection.

Donné au Palais Quirinal, le 2 février 1808.

Le Cardinal PHILIPPE CASONI.

A M. L'AMBASSADEUR ALQUIER.

Du Palais Quirinal, le 2 *Février* 1808.

LE Cardinal Secrétaire d'Etat a reçu et mis sous les yeux de Sa Sainteté, la note de Votre Excellence, par laquelle vous témoignez le désir d'avoir une audience, pour présenter au Saint Père le général Miollis.

Votre Excellence ne peut douter des sentimens de surprise et de douleur dont est pénétré le Saint Père. Plein de calme et de confiance, d'après la parole que vous lui aviez donnée hier, que la troupe n'était que de passage, et n'avait aucune intention hostile, il était loin de s'attendre à voir cette même troupe, n'ayant aucun égard au dessein qu'il avait manifesté, entrer dans la ville, désarmer la garde à la porte du Peuple, s'emparer du Château, garnir les postes, entourer même son habitation d'une caserne, et placer l'artillerie contre l'entrée de son Palais,

Il ne croyait pas que l'on pût prendre de telles me-

sures contre un Prince pacifique et sans armes, contre un Souverain qui n'est point en guerre avec l'Empereur des Français; en un mot, contre le Chef de l'Eglise Catholique.

Humble et doux par caractère et par principes; pour vous prouver sa modération dans la douleur que lui causent d'aussi rudes traitemens, il a chargé le soussigné de répondre que demain, à midi, il recevra le général Miollis, accompagné de Votre Excellence.

Le Cardinal PHILIPPE CASONI.

A MM. LES MINISTRES ÉTRANGERS PRÈS LE S. SIÉGE.

Du Palais Quirinal, le 2 Février 1808.

LE Cardinal Secrétaire d'Etat a reçu ordre de Sa Sainteté de communiquer à Votre Excelleuce que, le 9 Janvier dernier, le Gouvernement Français a proposé à Monseigneur le Légat six articles, comme l'*Ultimatum*, avec intimation que si, cinq jours après l'arrivée de ses dépêches à Rome, le Saint Père n'avait pas déclaré à M. l'Ambassadeur de France une entière adhésion auxdits articles, toute la Légation serait obligée de partir; que le Saint Père perdrait définitivement, et pour toujours, non-seulement les provinces de la Marche, mais encore le Pérousin, pour être incorporés à la Toscane; la moitié de la Campagne de Rome, pour être réunie au Royaume de Naples; que l'on prendrait possession du reste des états du Pape, et qu'une garnison serait mise à Rome.

Le Saint Père a donné à M. l'Ambassadeur, après

le terme des cinq jours, la déclaration demandée. C'est le dernier effort de sa condescendance, et un témoignage de sa loyauté. Il a donné son adhésion aux articles où sa conscience n'a point trouvé d'obstacle, quoiqu'ils fussent extrêmement onéreux, et a démontré l'impossibilité d'adhérer à ce qui lui était défendu par ses devoirs sacrés.

M. l'Ambassadeur n'a pas trouvé cette déclaration satisfaisante, quoiqu'elle renfermât tout ce qu'il était possible de faire, et il a déclaré par sa note du 29 Janvier, qu'allant probablement recevoir des ordres, il serait dans la nécessité de les exécuter sous vingt-quatre heures. Le S. Père, fidèle à ses devoirs, et prêt à tout souffrir plutôt que de blesser sa conscience, voit avec une sainte résignation s'exécuter tout ce dont on l'a menacé. En effet, ce matin à une heure et demie, les troupes Françaises sont entrées; ont désarmé la garde qui était à la porte du Peuple, se sont emparées du château Saint-Ange et se sont présentées en grand nombre devant la grande porte du Palais Quirinal, avec huit pièces d'artillerie.

Sa Sainteté mettant son sort entre les mains de Dieu, et protestant, comme ses devoirs le lui imposent, contre toute occupation de ses domaines, a ordonné à celui qui écrit, d'informer Votre Excellence de cet événement affligeant, afin qu'elle puisse en prévenir sa Cour.

Le Cardinal PHILIPPE CASONI.

A M. l'Ambassadeur Alquier.

Du Palais Quirinal, le 5 Février 1808.

Le Cardinal Secrétaire d'Etat doit à sa propre délicatesse, il doit même à la personne de Votre Exc. et à celle de M. le Général Miollis, une réponse franche et sincère à la note qu'il a eu l'honneur de recevoir de votre propre main. Le soussigné croit avoir acquis assez de droits à votre confiance pour que vous ne puissiez élever le moindre doute sur la véracité de ses assertions. Se flattant de porter jusqu'au scrupule l'exactitude dans ses devoirs, il n'a pas laissé ignorer à Sa Sainteté, que M. le Général avait paru affecté de l'erreur commise par l'Officier qui a conduit la troupe et l'artillerie contre le Palais Quirinal; et il n'a pas omis que M. le Général avait donné l'ordre, comme le soussigné en a reçu l'assurance gracieuse, de faire sur-le-champ transporter ailleurs l'artillerie, et de faire éloigner la troupe. Non content de faire ce rapport à Sa Sainteté, il lui a donné aussi connaissance que M. le Général, en sortant de son appartement, avait ordonné à la troupe qui était sur la place, de l'évacuer.

Cependant, malgré ce rapport, Sa Sainteté vivement pénétrée d'un événement si inattendu et aussi injurieux à sa personne sacrée, a ordonné expressément au soussigné de faire une relation exacte de tout ce qui s'était passé, dans une note qui serait remise à Votre Excellence.

Fidèle exécuteur des volontés de son Prince, le soussigné ne pouvait se dispenser de faire mention d'un incident qui, plus que tout autre, avait blessé

son cœur dans l'endroit le plus sensible. Il pouvait d'autant moins se dispenser de ce devoir, que, dans l'intervalle sensible qui s'est écoulé entre l'honorable entrevue qu'il a eue à une heure de nuit, et celui où il a fait passer sa note à Votre Excellence, l'artillerie restait encore dirigée contre le Palais de Sa Sainteté, position qu'elle a gardée jusqu'après minuit.

Le soussigné a certainement trop d'estime et de confiance en M. le Général Miollis, pour douter un moment qu'il ait donné l'ordre, lequel, au reste, n'a pas été promptement exécuté.

D'après l'exposé de ces faits, le soussigné prie Votre Excellence d'être convaincue qu'il aurait préféré omettre ces justes plaintes dans une réponse de pure formalité; mais que Sa Sainteté les a crues nécessaires, afin de donner, au milieu de sa douleur, les preuves de sa constante modération, et l'expression de son estime pour Votre Excellence et pour M. le Général.

Je me flatte que vous n'attribuerez ni à la malignité ni à l'injustice, ce qui serait certainement contre mon caractère, une juste plainte que j'ai dû vous porter d'après les ordres exprès de mon Souverain.

Le Cardinal PHILIPPE CASSONI.

A MONSIEUR L'AMBASSADEUR ALQUIER.

Du Palais Quirinal, le 6 *Février* 1808.

LE Cardinal Secrétaire d'Etat a reçu la note de Votre Excellence en date du 4, et il a été pénétré de douleur et d'étonnement, en voyant les accusations qu'elle contient au sujet de la proclamation qui a été affichée dans la ville de Rome, à l'entrée de la troupe

Française. Je regardais comme indubitable qu'une pareille proclamation dût éloigner toute espèce de plainte ; mais je vois le contraire avec surprise.

Cette affiche a été précédée d'un ordre exprès de Sa Sainteté, et les sentimens qu'elle renferme sont l'expression de la volonté formelle du Saint-Père, comme je puis le démontrer à Votre Excellence. Il n'est point vrai que cette affiche ait été enlevée par mon ordre ; il eût été indigne de mon caractère et du poste que j'occupe, de donner un ordre opposé à celui que j'avais reçu si formellement de mon Souverain, et d'oser contrarier aussi indignement ses intentions.

Sa Sainteté pénétrée de douleur d'un événement aussi injurieux, a voulu, dans les termes les plus modérés et les plus pacifiques, instruire son peuple de ce qui y avait donné lieu ; rappeler ses droits inviolables, et porter par des paroles de douceur et de paix, le calme, la tranquillité et le désir du bon ordre dans le cœur de tous ses sujets.

Le Saint Père a obtenu cet heureux résultat de leur docilité, et il ne saurait comprendre comment on a pu penser qu'une pareille affiche qui ne contient que l'expression de ses sentimens, et qui est une nouvelle preuve de sa patience et de sa résignation, tendît *à égarer l'opinion et à troubler la tranquillité publique, par des assertions couvertes d'un voile religieux ;* tandis que les faits eux-mêmes ont démontré le contraire, à la grande satisfaction du Saint Père. Son étonnement et sa surprise ont également paru, quand il a vu qu'on voulait lui chercher un motif d'accusation et de reproche dans l'expression *Gouvernement Français*, qui se trouve dans la proclamation : expression que l'on dit avoir été employée pour imiter le Cabinet de Londres.

Le Cardinal soussigné s'honore de pouvoir assurer Votre Excellence, que cette expression, loin de porter atteinte à la Majesté de l'Empereur et Roi, est au contraire une conséquence naturelle de la délicatesse constante du Saint Père, et l'expression du respect profond et invariable du soussigné pour l'auguste personne de cette même Majesté. C'est d'ailleurs un langage usité en diplomatie, souvent employé par le Ministre de Paris, et même par la Légation Française à Rome; dicté enfin, dans des circonstances aussi fâcheuses que celles-ci, par un égard plus particulier pour les Souverains.

La distribution clandestine des affiches de cette proclamation, que l'on impute aux employés de la Secrétairerie d'Etat, n'est qu'une accusation qui tend à surprendre la bonne foi de Votre Excellence : car je puis vous assurer sur mon honneur, que s'il s'en est distribué quelques exemplaires, ce n'a été que d'après l'ordre positif de Sa Sainteté. D'ailleurs les employés ne pouvaient pas faire la moindre difficulté de céder quelques copies d'un imprimé que leur Prince avait fait exposer à la vue du public.

Je prie Votre Excellence d'agréer l'assurance inaltérable de ma considération la plus distinguée.

Le Cardinal PHILIPPE CASONI.

A MONSIEUR L'AMBASSADEUR ALQUIER.

Du Palais Quirinal, le 25 *Février* 1808.

LE Cardinal Pro-Secrétaire d'Etat s'est fait un devoir de mettre sous les yeux de Sa Sainteté la note de Votre Excellence, en date du 23 courant.

Le Saint Père a été singulièrement surpris d'apprendre que M. Champagny, et sa Majesté Impériale et Royale elle-même, avaient declaré à S. Em. le Cardinal Caprara, dans l'audience du 9 de ce mois, qu'elle avait ordonné l'occupation de Rome, sur le refus qu'a fait Sa Sainteté d'adhérer à ses demandes. Il voit aujourd'hui que, par une contradiction manifeste, on allègue, pour motiver une mesure aussi hostile, l'asile donné dans ses états, à certains brigands venus de Naples.

D'après ce que Sa Sainteté a fait déclarer à cet égard à V. Exc., dans la note du 28 Janvier, elle a été également surprise que, sans indiquer aucun de ces brigands, l'on continue de parler de leur présence dans les Etats de l'Eglise, et dans la ville même de Rome; que l'on accuse le Gouvernement Romain de faiblesse, pour les y avoir laissé établir; et que l'on porte l'outrage jusqu'à le soupçonner de connivence avec eux, en les tolérant : tandis qu'au contraire le Gouvernement a fait arrêter et consigner tous ceux dont l'arrestation lui a été demandée.

Sa Sainteté désire que la bonne foi de Votre Excellence réponde à cette accusation, sans cesse répétée avec des expressions génériques, sans jamais en donner aucune preuve; accusation d'ailleurs démentie soit par le fait en lui-même, soit par les renseignemens demandés et jamais obtenus.

Si les prétendus rebelles au Gouvernement de Naples eussent existé à Rome, ou dans les Etats du Saint-Siége, comment n'auraient-ils pas été arrêtés par la troupe Française qui occupe Rome et l'Etat de l'Eglise; elle qui, violant le droit des gens, s'est permis de procéder à diverses arrestations, même envers les Sujets du Pape? Sans doute cette troupe

n'aurait pas eu recours aux mesures et à l'autorité du Gouvernement Pontifical, qui ne les a jamais refusées, et qui ne les refusera jamais, pourvu toutefois qu'on lui donne les indices et les renseignemens nécessaires.

Sa Sainteté trouve également vagues et génériques les assertions répétées, de complots que trament dans Rome des agens étrangers. Elle trouve en outre on ne peut pas plus injurieuse l'imputation que l'on fait à des sujets de Sa Sainteté, d'être les instigateurs d'intrigues aussi abominables, tandis que par leur caractère et par leurs principes ils sont bien loin de prendre part à des desseins aussi vils et aussi pervers.

Au milieu de tous ces objets de douleur et de surprise, le Saint-Père a enjoint de signifier, en réponse à Votre Excellence, qu'après avoir déclaré à plusieurs reprises, que tant que Rome serait envahie, Sa Sainteté se regardant comme privée de sa liberté, et dans l'état d'un véritable emprisonnement, se refuserait à toute espèce de négociation; il était certainement bien loin de s'attendre aux demandes qu'on ose avancer dans la note de Votre Excellence.

Sa Sainteté a ordonné au soussigné de renouveler cette déclaration à Votre Excellence, et de lui dire avec franchise, que soit avec vous, soit avec l'individu qui pourrait vous remplacer dans votre absence, elle n'entend traiter que dans le seul cas où la troupe aurait évacué la Capitale: condition sans laquelle Sa Sainteté ne peut donner de réponse aux demandes qu'on lui fait maintenant, et qui pourraient lui être faites à l'avenir. Elle a été enfin frappée d'étonnement de ce que Votre Excellence, en parlant des égards dont on doit user

avec les troupes Françaises, les qualifie de troupes amies de Sa Sainteté.

Le Saint Père les a considérées comme telles par le passé ; mais il déclare expressément que, quoiqu'il ait eu et ait encore pour elles tous les égards qui lui sont suggérés par son caractère, il ne peut plus certainement regarder comme amies des troupes qui, au mépris de ses protestations les plus solennelles, sont entrées dans Rome, ont violé sa propre résidence, se sont rendues maîtresses de la ville et du château ; qui ont tourné les canons contre sa propre habitation ; qui sont entièrement à la charge de son trésor et de ses sujets, et qui ont osé attenter à sa liberté.

Telle est la réponse que le Saint Père a expressément ordonné au soussigné de faire à Votre Excellence. Il a l'honneur de lui renouveler l'expression de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal JOSEPH DORIA PAMPHILI.

A MONSIEUR L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE.

Du Palais Quirinal, le 26 *Février* 1808.

LE Cardinal Doria Pamphili, Pro-Secrétaire d'Etat, a reçu la note de Votre Excellence, et il s'est fait un devoir de la mettre sous les yeux de Sa Sainteté.

Parmi tant de sujets de douleur, qui percent l'ame pure et sensible du Saint Père, il ne peut assurément considérer comme un des moindres, celui qu'il éprouve en apprenant la violation qui a été faite de la demeure de Votre Exc., et que l'on ait manqué, comme on l'a fait, au respect et aux égards qui sont

dus à l'Auguste Souverain des Espagnes, avec lequel Sa Sainteté est unie par les liens de la plus loyale et de la plus sincère amitié.

Mais Votre Excellence connaît la triste position de Sa Sainteté, qui est tous les jours témoin des nombreuses atteintes portées à sa propre dignité. Vous pouvez bien peser et évaluer dans vos lumières, quel appui elle peut prêter à votre juste réclamation.

Sa Sainteté a néanmoins ordonné au soussigné de faire à cet égard toutes les démarches qui sont en son pouvoir; et si elles doivent être sans succès; comme elle n'a que trop lieu de le craindre, il ne lui restera qu'à se consoler par la conviction qu'elle a d'être entièrement étrangère à l'affront dont Votre Excellence se plaint, et que le Saint Père condamne hautement.

Le Cardinal soussigné, en faisant passer cette note à Votre Excellence, lui renouvelle l'expression de sa considération particulière.

Le Cardinal JOSEPH DORIA PAMPHILI.

A MM. les Cardinaux RUFFO-SCILLA, *Archevêque de Naples*; PIGNATELLI, SALUZZE, CARRACCIOLO, CARAFFA-TRAJETTO; FIRRÃO.

Du Palais Quirinal, le 28 *Février* 1808.

Le Cardinal Doria Pamphili, Pro-Secrétaire d'Etat, a rapporté à Sa Sainteté notre Seigneur, l'intimation faite à Votre Eminence, par le commandement militaire Français, de se rendre à Naples, dans le terme de vingt-quatre heures, et la réponse que Votre Eminence lui a faite, savoir, qu'elle dépendait de Sa Sainteté,

Sainteté, dont elle a interpellé l'oracle par l'organe du soussigné.

Le Saint Père a été bien surpris de l'intimation que le commandement Français a osé faire à des personnes immédiatement attachées à son service et à celui de l'Eglise universelle, indépendamment d'une autorité temporelle quelconque, et il a ordonné au soussigné de signifier en réponse à Votre Eminence, qu'il a manifesté très-clairement ses sentimens à M. l'Ambassadeur de France; qu'il lui a fait connaître que non-seulement il n'avait pas le droit d'ordonner le départ de Votre Eminence, mais que le Saint Père ne voulait pas qu'elle s'éloignât de son service.

Sa Sainteté est bien persuadée que Votre Eminence et les autres Cardinaux n'oublieront pas leurs sermens et leurs devoirs; que si on leur demande une chose qui y soit contraire, ils sauront imiter son exemple, se conformer à sa conduite, et souffrir, s'il le faut, avec la même résignation.

Le Cardinal JOSEPH DORIA PAMPHILI.

Nota. **Ces six Cardinaux ont été forcés de partir avant les autres.**

A LA LÉGATION FRANÇAISE PRÈS DU SAINT SIÈGE.

Du Palais Quirinal, le 2 *Mars* 1808.

L'AUTORITÉ militaire s'est portée ces jours derniers à tant d'opérations violentes, que le Saint Père, malgré sa patience et sa résignation, en a ressenti la plus vive indignation.

Cette autorité Française a envoyé à l'improviste un

piquet de soldats Français à la poste aux chevaux, et en a enlevé la direction à M. le Chevalier Altieri. Elle a envoyé un autre piquet de soldats Français à la poste aux lettres du Pape, et a préposé un Inspec-pecteur à la correspondance par lettres, contre la foi publique; elle a incorporé violemment et de force la troupe de Sa Sainteté dans la troupe Française; elle a enfermé dans le château Saint-Ange, et ensuite exilé, le Colonel *Bracci*, pour être demeuré fidèle à son Prince, plutôt que de mourir dans l'opinion publique par un acte de félonie, comme a fait le Lieutenant-colonel *Frici*, qui s'est déshonoré aux yeux de tout le monde; enfin elle a mis des gardes à toutes les imprimeries, pour enlever par ce moyen au Souverain de Rome et au chef de la Religion, la liberté même de l'impression.

Un seul de ces attentats suffit pour démentir le sujet pour lequel on a assuré, dans la note du 23 février, que la troupe Française était dirigée vers Rome pour purger cette ville des prétendus brigands Napolitains; un seul suffit pour montrer le dernier mépris, les derniers outrages qu'on fait à la dignité du chef visible de l'Eglise.

La troupe Française ne s'est pas bornée à ces attentats: pour combler la mesure, elle a osé mettre la main sur quatre Cardinaux, les détacher du sein de Sa Sainteté et les faire traduire à Naples, au milieu de la force armée, comme des criminels d'Etat. On ne saurait certainement porter plus loin la violence et l'abus de la force.

Sa Sainteté, qui s'est vu arracher de jour en jour les attributs de sa souveraineté, qui a vu fouler aux pieds en cent manières son honneur et sa dignité,

par une troupe qu'on voulait caractériser son amie, n'aurait pas cru que cette même troupe se portât à de pareilles extrémités, lesquelles ont principalement pénétré son cœur de la plus vive douleur.

Le Saint Père qui, semblable à un agneau, a souffert, dans le silence et la résignation, toutes les insultes, a été si touché de cette dernière, qu'il a ordonné au soussigné de reprendre la parole, et de vous en faire, Monsieur, les plaintes les plus amères et les plus significatives, et de vous déclarer, que, malgré l'horreur que lui inspirent ces procédés hostiles, et quelque humilians que soient aux yeux de l'Europe les excès inattendus et violens auxquels se porte la troupe Française, qui va jusqu'à attenter à la dignité des Cardinaux, laquelle est une émanation de sa suprême dignité; malgré tout cela, le Saint Père, s'abandonnant uniquement à Dieu, observera sans s'effrayer, et sans s'écarter des principes conformes à ses devoirs sacrés, jusqu'à quand la troupe Française voudra abuser de sa douceur et de sa patience, et si enfin elle voudra mettre un terme à des insultes et à des mépris que n'a point mérités le Souverain de Rome, chef de la Religion catholique.

Tel est l'ordre positif que le Cardinal, pro-Secrétaire d'Etat, a reçu de Sa Sainteté; et tandis qu'il se fait un devoir de l'exécuter sans la moindre altération, il vous renouvelle, Monsieur, les sentimens de la plus haute considération.

Le Cardinal JOSEPH DORIA PAMPHILI.

Aux Cardinaux.

Du Palais Quirinal, le 5 *Mars* 1808.

Sa Sainteté ayant appris que le Général Miollis a invité à dîner tous les individus du sacré Collége, a ordonné au Cardinal Doria Pamphili, pro-Secrétaire d'Etat, de signifier à Votre Eminence, qu'elle aime à croire que vu les tribulations où se trouve Sa Sainteté, aucun des Cardinaux n'acceptera une telle invitation, ni n'interviendra à aucune académie, assemblée, etc., pour faire connaître par-là, que le conseil du chef suprême de l'Eglise, prend part à sa juste tristesse.

Pour ce qui concerne la réponse à donner, il serait bon que le sacré Collége fût conforme dans les motifs de la négative. Ce sont, au fond, ceux que le Saint Père a indiqués.

Voilà ce que le soussigné est chargé de faire connaître à Votre Eminence par ordre de Sa Sainteté. Il vous renouvelle en même temps les sentimens de dévouement avec lesquels il vous baise humblement les mains.

Le Cardinal Joseph Doria Pamphili.

A Monsieur le Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 13 *Mars* 1808.

Sa Sainteté a appris que quelques officiers sachant qu'elle ne voulait point absolument que les troupes du Pape fussent incorporées à la troupe Française, ont déclaré qu'ils ne pouvaient continuer leur service; que

pour cela ils ont été emprisonnés, et qu'on pense à les traduire à Mantoue, ou dans quelqu'autre forteresse du royaume d'Italie : cette nouvelle a profondément pénétré l'ame du Saint Père, lequel a ordonné au soussigné de réclamer, sans tarder, contre cette violente mesure. Il semble au Saint Père presque impossible à croire, qu'après tant de violations, on veuille encore punir ceux qui ont de la répugnance à paraître infidèles et parjures, et qui veulent conserver leur honneur, la seule richesse de l'homme, digne de prix, et qu'on puisse regarder comme durable. Sa Sainteté ne peut regarder cette mesure que comme une subversion des principes qui doivent être communs à tous les hommes, et que Votre Excellence sent certainement elle-même.

Le Saint Père est persuadé que Sa Majesté Impériale et Royale n'en jugerait pas autrement; et que loin de voir avec peine, elle verrait au contraire avec plaisir, un homme qui marche dans les voies de la fidélité et de l'honneur.

C'est pourquoi Sa Sainteté, qui sent plus les disgraces d'autrui que les siennes propres, et qui les sent d'autant plus vivement, qu'on afflige ses sujets en récompense de la fidélité qu'ils lui conservent, réclame hautement, non-seulement contre le transport annoncé desdits officiers, mais encore contre leur détention; et elle aime à croire que Votre Excellence ne voudra point permettre une telle mesure, qui serait condamnée de tout le monde, et, avant tout, par les sentimens de votre cœur.

Le Cardinal Joseph Doria Pamphili.

Billet du Secrétaire d'État,

Aux Ministres étrangers, au sujet de la nouvelle cocarde adoptée par la garde Pontificale incorporée aux troupes Françaises.

Du Palais Quirinal, le 20 *Mars* 1808.

Le Cardinal Pro-Secrétaire d'Etat, a reçu de Sa Sainteté l'ordre exprès de faire part à Votre Excellence, que d'après l'incorporation forcée de sa troupe de ligne avec les troupes Françaises, elle avait pris le parti de changer la cocarde et de la faire distribuer au petit nombre de troupes qui lui restait, afin de rendre ainsi public son désaveu formel; mais elle a vu avec une surprise étonnante, que hier on a fait prendre cette même cocarde à la ci-devant garde Pontificale incorporée avec les troupes Françaises.

Sa Sainteté regarde ce procédé comme un outrage des plus marqués à sa dignité, et, de même qu'elle a voulu que Votre Excellence eût connaissance du changement de la cocarde, de même elle veut que le soussigné vous fasse part de sa façon de penser au sujet de la nouvelle insulte faite à sa personne dans la nouvelle cocarde adoptée par les troupes incorporées. Le Saint Père proteste donc hautement contre cette violation de ses droits, et quoique cette troupe informe porte la nouvelle cocarde, il ne la reconnaît pas pour cela lui appartenir : et comme il n'a point d'autre moyen de manifester ouvertement ses sentimens, il déclare qu'il n'a et n'aura jamais aucune part dans les opérations de cette troupe amalgamée, et il désire que toute sa Cour pense de même, afin qu'on

ne soupçonne pas de consentement ni exprès, ni tacite de la part de Sa Sainteté, qui demeure toujours ferme et inébranlable dans ses principes.

Le soussigné, en exécutant les ordres de son Souverain, vous renouvelle les sentimens de sa considération distinguée.

Le Cardinal Doria Pamphili.

Billet du Secrétaire d'Etat,

A M. Lefèvre, en lui communiquant une note au sujet de l'incorporation de la garde du Pape avec la troupe Française.

Du Palais Quirinal, le 20 *Mars* 1808.

Sa Sainteté voyant avec beaucoup de surprise et de douleur l'incorporation forcée de sa troupe de ligne avec la troupe Française, au mépris de ses réclamations, avait pris la détermination de changer la cocarde, afin de manifester publiquement son mécontentement, et avait ordonné que l'on en fît part au corps diplomatique résidant près du Saint Siége. Le Saint Père me charge en outre de communiquer à votre Seigneurie qu'il s'est expliqué sur ce qu'on a fait prendre hier la nouvelle cocarde à la troupe incorporée. Cet outrage fait à son autorité, et porté jusqu'au dernier point, l'a déterminé à donner au soussigné l'ordre exprès de vous témoigner ses plus vives plaintes et de vous laisser non-seulement copie de la note envoyée aux Ministres étrangers, relativement au changement de cocarde; mais aussi de vous notifier la seconde déclaration qu'il leur a fait passer aujourd'hui,

afin de manifester franchement à votre Seigneurie quels sont ses sentimens, et de renouveler ses protestations.

Le Cardinal DORIA PAMPHILI.

A MM. les Cardinaux VALENTI, CARADINI, CASONI, CRIVELLI, Joseph DORIA, de la SOMAGLIA, ROVERELLA, SCOTTI, DUGNANI, BRASCHI-ONESTI, LITTA, GALEFFI, Antoine DORIA, LOCATELLI.

Du Palais Quirinal, le 23 *Mars* 1808.

SA Sainteté, Notre Seigneur, a ordonné au Cardinal Doria Pamphili, Pro-Secrétaire d'Etat, de signifier à Votre Eminence, que son cœur est pénétré de la plus vive douleur, à cause de l'intimation qui vient d'être faite par le commandement militaire Français, à tant d'individus du sacré Collége, de partir de Rome dans le terme de trois jours. Elle voit clairement que cette mesure, fille de la violence et de la force, a pour but de détruire le régime spirituel de l'Eglise de Dieu, vu qu'on détache de son Chef suprême tant de membres nécessaires à la direction des affaires ecclésiastiques, sans en excepter même son Vicaire, son premier Ministre, et les Pasteurs de plusieurs Diocèses. Sa Sainteté ne peut permettre leur départ; elle défend, au contraire, à chacun d'eux, en vertu de l'obéissance qu'il lui a jurée, de s'éloigner de Rome, s'il n'y est contraint positivement par la force.

Sa Sainteté prévoyant que la force, après avoir indignement arraché Votre Eminence de son sein Pontifical, pourrait la laisser à quelque distance de Rome; son intention est que Votre Eminence ne continue

point son voyage, si la force ne l'accompagne pas jusqu'au lieu destiné, afin qu'on ne croie pas qu'elle se détache volontairement du Chef de l'Eglise, mais que c'est uniquement par un effet de la violence.

La vertu reconnue de tous les individus à qui on a intimé de partir, conforte l'ame affligée du Saint Père, et le rassure sur ce que chacun souffrira avec patience, à son exemple, cette nouvelle persécution, et que dans l'indigne spectacle qu'on donne au monde, la bonne opinion du sacré Collége ira en augmentant au lieu de diminuer.

Le Cardinal JOSEPH DORIA PAMPHILI.

Qualités et patrie des 14 Cardinaux conduits hors des Etats du Pape, par la force armée.

Valenti Gonzaga, Evêque d'Albano,	de Rovère.
Carandini, Préfet du Concile,	de Pesaro.
Casoni, Secrétaire d'Etat,	de Sarzane.
Joseph Doria, Evêque de Frascati, Pro-Dataire,	de Gênes.
Della Somaglia, Vicaire de Sa Sainteté,	de Plaisance.
Roverella, Pro-Dataire,	de Cesène.
Braschi-Onesti, Secrétaire des Brefs,	de Cesène.
Locatelli, Evêque de Spolette,	de Cesène.
Crivelli,	de Milan.
Gallerati-Scotti,	de Milan.
Galeffi,	de Cesène.
Antoine-Marie Doria,	de Gênes.
Litta,	de Milan.
Dugnani,	de Milan.

Les Cardinaux Napolitains enlevés les premiers de Rome ont été conduits à Naples, et ensuite à Modène. Le Souverain Pontife a conféré à d'autres Cardinaux, mais comme Vicaires, les emplois de ceux qui sont déportés. Ainsi le Cardinal Gabrielli, *Evêque de Sinigaglia, est nommé Pro-Secrétaire d'Etat à la place du Cardinal* Casoni; *le Cardinal* Antonelli, *Evêque d'Ostie, est Pro-Secrétaire des Brefs, à la place du Cardinal* Braschi; *le Cardinal* Vincenti, *Pro-Camerlingue à la place du Cardinal* Joseph Doria; *le Cardinal* Albani, *Pro-Secrétaire des mémoriaux, à la place du même Cardinal* Doria; *le Cardinal* Despuig, *Espagnol, Archevêque de Seville, Pro-Vicaire de Rome, à la place du Cardinal* Somaglia.

Aux Ministres Etrangers.

Du Palais Quirinal, le 27 *Mars* 1808.

Le Cardinal Gabrielli, Pro-Secrétaire d'Etat, a reçu de Sa Sainteté l'ordre positif de communiquer à Votre Excellence qu'elle n'aurait jamais cru que l'attentat commis par la troupe Française, sur la personne des Cardinaux natifs du royaume de Naples, dût se renouveler sur les Cardinaux natifs du royaume d'Italie, et des domaines réunis à la France.

Le Saint Père ne peut plus ignorer qu'on ne veut pas seulement détruire sa Souveraineté temporelle; mais qu'on attaque de front le régime spirituel de l'Eglise romaine, représentée dans le sacré Collége, qui forme le Sénat du Souverain Pontife.

Tout le monde a vu, avec le plus grand étonnement, que ce principe et cette maxime destructive des

liens les plus sacrés, qui attachent les Cardinaux au Pape par la force du serment, ont été produits et se sont manifestés dans le temps que le Chef de l'Eglise se trouve au milieu des tribulations. On n'en trouve d'exemple que dans l'histoire du temps républicain, qui fût pour Rome le temps subversif des principes les plus sacrés.

Jamais aucun Prince séculier, qui protège la Religion Catholique, n'est allé jusqu'à obliger les Cardinaux de l'Eglise Romaine, à rentrer dans leur propre pays, sous prétexte qu'ils sont sujets de ces états. Chacun a respecté en eux le caractère éminent qui les lie étroitement au Souverain Pontife; jamais aucun n'a entrepris de les faire sortir et déporter par la force, et d'arracher ainsi tant de coopérateurs de l'Eglise universelle à son Chef.

Cet attentat qui forme un sujet de scandale pour le temps présent et à venir, a pénétré, d'une manière incroyable, l'ame sensible du Saint Père, soit à cause de l'insulte énorme qu'on a faite à la dignité du Cardinalat, soit à cause de l'outrage que l'on commet contre sa Personne Sacrée, puisqu'on n'a pas même épargné son Vicaire, son premier Ministre, ni les Evêques qu'on a détachés de leurs diocèses respectifs.

Le Saint Père connaissant le préjudice qui en résulte pour le régime spirituel de l'Eglise, a chargé le soussigné de réclamer hautement contre des mesures aussi affligeantes, et de demander en même temps la restitution de ses Cardinaux, qu'on lui a enlevés par la force contre le droit des gens. Quant au reste, le Saint Père, toujours résigné aux jugemens de Dieu, rassuré en même temps par la pureté de sa conscience, sachant qu'il souffre patiemment pour la justice, les

traitemens les plus durs, sans les avoir mérités, et fidèle à ses devoirs sacrés; après avoir fait tout son possible pour détourner la tempête qui agite le Saint Siége, en laisse au Ciel le soin et la protection, et à la postérité le jugement de cette cause.

Tels sont les sentimens que Sa Sainteté a ordonné au Pro-Secrétaire d'Etat de manifester à Votre Excellence; en se faisant un devoir d'exécuter les ordres qu'il a reçus, il lui renouvelle l'expression de sa considération distinguée.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

ORDRE DU JOUR *adressé aux troupes en garnison à Rome.*

SA Majesté l'Empereur et Roi Napoléon témoigne sa satisfaction aux troupes de Sa Sainteté pour leur bonne tenue. Elles ne recevront plus d'ordres à l'avenir, ni des Prêtres, ni des femmes. Des soldats doivent être commandés par des soldats. Les troupes peuvent être assurées qu'elles ne retourneront plus sous les drapeaux des Prêtres. L'Empereur et Roi leur donnera des Généraux que leur bravoure a rendus dignes de les conduire.

Au Quartier-général, à Rome, le 27 Mars 1808.

MIOLLIS.

Nota. On a conduit les troupes de Sa Sainteté d'abord à Ancône, d'où elles ont dû se rendre dans le royaume d'Italie pour y être réorganisées.

LETTRE CIRCULAIRE du Souverain Pontife PIE VII, à tous les Cardinaux, en date du 5 Février 1808.

IL n'est ni de nos soins particuliers, ni de notre sollicitude apostolique, ni de notre devoir, ni de notre conscience, ni de notre honorable et inviolable souveraineté et autorité de rappeler le souvenir des longues vicissitudes, des persécutions, des exils et des guerres sanglantes qui ont eu lieu de tant de manières contre la religion de J. C., contre ceux qui l'ont professée et contre les successeurs de St. Pierre, de la part des nations barbares, des ministres de l'hérésie et de la gentilité; les historiens en ont assez dit, et les reliques des glorieux martyrs qui ont péri à la défense de la religion, que nous honorons sur nos autels et qui sont nos médiateurs dans le Ciel, nous en fournissent des preuves continuelles et certaines. Il suffit à notre ministère apostolique de protester, comme nous protestons en effet, en présence de Dieu et à la face du monde catholique et non catholique, et de vous éminentissimes Frères et Fils en J. C., contre tout attentat et occupation militaire faite par les Français, des états qui nous ont été confiés et que nous avons reçus, dans toute leur étendue, de nos prédécesseurs, quoique nous reconnaissions et nous confessions que notre souveraineté temporelle n'est ni absolue ni héréditaire, mais simplement élective et de confiance : c'est pourquoi nous avons refusé et nous refuserons constamment tout ce qu'on pourra prétendre de contraire à cette autorité et à l'autorité spirituelle qui nous vient des Apôtres, promettant à Dieu de verser tout notre sang, si cela est nécessaire, pour la défense et le soutien de

l'une et de l'autre : voilà ce que nous déclarons vouloir librement, comme nous le voulons réellement en J. C. N. S.

Le gouvernement français, employant les prétextes les plus injustes et les plus frivoles, porte atteinte à notre pouvoir spirituel et temporel; mais nous avons Dieu pour témoin et toutes les nations pour garant de notre conduite, et c'est pourquoi nous avons jugé à propos de vous faire connaître en particulier, notre Eminentissime Frère, quelles sont les bases des susdits prétextes, et quelle a toujours été notre immuable et constante détermination.

Et d'abord, quelles preuves le gouvernement français n'a-t-il pas de notre zèle constant à nous réconcilier avec cette foule de ses habitans qui s'étaient éloignés de l'Eglise catholique, apostolique et romaine? Quels moyens n'avons-nous pas essayés pour y consolider l'autorité publique et particulière? Avant même d'être élus à la chaire du successeur de St. Pierre, notre cœur était si vivement affecté que nous ne pûmes nous défendre du désir de nous sacrifier tout entiers pour rendre la paix, l'union et la tranquillité à une nation qui, les mains fumantes encore du sang de ses Frères sacrifiés dans tout état, dans toute condition, avait attiré l'indignation, et sur elle-même et sur ses enfans, en versant le sang de son légitime souverain.

Attaché à l'administration de l'Eglise d'Imola par le Saint-Siége, et depuis comme Evêque, nous cherchâmes à faire connaître notre penchant et notre affection pour cette nation, lorsque nous eûmes une entrevue avec le chef de l'armée française en Italie, lequel nous menaçait de ruine et de carnage, et de près et dans le lointain.

Les écrits pleins de zèle et de vérité que nous adressâmes à notre peuple, démontrent et garantissent suffisamment la tendresse et la sincérité de nos sentimens à cette époque; et au milieu des craintes et des angoisses nous eûmes la satisfaction d'obtenir de ce même chef le pardon et la vie pour ceux de nos enfans qui, à main armée, avaient assassiné les anciens commissaires de notre cité.

Elevés par la divine Providence à la dignité de Pontife suprême, après la mort glorieuse du grand, de l'immortel Pie VI, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, et investis de la plénitude de l'autorité de St. Pierre et du Saint-Siége, que n'avons-nous pas fait? Quels moyens, quelles preuves, quels sacrifices de notre part, pour convaincre le gouvernement français de notre sollicitude et de nos soins paternels?

L'univers en est témoin, et Dieu connaît l'objet de nos vœux; et comment ce même gouvernement peut-il sans crime aujourd'hui vouloir nous opprimer, nous humilier, nous exiler? Mais non, Pie VII est sans crainte, il ne résiste pas, il ne s'avilit pas. Notre force, notre consolation, notre espoir sont en J. C. et en sa religion : les persécutions seront notre gloire, et la mort notre triomphe. Les moyens que nous avons mis en usage pour gagner une nation si éloignée du bon chemin, se sont manifestés lors du congrès de Lyon, que nous avons modifié, approuvé, confirmé, toutefois sans compromettre le dogme ni la discipline la plus essentielle : et quand nous nous sommes crus à l'abri de toute attaque, on a préparé de nouveaux attentats contre nous. Le gouvernement français qui venait de déclarer et proclamer Bonaparte pour son chef et son Empereur, nous fit proposer si nous vou-

lions abandonner notre siège et nous transporter à Paris pour sacrer et couronner le nouvel empereur. Dans la vue d'obvier au plus grand des inconvéniens et d'arrêter des maux qui pouvaient se reproduire, nous avons de bon gré quitté notre siége, et nous nous sommes exposés à un voyage pénible et désagréable. Nous nous rendîmes à Paris pour cette cérémonie, et ayant placé sur la tête de Napoléon le diadême impérial, nous pensâmes que dès-lors la paix, la sureté et la bonne union étaient loyalement établies entre ce souverain et nous, entre la religion catholique et ses peuples qui avaient déjà donné toutes les marques de respect, de vénération et de dévouement pour elle. Nous crûmes que l'on essayerait en vain de s'élever contre elle, et que nous ne devions concevoir aucune inquiétude.

Depuis peu, nous avons reçu de ce gouvernement une lettre basée sur les prétextes inadmissibles et injustes dont nous vous avons déjà donné connaissance dans le consistoire secret tenu à cet effet, et que nous jugeons à propos de rappeler à votre mémoire, afin qu'en applaudissant à nos immuables résolutions, vous souteniez notre courage et notre disposition à tout souffrir avec constance pour le soutien de la sainte religion catholique, apostolique et romaine, et pour la conservation des droits du Saint-Siége. Il est vrai que, dans tous les temps, l'Eglise de France a joui de privilèges reconnus par nos prédécesseurs, et bien loin que nous ayons voulu les détruire ou les diminuer, nous lui en avons accordé de nouveaux qui ne se sont point trouvés en opposition avec notre conscience, ainsi que tout le monde catholique en est instruit. Que pouvait-on faire de plus et vouloir encore de nous? Il fut décidé de

mettre

mettre notre constance à l'épreuve, et d'anéantir notre autorité. O gouvernement! O peuple ! en te mettant contre nous, tu te mets contre toi-même.

1.° Le gouvernement français demande aujourd'hui un patriarche indépendant de nous; il le nomme, le reconnaît, nous le propose revêtu de notre autorité, et nous somme de vouloir le reconnaître. Nous avons protesté et nous protestons non-seulement que nous ne le reconnaissons pas à ces conditions, mais nous le déclarons intrus et rejeté à jamais du sein de l'Eglise catholique, apostolique et romaine.

2.° On veut que le code soit publié et mis dorénavant en activité dans nos états. Mais ce code étant contraire à notre autorité souveraine, opposé aux saints canons et aux saints conciles, nous avons manifesté notre refus.

3.° On entend que tous les cultes soient libres et publiquement exercés. Mais nous avons rejeté cet article comme contraire aux canons et aux conciles, à la religion catholique, à la tranquillité de la vie et au bonheur de l'état, par les funestes conséquences qui en dériveraient.

4.° On désire la réforme des évêchés, et que les Evêques soient indépendans de nous. Mais cela étant opposé aux intentions de notre Législateur et Seigneur J. C., qui a ordonné qu'il existât entre St. Pierre et les Apôtres une union représentée aujourd'hui par celle des Evêques avec nous, lorsqu'il lui dit qu'il était Pierre et qu'il serait comme la pierre fondamentale sur laquelle il bâtirait son Eglise, ajoutant de plus au même Pierre qu'il devait maintenir l'union de ses frères avec lui et les confirmer dans la foi, *et tu conversus confirma fratres tuos;* en conséquence, nous

protestons vouloir conserver par nous et par nos successeurs, la plénitude de notre primauté, et la dépendance des Evêques envers notre siége, ainsi que la chose est ordonnée par les bulles pontificales, les sacrés canons et les conciles.

5.° On demande que les bulles pontificales qui regardent la *collation* des évêchés et des paroisses de notre juridiction, soient et demeurent abolies. Comme cet article serait un sujet de désordre et d'indépendance, ainsi qu'une déclaration puissante contre notre autorité et le Saint Siége, nous le rejetons avec une égale fermeté.

6.° On insiste pour que nous décrétions l'abolition générale des ordres ecclésiastiques de l'un et de l'autre sexe. Mais nous n'avons aucun motif pour l'effectuer; au contraire, nous croyons qu'il est de notre devoir de les conserver et de les encourager.

7.° On demande l'abolition du célibat à l'avenir, et que les personnes consacrées au culte de la religion, même celles engagées par un vœu solennel, puissent se marier. Ce n'est qu'un article opposé à la sainteté et à la pureté de cette même religion, et contradictoire avec les promesses que les personnes religieuses ont faites à Dieu, en faisant, pour *un plus grand bien*, le sacrifice volontaire de leur liberté.

8.° Enfin le gouvernement français nous signifie de couronner et sacrer roi de Naples, Joseph Bonaparte. Mais comment pourrions-nous le faire sans délit? Ferdinand Bourbon, souverain légitime de ce pays, est plein de vie : nous n'avons pas connaissance qu'il ait fait cession de ses états, et même nous sommes pleinement assurés des prétentions qu'il y a. Comment

pourrions-nous lui substituer un autre souverain, sans être injustes et inconsidérés?

Voilà, Eminentissime Frère, les prétentions du gouvernement français, avec la décision dont nous les avons accompagnées. Elles nous préparent un travail bien épineux, et malgré les menaces que l'on nous fait, nous désirons et nous déclarons avec une égale constance que nous ferons tous les sacrifices qui pourraient tourner à l'avantage de la religion et du Saint Siége.

On est sur le point de s'emparer militairement des états de l'Eglise, et nous allons être environnés des individus d'une nation qui naguères nous a donné tant de preuves de dévouement, de respect et d'attachement à la religion et à notre personne. On nous dit d'un ton menaçant qne nous devons nous attendre à voir un nouveau souverain dans ces états, et on laisse à notre volonté le choix du lieu où il nous plaira nous transférer, pourvu que ce soit hors de nos provinces chéries, et tout cela pour punir notre opposition à d'aussi injustes prétentions.

Dieu éternel, vous qui connaissez le cœur des hommes, et en découvrez les secrets les plus cachés, de grâce ayez pitié de nous, mais encore plus d'une nation plongée dans les ténèbres et aveuglée par les erreurs qui entraînent son cœur. Nous nous offrons nous-mêmes en sacrifice; et si, pour expier sa faute, notre sang était nécessaire, nous ne refusons pas de le répandre. Nous nous prosternons à vos pieds sacrés, nous implorons vos saintes bénédictions sur nous, afin d'être remplis de force et de persister dans la sainte résolution de plutôt tout souffrir que de perdre une si grande portion de notre troupeau dispersé et aban-

donné de vous. Nous remettons entre vos mains la défense de la religion catholique. Frappez, oui frappez le pasteur ; mais pardonnez aux brebis que nous plaçons sous votre sauve-garde, et maintenez-les réunies à vous. Que vos divines plaies, ô grand Dieu ! soient notre asile et notre sureté, votre sang notre tranquillité, votre mort notre exemple.

Et vous, notre cher fils et Eminentissime Frère, recevez cette circulaire qui vous est adressée, comme un témoignage de notre sollicitude paternelle et de la considération que nous avons pour vous, pendant que nous songeons à soulager nos maux, en vous en faisant connaître la source. Nous vous prions de vous unir à nous dans vos prières, afin que par sa grâce Dieu nous accorde une constance inébranlable à soutenir la religion, la justice et la vérité ; rappelons-nous toujours que les Français n'ont pas été les premiers persécuteurs de la religion de Jésus-Christ et de son Vicaire sur la terre, et que nous ne serons pas les premiers martyrs, si Dieu nous fait la grâce de verser notre sang pour elle. Nous vous donnons notre bénédiction apostolique.

Le 5 *Février* 1808.

P. P. VII.

Nota. L'éditeur de Gênes, sans doute, n'avait pas connaissance de cette pièce importante de la correspondance, laquelle contient le sujet de toutes les contestations qui ont eu lieu entre le gouvernement français et la cour de Rome.

AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT DU PAPE.

Le 30 Mars 1808.

LES circonstances actuelles font craindre que la troupe française ne veuille prendre les rênes du gouvernement papal. Quoique le Saint Père sache que celui qui a des sentimens d'honneur, n'a pas besoin d'être exhorté à la fidélité et à la constance, au cas que ce funeste événement vienne à se réaliser, il a cru néanmoins devoir prévenir, tous ceux principalement qui occupent les premières charges publiques, que, s'ils sont invités à continuer l'exercice de leurs fonctions, au nom de quiconque s'emparerait des domaines du Pape, ils doivent s'y refuser positivement jusqu'au dernier moment, et faire tous leurs actes au nom du Saint Père.

Voilà, Monsieur, ce que le Cardinal pro-secrétaire d'Etat vous signifie par l'ordre exprès de Sa Sainteté, vous renouvelant en même temps les sentimens de la plus sincère estime.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

NOTE *de son Excellence M. de* CHAMPAGNY, *à son Eminence le Cardinal* CAPRARA, *Légat Apostolique, à Paris.*

LE soussigné Ministre des relations extérieures de Sa Majesté l'Empereur des Français et Roi d'Italie, a mis sous les yeux de Sa Majesté, la note de son Eminence le Cardinal Caprara, et il a été chargé de faire la réponse suivante :

L'Empereur ne saurait reconnaître le principe que les Prélats ne sont point sujets du Souverain sous le domaine duquel ils sont nés.

Quant à la seconde question : la proposition dont l'Empereur ne se départira jamais, est que toute l'Italie, Rome, Naples et Milan forment une ligne offensive et défensive, afin d'éloigner de la presqu'île, les désordres de la guerre. Si le Saint Père adhère à cette proposition, tout est terminé; s'il s'y refuse, il annonce, par cette détermination qu'il ne veut aucun arrangement, aucune paix avec l'Empereur, et qu'il lui déclare la guerre. Le premier résultat de la guerre est la conquête, et le premier résultat de la conquête est le changement de gouvernement ; car si l'Empereur est forcé d'entrer en guerre avec Rome, ne l'est-il pas encore d'en faire la conquête, d'en changer le gouvernement, d'en établir un autre qui fasse cause commune avec les royaumes d'Italie et de Naples, contre les ennemis communs ? Quelle autre garantie aurait-il de la tranquillité et de la sureté de l'Italie, si les deux royaumes étaient séparés par un état, où les ennemis continueraient d'avoir une retraite assurée?

Ces changemens devenus nécessaires, si le Saint Père persiste dans son refus, ne lui feront pas pour cela perdre aucun de ses droits spirituels ; car il continuera d'être Evêque de Rome, comme l'ont été ses prédécesseurs dans les huit premiers siècles, et sous Charlemagne. Néanmoins ce sera un motif de douleur pour Sa Majesté, que de voir l'imprudence, l'aveuglement détruire l'ouvrage du génie, de la politique et des lumières.

Au moment même que le soussigné recevait l'ordre de faire cette réponse à Monsieur le Cardinal Caprara,

il recevait aussi la note que Son Eminence lui fit l'honneur de lui envoyer le trente Mars.

Cette note a deux objets. Le premier d'annoncer la cessation des pouvoirs du Légat du Saint Siége; de la notifier contre l'usage et les formes ordinaires, et à la veille de la semaine sainte, temps où la Cour de Rome, si elle avait été encore animée d'un véritable esprit évangélique, aurait cru devoir multiplier les secours spirituels, et prêcher par son exemple l'union entre tous les fidèles.

Quoi qu'il en soit, le Saint Père ayant retiré ses pouvoirs à Son Eminence ne le reconnaît plus pour Légat.

L'Eglise Gallicane rentre dans toute l'intégrité de sa doctrine. . . Ses lumières, sa piété continueront de conserver en France la Religion catholique, que l'Empereur mettra toujours sa gloire à faire respecter et défendre.

Le second objet de la note de Son Eminence, Monsieur le Cardinal Caprara, est de demander ses passeports comme Ambassadeur. Le soussigné a l'honneur de les lui adresser. Sa Majesté voit avec regret cette demande des passeports, dont l'usage de nos temps modernes a fait une véritable déclaration de guerre. . . . Rome est donc en guerre avec la France? et dans cet état de choses, Sa Majesté a dû donner les ordres que la tranquillité de l'Italie rendait nécessaires.

Le parti qu'a pris la Cour de Rome, de choisir pour cette rupture, un temps où elle pouvait croire ses armes plus puissantes, peut faire prévoir de sa part, d'autres extrémités; mais les lumières du siècle en arrêteraient l'effet : le temporel et le spirituel ne sont plus

confondus. La dignité royale , consacrée par Dieu même, est au-dessus de toute atteinte.

Le soussigné désire que les observations qu'il a reçu ordre de transmettre à Son Eminence, Monsieur le Cardinal Caprara , puissent déterminer le Saint Siége à accéder aux propositions de Sa Majesté, et il a l'honneur de renouveler à Son Eminence les sentimens de sa considération distinguée.

CHAMPAGNY.

Paris, *le* 3 *Avril* 1808.

I.er DÉCRET.

NAPOLÉON, *par la grâce de Dieu et par les Constitutions de l'Etat, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, etc.;*

Considérant que le Souverain actuel de Rome a constamment refusé de faire la guerre aux Anglais, et de se coaliser avec les Rois d'Italie et de Naples, pour la défense de la presqu'île d'Italie;

Que l'intérêt des deux royaumes et de l'armée d'Italie et de Naples, exige que leur communication ne soit pas interrompue par une puissance ennemie;

Que la donation de Charlemagne, notre illustre prédécesseur, des pays composant l'Etat du Pape, fut faite au profit de la Chrétienté, et non à l'avantage des ennemis de notre sainte Religion;

Vu la demande des passeports, faite le huit Mars par l'Ambassadeur de la Cour de Rome auprès de nous, avons décrété et décrétons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les provinces d'Urbin, Ancône, Macerata et Camerino, seront irrévocablement, et à perpétuité, réunies à notre royaume d'Italie.

ART. II.

La possession desdits pays sera formellement prise le onze de Mai prochain, et les armes du royaume y seront élevées.

ART. III.

En même temps le Code Napoléon y sera publié; les dispositions du Code n'auront force de loi que le premier Juin prochain.

ART. IV.

Lesdites provinces formeront trois départemens, organisés tant dans l'administration que dans le judiciaire, suivant les lois et règlemens du royaume.

ART. V.

Il y aura à Ancône une Cour d'appel et une Chambre de commerce, et à Sinigaille une Chambre de commerce. Il y aura des Tribunaux de première instance et des judicatures dans les lieux où il conviendra d'y en établir.

ART. VI.

Les trois nouveaux départemens formeront une division militaire, dont Ancône sera le chef-lieu.

ART. VII.

Les plus amples facultés sont attribuées au Vice-Roi, pour l'exécution du présent Décret.

Donné en notre palais impérial de Saint-Cloud, le deux Avril 1808.

Signé NAPOLÉON.

II.e DÉCRET.

NAPOLÉON, *par la grâce de Dieu et par les Constitutions de l'État, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Conféderation du Rhin, etc., avons décrété ce qui suit.*

ARTICLE PREMIER.

LES Cardinaux, Prélats, Officiers et employés quelconques auprès de la Cour de Rome, natifs du royaume d'Italie, seront tenus, après le vingt et cinq de Mai prochain, de rentrer dans le royaume, sous peine de confiscation, en cas de désobéissance.

ART. II.

Le séquestre sera mis aux biens de tous ceux qui n'auraient pas obéi le cinq de Juin prochain.

ART. III.

Les Ministres de notre royaume d'Italie sont chargés, chacun, de l'exécution du présent Décret, lequel sera publié et inscrit dans le Bulletin des lois.

Donné dans notre Palais de Saint-Cloud, le deux Avril 1808.

Signé NAPOLÉON.

A Monseigneur le Trésorier général.

Du Palais Quirinal, le 5 *Avril* 1808.

Les deux Cardinaux *Saluzzo* et *Pignatelli*, ayant été contraints, par le commandement militaire français, de se transporter à Naples, et de là à Modène ou à Reggio, ont fait connaître modestement à Sa Sainteté, la détresse où ils se trouvent, par le manque de moyens pour faire ce nouveau voyage, et se maintenir dans un pays étranger, sans connaissances, et sans aucune relation.

Sa Sainteté pénétrée de la situation de ces deux Cardinaux, dont on a confisqué les revenus dans le royaume de Naples, et des tribulations qu'ils souffrent avec tant de patience, voudrait leur donner un secours assez puissant, pour qu'il correspondît à la générosité de son cœur, et aux circonstances où se trouvent ces deux malheureux et vertueux Cardinaux.

Mais le Saint Père considérant l'état déplorable du trésor, a ordonné qu'il leur soit donné au moins la somme de mille écus pour chacun, afin qu'ils puissent en quelque manière suppléer aux besoins d'un pénible et douloureux pélerinage.

C'est pourquoi on adresse cette disposition souveraine à Monseigneur le Trésorier général, afin qu'il y donne sans délai un prompt effet.

Le Cardinal Jules Gabrielli.

A Monsieur le Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 7 *Avril* 1808.

Un détachement français s'est présenté, ce matin, vers les six heures, à la grande porte du Palais de Sa

Sainteté. Le Suisse qui était de garde a déclaré à l'officier du détachement, qu'il ne pouvait permettre l'entrée à des gens armés, mais qu'il ne la lui refuserait pas à lui-même, pourvu qu'il entrât seul. L'Officier français a paru satisfait, et a ordonné à sa troupe de faire halte. Alors le Suisse a ouvert la petite porte, et a permis à l'Officier d'entrer. Celui-ci s'est avancé; et tout en entrant, il a fait signe à sa troupe, laquelle s'est élancée aussitôt, en tournant la baïonnette contre le Suisse.

Etant ainsi entrée par fourberie, elle s'est portée au local des gardes destiné aux milices du Capitole, dans l'intérieur du Palais, a enfoncé la porte, et s'est emparée des carabines dont on se sert ordinairement pour monter la garde dans une des anti-chambres de Sa Sainteté. La même violence s'est opérée au quartier des gardes nobles du Saint Père, où la troupe française a également enlevé les carabines qui servaient à monter la garde dans la plus voisine anti-chambre de l'appartement de Sa Sainteté. Un Officier français s'est porté chez le Capitaine des Suisses, et lui a intimé à lui et à un petit nombre de ses soldats qui étaient présens, qu'à compter de ce jour, la garde suisse dépendrait des ordres du Général français; à quoi elle s'est refusée.

La même intimation a été faite au Commandant de la garde sédentaire, destinée aux finances; lequel s'y étant refusé, a été conduit au Château.

Cependant divers détachemens tournaient dans la ville. Ils ont arrêté et conduit au Château les gardes nobles, sans en excepter leurs Commandans.

Le Saint Père, instruit de ces énormes attentats, dans la douleur que son ame en ressent, a expressé-

ment ordonné au Cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'Etat, de s'en plaindre hautement, et de vous dire, Monsieur, avec franchise, que chaque jour on comble de plus en plus la mesure des outrages contre sa personne sacrée, et qu'on foule aux pieds ses droits souverains. La troupe française, non contente d'avoir signalé son entrée, en plaçant des canons contre son Palais, et de violer aussi indignement sa résidence, a voulu porter la violation jusqu'à forcer la garde suisse, entrer à main armée dans l'habitation pacifique du Souverain Pontife, s'emparer du peu d'armes destinées plutôt à la décence qu'à la défense de sa personne sacrée, arrêter ses gardes-du-corps, le dépouiller enfin de toute espèce de gardes, même des gardes d'honneur.

Sa Sainteté demande, en premier lieu, qu'on fasse sortir promptement du fort tous les individus de sa garde, qui ont été emprisonnés sans raison, et contre toute espèce de droit: elle déclare solennellement, qu'elle n'a opposé, ni n'opposera jamais à ces outrages que la patience; à la dureté de pareils traitemens, que la mansuétude qui lui est enseignée par son divin Maître; et qu'étant devenue par son injuste et longue prison, un spectacle au monde, aux anges et aux hommes, elle attend avec une sainte résignation, accompagnée toujours de la fermeté inaltérable de ses principes, tout ce que la force voudra tenter contre le Chef de la Religion catholique; étant bien assurée que les humiliations qu'elle souffre, tourneront à la gloire de cette même Religion.

Voilà, Monsieur, les sentimens précis que le soussigné a reçu ordre de Sa Sainteté de vous manifester. En obéissant fidèlement à Sa Sainteté; il vous renou-

velle, en son particulier, les témoignages de sa sincère considération.

Le Cardinal GABRIELLI.

A LA LÉGATION FRANÇAISE.

Du Palais Quirinal, le 11 *Avril* 1808.

QUAND Sa Sainteté vit avec une surprise infinie, et avec la plus profonde douleur, qu'on avait incorporé par force sa troupe à la troupe française, et puni ceux qui étaient demeurés glorieusement fidèles à leur propre Souverain, elle pensa à faire adopter une nouvelle cocarde à sa garde-du-corps et au peu des milices du Capitole et des finances, qui n'avait pas encore été incorporé et soumis au commandement Français. L'objet que Sa Sainteté avait eu en vue dans le changement de la cocarde, fut de rendre public son dissentiment à l'incorporation violente qui avait eu lieu; de faire connaître sa résolution constante de se maintenir dans son état de neutralité, et de n'avoir aucune part aux opérations de la troupe incorporée, qu'il ne reconnaît plus pour la sienne.

Ce motif fut déclaré officiellement par ordre du Saint Père, à vous, monsieur, et à tout le Corps diplomatique, auquel fut remise, selon les règles, une montre de la nouvelle cocarde.

Après une si prompte et si franche déclaration, le Saint Père n'aurait jamais pu imaginer qu'on en vînt jusqu'à calomnier ses pures intentions, et à vouloir faire croire au public, que la nouvelle cocarde fût un signal d'union contre les armées françaises; comme il paraît par l'ordre du jour imprimé, qui fut publié hier, et

affiché dans tous les coins de Rome et dans les provinces.

Le Saint Père veut bien croire que les fausses représentations qu'on a faites à Sa Majesté l'Empereur Napoléon, ont été la cause d'un ordre pareil.

En effet, si Sa Majesté eût connu le vrai motif du Saint Père, en changeant la cocarde; si elle eût su que le commandement militaire français l'avait fait adopter à la troupe déjà incorporée, elle n'aurait certainement pas caractérisé le changement de cocarde, de signal d'union contre les armées françaises, puisqu'elle aurait été prise par les troupes mêmes qui faisaient partie de l'armée française.

Quoique le Saint Père soit bien persuadé que le peuple de Rome et le monde entier rendent justice à sa conduite pure et loyale; quoiqu'il soit également bien assuré que personne ne suspectera que le ministre du Dieu de paix puisse nourrir dans son cœur de noirs et vils projets de complots et de sang; néanmoins les couleurs avec lesquelles on a tenté de dépeindre à Sa Majesté un fait aussi innocent que l'innocence même, ont pénétré si vivement son ame, qu'il a ordonné au Cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'Etat, de vous en porter, Monsieur, les plus hautes plaintes, et d'intéresser votre bonne foi, pour faire connaître à Sa Majesté le changement des cocardes, sous son vrai point de vue.

Le Saint Père, toujours égal à lui-même, proteste solennellement, que les ordres du jour publiés et affichés sont extrêmement injurieux à son caractère, à sa dignité et à ses droits souverains; que tout Prince étant libre de faire adopter l'enseigne qui lui plaît davantage, le Saint Père préfère une nouvelle co-

carde, pour faire voir à tout le monde, par le fait, qu'il ne reconnaissait point pour sienne celle que portait la troupe incorporée, et soumise au commandement français; et qu'enfin, sans ombre de la plus légère faute, mais au contraire pour avoir eu le mérite d'exécuter les ordres de leur Souverain, on fait souffrir la peine de la détention dans le fort, aux individus de ses gardes et à quelques officiers.

C'est en leur faveur que l'innocence élève la voix, et réclame cette liberté que le Saint Père a aussi réclamée, quoique sans effet, et qu'il réclame de nouveau, etc.

Le Cardinal GABRIELLI.

RÉPONSE de Son Eminence le Cardinal GABRIELLI, pro-secrétaire d'Etat,

A la note de Son Excellence M. de CHAMPAGNY, *adressée, à M.* LEFÈVRE, *chargé d'affaires pour l'Empire Français.*

Du Palais Quirinal, le 19 *Avril* 1808.

DEPUIS que vous avez fait connaître, Monsieur, au Saint Père, que la volonté décisive de Sa Majesté impériale et royale est qu'il entre dans une ligue offensive et défensive avec les Princes d'Italie, comme Son Excellence M. de Champagny l'avait déclaré par sa note du 3 du courant à M. le Cardinal Caprara; on a reçu les dépêches de ce Cardinal, qui a transmis la note originale dudit Ministre.

Le Saint Père, après l'avoir lue et examinée attentivement, a ordonné au Cardinal Gabrielli, pro-secrétaire

crétaire d'Etat, de vous manifester ses sentimens sur les articles qu'elle renferme.

Commençant par celui qui forme la base de tous les autres, Sa Sainteté a vu avec peine que la dernière proposition qu'on lui fait d'une ligue offensive et défensive, est accompagnée de la menace d'être dépouillée de son domaine temporel, si elle n'y adhère pas.

Si les considérations humaines étaient le mobile de la conduite du Saint Père, il aurait dès le commencement, cédé aux volontés de Sa Majesté, et il ne se serait pas exposé à souffrir tant de calamités ; mais le Saint Père ne se règle que sur la considération de ses propres devoirs, et d'après sa conscience.

Comme ses devoirs et sa conscience l'ont empêché de consentir à la fédération, ils l'empêchent de même de consentir à la ligue offensive et défensive, qui ne diffère guère de la fédération que par le nom, puisque de sa nature elle n'excepte aucun prince dont le Pape ne puisse devenir l'ennemi. Sa Sainteté trouve même que cet article rend sa condition pire, au lieu de l'améliorer.

Dans les articles présentés à M. le Cardinal de Bayanne, on proposait la fédération contre les seuls infidèles et les Anglais ; mais dans celui-ci on parle en termes généraux, et si l'on n'indique aucun peuple comme ennemi, on n'exclut aussi aucun gouvernement, aucune nation du cas de pouvoir le devenir. Puis donc que Sa Sainteté crut ne pouvoir en conscience, se prêter à cette fédération, elle ne peut aujourd'hui se prêter à cette ligue.

Le Saint Père ne devrait pas seulement s'engager par cette ligue, à une simple et pure défense, mais

encore à une agression. Le ministre du Dieu de la paix viendrait alors se mettre dans un état permanent de guerre ! Le père commun viendrait s'élever contre ses enfans ! Et le chef de la Religion s'exposerait à voir détruire ses rapports spirituels avec les catholiques des puissances contre lesquelles il serait obligé par la ligue d'agir hostilement ! Comment Sa Sainteté pourrait-elle dénaturer son propre caractère, et sacrifier ses obligations essentielles, sans se rendre coupable devant Dieu, des dommages qui en résulteraient pour la Religion?

L'autorité du Saint Père se distinguant de celle des autres princes, comme on l'a démontré plusieurs fois, par le double caractère dont il est revêtu, de Souverain Pontife et de Prince temporel, Sa Sainteté ne peut en vertu de ce dernier, prendre des engagemens dont le résultat doive s'opposer à sa principale et première qualité, et être nuisible à cette Religion dont il est le chef, le propagateur et le vengeur.

Le Saint Père ne peut donc entrer dans une ligue offensive et défensive, qui l'entraînerait par un système stable et progressif, dans l'inimitié avec toutes les puissances auxquelles Sa Majesté voudrait déclarer la guerre : car, les domaines d'Italie qui dépendent actuellement de Sa Majesté, ne pourront jamais se dispenser d'y prendre part, et Sa Sainteté serait aussi obligée, en vertu de la ligue, d'y participer.

Ce système devrait commencer, pour le Saint Père, dès à présent, et commencer contre quelque prince catholique (1), en lui faisant la guerre sans aucun

---

(1) Le roi de Portugal.

motif. Il devrait ensuite la faire aux puissances catholiques ou non catholiques, qui deviendraient pour un motif quelconque, ennemies de quelque prince d'Italie ; et voilà que le chef de l'Eglise, accoutumé à gouverner paisiblement ses états, serait contraint, dans un moment, de s'armer et de devenir guerrier, pour attaquer les ennemis d'autrui, et défendre les états d'autrui !

Un pareil engagement est trop contraire aux devoirs sacrés de Sa Sainteté, et trop préjudiciable aux intérêts de la Religion, pour que son Chef puisse le prendre.

Sa Sainteté trouve totalement éloigné de la vérité, qu'en refusant d'entrer dans la ligue offensive et défensive, elle annonce par cette détermination, ne vouloir aucun arrangement, aucune paix avec l'Empereur, et qu'elle lui déclare la guerre.

Comment peut-on penser que le Saint Père soit capable de nourrir cette idée, puisque pour ne pas entrer en guerre contre aucune puissance, il souffre depuis si long-temps les traitemens les plus hostiles, et qu'il se tient préparé à la perte de ses domaines temporels, dont il est menacé ? Dieu est témoin des intentions pures du Saint Père, et le monde jugera s'il a pu former un si étrange dessein.

C'est précisément par le désir ardent de s'accommoder, et d'être en paix avec Sa Majesté, que le Saint Père manifesta, dans la note du 28 Janvier dernier, son adhésion à tout ce qu'il pouvait faire. Mais Sa Majesté, non contente de toutes les condescendances qui sont possibles au caractère du Saint Père, persiste inflexiblement à exiger de lui ce qu'il ne peut point ; c'est-à-dire, à vouloir l'engager dans

la guerre, et dans une guerre permanente et agressive, sous prétexte d'assurer la tranquillité de l'Italie.

Qu'aura à craindre l'Italie, si le Saint Père n'entre pas dans la ligue proposée ? Les états du Pape étant environnés par ceux de Sa Majesté, elle ne pouvait raisonnablement craindre que du côté des ports; mais Sa Sainteté s'est offerte à les fermer, durant cette guerre, aux ennemis de la France; à garnir ses rivages, pour empêcher tout débarquement; à concourir de son côté, en la manière qu'elle le peut, sans trahir ses devoirs, à la sureté et à la tranquillité de l'Italie.

Si, malgré cela, Sa Majesté veut s'emparer, comme elle en a fait la menace, des états du Pape, respectés de tous les monarques pendant plus de dix siècles, et si elle veut renverser le gouvernement, le Souverain Pontife ne pourra pas l'empêcher; il se contentera de gémir dans l'amertume de son cœur, pour le mal dont Sa Majesté se chargera devant Dieu; et, mettant sa confiance en la protection divine, il sera parfaitement tranquille, bien assuré de n'être pas tombé dans ce désastre par imprudence, par obstination et par aveuglement; mais pour conserver l'indépendance de cette Souveraineté, qu'il doit transmettre entière à ses successeurs, telle qu'il l'a reçue; pour tenir une conduite qui l'assure d'une concorde universelle avec tous les princes, si nécessaire au bien de la Religion, et pour être fidèle à ses devoirs sacrés. Il se confortera par les paroles du divin Maître: *Bienheureux ceux qui souffrent la persécution pour la justice.*

Quant à l'article concernant la déportation des Cardinaux, Sa Sainteté n'a pas eu besoin dans ses plaintes, d'examiner le principe qui les rend ses sujets.

Laissant de côté la liberté que le droit des gens accorde à tout homme, de vivre sous le ciel qui lui plaît davantage ; sans parler de la nouvelle sujétion qu'on acquiert par le domicile de plusieurs années ; Sa Sainteté fait observer que la sujétion originaire ne peut prévaloir sur les engagemens sacrés que les Cardinaux contractent envers l'Eglise de Dieu, par les sermens qu'ils font en recevant la pourpre, ni sur l'éminente qualité de Consulteurs du Souverain Pontife dans les affaires spirituelles : ce qui fait qu'ils ne peuvent pas être arrachés de son sein.

Pour ce qui regarde la cessation des pouvoirs du Légat, et son départ, le Saint Père devait s'attendre à toute autre chose, qu'à les voir attribuer aux motifs exprimés dans la note de M. de Champagny. Le Saint Père le répète encore une fois ; après avoir tenté toutes les voies, pour rappeler Sa Majesté à ses premiers sentimens envers le Saint Siége, et concerter un remède désiré, à tant d'innovations religieuses ; après avoir souffert pendant si long-temps, avec une patience et une douceur inaltérable, tant d'outrages et tant d'offenses, après avoir vu infructueuses toutes les réclamations faites contre les procédés hostiles de la troupe française, et après avoir supporté en paix l'humiliation de son emprisonnement ; voyant se multiplier avec les heures du jour, les désagrémens, les violations et les insultes ; après tout cela, le Saint Père a dû, quoique avec un regret infini, procéder au rappel de son Légat, pour détruire aux yeux du monde, la fausse et scandaleuse opinion de son consentement tacite à ce qui lui arrivait de plus injurieux.

Dans ce rappel, dont Sa Sainteté n'avait pu envisager l'époque précise, elle a fait voir les égards cons-

tans et affectueux qu'elle nourrit pour Sa Majesté, ayant mis dans ses mains, et fait dépendre entièrement de sa volonté, le départ du représentant du Pape. Il suffisait que Sa Majesté adhérât aux justes demandes de l'évacuation de Rome, et qu'elle se fût contentée de cette condescendance, qui est compatible avec les devoirs du Saint Père, pour que le Légat eût continué, suivant les ordres qu'il avait reçus, l'exercice de ses fonctions; mais Sa Majesté s'est montrée inflexible ; et, au lieu de se désister d'un seul point, elle a mieux aimé voir cesser la Légation, et laisser partir le représentant du Souverain Pontife.

Ce n'est donc point le Saint Père qui déclare la guerre à l'Empereur, par le rappel supposé de son Légat, c'est l'Empereur qui veut la déclarer à Sa Sainteté; et, non content de la déclarer à son autorité temporelle, il menace d'élever dans son autorité spirituelle, un mur de division entre les catholiques de la France et le Souverain Pontife, en assurant dans la note de M. de Champagny, qu'en ôtant les pouvoirs à M. le Cardinal Légat, l'*Eglise Gallicane rentre dans toute l'intégrité de sa doctrine.*

Sa Sainteté a une trop bonne opinion de l'illustre Clergé de France, pour pouvoir douter que l'Eglise Gallicane, aussi attachée à la Chaire de Saint Pierre, que jalouse de ses prérogatives, ne sache pas se maintenir dans les vrais principes, sans s'attribuer des droits qu'elle n'a pas, et qu'elle ne peut avoir, et sans vouloir devenir schismatique, en se séparant du centre de l'unité catholique.

Ce n'est donc pas, on le répète, ce n'est pas le Saint Père qui veut la rupture. Prince pacifique et sans armes, quoiqu'il se soit vu dépouillé, contre toute

équité, des états de Bénévent et de Ponte-Corvo; malgré les énormes dépenses qu'il a faites pour maintenir les armées françaises; malgré l'usurpation de ses provinces, durant les négociations d'un traité; malgré la violente déportation de tant d'individus respectables qui composaient son Sénat sacré, et malgré tant d'autres attentats par lesquels on a vilipendé sa dignité; Sa Sainteté n'a fait que recommander à ses peuples le respect pour l'armée française, lorsqu'elle est entrée dans Rome; elle n'a fait, depuis son entrée, que lui fournir hospitalement tout ce qu'il a pu, en réclamant cependant auprès de Sa Majesté, pour être délivrée du surcroît de ses charges, de tant d'injures et d'outrages; elle n'a fait, dans ces tristes momens, que pleurer entre le vestibule et l'autel, priant le Seigneur d'avoir pitié de son peuple, de diriger la grande puissance de l'Empereur Napoléon; de ne pas permettre que l'héritage du Siége Romain, donné par la Providence au Chef de la Religion catholique, pour son libre exercice, fût perdu et avili.

Voilà comment Sa Sainteté déclare la guerre; voilà comment elle s'est conduite jusqu'ici envers Sa Majesté. Quoique le résultat ne soit qu'affligeant et malheureux, Sa Sainteté ne veut pas cependant encore abandonner entièrement l'espoir que Sa Majesté rejettera les suggestions des ennemis du Saint Siége, qui ont mis en œuvre tous les artifices, pour faire changer son cœur; et qu'elle voudra revenir à la première correspondance amicale, et se contenter des concessions exprimées dans la note du 28 Janvier.

Si, par les desseins occultes de Dieu, il doit en arriver autrement, et que Sa Majesté, sans consulter sa gloire, sans écouter la justice, voulût consommer ses

menaces, s'emparer des états de l'Eglise à titre de conquête, et renverser le gouvernement, comme un résultat de cette conquête, Sa Sainteté ne pourra point remédier à ces funestes événemens; mais elle déclare solennellement que d'abord ce ne sera point une conquête, puisque Sa Sainteté est en paix avec tout le monde, mais l'usurpation la plus violente qu'on ait jamais vue; et en second lieu, que le changement de gouvernement ne sera point le résultat d'une conquête, mais la suite de cette même usurpation; elle déclare en même temps que ce ne sera point *l'ouvrage du génie, de la politique et des lumières* qui sera détruit, mais l'ouvrage de Dieu même, d'où dérive toute souveraineté, et principalement celle donnée au Chef de l'Eglise, pour le plus grand bien de la Religion.

Dans ce cas, Sa Sainteté adorant profondément les décrets du Ciel, se consolera par la pensée que Dieu est le père et maître absolu de tout, et que tout cède à sa divine volonté, quand la plénitude des temps qu'il a établie, est arrivée.

Voilà, Monsieur, la réponse précise que le Saint Père a ordonné au soussigné de donner à la note de M. de Champagny, et de communiquer à vous-même. En exécutant l'ordre qu'il a reçu, il vous renouvelle les sentimens de sa considération distinguée.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

A MESSIEURS LES CARDINAUX.

Du Palais Quirinal, le 20 *Avril* 1808.

M. le chargé des affaires de France demanda ces jours passés au Saint Père une audience, où il lui fit

connaître que Sa Majesté l'Empereur voulait absolument qu'il entrât dans une ligue offensive et défensive avec les princes d'Italie, ainsi que le ministre des relations extérieures l'avait déjà manifesté à M. le Cardinal Caprara, par sa note du 3 du courant, et où il déclara que si Sa Sainteté refusait d'adhérer à cette ligue, sans délai et sans modification, il avait ordre de partir de Rome.

Après une telle ouverture, la note originale de ce ministre étant arrivée de Paris, avec les dépêches dudit ministre, et Sa Sainteté l'ayant mûrement examinée, s'est convaincue que la dernière proposition ne différant que par le nom, induisait le Saint Père dans le même système permanent d'hostilité, que la fédération qu'il a tant de fois refusée, d'après l'avis du sacré Collége.

En conséquence il a ordonné au Cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'état, de répondre à la note de M. de Champagny, et de la communiquer à M. le chargé d'affaires de France. Voulant cependant que le Collége connaisse non-seulement la note de M. de Champagny, mais aussi la réponse qui y a été faite, il a chargé le soussigné de vous faire passer copie de l'une et de l'autre.

Le Cardinal Jules Gabrielli.

Au Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 20 *Avril* 1808.

Le chef de l'Etat-major Français s'est porté ce matin, par ordre de Votre Excellence, chez le Cardinal pro-secrétaire d'état, pour le prévenir que l'ar-

restation et la déportation qui va se faire de Monseigneur le Gouverneur de Rome à Fenestrelles, n'a d'autre motif que de s'être refusé à administrer la justice, suivant les lois et les règles de l'état.

Le soussigné a cru devoir en instruire le Saint Père, qui avait déjà appris avec la plus grande douleur, l'intimation qui avait été faite audit Prélat.

Sa Sainteté a été extrêmement surprise d'entendre le motif spécieux d'une telle arrestation et déportation. L'expérience de plusieurs années a fait connaître au Saint Père, et à tout Rome, la vigilance, le zèle et l'impartialité de ce ministre, cher à la justice et à la tranquillité publique, elle ne sait point qu'il se soit jamais relâché d'une conduite pleine de vigilance.

Mais le Saint Père sait bien que quand même il en serait ainsi, c'est à Sa Sainteté seule qu'appartient le droit exclusif de le corriger, et de le punir s'il le faut : en conséquence, elle a ordonné au soussigné d'adresser à Votre Excellence une prompte et vive réclamation, étant persuadée qu'il sera délivré immédiatement, et qu'on ne fera pas exécuter l'ordre violent qu'on lui a intimé, et qui est d'autant plus douloureux pour le Saint Père, qu'il est contre toutes les règles de la justice.

Le Cardinal Jules Gabrielli.

LETTRE de Monseigneur GUIDOBONO-CAVALCHINI, *Gouverneur de Rome*, au SAINT-PÈRE, au moment de son départ pour Fénestrelles.

Au palais du Gouvernement, le 20 *Avril* 1808.

TRÈS-SAINT PÈRE.

DANS aucun instant de ma vie, je n'ai éprouvé un sentiment de consolation et de paix, pareil à celui que j'éprouve, en adressant à Votre Sainteté cette humble lettre. Lettre heureuse ! à laquelle du moins il sera permis d'approcher de votre trône, si celui qui l'écrit ne peut plus désormais se promettre cette faveur ; lettre qui va devenir le gage impérissable des sentimens dont mon cœur est pénétré, au moment où la violence m'arrache et me sépare de mon Prince et de mon Père.

Mon cœur est calme, mon esprit tranquille, ma conscience ne me reproche rien ; et je pars de Rome, animé et encouragé par la fermeté invincible de Votre Sainteté, et par le noble exemple de tant d'illustres Cardinaux qui gémissent sous la même persécution.

Belle est ma faute, et je serai toujours fier d'avoir bravé les maux de toute espèce, le supplice même, pour conserver à Votre Sainteté la fidélité que je lui devois. Eh ! qui ne la garderoit pas, à mon exemple, à un héros de patience et de courage, tel que vous, très-Saint Père, qui êtes le Chef de l'Eglise et le successeur de Saint Pierre.

J'en jure par votre auguste personne, j'ai été indi-

gné des offres de grandeurs, de richesses, d'honneurs qui m'ont été faites, si je voulais me déclarer rebelle à votre trône et à votre Personne sacrée. J'ai frémi, je frémis encore, je frémirai toujours à cette seule pensée. De pareilles récompenses seroient et sont à mes yeux le prix de l'iniquité, et le vil salaire de la perfidie et de l'impiété. Je les regarderois comme les trente deniers du disciple qui trahit Jésus-Christ.

Je ne me suis point avili; gardé à vue, je ne m'avilis point; dans les fers et dans l'exil, je ne m'avilirai jamais. Et quel ministre fidèle à Votre Sainteté pourrait s'avilir! Puissent notre patience et notre courage être la plus amère censure de vos ennemis et des miens!

Je serai privé de tout; mais il n'est au pouvoir d'aucun homme de m'enlever cette noble satisfaction d'une conscience pure qui souffre, sans l'avoir mérité, pour son dévouement au Saint-Siége et à votre Personne sacrée. Que ces ennemis me condamnent à ne jamais revoir le toit paternel; qu'ils m'ensevelissent dans le misérable séjour d'une forteresse étrangère; la vue de ces sombres murailles dont je serai environné, le poids de ces liens, de ces chaînes qui vont peut-être m'accabler, ne m'empêcheront jamais de fixer constamment ma pensée sur vos conseils et sur vos exemples, qui seront toujours pour moi les ordres les plus absolus et les plus sacrés.

Cette charge que, pendant plusieurs années, j'ai eu l'honneur d'exercer auprès de Votre Sainteté, dans votre capitale, avec toute la fidélité et toute la justice dont je pouvois être capable, je vous supplie de me la conserver. Quoique éloigné de vous, et au milieu des

ennuis d'un exil douloureux, elle sera pour moi une consolation de tous les jours. J'abandonne au Seigneur le soin de la justice de ma cause. Comment douter de son appui, puisque cette cause est la vôtre?

Tels sont, très-Saint Père, les principes que j'emporte avec moi; et c'est avec les sentimens les plus ardens de religion et d'affection filiale, que j'implore, et pour ce moment présent et pour toujours, votre bénédiction paternelle et apostolique.

Le plus humble, le plus dévoué et le plus respectueux de vos sujets et de vos enfans.

FR. GUIDOBONO CAVALCHINI.

A M. LE GÉNÉRAL MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 22 Avril 1808.

LE Saint Père à été informé de la déportation violente de monseigneur Cavalchini, gouverneur de Rome, pour Fénestrelles, laquelle a eu lieu ce matin, au milieu des larmes de tous les honnêtes gens, malgré les représentations et les réclamations qui ont été faites à votre Excellence, par une lettre du 20 du courant.

Cette nouvelle a rouvert dans le cœur de Sa Sainteté, la plaie profonde qu'y ont faite les abus nombreux de la force; abus qui se sont rapidement succédés, depuis le jour mémorable de l'entrée de l'armée française à Rome.

Le Saint Père a dû voir avec une vive émotion, que ce n'est plus le crime que l'on punit, mais la vertu et les sentimens de fidélité, qui font le patrimoine le plus précieux de l'homme d'honneur; sentimens dont la nation française a été jalouse dans tous les temps.

Le Saint Père qui est plus sensible aux tribulations d'autrui qu'aux siennes propres, est pénétré nuit et jour de la pensée, que trois de ses officiers de ligne ont été conduits à la forteresse de Mantoue, en récompense de leur fidélité; qu'en récompense également de leur fidélité, les nobles individus de sa garde du corps ont été renfermés dans le fort Saint-Ange, où ils sont encore injustement détenus; qu'enfin un Prélat d'une intégrité si notoire, et qui est un des ministres principaux de l'autorité gouvernante, ait été, par un résultat également douloureux, déporté à la forteresse de Fénestrelles.

Sa Sainteté veut que le Cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'Etat, réclame de nouveau contre ces abus de la force; et quoique l'expérience ait démontré au Saint Père que ses cris, qui ne sont autre chose que la voix de la justice, n'auront pas le succès désiré, il ne veut pas pour cela les étouffer et manquer aux devoirs de souverain et de père.

En conséquence il demande de nouveau et avec une plus vive instance la liberté des trois officiers conduits à Mantoue; la liberté de tous les chevaliers conduits et détenus dans le fort Saint-Ange; et la liberté de Monseigneur Cavalchini, gouverneur de Rome, conduit à Fénestrelles : il la demande moins en son nom qu'en celui de l'innocence et de la justice.

Le soussigné, en même temps qu'il a l'honneur d'exécuter les ordres de Sa Sainteté, a celui de renouveler à votre Excellence les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal Jules Gabrielli.

A Monsieur le Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 12 *Mai* 1808.

Par des lettres arrivées de Terni, ce matin, on a appris que M. le commandant français Nech, a notifié par un billet de sa main au vice-gérent et au magistrat de cette ville, qu'il avait reçu l'ordre de Votre Excellence, d'organiser des compagnies de garde civique, pour maintenir la tranquillité publique, et de leur faire porter la cocarde du royaume d'Italie, désignant entr'autres le comte Rainevi pour capitaine de la première de ces compagnies.

La surprise de Sa Sainteté a été extrême en apprenant cette nouvelle. Elle voit qu'il n'est que trop décidé et trop certain, comme il est prouvé par une suite douloureuse de faits, que l'on s'étudie, chaque jour, par quelque nouvelle manière, à attaquer son autorité souveraine, à l'avilir et à paralyser le pouvoir du gouvernement.

Et en effet, de quel droit, si ce n'est avec celui qui a été usurpé sur le souverain du pays, organise-t-on dans ses états et avec ses sujets, une troupe à laquelle

on prescrit de porter la cocarde d'un royaume étranger?

A quel titre, si ce n'est à celui que le prétexte peut fournir, procède-t-on à des dispositions qu'il appartient seulement à la puissance politique et souveraine du prince de pouvoir prendre?

Si à Terni et dans les environs, on a cru avoir à craindre quelque désordre de la part de ceux qui ne se plaisent que dans les troubles, un simple avis aurait suffi au gouvernement, pour qu'il s'occupât des mesures propres à éloigner tous les soupçons, et à raffermir tous les jours davantage la tranquillité, qui d'ailleurs n'y a point été altérée, et qui a constamment régné dans cette contrée pacifique, et parmi ses paisibles habitans, comme il n'a été que trop démontré; mais on n'était jamais autorisé à ordonner, sous ce prétexte, l'organisation d'une troupe, dont la formation était réservée au seul pouvoir suprême du souverain. Mais il fallait pousser les sujets de Sa Sainteté à la révolte, en les obligeant de se revêtir et d'endosser le signe d'une domination étrangère.

Contre ce nouvel attentat, qui fait suite à cette infinité d'autres qui frapperont d'étonnement la postérité, le Saint Père veut que le Cardinal Gabrielli, prosecrétaire d'état, présente à Votre Excellence les plus vives réclamations. Le soussigné se flatte que le Commandant sus-mentionné se sera prévalu d'un ordre que Votre Excellence ne lui a peut-être pas donné: et, dans cet espoir, il demande avec les plus fortes instances, que Votre Excellence veuille lui envoyer sans aucun retard, l'ordre de ne point entreprendre la formation de la troupe civique, attendu qu'une pareille

pareille organisation serait aussi insultante et aussi offensante pour Sa Sainteté, qu'elle serait nulle et irrégulière.

Le Cardinal Jules Gabrielli.

Nota. La pièce suivante étant la réponse textuelle du Souverain Pontife à la note officielle de M. de Champagny, on a cru important de conserver ici les paroles originales en italien.

Al Signor Cavaliere ALBERTI, *incaricato d'affari del Regno Italico.*

Dalle Stanze del Quirinale, li 19 *Maggio* 1808.

Giunta a Sua Santità la dolorosa notizia della seguita incorporazione al regno Italico delle sue quattro provincie di Urbino, Macerata, Ancona e Camerino: nell' acerbita del fatto, dalla quale tutto è compresso il suo cuore, ha commesso al Cardinale Gabrielli, pro-segretario di stato, di fare a Vossignoria illustrissima le sequenti franche dichiarazioni dell' animo suo.

Ha veduto il Santo Padre con una pena infinita che l' evidenza delle ragioni espresse nella nota dei 19 Aprile diretta al Signor incaricato Lefebvre, non ha trattenuto Sua Maestà Imperiale et Reale dal condurre ad effetto le sue minaccie. Ha veduto del pari che quel potente Monarca, nella cui destra avea egli posto a piè dell' altare lo scettro e la verga della giustizia, è giunto a fargli soffrire contro ogni diritto un nuovo spoglio della più bella porzione de' suoi rimanenti dominj.

Ma quale non è stata l' amirazione di Sua Santità nel vedere un decreto anteriore di un giorno alla nota del Signor Champagny, col quale anche prima che si ripetessero dal detto Ministro le proposizioni, e si ricevessero le risposte, erà già deciso il destino delle quattro usurpate provincie!

E poi cresciuta l' ammirazione del Santo Padre in sentirsi addurre per giusta causa di questo spoglio, *l'essersi ricusato costantemente à far la guerra agl' Inglesi e collegarsi coi Re d'Italia e di Napoli.*

A Monsieur le Chevalier ALBERTI, *chargé d'affaires du Royaume d'Italie.*

Du Palais Quirinal, le 19 *Mai* 1808.

SA Sainteté ayant appris l'affligeante nouvelle de l'incorporation de ses quatre provinces, d'Urbin, Macérata, Ancône et Camérino, au royaume d'Italie, dans la douleur que lui a causé cet évènement, a chargé le Cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'état, de vous notifier, Monsieur, ses déclarations, avec franchise et loyauté.

Le Saint Père a vu, avec une peine inexprimable, que l'évidence des raisons énoncées dans la note du 19 Avril, adressée à Monsieur Lefebvre, chargé d'affaires, n'a point empêché Sa Majesté Impériale et Royale d'effectuer ses menaces, que ce puissant Monarque, *dans la droite de qui il avait mis, au pied des autels, le sceptre et la verge de la justice,* en est venu jusqu'à le dépouiller, contre toute espèce de droit, de la plus belle portion des domaines qui lui restaient.

Mais quelle a été la surprise de Sa Sainteté de voir un décret antérieur d'un jour à la note de Monsieur Champagny, par lequel la destination des quatre provinces usurpées avait été arrêtée, avant que le Ministre eût communiqué ses propositions et en eût reçu la réponse.

Le Saint Père a été bien plus étonné d'entendre qu'on alléguait pour juste motif de l'envahissement des quatre provinces, *qu'il avait constamment refusé de faire la guerre aux Anglais, et de se coaliser avec les rois d'Italie et de Naples.*

Avea pure Sua Santità incessantemente rappresentato che il suo sacro carattere di Ministro di pace, come di pace è quel Dio di cui sostiene in terra le veci; che la sua qualità di Capo de la Religione, di Pastore universale, e di Padre commune di tutti i Fedeli, che le sante leggi della giustizia, di cui come rappresentante di quel Dio, che n'è il fonte, deve essere il custode ed il vindice, non gli permettevano di entrare in un sistema permanente di guerra, e molto meno di dichiararla senza motivo alcuno al Governo britannico, da cui non avea ricevuta la minima offesa.

Avea pure il Santo Padre scongiurato Sua Maestà a riflettere che non avendo, e non dovendo egli aver nemici, perchè Vicario di Cristo, il quale venne al mondo, non per fomentare, ma per togliere le inimicizie; non poteva impegnare se stesso, e i suoi successori in perpetuo, come l'Imperatore voleva, à far la guerra per cause altrui.

Avea pure Sua Santità rilevato i danni incalcolabili, che sarebbero risultati alla Religione, se fosse intrata in un sistema di federazione perpetua, senza macchiare il suo onore, senza incorrere l'odiosità universale, senza tradire i proprj doveri e la propria coscienza, non poteva esporsi colla lega proposta a devenir nemico di qualunque Sovrano, anche cattolico, ed obbligarsi à portargli la guerra. Ma tutte le rappresentanze, e tutte le ragioni tante volte esposte a Sua Maestà con paterna dolcezza, non sono state ascoltate.

Si è inoltre preteso di coonestar questo spoglio col prodursi per secondo motivo di esso, che gl' interessi dei due regni e delle due armate d' Italia e di Napoli

Sa Sainteté n'avait cessé de représenter que son caractère sacré de Ministre de paix, comme tenant la place du Dieu de paix ; que sa qualité de chef de la Religion ; de pasteur universel et de père commun de tous les fidèles ; que les saintes lois de la justice dont il doit être le gardien et le vengeur, étant le représentant de ce Dieu qui en est la source, ne lui permettaient pas d'entrer dans un système permanent de guerre et beaucoup moins de la déclarer sans aucun motif au gouvernement britannique dont il n'avait pas reçu la moindre offense.

Le Saint Père avait conjuré Sa Majesté de considérer, que n'ayant point et ne devant point avoir d'ennemi, étant Vicaire de Jésus-Christ, qui est venu au monde, non pour fomenter, mais pour détruire les inimitiés ; il ne pouvait s'engager à perpétuité, pour lui et pour ses successeurs, comme l'Empereur le voulait, à faire la guerre pour les intérêts d'autrui.

Il avait aussi fait observer les dommages incalculables qu'aurait eu à souffrir la Religion, s'il était entré dans un système de fédération perpétuelle. Il avait représenté qu'il ne pouvait s'exposer, par la coalition proposée, à devenir ennemi de tous les souverains, même non catholiques, et s'obliger à leur déclarer la guerre, sans blesser son honneur, sans encourir la haine universelle, sans trahir ses devoirs et sa conscience ; mais toutes les représentations et toutes les raisons exposées tant de fois à sa Majesté, avec une douceur paternelle, n'ont jamais été écoutées.

Le second motif qu'on a produit pour pallier l'usurpation des quatre provinces, est que les intérêts des deux royaumes, et des deux armées d'Italie et de Na-

esiggono che la loro communicazione non venga interrotta da une potenza nemica.

Se per tale si è voluta intendere l'Inghilterra, la stessa storia di quasi due secoli smentisce questo specioso motivo. I Monarchi cattolici delle Spagne e di casa d'Austria, dall' Imperator Carlo V, fino a Carlo II, possederono il regno di Napoli, e il ducato di Milano, che ora forma la principal porzione del regno Italico, e non viddero mai compromessi i loro interessi; ne trovarono mai questo preteso ostacolo alla communicazione delle loro armate. Furono essi spesso in guerra colla Gran Bretagna, e spesso ancor colla Francia, e non ebbero il timore di uno sbarco nel frapposto pontificio dominio; molto meno pretesero di forzare i Pontefici di quel tempo a federarsi e collegarsi con loro, spogliandoli altrimenti delle loro possidenze.

Ma prescindendo dalla storia, qual rischio potevano mai correre gli interessi dei divisati due regni? Sarebbe stato più che bastante a metterli in salvo la neutralità del Santo Padre riconosciuta e rispettata da tutte le altre potenze, et le misure prese, acciocchè non fosse violata.

Per renderli però maggiormente sicuri, e togliere qualunque pretesto, avea Sua Santità portato la sua condiscendenza, fino à l' ultimo confine, che gli era permesso, e si era dichiarata disposta chiudere nella presente guerra i suoi porti agl' Inglesi, ed a garantire con le sue forze il Pontificio littorale da qualunque ostile aggressione.

Ma di qual aggressione temer poteano i due regni, che sono a contatto collo Stato ecclesiastico, se la

ples, exigent que leurs communications ne soient pas interrompues par une *puissance ennemie*.

Si par puissance ennemie on a voulu entendre l'Angleterre, l'histoire de près de deux siècles dément ce spécieux prétexte. Les monarques catholiques de l'Espagne et de la maison d'Autriche, depuis l'empereur Charles-Quint jusqu'au roi Charles second, possédèrent le royaume de Naples et le duché de Milan qui forme aujourd'hui la principale portion du royaume d'Italie. Ils ne virent cependant jamais leurs intérêts compromis, et ne trouvèrent jamais ce prétendu obstacle à la communication de leurs armées. Ils furent souvent en guerre avec l'Angleterre, et souvent même avec la France, ils ne craignirent point cependant un débarquement dans l'état Ecclésiastique : ils prétendirent bien moins encore obliger les Pontifes de ces temps-là à se coaliser avec eux, sous menaces de *les dépouiller de leurs possessions*.

Mais, sans recourir à l'histoire, quel danger pouvait-il y avoir pour les deux royaumes séparés? La neutralité du Saint Père, reconnue et respectée par toutes les puissances, et les mesures qu'il avait prises pour qu'elle ne fût point violée, étaient plus que suffisantes pour les mettre en sureté.

D'ailleurs pour les préserver de toute atteinte, et ôter toute sorte de prétexte, Sa Sainteté avait porté sa condescendance aussi loin qu'elle avait pu; elle avait déclaré qu'elle était disposée à fermer ses ports aux Anglais durant la guerre présente, et à garantir avec ses forces, les côtes de ses domaines de toute agression ennemie.

Mais quelle agression pouvaient craindre les deux royaumes qui touchent l'état Ecclésiastique, puisque

truppa Francese, violando da tanto tempo e con tanto danno degl' interessi così privati che pubblici, la neutralità del Santo Padre, avea occupato i di lui porti, e guarnite le di lui spiaggie?

Se poi per potenza nemica, si è voluto intendere la persona del Santo Padre, il suo stesso carattere mansueto e pacifico lo mette al coperto da questa imputazione ingiuriosa. Ma a meglio smentirla, chiama Sua Santità in testimonio l' Impero francese ed il Regno d' Italia in favore dei quali segnò i due concordati, la cui violazione è stato un oggetto di perpetuo cordoglio al suo cuore, avendone reclamato sempre, ma in vano l'adempimento fedele; chiama in testimonio tutta l'Europa, che lo vidde nell' età sua senile, nella più rigida stazione dell' anno, abbandonare la sua residenza, traversare le Alpi, e recarsi à Parigi, non senza gelosia e disgusto di altre grandi potenze, per consacrare e coronare Sua Maestà Imperiale e Reale; chiama in testimonio dal primo commandante fino all' ultimo soldato le armate francesi, le quali, sia nel transito, sia nel soggiorno che han fatto nel Pontificio dominio, hanno trovato nel governo Papale una accoglienza la più amorevole, ed una ospitalità la più generosa, ospitalità ed accoglienza che costarono lagrime amare al cuore del Santo Padre sensible agli aggravi dei quali ha dovuto caricare indispensabilmente i suoi sudditi per mantenere ed assoldare le truppe francesi; chiama finalmente in testimonio la stessa Maestà Sua, alla quale non ha tralasciato di testificare con piacere in ogni occasione i suoi più speciali riguardi.

Ma se oggetto di meraviglia sono stati per Sua Santità i due primi titoli addotti per giustificar questo

les troupes françaises, violant depuis si long-temps la neutralité du Saint Père, au grand préjudice des intérêts tant particuliers que publics, avait occupé ses ports et garnis ses côtes.

Que si par puissance ennemie, on a voulu entendre la personne du Saint Père, son caractère bien connu de douceur et de paix, le met à couvert de cette imputation injurieuse; mais pour mieux le démentir, Sa Sainteté en prend à témoin l'Empire français et le royaume d'Italie, en faveur desquels il a signé deux concordats, dont la violation à été l'objet d'une affliction continuelle pour son cœur, et dont elle a toujours réclamé en vain l'observation fidèle. Elle en prend à témoin l'Europe qui la vit dans un âge avancé, durant la plus rude saison de l'année, abandonner sa résidence, traverser les Alpes et se rendre à Paris, malgré la jalousie et le mécontentement d'autres grandes puissances, pour consacrer et couronner Sa Majesté Impériale et Royale. Elle en prend à témoin depuis le premier commandant jusqu'au dernier soldat des armées françaises, qui, soit dans le passage, soit dans le séjour qu'ils ont fait dans l'état Ecclésiastique ont trouvé dans le gouvernement Papal l'accueil le plus gracieux, et l'hospitalité la plus généreuse; hospitalité et accueil qui coutèrent des larmes amères au cœur sensible du Saint Père, obligé de grever de charges ses sujets, pour nourrir et solder les troupes françaises. Sa Sainteté invoque enfin le témoignage de Sa Majesté elle-même, à laquelle elle a toujours témoigné avec plaisir, et dans toutes les occasions, les égards les plus distingués.

Mais si Sa Sainteté a été surprise des deux premiers prétextes qu'on a produits, pour justifier l'en-

spoglio, è indicibile lo stupore che gli hanno cagionato le espressioni del terzo. Si fonda esso sulla donazione di Carlo Magno, e si rimarca che *fu fatta a profitto della Cristianità, e non a vantaggio dei nemici della nostra Santa Religione.*

E noto abbastanza che quell' insigne e glorioso monarca, la cui memoria sarà nella Chiesa in eterna benedizione, non donò alla Santa Sede le provincie ora usurpate; è noto che erano esse da un' epoca assai più rimota in potere dei romani Pontefici per una libera dedizione dei popoli abbandonati dagl' Imperatori di Oriente, che occupato poscia dalle armi dei Longobardi, l' esarcato di Ravenna, e la Pentapoli che comprendeva tali provincie, Pipino illustre e pio genitore di Carlo Magno, le ritolse dalle loro mani, e le restituì con un atto di donazione al Pontefice Stefano; che quel grande Imperatore, lustro ed ammirazione del secolo VIII, lungi dal pretendere di voler rivocare l'atto pio e generoso di Pipino suo padre, l' approvò, e confermò sotto Adriano; che, lungi da volere spogliare la Sede romana delle sue possidenze, fu solo intento a rivindicarle ancor esso, e ad accrescerle, che giunse perfino ad imporre nel suo testamento la legge espressa ai tre suoi figliuoli di difenderle con le loro armi; che non riservò ai suoi successori alcun diritto di rivocare quanto egli e Pipino suo padre avano fatto avvantaggio della cattedra di San Pietro; che suo volere fu solo di proteggere dai nemici i romani Pontefici, e non di forzarli a suscitarsi nemici; que dieci secoli posteriori ai tempi di Carlo Magno, che mille anni di possesso pacifico rendono inutile

vahissement des quatre provinces, quel a été son étonnement, en lisant le troisième : il est fondé sur la donation de Charlemagne ; et l'on ajoute *qu'elle fut faite au profit de la chrétienté, et non pour l'avantage des ennemis de notre sainte Religion.*

Il est assez notoire que ce célèbre et glorieux monarque, dont la mémoire sera en éternelle bénédiction dans l'Eglise, ne donna point au Saint Siége les provinces actuellement usurpées ; on sait qu'à une époque bien plus reculée, elles étaient au pouvoir des Pontifes Romains, par la reddition libre des peuples abandonnés par les empereurs d'Orient ; que dans la suite l'exarcat de Ravenne et de la Pentapole, qui comprennent ces provinces, ayant été envahies par les Lombards, l'illustre et religieux Pepin, père de Charlemagne, les enleva de leurs mains, et les rendit, par un acte de donation, au Pape Etienne ; que ce grand Empereur, l'ornement et l'admiration du huitième siècle, loin de prétendre vouloir révoquer l'acte pieux et généreux de Pepin son père, le confirma et l'approuva sous Adrien ; que loin de dépouiller le Siége Romain de ses possessions, il ne pensa qu'à les revendiquer aussi, et à les augmenter ; qu'il en vint jusqu'à imposer dans son testament, à ses trois fils, la loi expresse de les défendre par leurs armes ; qu'il ne laissa à ses successeurs aucun droit de révoquer ce que lui et Pepin son père, avaient fait en faveur de la chaire de Saint Pierre ; que sa volonté fut seulement de protéger les Pontifes Romains contre leurs ennemis, et non de les contraindre à se déclarer contr'eux ; que dix siècles postérieurs aux temps de Charlemagne, que mille années de possession pacifique, rendent inutile toute recherche antérieure,

ogni più rimota ricerca ed ogni posteriore interpretazione; che quando anche quel Principe religioso in luogo di restituire o donare liberamente, avesse restituito o donato a profitto della Cristianità, è appunto per bene della Cristianità, ou a parlar più giusto, per il bene della Religione cattolica, che il Santo Padre vuole la pace con tutti; che non vuole provocare i rissentimenti di alcuna Potenza, e non vuole mischiarsi nelle querele politiche; che se si è menato tanto rumore contro quei Papi, che anche con cause giustissime si sono impegnati alla guerra, non vede il Santo Padre come possa farsi ad essi un delitto, perchè, senza esser provocato, e solo per altrui volontà, ricusa di spiegare un carattere bellicoso a danno della Religione e dei sudditi.

Sua Santità non può in conto alcuno dissimulare l' ingiuria che le si reca in detto decreto, col quale rilevandosi in fine, che la donazione di Carlo Magno *fu fatta non a vantaggio de' nemici della Religione*, viene ad accusarsi di tradirne i santi interessi. Quest' accusa ha penetrato profondamente l'animo del Santo Padre, il quale soffre da tre anni in circa a questa parte la persecuzione, che soffre per il bene appunto della Religione, e per esser fedele ai doveri del suo apostolato. Egli la soffre per non essersi voluto impegnare ad un sistema permanente di guerra, e per non aver voluto frapporre col fatto proprio impedimento al libero esercizio del culto cattolico. La soffre per non aver potuto ammettere i principj espressamente e replicatamente intimargli, che se egli il Santo Padre è il Sovrano di Roma, Sua Maestà però n'è l'Imperatore: che il Santo Padre deve essere a lui soggetto nel temporale, come egli deve esserlo al Papa nello

et toute interprétation postérieure. En supposant même que ce prince religieux, au lieu de restituer ou donner librement au Saint Siége, eut rendu ou donné *au profit de la Chrétienté*, c'est précisément pour le bien de la Chrétienté ou, à parler plus juste, pour le bien de la Religion catholique, que le Saint Père, veut la paix avec tout le monde, qu'il ne veut provoquer le ressentiment d'aucune puissance, ni se mêler en rien dans leurs affaires politiques; que si l'on fait tant de bruit contre les Papes, qui quoique pour de très-justes raisons sont entrés en guerre, le Saint Père ne voit pas comment on peut lui faire un crime de ce que, n'étant pas provoqué, et seulement pour complaire à la volonté d'autrui, il refuse de déployer un caractère belliqueux au préjudice de la Chrétienté et de ses sujets.

Sa Sainteté ne peut dissimuler le tort qu'on lui fait dans le décret en question, où en déclarant *que la donation de Charlemagne n'a pas été faite au profit des ennemis de la Religion*, on l'accuse par-là même d'en trahir les intérêts. Cette accusation a profondément pénétré le cœur du Saint Père, qui depuis près de trois ans souffre la persécution, et la souffre précisément pour le bien de la Religion, et pour être fidèle aux devoirs de l'apostolat. Il la souffre pour n'avoir pas voulu s'engager dans un système permanent de guerre, et pour n'avoir pas voulu mettre par le fait, un obstacle au libre exercice du culte catholique. Il la souffre pour n'avoir pu admettre les principes qui lui ont été intimés expressément et plusieurs fois : *Que si le Saint Père est Souverain de Rome, Sa Majesté en est l'Empereur..... que le Saint Père doit lui être sujet dans le temporel, comme*

spirituale ; che lo stato Pontificio appartiene all' Impero Francese, e ne fa parte ; che per un diritto della sua corona deve il Papa adesso e sempre far causa commune con lui, e co' suoi successori ; che deve costantemente riconoscere per suoi tutti i nemici della Francia, e che deve perciò entrare nella federazione del suo Impero.

I giuramenti solenni fatti dal Santo Padre di conservare la sua libertà e indipendenza tanto necessaria al bene della Religione cattolica, e al libero esercizio del supremo spirituale potere, gli hanno decisamente vietato di sottoscriversi a queste massime distruggitrici e fatali.

La soffre per non aver potuto aderire alla pretensione di Sua Maestà, di voler nominare perpetuamente tanti Cardinali francesi quanti formino la terza parte del sacro Collegio ; perchè sovvertirebbe le basi fondamentali della di lui costituzione, attacherebbe l'indipendenza della sua spirituale potestà, e riaprirebbe la strada a quei funesti disastri, che tanto ancor piange la Chiesa di Dio.

La soffre finalmente per non essersi voluto impegnare ad una lega offensiva e defensiva, per non essere strascinato ad una progressiva inimicizia contro qualsivoglia Potenza anche Cattolica, per non divenir guerriero ed aggressore con evidente discapito della Religione.

Se si chiama questo un tradire i santi interessi di essa, lo deciderà Iddio, la Chiesa, il mondo e la posterità.

E ben conscio il Santo Padre a se stesso di non aver fatto alcun torto ne a Sua Maestà, ne alla Fran-

elle doit l'être au Pape dans le spirituel.... que l'Etat ecclésiastique appartient à l'Empire français et en fait partie.... que, par une prérogative de sa couronne, le Pape doit, à présent et pour toujours, faire cause commune avec l'Empereur et ses successeurs.... qu'il doit constamment reconnaître pour ses ennemis, ceux de la France, et qu'il doit par conséquent entrer dans la fédération de son Empire.

Les sermens solennels faits par le Saint Père, de conserver la liberté et l'indépendance si nécessaire au bien de la Religion catholique, et au libre exercice de son souverain pouvoir spirituel, l'ont absolument empêché de souscrire à ces maximes destructives et funestes.

Il souffre cette persécution pour n'avoir pu adhérer aux prétentions de Sa Majesté, *qui exigeait que les Cardinaux français formassent à perpétuité le tiers du sacré Collége :* ce qui renverserait les bases fondamentales de sa constitution, attaquerait l'indépendance de son pouvoir spirituel, et rouvrirait le chemin à ces désastres qui font encore pleurer l'Eglise de Dieu.

Il la souffre en un mot pour n'avoir pas voulu s'engager dans une ligue offensive et défensive, se laisser entraîner dans l'inimitié progressive de toutes les puissances même catholiques, pour n'avoir pas voulu devenir guerrier et agresseur au préjudice évident de la Religion.

Dieu, l'Eglise, le monde, la postérité décideront si cela s'appelle trahir les saints intérêts de cette Religion.

Le Saint Père est bien sûr de n'avoir fait aucun tort ni à Sa Majesté, ni à la France; mais, en sup-

cia; ma, posto ancora che si avesse qualche motivo di dolersi della persona, rileva che non poteva ne doveva per questo punirsi in esso la Chiesa Romana con lo spoglio perpetuo ed irrevocabile dei beni che si dichiarano in detto decreto donati *a profitto* della Cristianità: quella Chiesa che n'è la proprietaria, e non il Pontefice, che n'è semplicemente il depositario ed il custode: quella Chiesa che avendo la sollecitudine spirituale in tute le altre, dai primi giorni della pace di Constantino, fu dalla pietà dei monarchi e dei popoli, per un ordine mirabile della Providenza, dotata primo di vasti patrimonj, e poi di stati, per sottener con maggior decoro, con maggior libertà e maggior frutto, il suo spirituale governo; quella Chiesa in fine che si vuol ridurre all' avvilimento, ed inceppare nell' esercizio del suo divino primato.

Sua Santità non sa poi piangere abbastanza l'inganno nel quale è indutta Sua Maestà poichè nell' atto che usurpa alla Santa Sede una porzione de' suoi dominj, e che dichiara d'impadronirsene, perchè *non siano di vantaggio ai nemici della Cattolica Religione*, ordina che sia pubblicato in essi quel codice, contro il quale ha tante volte reclamato, benchè inultimente, il Capo della Religione medesima, per gli articoli che contiene, e segnatamente per quelli del matrimonio, e del divorzio, contrarj alle leggi della Chiesa e del Vangelo.

Ha dovuto in ultimo Sua Santità sentirsi con meraviglia rammentare in detto decreto *la dimanda de passaporti* fatta dal Signor Cardinale Caprara, qualificato simplicemente come Ambasciatore della Corte di Roma, e addursi ancor questa per un quarto titolo giustificante lo spoglio.

posant

posant même qu'on eût quelque motif de se plaindre de lui personnellement, on ne pourrait, ni on ne devrait pour cela punir dans sa personne l'Eglise Romaine, par l'expropriation perpétuelle et irrévocable de ces domaines, qui sont déclarés dans le décret, *avoir été donnés au profit de la Chrétienté;* cette Eglise qui les possède en propriété, et non le Pape, qui en est simplement le dépositaire et le gardien; cette Eglise, qui ayant la sollicitude spirituelle sur toutes les autres, fut dès les premiers jours de la paix de Constantin, par la piété des monarques et des peuples, selon l'ordre admirable de la Providence, d'abord dotée de vastes patrimoines, et ensuite d'états, pour soutenir avec plus de décence, plus de liberté, plus de fruit, son gouvernement spirituel; cette Eglise enfin qu'on veut réduire à un état d'avilissement, et empêcher d'exercer sa primatie divine.

Sa Sainteté ne saurait assez déplorer l'erreur où tombe Sa Majesté, puisqu'en usurpant au Saint Siége une portion de ses domaines, et en déclarant qu'elle s'en empare, *afin qu'ils ne tournent pas à l'avantage des ennemis de la Religion catholique*, elle ordonne qu'on y publie un code contre lequel le Chef de la Religion a tant de fois réclamé, quoiqu'inutilement, pour les articles qu'il contient, et nommément pour ceux du mariage et du divorce, contraires aux lois de l'Evangile et de l'Eglise.

Sa Sainteté a vu enfin avec étonnement que dans ledit décret, on rappelle la *demande des passeports* faite par le Cardinal Caprara qualifié simplement *d'Ambassadeur de la Cour de Rome*, et qu'on l'a produit comme un quatrième titre pour justifier l'occupation des quatre provinces.

Dopo quanto il sottoscritto ebbe l'onore di significare il di 19 d'aprile decorso, in risposta alla nota di Sua Eccellenza il Signor Champagny, crede Sua Santità che rimanga dileguato l'oggetto di questa accusa. Fu gia dimostrato abbastanza che l'ordine della richiesta de' passaporti era legato alla giusta condizione che si evacuasse Roma, e di desistere di quelle pretenzioni, ch' erano inamissibili dal Capo della Chiesa. Non puo dunque Sua Santità non ripetere, che dispendeva dal volere di Sua Maestà, e che avea intieramente riposto in di lei mani, o la partenza del Signor Caprara, non semplice Ambasciatore della Corte di Roma, ma insieme Legato Apostolico, o la continuazione della di lui dimora in Parigi, odea torto le si fa nel decreto una querela.

Che se l' ingiustizia di questo decreto è costata del dolore all' animo tribolato del Santo Padre, non gli è riuscito meno doloroso l'altro contemporaneo, con cui si ordina ai *Cardinali*, ai *Prelati*, agli *Ufficiali*, ed *impiegati qualunque presso la Corte di Roma, nativi del Regno d'Italia, di rientravi, sotto pena della confisca in caso d' inubbidienza.*

È ormai troppo chiaro, dice sua Beatitudine, che non è unicamente la sua sovranità temporale, ma ben anche la sua autorità spirità spirituale, che si è presa di mira; sebbene si faccia nell' altro decreto una studiata astrazione del Sovrano temporale di Roma, dalla Persona del Vicario di Cristo, per simulare ad esso il rispetto.

Chi è che non vegga, che la legge emanata tende ad impossibilitare a Sua Santità l'adempimento de' proprj doveri, a disciogliere il suo sacro Senato, a

D'après tout ce que le soussigné eut l'honneur de répondre, le dix-neuf avril dernier, à la note de M. Champagny, Sa Sainteté croit avoir détruit l'objet de cette accusation. On fit voir que l'ordre de la demande des passeports était lié à la juste condition qu'on évacuât Rome, et qu'on se désistât des prétentions que le Chef de l'Eglise ne pouvait admettre. Sa Sainteté ne peut donc que répéter, qu'il dépendait de la volonté de l'Empereur, et qu'elle avait mis dans ses mains de fixer entièrement, ou bien le départ de M. le Cardinal Caprara, non comme simple Ambassadeur de Rome, mais aussi comme Légat Apostolique, ou bien la continuation de sa résidence à Paris : d'où il suit qu'on se plaint à tort dans ce décret.

Si l'injustice de ce décret a été pour le Saint Père le sujet de la plus profonde affliction, il n'a pas ressenti moins de douleur en voyant un second décret du même jour, où il est ordonné *aux Cardinaux*, *aux Prélats*, *aux Officiers* et à tous les employés à la Cour de Rome, natifs du royaume d'Italie, de rentrer dans ledit royaume, sous peine de confiscation, en cas de désobéissance.

Maintenant il n'est que trop clair, dit Sa Sainteté, qu'on n'en veut pas seulement à sa souveraineté temporelle, mais encore à son autorité spirituelle, quoique dans le premier décret on fasse une abstraction étudiée du Souverain temporel de Rome, d'avec la personne du Vicaire de Jésus-Christ, afin de simuler le respect pour celui-ci.

Qui ne voit que cette loi tend à rendre impossible à Sa Sainteté l'accomplissement de ses devoirs, à dissoudre son Sénat sacré, à déconcerter le régime de

sconcertare il regime della Chiesa, ed a rapirgli nelle persone più care l'unico avanzo della sua consolazione nel penoso ed ormai cadente esercizio del suo Pontificato?

Il Papa non è il semplice vescovo di Roma, come si è pure impropriamente asserito; ma il Pastore insieme della chiesa universale, ed ha perciò il diritto di scegliere i ministri ed i cooperatori del suo apostolato tra tutte le nazioni dell' orbe. Infatti fino dai primi giorni del Cristianesimo, il clero di Roma è stato sempre composto non di soli Romani, ma d'individui d'ogni nazione come si raccoglie evidentemente dal numero degli esteri aggregati al Clero Romano, che salirono sulla cattedra di san Pietro nei primi quattro secoli della Chiesa Cattolica.

Si duole per tanto a ragione Sua Santità e reclama contro una legge, che non risparmia quegli specchiati individui ecclesiastici, scelti a prestar la mano adjutrice nel regime della Chiesa di Dio.

Reclama insieme e protesta altamente in faccia a tutta la terra contro l'usurpazione de suoi dominj, e solennemente dichiara essere ingiusta, irrita, nulla, e di niun valore; che verun pregiudizio possa irrogarsi mai ai diritti inconcussi e legittimi di dominio e di possesso della stessa Sua Santità, e de' suoi successori in perpetuo; e se la forza gliene toglie l' esercizio, intende di conservarlo intatto nell' animo suo, perchè possa ripigliarne la Santa Sede il reale possesso, quando piacerà a *quel Dio fedele e verace che giudica e combatte con giustizia, e che porta scritto nelle vestimenta e nel femore : Re dei regi, e Signore dei dominanti.* (Ap. 19. 16.

l'Eglise, et à lui enlever, avec des personnes aussi chères, l'unique consolation qui lui restait à la fin de l'exercice pénible de son Apostolat?

Le Pape n'est pas simplement *Evêque de Rome*, comme on l'a assuré très-improprement; mais il est encore le Pasteur de l'Eglise universelle, et il a, par là même, le droit de choisir ses ministres et ses coopérateurs dans l'Apostolat, parmi toutes les nations de la terre. En effet, dès les premiers jours du christianisme, le clergé de Rome fût toujours composé, non de seuls Romains, mais d'individus de toute nation, comme il paraît évidemment par le nombre des étrangers agrégés au clergé Romain, qui montèrent sur la chaire de Saint Pierre, dans les premiers siècles de l'Eglise.

C'est donc avec raison que Sa Sainteté se plaint et qu'elle réclame contre une loi qui n'épargne point ces ecclésiastiques distingués, et choisis pour porter une main secourable dans le régime de l'Eglise de Dieu.

Sa Sainteté réclame également, et proteste hautement, à la face de toute la terre, contre l'usurpation de ses domaines, et déclare solennellement, qu'elle est injuste, nulle et d'aucune valeur; qu'on ne pourra jamais détruire les droits incontestables et légitimes de domaine et de possession de Sa Sainteté, et de ses successeurs, à perpétuité; et que si la force lui en ôte l'exercice, elle entend les conserver entièrement dans son cœur, afin que le Saint Siége puisse en reprendre possession quand il plaira à Dieu, *à ce Dieu fidèle et vrai qui juge et qui combat avec justice, et qui porte écrit sur ses vêtemens et sur sa personne : Roi des rois, et Seigneur des dominateurs.* (Apoc. XIX. 16.)

Forma in tanto Sua Santità voti ardentissimi al Padre delle misericordie, affinchè inspiri a quei sudditi, che sono sottrati dalla forza al suo dominio, e che sono e saranno sempre la sua tenerezza, lo spirito di pazienza e di rassegnazione, onde aspettino sommessamente dal Cielo la consolazione e la pace, e conservino sempre intatta nel loro cuore la religione e la fede. *Il Dio d'Israele ne darà la virtù e la fortezza al popolo suo.* (Psal. 67. vers. ult.)

Questi sono i sentimenti e le proteste, che Sua Santità ha ordinato allo scrivente di avanzare a vossignoria illustrissima, come incaricato del regno Italico, cui sono state incorporate le sue provincie; e mentre si fa un sacro dovere di fidelmente ubbidire al ricevuto comando, le rinnova i sensi della sua vera considerazione.

G. Cardinale GABRIELLI.

Sa Sainteté adresse en attendant, des vœux ardens au Père des miséricordes, afin qu'il inspire à ceux de ses sujets qui sont arrachés par la force à son autorité, et qui sont et seront toujours l'objet de sa tendresse, l'esprit de patience et de résignation, pour attendre avec soumission, du Ciel, la consolation et la paix, et conserver intactes dans leur cœur la religion et la foi. *Le Dieu d'Israël en donnera la vertu et la force à son peuple.* (Ps. LXVII. dern. v.)

Tels sont les sentimens et les protestations que Sa Sainteté a ordonné au soussigné de vous communiquer, Monsieur, comme étant chargé d'affaires du royaume d'Italie, auquel ses provinces ont été incorporées; en se faisant un devoir d'obéir à l'ordre qu'il a reçu, il vous renouvelle les sentimens d'une sincère considération.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

BREF de N. S. le Pape PIE VII,

A Notre cher Fils, l'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

DEPUIS *que par une disposition Divine, nous avons été, sans aucun mérite de notre part, élevé au suprême Pontificat, vous avez été témoin de nos désirs pour la paix de tous les peuples, et pour la paix de l'Eglise catholique; vous avez été témoin de nos soins pour la paix spirituelle du peuple français, et de notre condescendance paternelle; vous avez été témoin de nos faveurs à l'égard de l'Eglise gallicane et de vos sujets; vous avez été témoin que nous nous sommes prêtés, en toutes circonstances, jusqu'où pouvait s'étendre le pouvoir de notre ministère, dans les concessions, et les concordats avec l'Empire français et le royaume d'Italie; enfin vous avez été témoin des sacrifices immenses que nous avons faits et supportés pour le bien-être et le repos de la nation française et italienne, au préjudice de notre peuple, quoique déjà réduit à la disette et à l'impuissance, par les vicissitudes qu'il avait souffertes.*

Cependant, malgré tant de faveurs signalées, vous n'avez pas cessé de déchirer notre cœur, de nous réduire, sous de vains prétextes, dans un état d'affliction la plus profonde, et de mettre à l'épreuve nos devoirs sacrés et notre conscience. En compensation du Concordat ecclésiastique, vous ne nous avez rendu que la destruction de ce même Concordat, par des lois séparées, dites organiques. *Vous nous avez fait des propo-*

sitions étudiées à dessein, inconciliables avec la morale évangélique, avec les maximes de l'Eglise universelle. En compensation de la paix et de nos faveurs, depuis long-temps les domaines du Saint Siége ont dû supporter la charge énorme de vos troupes, et les vues ambitieuses de vos commandans, en sorte que, depuis 1807 jusqu'à présent, elles ont consommé à peu près cinq millions d'écus romains, sans maintenir la promesse solennelle du remboursement du royaume d'Italie. En compensation de ces sacrifices, vous nous avez dépouillé du duché de Bénévent et de Ponte-Corvo, tout en promettant au Saint Siége les récompenses les plus généreuses; pour complément, vous nous avez présenté quelques articles à notre sanction, contraires au droit des gens, à l'unité et aux canons de l'Eglise catholique, et au bien-être des catholiques dispersés dans les royaumes étrangers, destructifs de notre indépendance et de la liberté ecclésiastique; pour complément et compensations, vous avez envahi hostilement nos domaines qui furent donnés par la magnificence et la piété des monarques, principalement français, au Saint Siége Apostolique, consacrés à l'indépendance et à la liberté des successeurs de S. Pierre, et confirmés depuis plus de dix siècles jusqu'à présent, par tous les princes catholiques, au Père commun de tous les fidèles de l'Eglise catholique, afin qu'il pût demeurer au milieu des enfans premiers-nés, dans une liberté et une indépendance absolue. Enfin, vous avez envahi hostilement la Capitale même, et vous avez rendu rebelle la milice; vous avez occupé les postes et les imprimeries; vous avez arraché de notre sein les conseillers intimes pour la direction des affaires spirituelles de l'Eglise, les ministres de l'état, et vous nous avez constitués nous-mêmes

prisonniers dans notre résidence Apostolique, en pesant militairement sur notre peuple. Nous en appelons pour la décision sur cette manière d'agir de votre part, au droit de tous les peuples, à vos devoirs sacrés, et à ceux de votre peuple ; nous en appelons à vous-même, comme à un Fils consacré et assermenté, pour réparer les dommages, et pour soutenir les droits de l'Eglise catholique ; nous en appelons enfin à la justice du Très-Haut. Vous abusez de la force, en foulant aux pieds tous les devoirs sacrés, et principalement au préjudice de l'Eglise ; vous nous forcerez ainsi, à ce que nous fassions dans l'humilité de notre cœur, usage de cette force que le Dieu tout-puissant a mise en nos mains, si par la suite vous nous donnez des motifs ultérieurs de faire connaître à l'Univers la justice de notre cause : car les maux qui pourront en résulter, tomberont sur votre responsabilité.

Contresigné au Secrétariat de l'Ambassade,

Le 27 *Mars* 1808.

A MESSIEURS LES CARDINAUX.

Du Palais Quirinal, le 19 *Mai* 1808.

LE Cardinal pro-secrétaire d'état a l'honneur de transmettre à Votre Eminence une copie de la note officielle, qui, par ordre exprès de Sa Sainteté a, été envoyée à M. le Chevalier Alberti, chargé d'affaires du royaume d'Italie.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

A MM. LES MINISTRES ETRANGERS.

Du Palais Quirinal, le 19 *Mai* 1808.

Si les événemens douloureux qui se sont succédés avec tant de rapidité, et qui sont venus frapper l'ame du Saint Père, avaient été capables de l'abattre, le coup qui lui a été porté en dernier lieu par la cour de France, aurait produit certainement cet effet, et déconcerté son courage. Mais Sa Sainteté y était déjà préparée ; et ferme dans la résolution de ne point trahir ses devoirs sacrés, et de ne point déplaire à Dieu pour s'attirer les suffrages des hommes, elle a souffert avec constance le nouveau dépouillement qu'elle a essuyé de la meilleure partie des états qui étaient restés en son pouvoir.

Le Saint Père devant cependant à l'Eglise, au monde, et se devant à lui-même de venger son honneur des accusations qu'on lui impute dans le décret du 2 avril dernier, par lequel les provinces de ses états sont incorporées au royaume d'Italie; a ordonné au Cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'état, de présenter une note à M. le chevalier Alberti, chargé d'affaires de ce royaume, pour démontrer l'invalidité des motifs par lesquels on a prétendu justifier l'usurpation ; pour réclamer contre la dureté du décret de la même date, et pour protester en même temps contre la violence de cette spoliation.

Sa Sainteté voulant que ses sentimens soient connus de toutes les cours, a ordonné expressément au soussigné de transmettre à Votre Excellence la copie des deux décrets, et de la note remise au chevalier Alberti, afin qu'elle puisse les faire passer à sa cour.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

A M. LE GÉNÉRAL MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 20 Mai 1808.

VOTRE Excellence avait paru pénétrée des observations que le Cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'état, eut l'honneur de lui faire par l'ordre de Sa Sainteté, dans sa note du 12 du courant, au sujet de l'organisation d'une troupe civique qui porterait la cocarde du royaume d'Italie, organisation prescrite par le commandant de Terni : elle s'était plue à faire assurer le soussigné, par le chef de l'état-major, que l'autorité française se serait unie au pouvoir du gouvernement, pour empêcher et pour punir les sujets du Souverain Pontife, qui se seraient permis d'arborer une cocarde étrangère.

Rempli de confiance, comme est le soussigné, dans de telles assurances, il ne doute point que Votre Excellence n'ait donné ses ordres au commandant de Terni, ordres que le chef de l'état-major a assuré avoir été déjà signés par votre Excellence.

Ces ordres sont néanmoins restés sans effet ; au contraire, l'organisation des compagnies civiques se continue. On remarque déjà à Terni environ quatre-vingts cocardes aux couleurs du royaume d'Italie ; on en voit aussi quelques-unes à Narni : ce qui se fait au détriment manifeste des droits de la souveraineté de Sa Sainteté, avec un mépris évident de la justice, et au péril de la tranquillité publique.

Les individus qui courent s'enrôler dans ces compagnies sont, pour la plupart, des sujets qui ont à redouter la sévérité des lois, et qui, à l'ombre d'une protection étrangère, promènent en triomphe leurs fautes, et insultent à la puissance qui les eût autrefois réprimés et punis.

Ce nouveau sujet de douleur manquait à Sa Sainteté dans la multitude de tant d'autres par lesquels son cœur a été déchiré. L'insolence des enrôlés ne pourra produire qu'un conflit d'autorités, de nature à troubler l'ordre public, qu'on cherche plutôt, il est vrai, à détruire qu'à conserver.

Le soussigné renouvelle ses réclamations à Votre Excellence, avec une promptitude d'autant plus grande, que le danger auquel la tranquillité du pays est exposée, est plus considérable ; il les renouvelle, en raison de la grandeur de l'outrage que l'on fait au Saint Père, en excitant ses sujets à l'insubordination et à la félonie, et il requiert un prompt remède à ces maux, de la sagesse de Votre Excellence, en lui renouvelant les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal Jules Gabrielli.

Aux Evêques des provinces réunies au royaume d'Italie.

De Rome, le 22 Mai 1808.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Ayant reçu de Sa Sainteté l'ordre de transmettre à Votre Seigneurie Illustrissime, quelques papiers, afin qu'ils lui servent de règle, quand les cas qui y sont pris en considération viendront à se vérifier, je me sers d'un moyen particulier pour vous les faire parvenir avec sureté, et ce moyen sera la personne qui vous remettra la présente. Après avoir exécuté les volontés du Saint Père, il ne me reste qu'à vous réitérer l'assurance des sentimens de la sincère estime avec laquelle je vous baise les mains,

Le Cardinal Jules Gabrielli.

INSTRUZIONE.

COMUNQUE sia acerbissimo il cordoglio, che dal momento della invasione delle truppe Francesi nello Stato Pontificio, ha provato il Santo Padre, non per i particulari suoi interessi, ma per quelli principalmente della sua Chiesa, ed altresi de' suoi amatissimi sudditi e figlj, ai mali e travaglj dei quali non poteva il suo paterno animo non esser sensibilissimo: non è però stata minore, in tutto questo tempo, la consolazione ed il conforto, che dopo la sua prima fiducia nello onnipotente Dio, di cui è più propriamente che di se stesso la causa ch' Egli difende, gli hanno recato i certi riscontri che constantemente è andato ricevendo della saviezza e tranccillità de' medesimi, universalmente ed (infra) di loro, e verso gl' invasori mantenuta in tutte le circostanze; dell' immobile fedeltà, e del sincero attaccamento a la loro Santa Sede, ed alla sua sacra Persona.

Dopo una si lunga e non equivoca prova, non puo Sua Santità dubitare, che non siano per conservare in ogni futuro evento i medesimi virtuosi sentimenti e la stessa lodevolissima condotta, per cui hanno fatto l'edificazione, ed hanno meritati gli applausi di tutte le nazioni. Di ciò anche più si tiene certa e persuasa, dopo che a loro, anzi a tutto il mondo ha palesato la sua mente, e volontà decisa ed imperturbabile colle varie proteste e dichiarazioni da se fatte contro quanto era, e poteva essere attentato in offesa e pregiudizio dell' indipendenza e sovranità temporale di questa Santa Sede, il di cui possesso antichissimo e pacifico da tanti secoli, prescindendo anche da tante ragioni,

INSTRUCTION.

Quoique le Saint Père, dès l'instant que les troupes françaises se sont emparées de l'état pontifical, ait ressenti la douleur la plus amère, non pour ses intérêts particuliers, mais principalement pour ceux de son Eglise, et ceux de ses sujets et fils chéris, aux maux et aux peines desquels son cœur paternel ne pouvait qu'être très-sensible ; il n'en a pas moins éprouvé de consolation et de soulagement dans tous ces temps (après avoir mis sa première confiance dans l'appui du Dieu tout-puissant, dont il défend plus particulièrement la cause que la sienne propre), par les renseignemens certains qu'il a constamment reçus, tant de la sagesse et de la tranquillité que ses sujets ont universellement observées, soit entr'eux, soit envers les usurpateurs, que de leur fidélité immuable, et de leur attachement sincère au Saint Siége et à sa personne sacrée.

Après une preuve aussi longue et aussi peu équivoque, Sa Sainteté ne peut douter que ses sujets ne soient capables de conserver, dans tous les événemens futurs, les mêmes sentimens vertueux et cette même louable conduite, par laquelle ils ont fait l'édification, et ont mérité les applaudissemens de toutes les nations. C'est de quoi elle se tient encore plus assurée et plus convaincue, sur-tout depuis qu'elle leur a manifesté, non-seulement à eux, mais même à tout l'univers, sa façon de penser et sa volonté formelle et imperturbable, dans les différentes protestations et déclarations qu'elle a faites contre tout ce qui était et pouvait être attenté au détriment et au préjudice de l'indépendance

se non basta a garantirla da qualunque pretenzione o attaquo, niun possesso più, niuna proprietà niun diritto vi rimarrebbe sicuro e stabile fra gli uomini. Ma essendo noi giunti a tempi cosi infelici ne' quali si ripone il diritto nella forza, e col moltiplicarsi si è quasi riuscito a torre l'infamia ai sacrileghi spolj della Chiesa, Sua Santità, nel mentre che per mezzo mio si degna assicurare i suoi amatissimi e fedelissimi sudditi, della sua sovrana soddisfazione dela loro passata condotta, mi ordina di far nota la presente istruzione, da servire ad essi di norma della condotta futura, nella situazione in cui, così permettendolo Iddio per i suoi imperscrutabili giudizj, sono per le ultime operazioni del governo francese caduti.

Il carattere di Padre e Maestro de' fedeli, che Sua Santità in se unisce con quello di Sovrano de' suoi sudditi, l'obliga a prevenirli contro gl'imbarazzi e le angustie di coscienza in cui possono trovarsi; giacchè l'esperienza delle passate vicende, e rivoluzioni funestissime degli stati, ha fatto pur troppo conoscere la necessità di una autorevole norma, che fissasse la massima e la pratica de' buoni, per non lasciar luogo alle inquietudini, alle contese, alle vicendevoli imputazioni, alle perplessità, agli scandali, ed altri funestissimi effetti in tali occasioni cagionati dai discordanti sentimenti di privati teologi, e di opposti partiti

et

et de la souveraineté temporelle du Saint Siége. Si une possession si ancienne et non contestée pendant tant de siècles (même abstraction faite de tant d'autres raisons), ne suffit pas pour la garantir de toute prétention et invasion, aucune possession, aucune propriété, aucun droit ne saurait demeurer sûr et stable parmi les hommes. Mais attendu que nous sommes parvenus à des temps si malheureux, qu'on fait consister le bon droit dans la force, et que l'on a presque réussi, par la multiplicité des attentats, à ôter la tache d'infamie aux spoliations sacriléges de l'Eglise, Sa Sainteté ayant daigné se servir de moi, pour assurer ses sujets fidèles et chéris de son entière satisfaction pour leur conduite passée, m'ordonne de leur faire connaître la présente instruction, afin qu'elle leur serve de règle pour leur conduite à venir, dans la situation où, Dieu le permettant ainsi par un effet de ses jugemens impénétrables, ils sont tombés par suite des dernières opérations du gouvernement français.

Le caractère de père et de maître des fidèles, que Sa Sainteté réunit à celui de souverain de ses sujets, l'oblige à les prévenir contre les embarras et les angoisses de conscience où ils peuvent se trouver; puisque l'expérience des événemens, des vicissitudes passées, et des funestes révolutions de tant d'états, n'a fait que trop connaître la nécessité d'une règle qui fasse autorité, et qui fixe les principes et la conduite des gens de bien, pour ne laisser aucun prétexte aux inquiétudes, aux contestations, aux reproches réciproques, aux perplexités, aux scandales, et autres funestes effets, occasionés dans de pareilles circonstances, par les sentimens différens de théologiens particu-

una tale necessità si rende ancor maggiore, nel caso presente, al quale per la di lui singolarità mal si potrebbero applicare molte delle regole solite a darsi dai publicisti ed anche dai teologi a' poveri sudditi caduti in potere d'un Governo invasore.

Oltre la maggiore imaginabile legittimità della sua origine, ed il decorso di tanti secoli di pacifico possesso, per cui non può avere alcun vero titolo ne colore l'usurpazione di cui si tratta, si riconoscono nella Sovranità Pontificia, tante altre particolarità, e tanti rapporti proprj di lei sola che la rendono affatto singolare ed unica al mondo ne' suoi diritti, nelle sue prerogative, nella sua importanza. Tali sono evidentemente ad indubitatamente le proprietà del dominio, non residente nella persona del Sovrano attuale, che non è senon usufruttuario e depositario; la Religione del giuramento, con cui egli si è obligato a conservarlo alla Chiesa a cui appartiene, ed a tramandarlo a suoi Successori per essere i depositari essi pure; la connessione strettissima d'essa sovranità cogl' interessi e ben essere della santissima cattolica Religione, alla quale troppo importa che il di lei Capo, Maestro e Padre comune di tutti i Fedeli sia indipendente, e possa liberamente, sicuramente ed imparzialmente esercitare la spirituale potestà datagli da Dio stesso sopra tutto il mondo; il sentimondo; il sentimento ch' ebbero sempre perciò si i sommi Pontefici di doverla conservare con tutti i suoi diritti a costo di qualunque loro sacrifizio, come consta dai Pontificali, dalle loro costituzioni e dalla storia ecclesiastica, si gl' imperatori ed i re cattolici a propor-

liers, et de partis opposés. Un tel besoin devient encore plus indispensable dans le cas présent où, à cause de sa singularité, beaucoup de règles, que les publicistes et même les théologiens ont coutume de donner, pourraient être mal appliquées à la circonstance où se trouvent des sujets infortunés, tombés au pouvoir d'un gouvernement usurpateur.

En outre de la légitimité de son origine, qui est la plus grande qu'on puisse imaginer, et d'une possession pacifique pendant le cours de tant de siècles, d'après quoi il ne peut y avoir aucun vrai titre pour colorer l'usurpation dont il s'agit; l'on reconnaît dans la souveraineté Pontificale, beaucoup d'autres particularités et beaucoup d'autres rapports propres à elle seule, et qui la rendent tout-à-fait singulière et unique au monde dans ses droits, dans ses prérogatives et dans son importance. Telles sont évidemment et indubitablement les propriétés de la souveraineté, qui ne réside point dans la personne du Prince actuel, lequel n'en est que l'usufruitier et le dépositaire; la religion du serment par lequel il s'est engagé à conserver cette même souveraineté à l'Eglise, à qui elle appartient, et à la transmettre à ses successeurs, pour qu'ils en soient les dépositaires à leur tour; la liaison très-étroite de cette souveraineté, avec les intérêts et le bien-être de la très-sainte religion catholique, à laquelle il importe tant que son chef, maître et père commun de tous les fidèles, soit indépendant et qu'il puisse librement, surement et avec impartialité, exercer la puissance spirituelle, que Dieu lui-même lui a donnée sur le monde entier; la croyance constante de ces vérités, qui fit toujours une loi, non-seulement aux Souverains Pontifes de la conserver dans tous ses droits, au prix

zione della loro pietà e Religione, di doverla anche bisognando coll' armi diffendere, e proteggere qual patrimonio del principe degli Apostoli; sentimento lasciato per testamento a' suoi figlj dal glorioso fondatore dell impero Occidentale Carlomagno, e passato ne' suoi successori, come un prezioso rettaggio, come consta dai capitolari di Francia; la cura finalmente visibile che ha mostrato Iddio di mantenerlo a traversa di tanti secoli, e tra tante rivoluzioni politiche d'Europa, e di rovesci di tanti stati, la quale cura non può certamente essere senon un effetto d'una specialissima Provvidenza verso della sua Chiesa e del Suo vicario.

Queste sono le particolarità, e questi i singolarissimi rapporti, che hanno fatto sempre riguardare qual sacra e veneranda la temporale Sovranità della chiesa incomparabile con qualunque altra, cui non possono i Romani pontefici recar pregiudizio senza arbitrarie abdicazioni, e senza divenire essi stessi sacrileghi complici, e cooperatori dei succennati danni, ed oltraggi gravissimi che ne risultano alla chiésa de Dio.

Che se ciò vero sarebbe in qualunque altro caso di straniera invasione, molto più lo sarebbe in questo, nel quale non trattasi solo di sostituire al governo degli Stati della Chiesa un governo qualunque, ma un governo notorio invasore, ovunque si stende, della

de toute espèce de sacrifices de leur part, ainsi qu'il résulte des pontificaux, de leurs constitutions, et de l'histoire de l'Eglise; mais aussi aux empereurs et aux rois catholiques, en proportion de leur piété et de leur religion, de la défendre même les armes à la main, et de la protéger comme le patrimoine du Prince des Apôtres; sentiment qui fut transmis dans son testament à ses enfans, par le glorieux fondateur de l'empire d'Occident, Charlemagne, et qui a passé à ses successeurs comme un héritage précieux, ainsi qu'on le voit dans les capitulaires de France; enfin le soin visible que Dieu a témoigné vouloir prendre, de conserver à l'Eglise son patrimoine à travers tant de siècles, tant de révolutions politiques en Europe, et le renversement de tant d'états; soin qui n'a pu être certainement qu'un effet d'une providence particulière envers son Eglise et son vicaire.

Telles sont les particularités, tels sont les singuliers rapports qui ont toujours fait regarder comme sacrée et digne de vénération, la souveraineté temporelle de l'Eglise, qui ne peut être mise en parallèle avec aucune autre, et à laquelle les Souverains Pontifes ne peuvent porter atteinte ni renoncer, sans se rendre coupables de conduite arbitraire, et sans devenir eux-mêmes complices et coopérateurs sacriléges des susdits dommages, et des graves injures qui en résultent pour l'Eglise de Dieu.

Si ce qu'on vient de dire, se trouvait être vrai dans tout autre cas d'une invasion étrangère, il le serait bien plus dans celui-ci, où il ne s'agit pas seulement de substituer au gouvernement des états de l'Eglise, un gouvernement quelconque; mais un gouvernement notoirement envahisseur dans tous les lieux où il

spirituale potestà ancora, e protettore di tutte le sette e di tutti i culti. Le formole de' suoi giuramenti, le sue costituzioni, il suo codice, le sue leggi, i suoi atti spirano dapertutto l'indifferentismo almeno per tutte le religioni, non eccettuata l'ebrea, essenzialmente nemica implacabile di Gesù Cristo, del quale indifferentissimo, che non suppone religione alcuna, non vi è sistema ne più ingiurioso, ne più opposto alla Religione cattolica, apostolica, Romana, la quale perchè è divina, è anche unica necessariamente, e la quale perciò non può far lega con alcuna altra, come non può farla Cristo con Belial, la luce colle tenebre, la verità coll'errore, la pietà vera coll impietà. La protezione giurata e vantata del Sovrano Francese di tutti i culti, altro non è che un pretesto, ed un colore per la potestà laicale di metter mano negli affari spirituali, che rispettando veramente tutte le sette, con tutte le loro opinioni, consuetudini e superstizioni, niun rispetto ha infatti ai diritti, alle istituzioni, alle leggi della cattolica Religione. Sotto una tale protezione pertanto si nasconde, e si maschera la più scaltra e pericolosa persecuzione che immaginar si possa contro la chiesa di Gesù Cristo, e la più addattata pur troppo a scompigliarla, ed anche distruggerla, se fosse possibile che contro lei prevalessero mai la forza e le frodi dell' inferno.

O non conosce, o non ama questa santissima Religione, fuori della quale non vi è speranza di salute, chi non sente il più grande orrore et raccapriccio al

s'étend, de la puissance spirituelle, et protecteur de toutes les sectes, et de tous les cultes. La formule de ses sermens, ses constitutions, son code, ses lois, ses actes respirent en tout, au moins l'indifférence, pour toutes les religions, sans en excepter la juive, essentiellement ennemie implacable de Jésus-Christ; et ce système d'indifférence, qui ne suppose aucune religion, est ce qu'il y a de plus injurieux, et de plus opposé à la Religion catholique, apostolique et romaine, laquelle, parce qu'elle est divine, est nécessairement seule et unique, et par-là même, ne peut faire d'alliance avec aucune autre; de même que le Christ ne peut s'allier avec Bélial, la lumière avec les ténèbres, la vérité avec l'erreur, la vraie piété avec l'impiété. La protection jurée, et si vantée du Souverain des Français pour tous les cultes, n'est autre chose qu'un prétexte et qu'une couleur pour autoriser la puissance séculière à s'immiscer dans les affaires spirituelles; puisqu'en montrant du respect pour toutes les sectes avec toutes leurs opinions, toutes leurs coutumes et toutes leurs superstitions, le gouvernement français ne respecte en effet aucun droit, aucune institution, aucune loi de la Religion catholique. Sous une telle protection cependant, se cache et se déguise la persécution la plus dangereuse et la plus astucieuse qu'il soit possible d'imaginer contre l'Eglise de Jésus-Christ, et malheureusement la mieux concertée, pour y jeter la confusion, et même la détruire, s'il était possible que la force et les ruses de l'enfer pussent jamais prévaloir contre elle.

Celui-là ne connaît pas, ou n'aime point cette très-sainte Religion, hors de laquelle il n'y a point d'espérance de salut, qui ne frémit, et n'éprouve

solo pensiere della situazione in cui va a cadere la medesima, sotto in nuovo governo; o chi da se non comprende non potersi, non solo senza manifesta ingiustizia, ma eziandio senza enormissimo sacrilegio prestare qualunque sorta di adesione, di favore, di approvazione, di cooperazione al medesimo. Non solo chi è autore, ma chi è complice è reo di male e soggetto alle correspettive pene: e fra queste a tutti è noto, ne vi è bisogno di ricordare quali e quanto terribili sieno quelle dalla Chiesa fulminate contro gl' invasori ed usurpatori de' suoi diritti e beni.

Da si indubitato principio ne segue necessariamente non potersi riguardare per lecito ai sudditi Pontificii si ecclesiastici che secolari, qualsivoglia atto tendente direttamente o indirettamente a coadjuvare una usurpazione cosi notoriamente ingiusta e sacrilega, ed a stabilirne e consolidarne l' esercizio; ne segue pertanto:

1.° Non esser lecito, se mai venisse intimato dal governo intruso, di prestargli giuramento di fedeltà, di ubbidienza e di attaccamento, espresso in termini illimitati e comprensivi d'una fedeltà ed approvazione positiva, perchè sarebbe un giuramento d'infedeltà e fellonià al suo legitimo sovrano, opponendosi alle proteste ed ai riclami fatti dal Papa e per la Chiesa contro una si notoria ingiustizia; un giuramento di grave scandalo, favorendo un fatto che tornar non

point la plus grande horreur à la seule pensée de la situation dans laquelle elle va tomber sous le nouveau gouvernement ; et qui ne comprend pas de lui-même, qu'on ne peut, non-seulement sans une injustice manifeste, mais encore sans un sacrilége énorme, prêter aucune sorte d'adhésion, de faveur, d'approbation, de coopération à ce même gouvernement. Non-seulement celui qui en est l'auteur, mais encore quiconque en est complice, se rend coupable, et encourt les peines qui sont attachées à ces sortes d'actions. Parmi celles-là, il est connu de tout le monde, et il n'est pas nécessaire de rappeler ici de quelle espèce, et combien sont terribles celles que l'Eglise fulmine contre les envahisseurs, et les usurpateurs de ses droits et de ses biens. . . . .

Il suit nécessairement d'un principe si incontestable, qu'on ne peut regarder comme permis aux sujets du Souverain Pontife, tant ecclésiastiques que laïques, tout acte qui tendrait directement ou indirectement à seconder une usurpation aussi notoirement injuste et sacrilége, et à en établir ou consolider l'exercice. Il suit d'après cela :

1.° Qu'il n'est point permis, s'il venait à être jamais intimé par le gouvernement intrus, de lui prêter serment de fidélité, d'obéissance et d'attachement, exprimé dans des termes illimités, et qui comprendraient en eux la déclaration d'une fidélité et d'une approbation positive ; parce que ce serait un serment d'infidélité et de félonie envers le souverain légitime, par lequel on serait tenu de s'opposer aux protestations et aux réclamations faites par le Pape, pour lui et pour l'Eglise, contre une injustice si notoire ; un serment d'un scandale grave, qui favoriserait un fait

può se non *in periculum fidei, et perniciem animarum*; un giuramento per ogni verso ingiusto, iniquo e sacrilego.

2.º Non esser nemeno lecito di accettare e molto peggio esercitare impieghi ed incombenze che abbiano una tendenza più o meno diretta a riconoscere, a coadjuvare, a consolidare il nuovo governo nell' esercizio dell' usurpata potestà; giacchè è evidente non potersi ciò fare, senza prendervi parte e farsene attore volontario. Che se di più tali impieghi ed incombenze influissero direttamente all' esecuzione di leggi ed ordinazioni contrarie ai principj, ed alle legi della Chiesa, molto più colpevole ne sarebbe l' accettazione e l' esercizio: essendo principio generale, che non è lecito porsi e perseverare in uno stato, comunque necessario alla propria sussistenza, incompatibile alla coscienza ed alla propria eterna salute.

3.º Non esser lecito ai Vescovi ed agli altri Pastori ed ecclesiastici di prestarsi al canto del *Te Deum*, se mai venisse prescritto in occazione dello stabilimento del governo invasore. Oltre di che non è di competenza della potestà laicale prescrivere di propria autorità pubbliche preghiere, in questo caso all' incompetenza della potestà, si unirebbe la manifesta incongruenza dell' oggetto; che rederebbe un tale conto piutosto un insulto, che un atto di religione; perciocchè essendo ogni cantico spirituale, e l'Ambrosiano specialmente, l' espressione del giubilo, ed essendo perciò questo dalla Chiesa riserbato alla gio-

qui ne peut tourner *qu'au détriment de la foi et à la perte des ames ;* un serment dans tous les sens répréhensible, injuste et sacrilége.

2.º Qu'il n'est pas non plus permis d'accepter, et bien moins encore d'exercer des emplois et des commissions qui auraient une tendance plus ou moins directe à reconnaître, à appuyer, à aider, à consolider le nouveau gouvernement dans l'exercice de son pouvoir usurpé, puisqu'il est évident qu'on ne peut faire cela sans y prendre part et sans en devenir acteur volontaire. Que si de plus, de pareils emplois et de pareilles commissions devaient directement influer sur l'exécution des lois et ordonnances contraires aux principes et aux lois de l'Eglise, leur acceptation et l'exercice qu'on en ferait, seraient beaucoup plus coupables ; étant de principe général, qu'il n'est point permis d'entrer et de persévérer dans un état, quoique nécessaire à sa subsistance, s'il est incompatible avec la conscience et avec les intérêts du salut éternel.

3.º Qu'il n'est point permis aux Evêques et aux autres Pasteurs ecclésiastiques, de se prêter au chant du *Te Deum*, s'il venait jamais à être prescrit, à l'occasion de l'établissement du gouvernement usurpateur. Outre qu'il n'est point de la compétence de la puissance séculière de prescrire, de son autorité privée, des prières publiques ; dans ce cas-ci, à l'incompétence du pouvoir se joindrait le défaut manifeste de convenance de l'objet, qui rendrait un tel chant plutôt une insulte qu'un acte de religion ; parce que tous les cantiques spirituels, et particulièrement celui de saint Ambroise, étant par leur nature, l'expression de la réjouissance, et l'Eglise ayant pour cette raison réservé ce dernier pour les solennités consacrées à la joie, et

conda solennità, e all' occasione di pubbliche allegrezze, in cantarlo in questa occasione, sarebbe un manifestare o un mentire, con un atto publico e sacro, un sentimento affatto contrario a quello da cui esser debbono penetrati i buoni sudditi e figli della Chiesa in un avvenimento funestissimo, preceduto, accompagnato e seguito da tante violente ed ingiuste operazioni, quale sarà il rovesciamento temporale della Chiesa, e l' intrusione di un governo tanto più a lei nemico in fatti, quanto più affetta colle parole di esserne prottettore; in una parola la rovina temporale et spirituale dello Stato Pontificio; e lo scompiglio di tutta la Chiesa cattolica.

Questa è la norma che Sua Santità dopo le più serie riflessioni ed il più maturo esame, ha creduto dover prescrivere a suoi amatissimi sudditi, verificandosi, come pur troppo si è verificata in parte l' intrusione del governo usurpatore: la qual norma sebben generale, non sarà difficile di applicare ai casi particolari che non si possono tutti prevvedere. E da credere per altro quanto ai giuramenti, che avendo l' esperienza stessa mostrate le consequenze funeste, eziando alla pubblica tranquillità che suol produrre la violenta esazione di essi, non sia questa per usarsi coi sudditi Pontificj, onde non si abbiano a trovare nel pericoloso cimento, o di mancare alla coscienza, o d' incontrar gravi mali e pericoli.

Ma potrebbe anche esser il contrario: potrebbe il nuovo governo colorire una si fatta violenza col pretesto della sua sicurezza e della pubblica quiete nel qual caso si può al medesimo soddisfare, senza contravve-

pour les occasions d'une alégresse publique, le chanter dans cette circonstance, serait manifester, en mentant par un acte public et sacré, un sentiment tout-à-fait contraire à celui qui doit pénétrer tous les bons sujets et fils de l'Eglise, dans un événement très-funeste, précédé, accompagné et suivi de tant d'opérations violentes et injustes, qui opérera le renversement du pouvoir temporel de l'Eglise, et l'intrusion d'un gouvernement qui est d'autant plus son ennemi par ses actions, qu'il affecte davantage de la protéger par ses discours; événement enfin qui sera la ruine temporelle et spirituelle de l'état Pontifical, et le bouleversement de toute l'Eglise catholique.

Telle est la règle qu'après les réflexions les plus sérieuses et l'examen le plus mûr, Sa Sainteté a cru devoir prescrire à ses sujets chéris, l'intrusion du gouvernement usurpateur se réalisant, comme elle ne s'est que trop réalisée : cette règle, quoique générale, pourra être appliquée aisément aux cas particuliers qui ne peuvent pas être tous prévus. Il est pourtant à croire, pour ce qui regarde les sermens, que l'expérience elle-même ayant montré les conséquences funestes, même à la tranquillité publique, que la violence qu'on met à les exiger a coutume de produire, cette violence ne sera pas employée envers les sujets du Saint Siége, afin qu'ils n'aient pas à se trouver dans la dangereuse alternative de trahir leur conscience, ou de s'exposer à des dangers et à des maux graves et imminens.

Mais le contraire aussi pourrait arriver. Le nouveau gouvernement pourrait colorer une telle violence du prétexte de sa sureté et de la tranquillité publique : dans ce cas on peut lui donner satisfaction, sans con-

nire agli inconcussi principj di sopra stabiliti, con una formola, che ristringendosi alla fedeltà ed ubbidienza passiva, cioè di sommessione e non opposizione mentre garantisce la sicurezza e tranquillità pubblica, la quale per i maggiori discordini e scandali, che d' ordinario accadono, non è lecito ai privati di perturbare con fazioni e complotti, non fa torto ne alla giustizia ne alla Religione. Pertanto Sua Santità volendo quanto è possibile, reclamare per essa sempre i diritti della Chiesa Romana e del glorioso Principe degli Apostoli, dichiarando altamente che la sua permissione non possa essere mai presa in conto di abdicazione o di cessione alla Sovranità ed alle ragioni che le competono, permette che i suoi sudditi ecclesiastici e secolari, qualora non possano esimersene, senza grave pericolo o danno, prestino il giuramento ne' seguenti termini: *Prometto e giuro di non aver parte in qualsivoglia congiura, complotto o sedizione contro il governo attuale, come pure di essergli sottomesso ed ubbidiente in tutto ciò che non sia contro alla legge di Dio e della Chiesa.*

Se veramente il governo attuale non avrà altro fine, che il succennato, non potra non esser soddisfatto di questa formola. Se non sarà soddisfatto, con questo segno darà chiaramente a divedere esser la mente sua di legare ed obbligare i sudditi del Papa colla religione del giuramento, e renderli così complici della sacrilega usurpazione, dalla qual mente verrebbe ad esser determinato il senso malvaggio della formola da lui propostà probabilmente in termini subdoli ed ambi-

trevenir aux principes incontestables que nous avons établis plus haut, par une formule, qui, se restreignant à une promesse de fidélité et d'obéissance passive, c'est-à-dire, de soumission et de non opposition, en même temps qu'elle garantit la sureté et la tranquillité publique, (qu'il n'est jamais permis aux particuliers de troubler, par des complots et par des factions, à cause des désordres et des scandales plus grands qui en résultent pour l'ordinaire,) ne fait tort ni à la justice ni à la religion. C'est pourquoi Sa Sainteté, voulant toujours, autant qu'il lui est possible, réclamer pour elle les droits de l'Eglise Romaine et du glorieux Prince des Apôtres, en protestant hautement que la permission qu'elle va donner puisse jamais être prise pour une abdication ou renonciation à la souveraineté sur ses sujets, et autres droits qui lui appartiennent, permet à ses sujets ecclésiastiques et séculiers, lorsqu'ils ne pourront s'exempter de le faire sans un grave danger ou préjudice, de prêter le serment conçu dans les termes suivans : *Je promets et je jure de ne prendre part à aucune conjuration, complot ou sédition contre le gouvernement actuel, comme aussi de lui être soumis et obéissant dans tout ce qui ne sera point contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise.*

Si le gouvernement actuel n'a point véritablement d'autre but que celui qui est exprimé ci-dessus, il ne pourra point ne pas être satisfait de cette formule. S'il n'en est point content, il fera clairement connaître que son dessein est de lier et obliger les sujets du Pape par la religion du serment, et de les rendre ainsi complices de l'usurpation sacrilége, faite des états de Sa Sainteté, dessein qui paraîtrait avoir déterminé le sens perfide de la formule proposée par lui, dans

gui; tanto più poi ciò fatrassi chiaro ed evidente; quanto sarà maggiore il rigore con cui sene esigerà la prestazione e sene punirà il rifiuto.

Ma sia per esser grande tal rigore quanto si voglia, si ricordino essi sudditi di essere Cristiani, e perciò seguaci di quel divino Maestro, che ai suoi siccome nella vita futura promette amplissimi sempiterni premj, cosi nella presente non predice che tribolazioni; e persecuzioni; e che perciò ha insegnato loro a non temerequelli che uccidono il corpo, che più oltre non possono fare, ma a temere solo quello che può e l'anima e il corpo mandare all' eterna perdizione.

G. Cardinale GABRIELLI.

Secunda Istruzione del Sommo Pontifice PIO VII, *à Vescovi de' suoi Stati.*

Roma, 29 *Maggio* 1808.

DAL mio dispaccio in data de' 22 maggio cadente speditole per occasione particolare, avrà già Vossignoria Illustrissima rilevato non esser lecito il giuramento, tanto più che si pretende estenderlo alle leggi eziandio, nella classe delle quali entra il codice, e probabilmente vengono compressi i famosi decreti e le ordinazioni distruttive del concordato. Avrà ella altressì rilevato, quanto si prescrive in ordine agl' impieghi.

des

des termes probablement captieux et ambigus : son intention se fera voir d'autant plus clairement, et sera d'autant plus évidente à ce sujet, qu'il mettra plus de rigueur à exiger qu'elle soit employée, et à punir ceux qui s'y refuseraient.

Mais quelque grande que puisse être la rigueur qu'on voudra exercer sur eux, les sujets de Sa Sainteté se rappelleront qu'ils sont chrétiens et par conséquent disciples de ce divin maître, qui, en promettant de grandes récompenses éternelles dans la vie à venir, n'a annoncé et n'a prédit pour cette vie mortelle que des tribulations et des persécutions; et qui pour cela leur a enseigné à ne point craindre ceux qui tuent le corps, et ne peuvent aller plus loin, mais à craindre uniquement celui qui peut livrer l'ame et le corps à la perdition éternelle.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

Seconde Instruction du Souverain Pontife PIE VII, aux Evêques de ses Etats.

De Rome, le 29 *Mai* 1808.

VOTRE Seigneurie illustrissime aura remarqué par ma dépêche en date du 22 mai dernier, expédiée par une occasion particulière, que le serment, tel qu'on l'exige, ne peut être permis, d'autant plus qu'on prétend l'étendre aux lois, parmi lesquelles se trouve compris le code civil, et probablement les fameux décrets, et les lois organiques destructives du concordat. Elle aura également remarqué tout ce qui est prescrit relativement aux emplois.

Prevedendo ora il Santo Padre altre angustie nelle quali protrebbe trovarsi Vossignoria, mi a ordinato di communicarle altre istruzioni, che sono le seguenti.

Eprimieramente temen dosi con fondamento, che possano realizzarsi le soppressioni de' conventi e monasteri, affinchè Vossignoria abbia una regola di condotta, e i religiosi e le monache i quali fossero costretti ad abbandonare i loro chiostri e monasteri non soffrano angustie nella coscienza, la Santità Sua nel caso suddetto autorizza Vossignoria a traslatare, qualora faccia di bisogno, gl' individui de' conventi e monasteri suppressi ad altri conventi e monasteri superstiti, mitigare le loro rispettive regole; quando non siano compatibili con quelle dette comunità ove saranno ricevuti, e collocare le monache, in mancaza d'asilo, o per altra grave causa, nelle case dei loro parenti, o presso oneste matrone, ritenendo, se si possa senza inconveniente, l'abito, o anche dimettendolo, se ella lo credesse necessario; permettere a quei religiosi che non avrano la facoltà di essere ricevuti in altri conventi, di rimanere al secolo col loro abito, quando possano conservarlo senza disturbo, ovvero d'assumere l'abito di prete secolare, se siano sacerdoti; o un abito decente, se siano laïci: nell' intelligenza per altro, che tanto i religiosi che le monache debbano tenere indosso, ma in una maniera adatta, un segno di rispettivi abiti del loro instituto, qualora non possano conservarli.

In tal giusa rimarrà bastentamente supplito al bisogno, senza procedere agl' indulti di perpetua seco-

Le Saint Père prévoyant aujourd'hui de nouveaux embarras, dans lesquels Votre Seigneurie pourrait se trouver, m'a ordonné de lui communiquer d'autres instructions, qui sont les suivantes.

D'abord, craignant avec raison que l'on ne vienne à supprimer des couvens et des monastères; afin que vous ayez une règle de conduite, et que les religieux et les religieuses, qui seraient contraints d'abandonner leurs cloîtres et leurs couvens, n'éprouvent point d'inquiétude de conscience, Sa Sainteté vous autorise dans le cas ci-dessus, à transporter, dans le cas de nécessité, les individus des couvens et des monastères supprimés, dans des couvens et monastères conservés, à mitiger leurs règles respectives, lorsqu'elles ne seront point compatibles avec celles des communautés dans lesquelles ils seront reçus, à placer les religieuses, à défaut d'asiles, ou pour quelqu'autre raison grave, dans les maisons de leurs parens, ou auprès de dames respectables et honnêtes, en leur faisant garder leur habit, si la chose peut se faire sans inconvénient, ou même en les dispensant de le porter, si vous croyiez nécessaire de le faire; à permettre aux religieux qui n'auront point pu entrer dans d'autres couvens, de rester dans le siècle avec leur habit, s'ils peuvent le garder sans crainte, ou de prendre l'habit de prêtre séculier, s'ils sont prêtres, ou un habit décent, s'ils sont laïques : bien entendu cependant que tant les moines que les religieuses devront porter sur eux, avec les précautions nécessaires, une marque distinctive des habits respectifs de leur institut, s'ils sont dans l'impossibilité de les garder.

De cette manière il sera pourvu suffisamment aux besoins, sans qu'il soit nécessaire d'en venir à des in-

larizzazione, e se qualch'uno avesse motivi di farne instanza, dovrà avanzarne supplica da rossegnarsi al Santo Padre, il qual si riserva di dare ne' casi particolari le convenienti providenze.

Per provvedere poi all' ogetto dimmunità ecclesiastica, il Santo Padre conferisce a Vossignoria tutte le facoltà necessarie, onde a seconda delle circostanze sia ella abilitata a permettere l'estrazione dei beni luoghi immuni, usando però tutte quelle circospezioni e cautele che saranno praticabili, e che si ravvissino necessarie ad allontanare le scandalo pubblico e l'aggravio dei particolari.

Finalmente salve sempre però le riferite massime, e senza pregiudizio degl' incontrastabili diritti della Chiesa, Sua, Santità autorizza Vossignoria a concedere licenza d'agire tanto attivamente che passivamente, e di conoscere e giudicare le cause non meno civili, che criminali veramente profane delle Chiese é luoghi pij, come pure degli ecclesiastici e dette persone immuni; e ciò principalmente colla vista di accorrere al bisogno, e di evitare il danno delle parti interessate, le quali non protebbero ottenere giustizia in altra guisa, che per mezzo dei tribunali Laici, attesta la forza che impedisce al foro ecclesiastico di esercitare i suoi legitimi ed inconcussi diritti. Tale facoltà accorda Sua Beatitudine a Vossignoria per lo spazzio

dults de sécularisation perpétuelle ; et si quelque religieux avait des motifs pour les demander, il devra en faire sa requête, pour être présentée au Saint Père, qui se réserve de donner sur ce point, dans les cas particuliers, les provisions convenables.

Pour pourvoir enfin à ce qui concerne les immunités ecclésiastiques, le Saint Père confère à Votre Seigneurie tous les pouvoirs nécessaires, pour qu'elle puisse, suivant les circonstances, sans avoir recours à Sa Sainteté, permettre l'extraction des biens, des lieux pourvus d'immunités ; mais en usant cependant de toutes les circonspections et précautions qui pourront être mises en usage, et que l'on reconnaîtra nécessaires, pour éloigner tout scandale public et la surcharge des particuliers.

Enfin, en conservant toujours intactes les maximes énoncées ci-dessus, et sans préjudice des droits incontestables de l'Eglise, Sa Sainteté vous autorise à accorder le pouvoir d'agir tant activement que passivement ; de connaître des causes civiles et criminelles, et de les juger, ainsi que celles qui concernent la profanation des Eglises et des lieux sacrés, ou attentatoires aux personnes des ecclésiastiques, et autres personnes revêtues d'immunités. Sa Sainteté accorde ces pouvoirs extraordinaires, uniquement dans la vue de pourvoir aux circonstances actuelles, et d'éviter les dommages qui pourraient résulter pour les parties intéressées, vu qu'elles ne pourraient obtenir justice d'un autre côté que par l'intermédiaire des tribunaux laïques, attendu l'oppression qui empêche le for ecclésiastique d'exercer ses droits légitimes et incontestables. Le Saint Père vous accorde des pouvoirs aussi étendus pour l'espace d'une an-

d'un anno, se per tanto tempo durerà il bisognò, coll' avertenza di exprimere negli atti rispettivi la delegazione Apostolica.

Per il rimanente Sua Santità nelle attuali circostanze raccommanda a Vossignoria con tutto il calore di raddoppiare il suo zelo, e la sua pastorale vigilanza onde preservare la sua greggia de dette massime perverse, che vorebbero insinuarsi, e dalla corruzzione del costume, misurando tutti i suoi passi, in tal guisa che non possano mai quelli esser contrarj alla dottrina Cattolica, e pregiudizievoli ai diriti e alla libertà di detta Chiesa.

Tanto le significo, onde le sia di regola, e con stima le auguro dal Signore compiuta la felicità, etc.

G Cardinale GABRIELLI.

---

née, si toutefois le besoin l'exige durant autant de temps, en ayant l'attention d'exprimer dans les actes respectifs, la délégation expresse que vous avez reçue à cet effet du Siége Apostolique.

Au reste, Sa Sainteté recommande à Votre Seigneurie, avec toute la chaleur possible, de redoubler de zèle dans les circonstances actuelles. Elle compte que votre vigilance pastorale préservera votre troupeau des maximes perverses qu'on voudrait lui inculquer, ainsi que de la corruption des mœurs, en mesurant toutes vos démarches, de telle manière qu'elles ne puissent jamais se trouver en opposition avec la doctrine de l'Eglise catholique, ni porter préjudice aux droits et aux libertés de cette même Eglise.

Voilà tout ce que je suis chargé de faire connaître à Votre Seigneurie, pour lui servir de règle. Rempli d'estime pour elle, je lui souhaite la félicité la plus parfaite.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

A M. le Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 22 Juin 1808.

Deux Officiers français se sont présentés hier, vers les trois heures de l'après-midi, par ordre exprès de Votre Excellence, dans l'appartement du Cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'état. Ils se sont permis de mettre le scellé sur le secrétaire qui renferme le porte-feuille de son ministère, de placer en face une sentinelle, et d'intimer au soussigné de partir de Rome dans l'espace de deux jours, pour se rendre dans son évêché de Sinigaglia.

Il est facile de se représenter quelle a été la surprise du soussigné en voyant un attentat aussi grave; non qu'il en ait été frappé par aucun motif de considération personnelle, mais envisageant uniquement le caractère dont il est revêtu, et le poste qu'il occupe.

En ayant rendu compte hier au soir à Sa Sainteté, le Saint Père, outré et indigné de l'énormité d'un si grand nombre d'attentats, a expressément ordonné au soussigné de déclarer à Votre Excellence ;

Premièrement : Qu'il était réservé au dix-neuvième siècle d'accumuler outrage sur outrage, d'ajouter blessure sur blessure, de fouler aux pieds sans aucune pudeur la dignité du Chef de l'Eglise, et de sévir avec cruauté contre des innocens déjà opprimés.

Secondement : Que parmi les abus prodigieux qui ont été faits de la force, et dont le souvenir surprendra la postérité, le plus horrible est celui commis hier sur la personne du soussigné, tant en sa qualité de Cardinal, d'Evêque, qu'en celle de ministre d'état.

Abus commis pour un objet purement spirituel, auquel le soussigné n'a eu d'autre part que celle qui lui est prescrite par une obéissance légitime ; abus commis contre les lois les plus sacrées et les plus respectables du droit des gens, reconnues par tous les peuples, et dans tous les temps depuis qu'il existe une civilisation.

Troisièmement : Que si le domicile d'un ambassadeur étranger auprès d'un autre souverain, est réputé sacré ; si l'on considère comme une infraction du droit des gens tout acte de violence qui serait commis dans son domicile, que devra-t-on dire de la violence exercée sur la personne du ministre particulier, sur le territoire de son propre souverain, et dans sa propre habitation ? Que devra-t-on dire de cette violence si elle s'est portée jusqu'à s'emparer du dépôt le plus inviolable de la foi publique, tel qu'est le porte-feuille de ce ministre ? Que devra-t-on dire enfin de cette violence bien caractérisée par l'audace qu'on a eue de placer une sentinelle chargée de le garder à vue ?

Quatrièmement : Que ce ministre n'est pas seulement ministre politique d'un prince temporel, mais le ministre d'un souverain dont la première qualité est d'être Chef de l'Eglise, et que ce ministre est non-seulement chargé du soin des affaires temporelles de son souverain, mais encore des intérêts spirituels de tout l'univers catholique.

Cinquièmement : Que l'injure qui lui a été faite, n'est pas seulement la plus grande violation que l'on puisse commettre contre tous les principes du droit public, mais qu'elle est encore la plus outrageante pour la dignité du premier Chef de la hiérarchie, pour

la liberté, l'indépendance et la sureté dont il doit jouir par tous les rapports religieux de sa suprématie spirituelle, qu'on proteste en paroles de vouloir respecter, mais qu'on foule aux pieds par le fait.

Sixièmement : Qu'il reconnaît dans cette action une violence qui n'a point de nom, une violence dont se sont toujours réciproquement abstenus les souverains dans leurs déclarations de guerre, au moment même de l'ouverture des hostilités, une violence contre laquelle, après avoir protesté devant Dieu, Sa Sainteté entend protester hautement en face de l'univers entier.

Septièmement : Que sa volonté expresse est que le soussigné ne s'éloigne point de ses côtés, et qu'il ne se soumette point à l'ordre qui lui a été intimé par une puissance illégitime, qui n'a aucun droit sur lui; que si la force, abusant, suivant son habitude, de ses moyens, et foulant aux pieds les principes les plus sacrés, doit l'arracher violemment de son sein, on verra se renouveler un spectacle qui offre autant de sujets de blâme pour celui qui le donne, qu'il est glorieux pour celui qui en est la victime.

Voilà les sentimens précis du Saint Père; que le soussigné a l'ordre exprès de faire connaître fidèlement, et sans la moindre altération, à Votre Excellence, à laquelle il a l'honneur de renouveller l'assurance de sa considération distinguée.

Le Cardinal JULES GABRIELLI.

A Messieurs les Ministres Etrangers.

Du Palais Quirinal, le 17 Juin 1808.

Le plus grand des attentats, qui, à lui seul, en réunit un si grand nombre d'autres ; un attentat qui appelle sur lui l'attention et l'intérêt de toutes les puissances de la terre, pour la sureté de leurs représentans, et la sauve-garde de leurs dépêches, a été commis dans la personne du Cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'Etat, sur le porte-feuille de son ministère, et dans la demeure même de son Souverain. Le Saint Père, qui sent des coups aussi sanglans se redoubler chaque jour, et qui voit la violence portée à des excès dont il ne se présente point d'exemple de mémoire d'homme ; satisfait de souffrir pour la justice, mais ne voulant point manquer à ce qu'il doit à l'Eglise, ni à ce qu'il se doit à lui-même, a ordonné au soussigné de faire signifier à M. le général Miollis, sa réclamation et ses protestations contre des actes de violence aussi révoltans qu'injustes, et lui a en même temps intimé de faire remettre à Votre Excellence une copie de ses réclamations, pour renouveler ces mêmes protestations dans les formes les plus solennelles, ainsi qu'à tous les ministres qui résident auprès du Saint Siége, afin qu'ils en instruisent leurs cours respectives.

Le Cardinal Jules Gabrielli.

A Monsieur le Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 25 *Juin* 1808.

On s'est porté, et on se porte tous les jours, dans la capitale et dans les provinces pontificales, à

un grand nombre d'arrestations, qui, en outre de la vexation des particuliers, renferment encore en elles la violation la plus manifeste du droit des gens, regardé comme sacré par toutes les nations, et qui portent des blessures toujours plus cruelles et toujours plus offensantes à la majesté du Souverain du pays.

Si toutes ces arrestations sont des coups douloureux portés au cœur du Saint Père, il a été bien plus particulièrement sensible à celle de M. Riganti, secrétaire de la sacrée Consulta, déporté dans la ville d'Ancône: de M. Barberi, fiscal général du gouvernement; de M. l'abbé Bacili, vice-économe de la fabrique de Saint Pierre; et de l'avocat Rufini, lieutenant de la Haute-Cour, emprisonnés dans le château St-Ange.

Une vie intègre, une conduite sans reproche, et leur amour pour la justice, en établissant leur réputation auprès des gens de bien, peuvent aussi leur avoir valu la haine et la persécution des méchans. Cette arrestation de quatre personnages honorés de la considération publique, ne peut donc avoir été que l'œuvre ténébreuse de rapports faux et exagérés par lesquels on a surpris votre vigilance. Le public s'est montré particulièrement sensible à l'emprisonnement de M. Barberi, homme avancé en âge, infirme, presque à charge à lui-même, et inutile à l'emploi qu'il exerce: ainsi en excitant la compassion générale, il doit aussi réveiller dans le cœur de Votre Excellence des sentimens d'humanité en sa faveur.

Le soussigné a l'ordre positif du Saint Père, de réclamer la liberté de tous ces individus, de la réclamer, appuyé du suffrage de tous les gens de bien, et du cri de l'innocence et de la justice opprimées.

Le soussigné, en exécutant les ordres de Sa Sain-

teté, a l'honneur d'assurer Votre Excellence des sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

N. B. Sa Sainteté a nommé le Cardinal PACCA, pro-secrétaire d'état, et Monsignor CARLO PEDICINI, pro-secrétaire de la Consulta.

A M. LE GÉNÉRAL MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 30 *Juin* 1808.

DE nouveaux et de grands sujets de douleur se présentent chaque jour à l'ame sensible de Sa Sainteté, à qui il ne reste plus aujourd'hui d'autre liberté, que celle de faire des réclamations; c'est la voie que le cardinal Pacca, pro-secrétaire d'état, a eu l'ordre de prendre, pour porter à Votre Excellence les plaintes de Sa Sainteté au sujet d'un événement récent, aussi singulier que fatal dans son principe et ses conséquences, à la souveraineté pontificale et à l'ordre social.

Il est venu à la connaissance publique que le commandant français, à *Foligno*, abusant du nom de Votre Excellence, s'était permis de faire arrêter le marquis *Giberti*, major des troupes provinciales, pour s'être refusé à remettre les armes destinées à l'usage de sa troupe, et qu'il avait ensuite porté l'audace jusqu'à les faire enlever de force de leurs dépôts respectifs, au mépris des remontrances et des protestations du major et des autres officiers.

Une pareille violence a lieu dans les autres endroits des états de Sa Sainteté; elle se fait dans la vue de

désarmer les citoyens honnêtes et paisibles, et de mettre la force armée dans les mains des perturbateurs, et des individus les plus corrompus, amis du désordre, rebelles aux lois et à leur prince.

De telles opérations, qui n'ont d'autre but que de détruire tout pouvoir exécutif, non-seulement blessent dans leur essence tous les droits constitutifs de la souveraineté ; mais elles renferment encore en elles, les actes les plus formels d'hostilité, auxquels on puisse se porter en état de guerre contre un souverain vaincu et un peuple conquis.

Cet exposé seul suffit pour montrer l'excès de la violence que l'on s'est toujours permise envers un souverain, qui, par la résignation avec laquelle il a supporté, et supporte encore chaque jour, les injustices et les injures par lesquelles on cherche à l'opprimer, donne des preuves continuelles de son caractère doux et pacifique ; violence qu'on exerce envers des troupes qui ont toujours montré dans leur conduite, les égards les plus signalés pour les troupes françaises, et qui ont donné les preuves les plus sincères de leur amour pour la paix et pour la tranquillité.

Tels sont les griefs que le soussigné a l'ordre de Sa Sainteté d'exposer à Votre Excellence. Il ne doute point que d'après la connaissance de ces faits qui doivent intéresser la sureté et la justice, vous ne vouliez donner vos ordres à tous les commandans français, afin qu'ils ne se permettent point de continuer le désarmement des troupes provinciales, et qu'ils aient à leur rendre les armes qui leur ont déjà été enlevées, si vous avez le désir de continuer à maintenir la tranquillité publique, et de réparer l'outrage que ce nou-

vel et grave attentat a porté à la souveraineté Pontificale.

Le soussigné, en exécutant l'ordre de Sa Sainteté, a l'honneur d'assurer Votre Excellence de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

A M. LE GÉNÉRAL MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 2 Juillet 1808.

ON vient d'apprendre par des lettres de Viterbe, que le commandant français de cet endroit, s'est transporté chez M. le gouverneur pour lui faire savoir qu'il serait dorénavant défendu à tous les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de se rendre auprès de leur Souverain, et qu'en conséquence il n'avoit voulu accorder à aucun d'eux, sous quelque prétexte que ce fût, les passe-ports accoutumés pour parvenir à Rome.

Sa Sainteté a été frappée du plus grand étonnement par cette nouvelle violence. Elle ne veut point faire aux lumières de Votre Excellence le tort de penser que vous ayez pu avoir connaissance de cette mesure étrange, par laquelle on cherche à empêcher la communication spirituelle entre le chef et les membres de l'Eglise catholique. Malgré votre qualité de militaire, les connaissances dont l'esprit de Votre Excellence est orné, doivent l'empêcher d'ignorer combien il a été rendu de bulles apostoliques relativement aux obstacles qu'on voudrait apporter au libre recours des fidèles, au chef de l'Eglise.

Sa Sainteté veut par cette raison que le Cardinal

Pacca, pro-secrétaire d'état, s'adresse sur-le-champ à Votre Excellence pour porter à sa connaissance un ordre aussi formellement condamné par l'Eglise, persuadée qu'elle voudra faire à ce sujet les reproches convenables à ce commandant français, et lui prescrire de se désister incontinent d'une prétention si destructive de toutes les relations spirituelles et religieuses.

Le Cardinal Barthelemi Pacca.

A Monsieur le Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 15 *Juillet* 1808.

Le Cardinal Pacca, pro-secrétaire d'état, ennemi de toute plainte, désirerait qu'il ne s'en présentât aucun sujet.

Mais malheureusement ce sujet ne se présente que trop fréquemment. Après avoir gardé le silence pendant quelque temps, le devoir de son ministère l'oblige à reprendre la parole, pour réclamer contre divers abus d'autorité des commandans français, et pour intéresser la droiture et l'autorité de Votre Excellence à y porter remède.

Antoine *Ganelli*, barigel (ou chef de la maréchaussée) de Cascia, a été déposé de son emploi par l'ordre du commandant de la place de Foligno, sans qu'on puisse en savoir le motif, et le nommé Louis *Sizutti* lui a été subrogé.

Après l'emprisonnement de *Cattaldi*, barigel de *Norcia*, le commandant français a nommé pour le remplacer un certain *Pascal de Carlo*, qui avait une fois occupé cette place et qui avait été déclaré à perpétuité

pétuité inhabile à toute sorte d'emplois, à cause de ses délits pour lesquels il avait été condamné aux galères pour cinq ans, par la sacrée Consulta. Cette peine lui avait été remise par une grâce spéciale, en maintenant toujours la partie de l'arrêt rendu contre lui, qui le déclare inhabile à exercer l'emploi de barigel, et jusqu'à celui de simple exécuteur ou archer. Le commandant militaire français s'est permis de déposer de sa place le gouverneur de *Cannava*, et a nommé le gouverneur de *Marciano* pour le remplacer.

Par ordre également du commandant français, a été destitué le barigel d'Assise, *Louis Innocenzi*, et on a mis à sa place *Dominique Lorentini*, barigel de Foligno, qui a été remplacé par *Antoine Cavalnelli*, barigel de Bevagna.

A *Amélia*, le barigel *Louis-Galenti*, se constituant en état de révolte contre le juge de cette ville, honnête et estimable gentilhomme, à la faveur de la protection française, qu'il s'est procurée par le commandant de Foligno, et au mépris des ordres de ce juge qui lui avait enjoint de faire sortir de prison deux infortunés qu'il avait arrêtés, et qui avaient été reconnus innocens devant le juge, a continué, par une insubordination et avec l'insolence la plus révoltante, de les retenir en prison; et, après les avoir fait enchaîner de la manière la plus inhumaine et la plus barbare, il les a traduits à *Foligno*, non sans l'indignation et les murmures du peuple, et il s'en est peu fallu que la tranquillité publique ne fût troublée.

A *Valentano*, le nommé *Battestoni* avait été renvoyé de sa place de médecin, et le conseil public de l'endroit était sur le point de se réunir pour procéder à l'élection d'un autre. Le commandant français dans

Viterbe, abusant du nom de Votre Excellence, a empêché la convocation de ce conseil; enchaînant, par cet acte, la volonté du peuple que le Souverain légitime lui-même avait toujours respectée, convaincu que les communes qui payent leurs médecins, doivent avoir la liberté de se satisfaire dans le choix de ceux qui sont chargés de la conservation de leur santé.

Ces désordres, et d'autres semblables, sont arrivés par l'usurpation de pouvoir que se sont permis les commandans français trop crédules, pour s'en être rapportés à la cabale des méchans, et trop faciles à écouter ceux qui croient que le temps des vengeances particulières est arrivé, et qui, par là, prêtent leur appui au sacrifice de l'honnête et du juste, outragent spontanément l'autorité du Souverain du pays, contribuent à la dissolution du corps politique, et introduisent l'anarchie.

Votre Excellence ne peut certainement ni vouloir, ni consentir par ses principes connus, à voir ce monstre détestable, et si fatal à la société.

En portant donc les plaintes les plus vives, contre tant d'actes si fertiles en conséquences, qui blessent les droits les plus sacrés, ennemis de la justice, et qui nuisent à la tranquillité et au repos du public, le soussigné prie Votre Excellence de vouloir donner ses ordres supérieurs, pour que les commandans français ne transgressent point à l'avenir les bornes de leurs fonctions militaires, et qu'ils ne mettent point en un conflit perpétuel la force militaire avec l'autorité administrative, parce que ce conflit produirait le même choc que des élémens opposés ont coutume de produire; et de même que l'un est funeste dans l'ordre de la nature, l'autre l'est dans l'ordre civil et politique.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

A MM. LES MINISTRES ÉTRANGERS.

Du Palais Quirinal, le 17 *Juillet* 1808.

DEPUIS le commencement du mois d'avril dernier, on a vu paraître à Rome une feuille périodique qui a pour titre *Gazette romaine*, sans qu'aucune permission ait été donnée à cet effet par le gouvernement pontifical. Sa Sainteté craignant qu'on ne puisse croire, dans les pays étrangers, où sa pénible et humiliante situation n'est peut-être pas bien connue, ce papier autorisé par elle et son gouvernement, a ordonné au Cardinal Pacca, pro-secrétaire d'état, de prévenir tous les ministres étrangers qui résident auprès du Saint Siége, et de protester en son nom, que le gouvernement pontifical ne reconnaît point pour un journal légitime la feuille qui a pour titre *la Gazette romaine*.

Le Saint Père ne pouvant empêcher l'impression de ce journal, ni de toute autre feuille périodique, dans l'état de captivité dans lequel il se trouve depuis six mois, ne peut faire autre chose que faire connaître qu'elle désapprouve formellement tout ce qui pourrait être contenu dans cette gazette, ou de non conforme aux bons principes, ou de contraire à la vérité, ou d'offensant pour quelque prince.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

Nota. Le prince vice-roi avait fait publier dans les trois nouveaux départemens de Metauro, Musone et Tronto : 1.° les statuts constitutionnels du royaume d'Italie ; 2.° le décret royal du 8 Juin 1805, sur l'organisation du clergé régulier et séculier ; 3.° le décret du 14 mars 1807, qui déclare seul admissible dans le royaume d'Italie, le *catéchisme* de l'Empire français ; 4.° le décret du 26 avril 1806, sur les biens de abbayes et autres propriétés ecclésiastiques.

La pièce suivante a été affichée par ordre du Souverain Pontife.

PIO PAPA VII.

Informati *che in varj luoghi del nostro Stato, alcuni mal' intenzionati nemici dell' ordine e della pubblica quiete, con orrore et scandalo di tutti gli altri nostri fedeli ed amatissimi sudditi, si sono abbandonati e si abbandonano all' eccesso di arrolarsi a corpi denominati di* truppa civica, *sotto la dipendenza di un* Comando militare straniero, *con sottrarsi così non solo dalla naturale legitima loro sudditanza, ma con mettersi di più in istato di dovere agire contro la temporale e la spirituale potestà nostra, e della Santa Sede, quante volte sia loro comandato di portare la forza ò contro i Ministri del nostro governo a manomettere l' autorità, o contro quelli del santuario a violare le sacre leggi, come con sommo nostro rammarico abbiamo inteso essersi già eseguito in qualche luogo; Noi, nella nostra qualità di legitimo Sovrano, proibiamo, disapproviamo et condanniamo a tutti i nostri sudditi ogni sorta d' arrolamento sotto* qualsivoglia denominazione *colla dipendenza dal* comando militare straniero : *e mentre accordiamo colla presente un amnistia ed un generale perdono a tutti quelli, che incautamente vi si sono ascritti; ma si ritireranno immantinente da si fatte illegitime corporazioni : dichiariamo nel tempo stesso* rei di fellonia, e di ribellione *tutti quelli, che si manterranno addetti alle medisime, o in seguito vi si facessero ascrivere. E perchè col mantenervisi addetti o farvisi ascrivere, dichiarerebbero di esser pronti a cooperare colla forza alle misure che potessero essere dirette contro il santuario, le di lui leggi, e i Ministri di qualunque ordine o dignità; sappiano che col prestarsi all'*

PIE VII PAPE.

Nous avons appris qu'en différens endroits de nos états, quelques mal-intentionnés, ennemis de l'ordre et de la tranquillité publique, au scandale et avec l'indignation de tous nos autres sujets fidèles et chéris, se sont oubliés et s'abandonnent jusqu'au point de s'enrôler dans des corps appelés *troupe civique*, sous la dépendance d'une *autorité militaire étrangère :* et comme par cette démarche, non-seulement ils se soustraient à leur sujétion naturelle et légitime, mais qu'ils se mettent de plus en état de pouvoir agir contre notre puissance temporelle et spirituelle, et celle du Saint Siége, toutes les fois qu'il leur sera commandé de diriger la force armée contre les ministres de notre gouvernement, pour détruire l'autorité légitime, ou contre ceux du sanctuaire, pour violer les lois sacrées, ainsi que nous avons appris à notre grand regret qu'il était déjà arrivé en quelques endroits : Nous, en notre qualité de Souverain légitime, prohibons, désapprouvons et défendons à tous nos sujets toute espèce d'enrôlement, *de quelque dénomination que ce soit*, sous la dépendance *d'un commandant militaire étranger ;* et en même temps que nous accordons par la présente une amnistie et un pardon général à tous ceux qui s'y seraient inconsidérément inscrits, mais qui se retireraient incontinent de cette espèce de corporation illégitime, nous déclarons aussi coupables *de félonie et de rébellion*, tous ceux qui y resteraient attachés, ou qui s'y feraient inscrire par la suite. Et comme en restant attachés à cette troupe, ou en s'y faisant inscrire, ils déclareraient être prêts à

esecuzione di atti di tal natura, incorrerebbero inevitabilmente nelle censure *già fulminate dai sacri Canoni, il pieno vigore dei quali richiamiamo alla memoria di tutti, come già vi sono incorsi coloro, che già si sono prestati all' esecuzione di tali condannate misure. Ed affinchè nessuno possa rivocare in dubbio questa nostra dichiarazione, sarà essa segnata di nostra propria mano, e munita del Pontificio nostro sigillo.*

Dal nostro Palazzo Apostolico Quirinale, questo di 24 agosto 1808.

Luogo † *del sigillo.*

PIUS PP. VII.

Stà in mano del Papa il carteggio di un anno e mezzo, in cui si tramava la detronizzazione del Pontefice da farsi dai sudditi, mediante la guardia civica. Inutili vedendo il Santo Padre le sue rimostranze, ha pubblicata la suddetta dichiarazione, che è stata affissa per tutto lo Stato con somma segretezza.

---

coopérer par la force aux mesures qui pourraient être prises contre le sanctuaire, ses lois, et contre ses ministres de tout ordre et de toute dignité; qu'ils sachent qu'en se prêtant à l'exécution d'actes d'une telle nature, ils encouraient véritablement, et par ce seul fait, les *censures fulminées* par les sacrés Canons, que nous rappelons dans leur entière vigueur à la mémoire de tous, ainsi que les ont déjà encourues ceux qui jusqu'à présent ont prêté leur aide à l'exécution de ces mesures condamnées. Et afin que personne ne puisse révoquer en doute la déclaration que nous faisons, elle sera signée de notre propre main, et scellée de notre sceau pontifical.

De notre palais apostolique du Quirinal, ce 24[e] jour du mois d'août 1808.

Place † du sceau.

PIE PP. VII.

Le Pape a entre les mains une correspondance d'un an et demi, et il y a acquis la conviction qu'on tramait depuis ce temps le détrônement du Souverain Pontife, qui devait se faire par ses sujets, au moyen de la garde civique. Le Saint Père voyant toutes ses représentations inutiles, a publié la déclaration ci-dessus, qui a été affichée dans tout l'état pontifical, avec le plus grand secret.

A Messieurs les Ministres Etrangers.

Du Palais Quirinal, le 6 Septembre 1808.

Ce matin, vers les quatre heures et demie, il s'est présenté dans l'appartement du Cardinal Pacca, pro-secrétaire d'état de Notre Seigneur le Pape Pie VII, deux officiers français avec un sergent, pour lui intimer, au nom du général Miollis, l'ordre de partir demain pour Bénévent sa patrie, escorté par la force armée, en lui défendant de monter dans l'appartement de Sa Sainteté, dans l'idée qu'il pourrait en résulter quelque grand scandale. Pour cet effet l'officier supérieur a laissé l'autre officier dans la chambre du soussigné pour le garder à vue, afin qu'il ne pût en sortir. Le soussigné a répondu qu'il ne connaissait point d'autres ordres que ceux de Sa Sainteté, en qualité de son Souverain légitime, et que si elle lui ordonnait de rester, il ne partirait certainement pas. Le soussigné n'ayant point eu la liberté de monter à l'appartement du Saint Père, pour lui demander ses intentions suprêmes, a pris le parti de lui faire connaître, avec fidélité et exactitude, les termes de l'ordre qu'il avait reçu, au moyen d'un billet qu'il a écrit en présence de l'officier, et qu'il a fait soumettre à Sa Sainteté.

Le Saint Père, après avoir lu cet ordre, a daigné descendre dans la chambre du soussigné, et a intimé d'un ton en même temps résolu et plein de dignité, à l'officier français, d'aller dire de sa part à M. le général, qu'il était fatigué de souffrir les violences et les outrages qu'on faisait chaque jour à son caractère sacré; qu'il était las de se voir arracher de

ses côtés les ministres qui le servent, non-seulement en sa qualité de souverain temporel, mais encore en qualité de chef de l'Eglise; que sa volonté expresse était que le Cardinal soussigné n'obéit point à l'intimation qu'il avait reçue d'une autorité qui n'a aucun droit sur sa personne; qu'il voulait l'emmener avec lui dans son appartement pontifical, et qu'il partageât dorénavant sa prison. Que si la force se portait jusqu'à vouloir l'arracher violemment de son sein, il faudait auparavant enfoncer toutes les portes qui conduisent à son appartement; mais que, dans un pareil cas, il déclarerait M. le général responsable de toutes les conséquences qui pourraient résulter de cette démarche, tant à Rome que dans l'univers catholique.

Après que Sa Sainteté a eu chargé l'officier de faire connaître à M. le général ses sentimens irrévocables, elle a pris le soussigné par la main, et l'a conduit dans son appartement, où elle lui a ordonné de vivre comme elle en qualité de prisonnier.

Le Saint Père a fait défendre ensuite à sa garde suisse de permettre désormais l'entrée de son palais à quelque soldat français que ce fût; et dans le cas où il se présenterait quelque officier, il lui a enjoint d'avoir à lui déclarer, avec toute la civilité possible, que le Cardinal soussigné habitant l'appartement de Sa Sainteté, la décence s'opposait à ce qu'il reçût les officiers français; mais qu'ils avaient la liberté de communiquer avec lui par écrit. Sa Sainteté a enfin ordonné au soussigné de faire connaître ce nouvel événement à MM. les ministres étrangers résidant auprès du Saint Siége; afin qu'ils instruisent leur cour de cette nouvelle violence, des résolutions du Saint Père et de ses protestations.

Le Cardinal soussigné, fidèle exécuteur des ordres qu'il a reçus, prie Votre Excellence d'agréer les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

A MESSIEURS LES MINISTRES ETRANGERS.

Du Palais Quirinal, le 7 Septembre 1808.

LE Cardinal Pacca, pro-secrétaire d'état, après avoir communiqué à Votre Excellence, par l'ordre de Sa Sainteté, la nouvelle de l'attentat auquel on s'est porté hier sur sa personne, doit encore, pour obéir au Saint Père, vous faire connaître une nouvelle violence que la force militaire française vient de se permettre sur la personne de monseigneur le Cardinal Antonelli, doyen du sacré collége. Hier, vers les deux heures après midi, il s'est présenté chez monseigneur le Cardinal un officier français avec huit grenadiers, pour lui intimer l'ordre de son arrestation, laissant des sentinelles à vue devant son hôtel, dans sa salle et dans son antichambre. Deux heures après l'officier français est revenu pour lui signifier l'ordre de partir de Rome dans la nuit même, sans égard pour son grand âge, pour son caractère d'évêque, ni pour les importans services qu'il rendait à l'Eglise catholique, en qualité de préfet de la sacrée pénitencerie, et de secrétaire des brefs. Arraché par la force, il a dû partir vers les six heures de cette nuit, escorté de six dragons français.

La troupe française s'est permise hier une autre violence sur la personne de monseigneur Arezzo,

pro-gouverneur de Rome. Ce respectable prélat vaquait aux fonctions de sa charge, dans le palais public du gouvernement, lorsqu'il vit se présenter un officier français avec trente grenadiers, lequel lui intima son arrestation, et l'obligea de se rendre sur-le-champ à son logis, où il le fit conduire escorté par quinze grenadiers, gardé étroitement à vue et privé de la liberté de parler à personne. Ce prélat a été déporté vers les huit heures du soir, suivant ce que l'on prétend, en Toscane.

Beaucoup de gouverneurs de provinces ont été arrêtés et conduits à Rome, pour s'être fidèlement prêtés à l'affiche de la déclaration que Sa Sainteté leur avait ordonné de publier, par laquelle le Saint Père condamnait l'enrôlement de quelques soldats pontificaux dans une troupe civique portant cocarde italienne et française.

Ce matin on a appris que la force militaire française avait arraché violemment de son diocèse et conduit à Rome l'évêque d'Anagni, qui a été enfermé dans le château Saint-Ange. Le palais Quirinal, la propre habitation de Sa Sainteté, est bloqué par la troupe française : des sentinelles sont placées nuit et jour autour de sa demeure. On porte l'audace jusqu'à arrêter et visiter les voitures qui sortent de ce palais. On a arrêté et conduit chez le commandant de la place plusieurs personnes qui en sortaient avec des commissions, pour les visiter, comme il est arrivé à un portier de la secrétairerie d'état, qui portait des papiers officiels à la sacrée Consulte. Une accumulation de tant de violences éclatantes, que l'on ne peut voir s'exercer sans frémir, et qu'on n'entendra point raconter sans frissonner et sans horreur, démontre

clairement que la persécution se dirige tous les jours plus directement contre le chef de l'Eglise ; que tout tend à lui rendre l'exercice de son ministère apostolique plus difficile, et que l'on cherche tous les moyens pour rompre le frein de sa patience héroïque.

En même temps que le soussigné proteste au nom de Sa Sainteté contre des excès aussi abominables, et qu'il déclare que la persécution, quelle qu'elle puisse être, ne sera point capable d'ébranler ses maximes et ses principes fondés sur la sainte religion, il a reçu l'ordre de porter tous ces événemens à la connaissance de Votre Excellence, afin qu'elle puisse en instruire sa cour.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

A. M. LE GÉNÉRAL MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 13 *Octobre* 1808.

LES excès auxquels osent s'abandonner, sous l'ombre de la protection française, les scélérats qui se sont inscrits dans la troupe civique, sont si énormes et si multipliés; les réclamations contre leurs atrocités, qui arrivent chaque jour des différentes contrées par l'organe des curés et des évêques, sont si fréquentes et si vives, que l'indignation du Saint Père est parvenue au dernier terme. En conséquence, le Cardinal, pro-secrétaire d'état, se voit forcé de rompre le silence qui lui avait été imposé par l'inutilité de tant de plaintes, et de reprendre la parole pour entretenir encore une fois Votre Excellence de ce détestable enrôlement, contre lequel depuis cinq mois crient à haute voix, les droits les plus sacrés de la

souveraineté reconnue, et de l'homme civilisé, et pour lui dépeindre les attentats les plus graves et les plus scandaleux, commis en dernier lieu, bien certain que Votre Excellence elle-même ne pourra les connaitre sans frémir, et sans en être saisi d'horreur.

Un nommé Nicolas *Fabrizi*, de Torricé, n'ayant d'autre propriété que celle de ses vices, ne s'y était jamais abandonné en toute liberté, jusqu'au moment où il a cru follement que la cocarde française qu'il porte, comme soi-disant capitaine de cette troupe, lui accordait l'impunité. Depuis ce temps-là, il n'y a point d'excès qu'il ne se permette; point d'impudicité dont il ne se fasse gloire publiquement. Ce rebelle ose mal parler, dans le public, de la personne auguste et sacrée de Sa Sainteté, de son gouvernement et de ses ministres, cherchant à s'associer, dans les pays voisins, les hommes qui professent le même esprit d'immoralité et d'irréligion. Il fait exécuter des arrestations inspirées par l'esprit de vengeance, il fait publier des proclamations dictées par l'avidité des exactions que respire son cœur détestable. Il a tendu des piéges, plus d'une fois, à la vie du juge du pays. Le vingt-trois du mois de septembre était le jour destiné pour cette victime, si quelques honnêtes gens ne fussent accourus, pour le sauver, dans le palais public, où ledit Fabrizi, escorté de plusieurs de ses partisans, s'était rendu armé d'un fusil, d'un pistolet et d'un couteau. . . . . .

Le vingt-quatre de septembre, ce même scélérat parut dans la foire de *Casamari*, avec un cortége de quelques individus de la garde civique. Ils commirent une infinité d'actes de pouvoir arbitraire et de concussion; ils bâtonnèrent et blessèrent plusieurs per-

sonnes ; ils arrachèrent avec audace et avec mépris une ordonnance qu'on avait coutume d'afficher, pour maintenir le bon ordre pendant cette foire ; ils semèrent la confusion et le désordre ; enfin ils tentèrent tous les moyens de provoquer un soulèvement populaire. Le jour suivant, *Fabrizi* et ses satellites s'étant rendus à *Banno*, allèrent s'établir dans le couvent des Pères conventuels, obligeant de vive force, et avec les manières les plus brutales, ces religieux à les nourrir avec sa suite ; et, après s'être gorgés et rassasiés à leur volonté, après avoir commis mille violences, ils leur dérobèrent un grand nombre d'effets.

Un nommé *Gaetani Cipolla*, de Cipriano, se disant fourrier de la troupe civique, se transporta avec un de ses soldats au moulin, et prétendant que la cocarde française lui accordait l'exemption de toutes les taxes, voulut faire moudre par force une quantité de grains, sans être muni du billet qu'on a coutume de porter. Le meunier s'y opposa, ferma le moulin, et s'en fut. Mais ledit *Cipolla* et son camarade, animés du même esprit de pouvoir arbitraire et de despotisme, qui croît à pas de géant dans cette ville, et devenus ennemis de l'ordre tant privé que public, bâtonnèrent à deux reprises le meunier, l'arrêtèrent et le renfermèrent dans le quartier, dont ils voulurent à toute force avoir les clefs.

A *Orvietto*, un certain Louis *Tucci*, ayant fait cession de ses biens pour différentes dettes, et le juge ayant fait mettre le scellé à la porte d'un hôtel compris dans le bilan du failli, sous la garde d'un cavalier, afin que les effets qui y étaient ne fussent pas dissipés au préjudice des créanciers ; ce scélérat, ne sachant comment éluder les lois de la justice, a arboré

la cocarde française, a rompu à main armée les scellés apposés par l'ordonnance du juge, et s'est rendu de nouveau le maître de tout, pour le dissiper à sa guise.

Un certain Eustache *Déandréis*, de Piperno, homme connu par l'immoralité de ses principes, à la tête de trente de ses camarades armés, ramassés de plusieurs endroits voisins, munis de la cocarde française et au son du tambour, a osé se présenter dans l'Eglise champêtre de Notre-Dame des Collines, de Cèze, où se célébrait une petite fête qui avait attiré un concours de peuple considérable. Il est impossible de rapporter les autres actes arbitraires, que le chef et les satellites se permirent. Cette troupe de désespérés, qui sont la lie impure de leurs villages, se permit encore d'arrêter deux bourgeois tranquilles, qui allaient à la chasse munis de la permission de porter fusil, et ne voulurent les relâcher qu'après leur avoir fait payer à chacun seize écus, sacrifice auquel ils durent se soumettre pour échapper à ces loups affamés.

Ces malfaiteurs, s'étant rendus ensuite à *Piperno*, exigèrent que le magistrat leur fournît le logement et les rations : celui-ci le leur ayant justement refusé, *Déandréis* fit arrêter le chef de cette magistrature. Il en a fait autant à *Sezze*, ayant, pour le même objet, ordonné d'arrêter le chef de la magistrature, M. Jean-Baptiste *Sacci*, vieillard respectable et septuagénaire qu'il a fait conduire à *Piperno*. Après quoi *Déandréis*, se croyant autorisé à disposer des fonds publics, expédia des ordres fréquens aux magistrats de *Piperno*, en exigeant, dans l'instant, des sommes considérables, sous prétexte de payer des voitures pour le service militaire, et de fournir à la subsistance des individus emprisonnés par son ordre.

Les rapports qui arrivent de *Sonnino* et de *Cave*, sont tels qu'ils présagent, si l'on n'y remédie, les conséquences les plus funestes. La troupe civique de ces deux villes parcourt la nuit les rues, insultant tout le monde, et particulièrement les femmes, chantant les chansons les plus obscènes et les plus insultantes, elle commet des larcins continuels et des violences à tout instant. Si l'on a arrêté quelqu'un pour dettes, ou pour quelque délit, ces scélérats se portent aussitôt aux prisons, lui donnent la cocarde française, et ensuite font les instances les plus vives à l'autorité pour les faire relâcher : sur son refus, ils enfoncent les portes des prisons, et l'enlèvent de force, comme membre de la troupe civique. Cette bande de scélérats, qui foulent aux pieds des lois divines et humaines, se sont portés jusqu'à enfoncer, pendant la nuit, la porte de quelques maisons, de s'y introduire, et d'insulter audacieusement dans son lit une femme qui dormait aux côtés de son mari. Dans quelques autres maisons ils s'y sont introduits par la fenêtre, avec les mêmes intentions abominables. Une masse d'excès de cette nature était réservée au temps affreux de l'anarchie, dans laquelle ces infâmes enrôlés plongent les différentes contrées de cet état, qui a toujours été le point le plus tranquille du globe ; mais ces désordres ne se sont pas bornés là.

A *Alatri*, un certain Nicolas-Cyprien *Bottini*, qui a pris la qualité de sergent-major de cette troupe civique si détestable, homme qui ne doit sa célébrité qu'aux vols et autres semblables délits, rompant toute digue à la pudeur naturelle, même à un homme abandonné à la dépravation la plus scandaleuse, se permet, avec l'impudence la plus caractérisée, d'assouvir ses brutales

brutales passions ; il a poussé sa témérité sacrilége, jusqu'à commettre des actes publics de sa turpitude dans l'église principale, lesquels ont fait frémir d'horreur tous les assistans.

Et quel sera donc dorénavant le lieu où les vertus religieuses trouveront le respect qui leur est dû, et où l'on ne verra point le crime s'introduire à visage découvert, si ces monstres d'iniquité, enhardis par une cocarde qu'ils n'ont prise et ne prennent que dans la vue de rendre leurs attentats impunis, n'épargnent pas même la maison de Dieu, d'où furent chassés les vendeurs de colombes, parce que ce lieu saint n'était pas destiné au trafic, mais à la prière? Dévra-t-on aujourd'hui le voir, grâces à une cocarde étrangère, devenir le théâtre de la licence? Et pourront-ils peut-être le souffrir, les ministres de ce gouvernement qui se vante d'avoir relevé les autels? Et s'ils ne devraient point le souffrir, comment pourra le tolérer sans se plaindre, le Souverain Pontife, le gardien suprême de la pureté des mœurs, le vengeur du respect qui est dû au temple du Dieu vivant?

Si le nommé *Bottini* s'est porté à de pareilles turpitudes, l'immoralité de trois de ses satellites n'a pas été portée à un moindre excès. Dans la soirée du quatre du mois du courant, ils se montrèrent dans la rue publique, où on les vit abuser d'une femme. Toute la ville en frémit d'horreur, et éleva unanimement la voix contre les maîtres et les propagateurs d'une semblable corruption.

Si les lois, même civiles, ont en horreur le crime d'impudicité publique, et s'accordent à lui infliger la peine de mort, quelle doit être, à plus forte raison, l'indignation d'un prince, qui n'est pas seulement lé-

gislateur civil, mais encore ecclésiastique, contre ces enfans de la licence, qui insultent effrontément à la pudeur sociale?

C'est cependant à cette race d'hommes qu'on accorde la protection; c'est cependant à de pareils individus qu'est confiée la tranquillité publique! Mais quelle tranquillité peut-on espérer de ces hommes, ou désespérés par leur position, ou scélérats par nature, ou couverts de crimes par principe? Les familles honnêtes vexées, les autorités publiques insultées, les lois vilipendées, les propriétés exposées impunément à la rapine, l'honneur conjugal en proie aux embûches du crime, les extorsions, le despotisme, les sacriléges: telle est la profession de ces forçats, traîtres au prince et à la patrie.

Si Sa Majesté l'Empereur Napoléon savait que la cocarde de la nation française est aussi déshonorée qu'avilie, il frémirait d'une généreuse indignation. Le soussigné est persuadé que des personnes qui ne s'intéressent point à la gloire de Votre Excellence, lui cachent malicieusement la qualité des enrôlés, parmi lesquels on ne peut compter une seule personne honnête, parce qu'il doit répugner à tout sujet honnête, d'arborer le signe de l'infidélité et de la félonie. Il est également persuadé qu'on vous cache, avec une malice perfide, les excès qu'ont accoutumé de commettre chaque jour les enrôlés, sous l'égide de la cocarde française; tandis qu'au contraire on est attentif, ou à inventer des calomnies contre le gouvernement et ses représentans, ou à peindre, avec les couleurs les plus fortes et les plus vives, leurs actions les plus indifférentes, comme des crimes, et à attirer la méfiance et la vexation sur les sujets honnêtes et fidèles.

Le soussigné peut assurer sur son honneur, Votre Excellence, que chaque jour il arrive de toute part des réclamations contre la horde abominable des enrôlés, et que les endroits qui ont le malheur d'avoir dans leur sein cette peste sociale, fatigués de souffrir plus long-temps une si dure oppression, conjurent le gouvernement d'y porter remède, en protestant qu'ils se verront à la fin forcés d'y porter remède eux-mêmes, et que chaque citoyen usant de ses droits naturels, deviendra soldat pour se délivrer d'une si cruelle tyrannie.

D'après ce dernier véridique exposé des faits, le soussigné ne peut douter, sans faire tort aux principes et aux lumières de Votre Excellence, qu'elle ne cesse d'écouter les suggestions des ennemis cachés de son honneur, et qu'elle ne veuille bien ordonner le licenciement d'un corps de rebelles, perturbateurs de la tranquillité particulière et publique, afin que chaque citoyen honnête puisse recouvrer le calme et la paix qu'il a perdue, en se reposant avec sécurité et tranquillité à l'ombre de ses lois protectrices.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

Ai Signori Ministri Esteri, *residenti presso la* Santa Sede.

Dalle Stanze del Quirinale, li 30 Novembre 1808.

Fin dai primi momenti, che incominciò a pubblicarsi un foglio periodico, intitolato *Gazetta romana*, informato il Santo Padre, che lungi dal comparire alla luce con alcun permesso legitimo, producevasi anzi a dispetto del governo, sotto gli auspicj dell' autorità militare francese, ben conoscendo le oscure file di questa tortuosa specolazione, fece sentire a Vostra Eccellenza, ed agli altri signori ministri residenti presso la Santa Sede, che riprovava questo foglio illegitimo, e quanto in esso contener si potesse, e non conforme a si sacri principj, o contrario alla verità, o offensivo di qualche principe.

Non pochi oggetti di grave rammarico a somministrato infatti al Santo Padre codesto foglio; ma non credeva che gli autori di esso giugnessero all' audacia d'inserirvi dei tratti, che porcuotendo quei religiosi principj dei quali egli è maestro supremo, e geloso custode: se è riprovabile, che siano riportati in qualunque gazetta, molto più lo è in un foglio impresso in Roma, e sotto i suoi occhj medesimi.

Tale è appunto il discorso pronunziato al corpo legislativo, nella seduta de 11 novembre cadente. In esso, nell' articolo *Culti* (prescindendo dal resto), si attribuiscono al Concordato fra la Santa Sede e la Francia, principj ed effetti che disonorano Sua Santità, e che possono indurre in errore chi non conosce i termini di quel Concordato. Si attribuiscono in sostanza al medesimo quei principj, e quegli effetti che

A Messieurs les Ministres Étrangers, résidens près le Saint Siége.

Du Palais Quirinal, le 30 *Novembre* 1808.

Dès les premiers instans que commença à paraître une feuille périodique, intitulée *Gazette romaine*, le Saint Père fut informé que loin d'être publiée avec l'autorisation du Souverain légitime, elle se répandait, malgré ses défenses, sous les auspices de l'autorité militaire française. Sa Sainteté, connaissant très-bien la trame obscure de ce tortueux complot, fit connaître à Votre Excellence, et aux autres ministres résidens près le Saint Siége, qu'elle condamnait cette gazette non autorisée, et tout ce qu'elle pouvait contenir de peu conforme aux principes sacrés, ou de contraire à la vérité, ou d'offensant pour quelque prince.

Quoique ce journal ait fourni bien des sujets de plaintes amères au Saint Père, il ne pouvait croire que ses auteurs portassent l'audace jusqu'à y insérer des articles qui blessassent les principes sacrés dont il est le maître suprême, et le gardien fidèle : si leur insertion dans une gazette quelconque doit être réprouvée, à plus forte raison doit-elle l'être dans un journal imprimé à Rome, et sous les yeux du Souverain Pontife.

Tel est précisément le discours prononcé au corps législatif, dans la séance du deux novembre dernier (1) : à l'article *Cultes* (abstraction faite du reste), l'on attribue au Concordat passé entre le Saint Siége et la France, des principes et des effets qui déshono-

---

(1) Discours prononcé par le Ministre de l'intérieur de la France, sur la situation de l'Empire.

si stabiliscono, e discendono dalle leggi organiche, lequali s' impressero, e pubblicarono in unione del Concordato, e nelle quali Sua Santità non aveva avuto la minima parte. All' incontro n' ebbe appena il Santo Padre la dolorosa notizia, che nella sua allocuzione concistoriale, allorchè pubblicò il Concordato le dichiarò a se ignote, e le riprovò espressamente; nè lasciò di avvanzarne immediatamente i suoi riclami, dai quali non ha mai desistito in iscritto, ed in voce, sebbene non ne abbia potuto conseguir l'emenda.

Ben intende il Santo Padre, che la qualità del soggetto non è propria d' una nota ministeriale, ma interessandosi sommamente di smentire senza ritardo, e nel modo che può le false proposizioni, che si contengono in detto discorso, ha espressamente ordinato al Cardinal pro-segretario di stato, di dichiarare a Vostra Eccellenza essere intieramente falsa l' asserzione che prima del Concordato si supposero due potenze. Non si supposero, ma realmente esistevano, come esistono ancora, le due potestà. Nè il Concordato, nè le leggi organiche potevano far cessare la distinzione fissata da Dio medesimo fra le due potenze spirituale e temporale; nè potevano sicuramente concedere ai monarchi della Francia gl' incensieri del sacerdozio, e la divina giurisdizione accordata solamente alla Chiesa ed al suo Capo visibile. È falso del pari, che il Concordato abbia riconosciuta, e consolidata l' indipendenza dello stato della Chiesa di Francia. Se questa

vent Sa Sainteté, et qui peuvent induire en erreur ceux qui ne connaissent pas les termes précis dudit Concordat. Dans ce discours on lui attribue en substance les principes et les effets qui sont établis, et qui dérivent des lois organiques qui furent imprimées et publiées conjointement avec le Concordat, et auxquelles Sa Sainteté n'avait pas eu la moindre part. Bien au contraire, à peine le Saint Père en eut-il eu la douloureuse connaissance, que dans l'allocution qu'il prononça en plein consistoire, pour publier le Concordat, il déclara n'avoir pas connu lesdites lois, et les condamna expressément. Il s'empressa de faire entendre ses justes réclamations, dont il ne s'est jamais désisté, ni par écrit, ni de vive voix, quoique cependant il n'ait jamais pu en obtenir la réforme.

Le Saint Père sent parfaitement que l'objet dont il est question ne peut être la matière d'une note ministérielle; mais comme il a le plus grand intérêt de démentir au plutôt, et par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les fausses propositions que renferme le discours dont il est question, il a expressément ordonné au Cardinal pro-secrétaire d'état, de déclarer à Votre Excellence, que l'assertion qui *supposait deux puissances* (2) avant l'existence du Concordat, est entièrement fausse. On ne les a pas supposées, mais elles existaient réellement, comme encore ces deux puissances existent. Ni le Concordat, ni les lois organiques ne pouvaient faire cesser la distinction marquée par Dieu même entre les deux puissances, spirituelle et temporelle. Il ne pouvait surement accorder aux souverains de la France, l'encensoir du sacerdoce et

(2) Discours du ministre, déjà cité.

independenza esistesse, esisterebbe lo scisma da cui è stato, ed è alienissimo il rispettabile clero ed i buoni cattolici di Francia. È falso similmente, e calunnioso, che il Concordato abbia consacrato la tolleranza degli altri culti.

Quella religiosa convenzione consacrò soltanto il ritorno glorioso all' unità dei cattolici della Francia, e non contiene una parola sola intorno ad alcun culto condannato, e proscritto dalla Chiesa romana. Se negli articoli organici si promuove una tal tolleranza, questi benchè siansi voluti accreditare come una parte del Concordato, pubblicandoli à pie' del medesimo, e sotto la stessa data, sono stati però sempre riprovati, e contraddetti dal Santo Padre.

Si asserisce in detto discorso, che la Francia fu felicemente riposta sotto le soavi blande leggi del Vangelo, sotto la dottrina della Chiesa, e sotto la sua unione sincera col suo Capo visibile.

A questo grande interessantissimo scopo furono certamente rivolte le mire paterne di Sua Santità, furono ad esso diretti i sacrificj che fece in quel Concordato: ma ha dovuto poi con grave cordoglio, malgrado tante rappresentanze, vedervi in vigore un codice, che contiene alcune leggi contrarie al Vangelo medesimo; la Chiesa fatta serva e schiava della potestà secolare; il suo capo visibile nella prigionìa, che soffre da dieci mesi a questa parte, s' insulta e si strap-

la juridiction divine, accordée seulement à l'Eglise et à son Chef visible. Il est également faux que le Concordat ait reconnu et consolidé l'*indépendance de l'état de l'Eglise de France* (3). Si cette *indépendance* existait, il existerait aussi un schisme, dont le respectable clergé et les bons catholiques de France ont toujours été bien éloignés. Il est également faux et calomnieux que le Concordat ait *consacré la tolérance des autres cultes* (4).

Cette convention religieuse consacra seulement le retour glorieux des catholiques de France à l'unité, et elle ne contient pas un seul mot qui ait rapport à aucun culte condamné et proscrit par l'Eglise de Rome. Si dans les articles organiques on met en avant une semblable tolérance, quoiqu'on ait voulu les accréditer comme faisant partie du Concordat, en les publiant conjointement et sous la même date; ces articles, malgré cela, ont toujours été réprouvés et condamnés par le Saint Père.

L'on déclare dans ledit discours, *que la France fut heureusement réunie sous les douces lois de l'Evangile, sous la doctrine de l'Eglise, et sous son union sincère avec son Chef visible* (5).

Ce fut certainement vers un but aussi grand et aussi important, que se portèrent les vues paternelles de Sa Sainteté. Ce puissant motif fut l'objet des sacrifices qu'elle fit dans ce Concordat. Aussi a-t-elle dû voir avec une douleur profonde, mettre en vigueur, malgré toutes ses représentations, un Code qui contient

---

(3) Discours du ministre, déjà cité.
(4) Ibid.
(5) Ibid.

pazza, si priva dei suoi ministri, e s'inceppa nell' esercizio dell' apostolico suo ministero.

Se tanto indignata e commossa ha dovuto esser Sua Beatitudine dall' audacia dei gazettieri romani, che si son permessi di riportare nel loro foglio un discorso, che insulta la religione d' un suo Concordato, non meno ha dovuto esser traffitto nel vedervi inscritto il discorso recitato dai deputati delle provincie ultimamente usurpate alla Santa Sede, e la risposta data ai medesimi.

Il Santo Padre crede della sua dignità il tacere in questa nota sul discorso che quei deputati, dimentichi dei proprj doveri, hanno recitato in tal circostanza.

Non può per altro tacere egualmente sull' acerba censura, che si fa all' esercizio della sua sovranità temporale, nè sulle massime contrarie alla esistenza di questa sovranità medesima data al Capo visibile della Chiesa per un' ammirabile disposizione della Providenza divina.

Quanto ai vizj che si decantano circa la passata amministrazione governativa, Sua Santità ne lascia il giudizio ai suoi popoli, a quei popoli stessi, che dalla forza sono stati violentemente staccati dal suo dominio, essendo essi ormai al caso di poter decidere della diversità, che passa fra l' antica e la presente amministrazione.

des articles contraires même à l'Evangile, l'Eglise asservie et devenue esclave de la puissance séculière, son Chef visible renfermé depuis dix mois dans une étroite prison, en proie aux outrages, aux insultes de toute espèce, séparé et privé de ses ministres, et paralysé dans l'exercice apostolique de son ministère.

Si Sa Sainteté a dû être indignée et frappée de l'audace des gazetiers romains, qui se sont permis de rapporter dans leur journal, un discours qui insulte la religion du Saint Père dans son Concordat, elle n'a pas dû être moins offensée d'y voir insérer le discours (6) qu'ont prononcé les députés des provinces usurpées en dernier lieu sur le Saint Siége, et la réponse qui leur a été faite (7).

Le Saint Père croit de sa dignité de garder le silence dans cette note, sur le discours que lesdits députés, oubliant leurs propres devoirs, ont prononcé dans cette circonstance.

Il ne peut pas également se taire sur la censure âpre qu'on y fait de l'exercice de sa souveraineté temporelle, ni sur les principes contraires à l'existence de cette même souveraineté, donnée au Chef visible de l'Eglise par une disposition admirable de la divine Providence.

Quant aux vices que l'on y reproche à l'ancien gouvernement, dans son administration, Sa Sainteté en appelle au jugement de ses propres sujets. Ces mêmes peuples que la force et la violence ont arrachés mal-

---

(6) Discours prononcé le 27 octobre 1808, devant l'Empereur par les députés du Musone, du Tronto et du Metauro.

(7) Réponse de l'Empereur au discours desdits députés, rapportée dans le journal italien du 19 novembre, et de France du 30 octobre.

Il governo pontificio ha durato, e prosperato per tanti secoli, ed ha riscosso l' ammirazione dei più grandi politici. Anche nello stato attuale, sebbene sufinito, ed oppresso dalla enormità di tante spese, cui si fa ingiustamente soccombere da circa tre anni, riscuote il rispetto e l' amor de' suoi popoli.

Le massime poi che si sviluppano sulla incapacità degli ecclesiastici nel governare, dicendosi che la teologia che apprendono nell' infanzia dà loro delle regole certe per il governo delle anime, ma non gliene fornisce alcuna per quello delle armate e dell' amministrazione, e perciò debbono limitarsi al governo degli affari del cielo, sono smentite non meno dalla ragione, che dalla storia dei secoli, e da un risultato costante d' operazioni.

La felicità dei popoli non dipende solo dalla scienza dell' armi, e della guerra; ma principalmente da un regime pacifico e giusto, ed equabile. Una sola occhiata alle memorie ecclesiastiche, e si vedrà la serie illustre dei romani Pontefici, che furono grandi sovrani, e che più d' ogni altro contribuirono a diradare le tenebre della barbarie, e promuovere le scienze e le arti, e a stabilire la prosperità dei popoli.

gré eux de sa domination, seront aujourd'hui mieux en état que jamais de pouvoir décider de la différence qui existe entre l'ancienne et la nouvelle administration.

Le gouvernement pontifical a duré et prospéré un grand nombre de siècles, et il s'est attiré l'admiration des plus grands politiques. Même dans l'état actuel, quoique accablé et opprimé par le poids énorme de tant de dépenses extraordinaires, sous le fardeau desquelles on le fait injustement succomber depuis environ trois ans, il a su conserver le respect et l'amour de ses peuples.

Les maximes qu'on y développe sur l'incapacité des ecclésiastiques pour gouverner, en disant que *la théologie qu'ils apprennent dans leur enfance, leur donne des règles sûres pour le gouvernement spirituel, mais ne leur en donne aucune pour le gouvernement des armées, et pour l'administration ; et qu'en conséquence ils doivent se renfermer dans le gouvernement des affaires du ciel* (8), sont également démenties par la raison, par l'histoire de tous les siècles, et par un résultat constant d'opérations.

La félicité des peuples ne dépend pas seulement de la science qui dirige les armées, et fait la guerre, mais elle est attachée principalement à un gouvernement pacifique, juste et équitable. Un seul regard jeté sur les mémoires ecclésiastiques, suffira pour montrer une suite illustre de Pontifes romains qui furent de grands souverains, et qui contribuèrent plus efficacement que les autres princes à dissiper les

---

(8) Réponse déjà citée de Sa Majesté l'Empereur aux députés des nouveaux départemens du royaume d'Italie.

Gli annali di tutte le nazioni hanno registrato il nome di qualche grande ecclesiastico, che non leggi, stabilimenti ed imprese le condusse all' apice della loro grandezza. Basta citar per la Spagna il gran cardinal Ximenes, e per la Francia i Suger, i Richelieu, i Mazarini, e i Fleury, ministri che tennero con tanta gloria, e con tanto vantaggio di quelle nazioni, le redini dei pubblici affari.

Carlo Magno non giudicò certamente gli ecclesiastici incapaci di governare; egli volle all' incontro, che nelle assemblee nazionali, a cui sedevano i grandi della Francia, intervenissero sempre anche gli Arcivescovi e i Vescovi dell' impero, ed emanarono col loro consiglio quei famosi capitolari, che formano ancora l' ammirazione dell' universo.

Arreca però gran maraviglia a Sua Santità, che ora si vilipenda come un' opera meritevole d' esser distrutta la unione del Papa della potestà temporale alla sua spirituale, quando questa unione nella nota del signor Champagny dei 4 aprile decorso, è stata chiamata l' opera del genio e della politica.

Fa ancor gran maraviglia a Sua Santità, che mentre si attribuisce la decandenza dell' Italia agli ecclesiastici dal punto che vollero governare le finanze, la politica, e le armi, sono essi chiamati a parte dei pubblici affari nel senato e nel corpo legislativo.

ténèbres de la barbarie, à favoriser les sciences et les arts, et à établir la prospérité des peuples.

Les annales de toutes les nations ont inscrit les noms de quelques ecclésiastiques célèbres, qui, par des lois, des établissemens et de grandes entreprises, les ont fait monter au sommet de leur splendeur. Il suffit de citer pour l'Espagne l'illustre cardinal Ximenès, et pour la France les Suger, les Richelieu, les Mazarin, et les Fleury, ministres qui tinrent avec tant de gloire et tant d'avantage pour ces royaumes, les rênes des affaires publiques.

Charlemagne ne jugea certainement pas les ecclésiastiques incapables de gouverner; il voulut au contraire que dans les assemblées nationales, où siégeaient les grands de la France, les archevêques et les évêques de l'empire y fussent toujours appelés; et c'est de leurs conseils que sont émanés ces fameux capitulaires, qui font encore aujourd'hui l'admiration de l'univers.

Mais ce qui fait le grand étonnement de Sa Sainteté, c'est de voir qu'à présent on vilipende l'union de la puissance temporelle et spirituelle dans la personne du Pape, comme une œuvre qui mérite d'être détruite, tandis que la réunion de ces deux puissances dans la note de M. Champagny, du 3 avril dernier, est appelée l'*œuvre du génie et de la politique.*

Ce qui surprend également Sa Sainteté, c'est que tandis qu'on attribue dans cette réponse, la décadence de l'Italie, à l'époque où les prêtres ont voulu *gouverner et les finances, et la politique, et l'armée* (9),

(9) Réponse de Sa Majesté l'Empereur aux députés des nouveaux départemens du royaume d'Italie, qu'on a déjà citée.

Fa finalmente più maraviglia a Sua Santità, che mentre giustamente si declama contro chi attenta al rispetto e all'amore dovuto ai sovrani, si profondano elogj non meritati all'arcivescovo di Urbino, il quale ha, con pubblico scandalo, attentato al rispetto e all'amore dovuto al suo sovrano legitimo, a quel sovrano che è anche vicario di quel Dio, da cui derivano i troni, e che è il sovrano di tutti i sovrani.

Il Santo Padre non vuol più longamente fermarsi su queste massime, ed altre proposizioni contenute nella risposta intorno alla sua sovranità temporale, che così di fronte si attacca, e.si contenta di contrapporre ad esse le sentenziose parole del celebre Bossuet, tanto caro alla chiesa di Francia. Così egli nel suo discorso sulla unità della Chiesa.

« Dio volle che questa Chiesa romana, madre com-
» mune di tutti i regni, in seguito non fosse più dipen-
» dente nel temporale da alcun regno, e che quella
» sede in cui tutti i fedeli dovevano conservar l'unità
» a la fine fosse posta al disopra delle parzialità che
» i diversi interessi, e le gelosie di stato potrebbero
» produrre. — La Chiesa (così egli prosegue) indi-
» pendente nel suo Capo da tutte le potenze tempo-
» rali si trova in istato di esercitar più liberamente per
» il bene comune, e sotto il comun patrocinio dei
» principj cristiani, il celeste potere, di governare le
» anime e tenendo in mano la bilancia dritta in mezzo
» a tanti imperi, spesso nemici fra loro, conserva

on

on les appelle à partager le maniement des affaires publiques dans le sénat et le corps législatif.

Ce qui ajoute enfin au grand étonnement de Sa Sainteté, c'est qu'en même temps qu'on se récrie avec raison contre ceux qui attentent (10) *au respect et à l'amour dus aux souverains*, l'on prostitue des éloges non mérités à l'*archevêque d'Urbin* (11) qui, au scandale public, a violé le respect et l'amour dus à son souverain légitime, à ce souverain qui est aussi vicaire de ce même Dieu qui donne les trônes, et qui est le Souverain de tous les souverains.

Le Saint Père, ne veut pas s'arrêter plus longuement sur ces maximes ni sur d'autres propositions contenues dans la susdite réponse, touchant sa souveraineté temporelle que l'on y attaque de front. Il se contente de leur opposer les paroles mémorables du célèbre Bossuet, si cher à l'église de France. C'est ainsi qu'il parle dans son discours sur l'unité de l'Eglise.

« Dieu voulait que cette Eglise romaine, la mère » commune de tous les royaumes, dans la suite ne » fût dépendante d'aucun royaume dans le temporel, » et que le siége où tous les fidèles doivent garder » l'unité, à la fin fût mis au-dessus des partialités » que les divers intérêts et les jalousies d'état pour» raient causer. L'Eglise (poursuit-il) indépendante » dans son chef, de toutes les puissances temporelles, » se voit en état d'exercer plus librement, pour le

---

(10) Réponse de Sa Majesté l'Empereur aux députés des nouveaux départemens du royaume d'Italie, qu'on a déjà citée.

(11) Ibidem.

» l'unità in tutto il corpo, ora con inflessibili decreti,
» ora con saggj temperamenti. »

Il Santo Padre non potendo soffrir in pace l'insultò che si fa alla sua religione nel suddetto discorso pronunziato al Corpo legislativo, e la sentenza che si da nella risposta ai deputati delle provincie rapite sulla incompatibilità del suo governo temporale col suo spirituale regime, ha creduto indispensabile la presente dichiarazione dei suoi sentimenti, e ha dato ordine positivo al sottoscritto di communicarla a Vostra Eccellenza, onde sia portata notizia alla di lui corte.

Lo scrivente, nell' ubbidire ai commandi del suo sovrano, coglie l' opportunità di rinnovare all' Eccellenza Vostra le proteste della sua distinta considerazione.

B. Cardinale Pacca.

» bien commun, et sous la commune protection des
» rois chrétiens, cette puissance céleste de régir les
» ames; et tenant en main la balance droite, au mi-
» lieu de tant d'empires souvent ennemis, elle entre-
» tient l'unité dans tout le corps, tantôt par d'inflexi-
» bles décrets, tantôt par de sages tempéramens. »

Le Saint Père, ne pouvant souffrir, sans réclamer, l'insulte que l'on a faite à sa religion dans le susdit discours prononcé au corps législatif, non plus que les principes énoncés dans la réponse faite aux députés des provinces envahies, touchant l'incompatibilité de son autorité temporelle avec sa puissance spirituelle, a cru que la déclaration qu'il fait dans cette note, de ses sentimens, était indispensable, et il a donné l'ordre formel au soussigné de la communiquer à Votre Excellence, afin que par son canal elle parvienne à la connaissance de sa cour.

Le soussigné, en exécutant les ordres de son souverain, profite de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de sa considération distinguée.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

A MONSEIGNEUR LE TRÉSORIER.

Du Palais Quirinal, le 31 *Décembre* 1808.

LE Cardinal, pro-secrétaire d'état, s'est fait un devoir de faire connaître à Sa Sainteté Notre Seigneur, le désir que M. le général Miollis a manifesté, par votre canal, Monseigneur, de se rendre demain à l'audience de Sa Sainteté, conjointement avec tout l'état-major, pour lui offrir l'hommage de leurs félicitations, non-seulement comme au chef de l'Eglise catholique, mais encore comme au souverain de Rome.

Sa Sainteté a daigné charger le soussigné de vous répondre, qu'elle est sensible à cette pensée de dévouement; qu'elle verrait bien volontiers M. le comte Miollis, et tous les officiers de l'état-major, comme individus de cette nation dont elle ne peut se souvenir sans tendresse et sans complaisance, pour les témoignages non équivoques qu'elle lui a donnés de respect et d'attachement ; mais que sa tendresse même lui fait désirer de ne pas les voir sous la qualité d'exécuteurs (peut-être contre leurs propres sentimens) d'un plan si ignominieux, et qui avilit trop aux yeux du monde entier, l'auguste caractère du chef de l'Eglise et du souverain de Rome.

En conséquence le Saint Père, veut, que vous, Monseigneur, qui avez été l'organe de ces intentions obligeantes, vous fassiez connaître à M. le général, et par son canal à tout l'état-major, que le chef de l'Eglise et souverain de Rome, se fait à lui-même une privation, en se refusant à les recevoir, et qu'il

n'aime, dans son état d'emprisonnement, qu'à se concentrer dans l'humiliation de son esprit, en présence de Dieu, pour lui dire : *Seigneur, si c'est ainsi que je dois vivre, et si les rigueurs de ma vie ont leur source dans de si grandes afflictions, il est bien vrai que sous l'apparence de la paix, je souffre une amertume plus grande que toute autre amertume.*

Tels sont les sentimens précis avec lesquels Sa Sainteté a chargé le soussigné de vous répondre, Monseigneur ; et il vous renouvelle, en attendant, les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

A M. LE GÉNÉRAL MIOLLIS.

Du Palais Quirinal, le 5 *Janvier* 1809.

LE cardinal Pacca pro-secrétaire d'état, a reçu l'ordre formel de Sa Sainteté, de signifier à Votre Excellence que, quelque grand qu'ait été son étonnement, en apprenant que, dans la gazette romaine, qu'elle a si hautement réprouvée, on faisait croire au public qu'elle autorisait les masques, les banquets et les courses pendant le temps du prochain carnaval; son étonnement et sa douleur n'ont pas été moindres, quand elle a su que le commandant militaire français avait fait enlever de force du capitole, les barrières qu'on a coutume d'y laisser; qu'il avait intimé au chef conservateur de Rome, l'ordre de remplir, pendant le carnaval, les fonctions accoutumées qui concernent sa place, le menaçant d'emprisonnement en cas de refus ; enfin, qu'on se prévaut de l'empire de

la force, prenant toute espèce de mesures pour faire exécuter à grands frais les mascarades, les banquets et les courses, obligeant par violence les sujets pontificaux à agir contre la volonté de leur souverain légitime.

Le Saint Père, au moyen de la notification du 18 décembre dernier, non-seulement avait détrompé son peuple sur l'autorisation annoncée par les gazetiers romains; mais il avait de plus rendu manifeste son opposition formelle à d'aussi bruyans spectacles, et il en avait fait sentir les motifs.

Connaissant parfaitement, par une suite non interrompue de preuves consolantes, l'esprit docile, soumis et attaché à sa personne, de ses fidèles sujets, il était assuré que ses intentions auraient été respectées et suivies.

Il devait croire aussi qu'une troupe étrangère, stationnée dans ses états, et qui subsiste aux dépens de son trésor, qu'elle a déjà presque épuisé, se serait abstenue de prendre un langage impérieux dans cette circonstance; mais l'événement démontre le contraire.

Votre Excellence ne peut ignorer qu'un des attributs essentiels de la souveraineté, est de régler les actes populaires : sans cela l'anarchie succéderait à l'ordre social. Les spectacles publics, formant un des objets importans de ces actes, les permettre ou les prohiber, est un droit qu'on ne peut rendre indépendant de l'autorité souveraine, à moins qu'on ne veuille tomber dans la contradiction de reconnaître en paroles et de méconnaître dans les faits, cette même souveraineté.

Une force étrangère quelconque qui s'attribue l'autorité de permettre de pareils spectacles, non-seule-

ment usurpe le pouvoir souverain, qu'elle proteste de reconnaître ; mais elle se contredit elle-même dans ses principes. En permettant ces spectacles, elle attente non-seulement aux droits du souverain chez qui elle se trouve, mais elle attente encore aux droits de la souveraineté en général, et aux maximes essentielles de l'ordre politique, en excitant les sujets à secouer le joug de leur souverain naturel. On ne peut pas imaginer un exemple plus fatal à tous les gouvernemens. Si cet exemple est fatal et nuisible, lorsqu'une force étrangère prend sur elle-même le droit d'accorder ce que le souverain de l'état n'a pas accordé ; à combien plus forte raison sera-t-il fatal et absurde, lorsque ce souverain s'est opposé à la violation de ses droits, et a expressément défendu ce qu'on veut permettre et faire exécuter au mépris de sa volonté?

Si cet exemple est fatal et absurde, lorsque la force étrangère veut permettre et exécuter ce que le prince a expressément défendu ; combien n'est-il pas plus extraordinaire et plus funeste, lorsque cette force ne se contente pas de solliciter les sujets de ce prince à la désobeissance, mais qu'elle les menace encore de punition, s'ils ne se rendent pas coupables d'un délit aussi grave?

Et n'est-ce pas tyranniser la fidélité et la vertu? N'est-ce pas entraîner, par la violence, les peuples à l'infraction de leurs devoirs? N'est-ce pas porter le fer à la racine des principes sociaux et politiques? N'est-ce pas enfin vouloir produire la collision des volontés, entre la masse entière des sujets fidèles qui se font gloire de leur attachement à leur souverain, et la partie peu nombreuse et abjecte de ces enfans ingrats et

méchans, qui portent effrontément sur leur tête le signe de l'insubordination ?

Sa Sainteté, toujours constante dans son caractère pacifique, et n'ayant rien de plus à cœur que le maintien de la tranquillité publique, a déjà fait connaître qu'elle désapprouvait et qu'elle défendait les mascarades, les festins et les courses. Elle veut que sa défense soit respectée, et que Votre Excellence la confirme ; elle veut qu'on réclame hautement contre la force dont on abuse pour parvenir à un but contraire à sa suprême et juste volonté ; elle veut enfin qu'on proteste en son nom, que si, par malheur, on ne renonce pas à une entreprise que, sous tous les rapports de l'honneur et de l'intérêt de ceux qui l'ont faite, on ne peut exécuter, elle redoublera, dans le silence de sa pénible retraite, ses vœux auprès du Seigneur, afin que la tranquillité publique ne soit pas troublée ; mais qu'en même temps elle entend rendre responsables, à la face de l'univers, de tous les désordres, ceux qui, traversant sa volonté souveraine avec un pouvoir usurpé et intrus, non-seulement invitent et sollicitent, mais encore obligent ses sujets à l'exécution de ces spectacles désapprouvés et défendus par l'autorité légitime.

Sa Sainteté verra avec une profonde affliction (quoiqu'elle soit bien certaine que ses fidèles sujets ne prendront aucune part à ces désordres), renouveler le souvenir de ces jours malheureux où l'on obligeait en France, les individus de cette nation plongés dans la douleur, à cacher leurs larmes, à étouffer leurs sanglots, et à danser autour des victimes de la terreur et de l'anarchie.

Autour de qui veut-on que ces danses s'exécutent,

et qu'on donne dans Rome tant de marques d'alégresse extraordinaire et générale? autour du Souverain légitime, prisonnier, méprisé et insulté jusque dans sa pénible captivité; autour du Vicaire de Jésus-Christ, du Chef de l'Eglise universelle, du ministre du Dieu de paix, du Père commun des fidèles, qui a donné tant de preuves répétées de sa tendresse à la nation française?

Sa Sainteté veut que le soussigné borne là ses réflexions. Fidèle exécuteur de ses volontés, il finit en renouvelant à Votre Excellence les sentimens de sa considération distinguée.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

Dilectis Filiis *nostris S. R. E. Cardinalibus ac Venerabilibus* Fratribus *Archiepiscopis et Episcopis provinciarum ditionis nostræ Gallorum armis occupatarum, deportatis;*

PIUS PAPA VII.

Dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Ut primùm novimus, dilecti Filii nostri ac venerabiles Fratres, vos ab episcopali sede cui spiritali conjugio devincti estis, et à grege, in quo vos Spiritus Sanctus posuit (1), fuisse militari licentiâ eâ de causâ deturbatos, quòd jusjurandum præconceptis illis verbis, quibus hâc veritatis Cathedrâ vetitum fuerat, jurare constanter renuistis, incredibile est quantâ doloris acerbitate, et quàm crudeli vulnere noster fuerit animus perculsus. Cùm enim nobis universæ Ecclesiæ oves et agni à Christo Domino traditi sint, eorumque cura, quos paterno amore in Domino diligimus atque prosequimur, nostris humeris incumbat; longè magis eorum incommoda sentimus quàm nostra; imò captivitatis quâ dudùm detinemur, malorumque omnium, et injuriarum quibus in dies afficimur atque afflictamur, propemodum immemores, non nisi illorum ærumnis et calamitatibus vehementissimè commovemur.

---

(1) Act. XX. 24.

A nos chers Fils *les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, et à nos vénérables* Frères *les Archevêques et Evêques des provinces de notre domination, occupées par les armes des Français, qui sont déportés;*

PIE VII, PAPE.

Nos chers Fils et nos vénérables Frères, salut et Bénédiction Apostolique.

Vous ne pourriez jamais croire, nos chers Fils et vénérables Frères, quelle a été l'amertume de notre douleur, et de quelle cruelle plaie notre ame a été blessée, lorsque nous avons appris que la force militaire vous avait arrachés des siéges épiscopaux auxquels vous avez été unis par un mariage spirituel, et séparés du troupeau, où le Saint-Esprit vous a établis (1), pour avoir refusé avec fermeté de prêter le serment dans les termes sous lesquels cette Chaire de vérité vous l'avait défendu. Notre-Seigneur Jésus-Christ nous ayant confié les brebis et les agneaux de l'Eglise universelle, et nous ayant chargés d'en avoir soin, nous les aimons et nous les chérissons en Notre-Seigneur d'un amour paternel, ce qui fait que nous sentons beaucoup plus ce qu'ils ont à souffrir que ce que nous souffrons nous-mêmes. Nous pouvons même dire, qu'oubliant presque l'état de captivité où nous sommes depuis si long-temps, ainsi que les maux et les outrages auxquels nous sommes en bute chaque jour, et qui pèsent de plus en plus sur nous, ce n'est que pour eux que nous éprouvons un sentiment très-

(1) Act. XX, 24.

Dùm verò spectatissimæ diœceses vestræ nostrarum provinciarum Marchiæ et Urbini ducatûs ob oculos versantur, lacrymas cohibere non possumus. Quo enim tempore ecclesiasticæ disciplinæ instituta in illis violantur, teterrimum contra Christi Domini consilia bellum geritur, legum codex inducitur, quarum aliquæ Evangelii legibus opponuntur, et usque adeò templa et monasteria Deo dicata, ad profanos usus detrusa polluuntur, è suo grege præclari pastores avulsi et per vim aliò deportati sunt, qui suâ certè præsentiâ ovibus suis, quæ nunc derelictæ et errantes sine duce tot inter depravationis pericula versantur, aliquâ ratione consulere, eosque ne in errorem inducerentur verbo et exemplo fortiter munire potuissent.

Attamen in hâc tantâ calamitatum congerie maximum nobis solatium, imò etiam gaudium lætitiamque attulit præclarissimum fidelitatis et constantiæ vestræ exemplum, quo non modo diœceses vestras, sed universam Ecclesiam illustratis. Enimverò, dilecti Filii, ac venerabiles Fratres nostri carissimi, certos vos reddimus, omnes qui verè Christi fideles sunt gratias Deo agere pro omnibus vobis, quia fides vestra annuntiatur in universo mundo (2), vobisque toto corde vehementissimè gratulari, quia digni habiti estis

(2) Rom. 1. 8.

vif, et que nous sommes profondément émus en voyant leurs peines et leurs malheurs.

Mais lorsque nous jetons les yeux sur vos diocèses de nos provinces de la Marche et du duché d'Urbin, diocèses si renommés et si importans, nous ne pouvons retenir nos larmes, en pensant que c'est dans le temps même que l'on y viole les lois de la discipline ecclésiastique, que l'on y fait une guerre furieuse aux conseils de Notre-Seigneur Jésus-Christ, que l'on y publie un recueil de lois dont quelques-unes sont opposées à l'Evangile, que l'on s'y porte jusqu'à souiller les temples et les monastères consacrés à Dieu, en les prostituant à des usages profanes; que c'est dans ce temps-là même que l'on a enlevé à leurs ouailles, et transporté ailleurs avec violence, des pasteurs recommandables, qui eussent pu trouver quelque moyen de les secourir, dont la présence, les discours et l'exemple les eussent défendues puissamment contre l'erreur; tandis qu'à présent elles sont abandonnées, et qu'elles errent sans guide au milieu des nombreux dangers de la dépravation.

Cependant, au milieu de cette étrange multiplicité de malheurs, vous nous avez procuré une très-grande consolation, ce n'est pas dire assez, mais une grande et sensible joie par le très-éclatant exemple de fidélité et de constance que vous avez donné, lequel honore non-seulement vos diocèses, mais l'Eglise entière: car nous pouvons vous assurer, nos chers Fils, nos vénérables Frères, que tous les vrais fidèles de Jésus-Christ rendent à Dieu pour vous, des actions de grâce, parce que votre foi est devenue célèbre dans le monde entier (2), et qu'ils vous féli-

(2) Rom. 1. 8.

pro nomine Jesu contumeliam pati (3). Vesanâ hujus seculi philosophia, quæ radix est omnium malorum, sibi fortassè blandiebatur, vel certè saltem jactitabat, se vel per blanditias, aut per minas et terrores, aut per bonorum exspoliationem, Ecclesiæ catholicæ pastores sibi devinctos suisque pravis animi sensibus facilè assentatores et obsequentes esse reddituram, stultè existimans eos humanis divina ac terrenis cœlestia posthabere unquàm potuisse aut posse, non secùs ac si in suis actis rebusque gestis, non virtutis et veritatis amore, sed divitiarum et honorum cupiditate ducerentur. Vos illam mendacem et insanam coram universâ Ecclesiâ planè ostendistis : neque enim blandimenta et promissiones, neque honorum bonorumque omnium jactura, imò nec violenta inter arma et milites deportatio, neque captivitas, neque exilium, neque aliud quidpiam virtutem constantiamque vestram vincere, aut ullâ ex parte labefactare unquam potuerunt. Quamobrem jure meritoque à vobis gloriosissima Athanasii, Hilarii, Eusebii, aliorumque veterum sanctissimorum Episcoporum repetita exempla Ecclesia universa miratur et respicit. Idcircò (apprimè vobis verba conveniunt, quibus Chrysostomus usus est ad Episcopos et presbyteros scribens, qui persecutionem similiter pro Deo patiebantur,) « Idcircò vos et coronant et prædi» cant omnes non amici tantùm, sed inimici ipsi qui » hæc effecerunt, etsi non palàm..... Sed si quis in » eorum introspiciat conscientiam, illos etiam vestri » admiratione teneri deprehendat. Talis res est virtus, » ut illam etiam impugnatores ejus admirentur. » Quo igitur preconio laudis, quâ vocis exultatione merita

(3) Act. V. 41.

tent de tout leur cœur et avec une grande ardeur, parce que vous avez été jugés dignes de souffrir des outrages pour le nom de Jésus-Christ (3). L'extravagante philosophie de ce siècle, qui est la racine de tous les maux, se flattait peut-être en elle-même, ou certainement au moins elle se vantait de s'attacher par les caresses, les pasteurs de l'Eglise catholique, et de les rendre les approbateurs complaisans de ses principes pervers, en les intimidant par des menaces, des terreurs, et la spoliation de leurs biens, follement persuadée qu'ils avoient pu et pouvoient encore préférer la terre au ciel, les choses humaines aux choses divines; comme si dans leur conduite passée ce n'était point l'amour de la vérité et de la vertu, mais la soif des honneurs et des richesses, qui les eût dirigés. Vous l'avez hautement convaincue de mensonge et de folie à la face de toute l'Eglise, puisque ni ses flatteries et ses promesses, ni la perte de vos honneurs et de tous vos biens, ni une déportation violente au milieu des armes et des soldats, ni la captivité et l'exil, n'ont pu surmonter votre vertu et votre constance, ni même l'ébranler en aucune manière. C'est donc à juste titre que l'Eglise entière a les yeux sur vous et voit avec admiration que vous avez renouvelé les glorieux exemples des Athanase, des Hilaire, des Eusèbe et des autres saints Evêques des premiers siècles. C'est pourquoi les paroles de saint Chrisostôme, écrivant aux Evêques et aux prêtres qui étaient, comme vous, persécutés pour la cause de Dieu, vous conviennent parfaitement; « Ce ne sont pas seulement » vos amis qui vous louent et qui vous couronnent,

(3) Act. V. 41.

virtutis vestræ proferamus inter mœrorem absentiæ vestræ et gaudium prorsùs invenire non possumus (4).

Pergite itaque, dilecti Filii nostri ac venerabiles, Fratres, ac pari constantia et fortitudine stabiles estote et immobiles, abundantes in opere Domini semper, scientes quòd labor vester non est inanis in Domino (5). Viriliter agite et confortamini; Dei causam suscepistis ac sustinetis, ne illam unquam ignaviter deponatis. Et quoniam vias omnes et media quæ ad arcenda mala et Ecclesiæ pacem retinendam humanæ vires suppeditant frustrà tot annos tentavimus; nunc verò eò redacti sumus, ut domi captivi et conclusi, ministris tùm ecclesiasticis tùm civilibus propemodùm omnibus per vim è latere nostro divulsis et urbe ejectis orbati, de omni ferè exercitio utriusque potestatis cum summo Ecclesiæ, reique publicæ detrimento proturbati, vix aliquid ob compedes quibus detinemur agere possimus, et, quod maximum est, filius ille qui eâ potitus est potentiâ, ut solo nutu malis omnibus finem repentè imponere facile posset, patris (proh dolor!) patris

(4) Liberius Papa ad insigniores episc. ex diversis prov. Occid. in exilium missos, apud Bar. ad ann. 355.

(5) I. Cor. 15.

» mais vos ennemis eux-mêmes qui le font en secret,
» quoique les auteurs de ce que vous souffrez. Si
» quelqu'un lisait dans leur conscience, il les verrait
» pleins d'admiration pour vous. Telle est la force de
» la vertu qu'elle se fait admirer de ceux mêmes qui
» lui déclarent la guerre. » Partagés, comme nous le sommes, entre le chagrin de votre absence et la joie que vous nous causez, il ne nous est pas possible de trouver ces éloges et de donner à notre voix les accens qu'il faudrait pour relever dignement l'excellence de votre vertu (4).

Continuez, nos chers Fils et nos vénérables Frères; et déployant toujours la même force et la même constance, demeurez fermes et inébranlables, en travaillant, de plus en plus, à l'œuvre du Seigneur, sachant que votre travail ne sera pas sans récompense en Notre-Seigneur (5). Agissez avec vigueur, prenez de nouvelles forces : c'est la cause de Dieu que vous avez entreprise, et que vous défendez, ne l'abandonnez jamais par lâcheté. Mais puisque tous les moyens que nous avons essayés depuis tant d'années pour éloigner ces maux et conserver la paix à l'Eglise, ont été sans succès; puisque nous en sommes venus à ce point d'être captifs et enfermés dans notre demeure, privés de presque tous nos officiers ecclésiastiques et civils que la violence a arrachés de nos côtés et chassés de Rome; puisque l'on nous a mis presqu'entièrement hors d'état, au grand détriment de l'Eglise et de la chose publique, d'exercer notre double puissance, pouvant à peine en faire quelque fonction à cause des

(4) Le Pape *Libère* à d'illustres évêques de diverses provinces de l'Occident, envoyés en exil. *Baron. ann.* 355.

(5) I. Corinth, 15.

vocem (sic Deo sinente) audire amplius non vult, et nos signum facti sumus, cui contradicitur: ad omnipotentem Deum, bonorum omnium largitorem et Patrum totius consolationis oculos et ora vertamus, hoc enim unum superest, ut illum enixis precibus precemur, ut ostendat faciem suam super sanctuarium suum, quod desertum est (6). Excitetur tandem ac Petri navem tot undique sævientibus fluctibus agitatam clementer respiciat, ventis imperet ac mari, sicque tamdiù optata tranquillitas restituatur, et ad hunc finem incumbamus gemitibus assiduis et deprecationibus crebris. Hæc sunt enim nobis arma cœlestia, quæ stare et perseverare fortiter faciunt: hæc sunt munimenta spiritalia et tela divina quæ protegunt. Memores nostri invicem simus; concordes atque unanimes, pro nobis semper oremus, et pressuras et angustias mutuâ caritate relevemus (7). Interim verò vobis, dilecti Filii nostri, ac venerabiles Fratres apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, die vigesimâ januarii 1809, Pontificatûs nostri anno nono.

Pius, Papa VII.

---

(6) Dan. IX. 17.

(7) Cypr. ad Corn. PP. *apud* Bar. *ad ann.* 251.

liens dans lesquels nous sommes retenus ; puisque (ce qui est le plus important dans la conjoncture actuelle) ce fils, dont la puissance est si grande qu'il pourrait d'un seul signe mettre fin en un moment à tous nos maux, ne veut plus, hélas ! écouter notre voix, la voix d'un père, et que nous sommes devenus pour lui comme un objet en butte à la contradiction : tournons nos yeux et nos regards vers le Dieu tout-puissant dont la main répand tous les biens, et qui est le Père de toute consolation ; il ne nous reste plus qu'à le conjurer par d'instantes prières, de se montrer à son sanctuaire qui est tout désert (6). Qu'il sorte enfin de son repos et qu'il regarde avec bonté la barque de Pierre que des flots impétueux agitent de toutes parts ; qu'il commande aux vents et à la mer, afin que par son secours nous recouvrions la tranquillité que nous désirons depuis si long-temps : toute notre ressource est de faire de nouveaux efforts, par de continuels gémissemens et de fréquentes prières, pour arriver à ce but. Telles sont les armes célestes que nous avons, et qui ont la vertu de rendre ferme et de faire persévérer courageusement ; tels sont les remparts spirituels et les traits divins qui protègent. Souvenons-nous les uns des autres ; unis de cœur et d'esprit, prions sans cesse les uns pour les autres, et adoucissons nos peines et nos malheurs par les bons offices d'une charité mutuelle (7). Cependant, nos chers Fils et nos vénérables Frères, nous vous donnons, avec une grande affection, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 20.e jour de janvier 1809, et la 9.e année de notre Pontificat.

PIE VII, PAPE.

---

(6) Dan. c. 9, v. 17.

(7) S. Cypr. au Pape Corneil. *Baron. an.* 251.

A M. le Général Miollis.

Du Palais Quirinal, le 22 Janvier 1809.

Le Cardinal pro-secrétaire d'état, forcé par le devoir indispensable de son pénible ministère, de porter presque tous les jours à la connaissance de Sa Sainteté quelque acte violent et injurieux commis par la troupe française, a dû aussi être, malgré lui, le triste rapporteur des violences qui ont été exercées contre toute espèce de droit, et qui vont être mises à exécution envers les individus Espagnols qui demeurent dans Rome. Quoique l'ame du Saint Père soit depuis tant de temps accoutumée à se nourrir d'amertumes, il paraît impossible d'exprimer combien sa douleur a été profonde en apprenant que dans la nuit du dix-neuf du courant, un bon nombre de soldats français réunis à de vils archers, ont osé se porter au palais d'Espagne; que quatre archers et un officier ont eu l'audace d'entrer dans la chambre, et d'entourer le lit où était malade depuis quelque temps M. le chevalier don Antoine Vergas, envoyé avec le caractère public d'ambassadeur près le Saint-Siége; et que ledit chevalier qui, par ses vertus et sa conduite exemplaire, s'était attiré l'estime de la ville de Rome, ainsi que la satisfaction et l'amitié de Sa Sainteté, a reçu l'ordre de son arrestation, dans laquelle il se trouve maintenant avec les autres individus appartenant à la légation Espagnole.

Le cœur de Sa Sainteté n'a pas été moins affecté, d'apprendre que deux dignes prélats, *Gordogui* et *Bardaxi*, auditeurs espagnols de la Rote romaine, tribunal aussi respectable que vénéré, tant au-delà des monts, qu'au-delà des mers, deux individus particu-

lièrement attachés au Saint Siége, et ses familiers intimes, aient été également arrêtés, et qu'ils soient toujours gardés à vue.

Le Saint Père a dû apprendre avec une grande peine, que ces archers et ces soldats avaient ensuite procédé à l'arrestation de plusieurs autres individus de cette même nation, sans respecter même dans quelques-uns d'entr'eux le caractère sacré dont ils sont revêtus, ni l'immunité du lieu dans lequel ils demeuraient.

Sans s'occuper des motifs qui ont pu déterminer le commandant militaire français à prendre des mesures aussi violentes, Sa Sainteté ne peut souffrir ni tolérer dans le silence la nouvelle et grave atteinte qui vient d'être portée à sa souveraineté territoriale.

Elle ne peut non plus tolérer qu'on foule aux pieds sous ses yeux, aussi fréquemment et sans la moindre pudeur le droit des gens qui assure l'asile et la protection à tous les individus étrangers. Ce droit des gens envers les étrangers constitue pour tout gouvernement une obligation sacrée de les protéger et de les garantir; vouloir donc se soustraire à cette obligation, c'est la même chose que vouloir violer ses propres devoirs les plus essentiels, et vouloir se rendre responsable par son silence de la plus grande violation des droits de la société, reconnus chez tous les peuples et dans tous les temps.

Si les principes immuables du droit public ne permettent même pas à un prince de se prêter à la demande d'un autre souverain, pour faire arrêter et consigner les sujets de ce souverain, coupables envers lui, à moins qu'un traité public et réciproque n'ait obtenu préalablement toute confiance et prévenu la bonne foi, ou qu'il ne s'agisse de délits très-atroces contre la

souveraineté et la société générale des hommes; combien moins sera-t-il permis au Saint Père de garder le silence sur la violence exercée dans sa capitale, par une force étrangère, contre tant d'individus qui vivaient pacifiquement sous la protection de ses lois.

Comment pourrait-il en effet se taire, lorsque, outre les droits communs à tous les princes et à tous les gouvernemens, qui ont toujours fait la sureté de tout homme en pays étranger, Rome, qui, comme centre de la religion catholique, a toujours eu (au dire du grand Fénélon) cela de particulier, d'être la chère et commune patrie de tous, et où tous les catholiques ont toujours été considérés comme citoyens romains; lorsque, dis-je, cette Rome est maintenant condamnée, par l'abus que fait de sa force une puissance étrangère, à voir non-seulement les droits communs à tous les gouvernemens et à toutes les nations foulés aux pieds, mais encore à être dépouillée de sa prérogative particulière, et à être témoin que des enfans ne trouvent plus de sureté ni d'asile dans le sein de leur mère la plus tendre?

Sa Sainteté observant toutefois, avec une douleur infinie, que depuis que la troupe française occupe cette ville, elle renverse tout droit tant ecclésiastique que civil; qu'elle foule aux pieds tous les égards; qu'elle détruit tous les principes qui ont toujours réglé la conduite des souverains et des nations; voyant qu'elle ne respecte pas même l'humanité, puisqu'elle se porte à arrêter de malheureux individus qui, par leurs besoins et la misère où les a plongés leur arrestation, en les privant de leur domicile, dans lequel ils avaient leur unique moyen de subsistance, arrachent des larmes des yeux de tout homme sensible, a expressément or-

donné au Cardinal soussigné, de faire sur-le-champ, avec la plus vive énergie, ses réclamations auprès de Votre Excellence, contre des mesures aussi violentes que dignes de blâme et de demander en son nom la liberté de tous les individus arrêtés. Et si ces justes plaintes ne sont pas écoutées favorablement, selon l'usage, et ne peuvent obtenir aux Espagnols persécutés, cette liberté et cette paix que tout étranger a toujours trouvée dans la capitale du monde catholique; l'Europe reconnaîtra, par ce refus, qu'une force étrangère abuse dans Rome de sa puissance contre la volonté de son souverain, et que le Saint Père, après avoir épuisé tous les moyens qui lui restent dans la situation pénible où il se trouve, pour garantir ses propres droits et ceux d'autrui, ne peut faire autre chose que pleurer devant Dieu sur les conséquences funestes qui ont résulté, et qui résultent de l'occupation hostile de ses états.

Tels sont les sentimens précis que Sa Sainteté a chargé le soussigné d'exprimer à votre Excellence. Fidèle exécuteur de l'ordre qu'il a reçu, il a l'honneur de lui renouveler les sentimens de sa considération distinguée.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

A MESSIEURS LES MINISTRES ETRANGERS.

Du Palais Quirinal, le 23 Janvier 1809.

LES actes violens et arbitraires, auxquels la troupe française s'est portée ces jours derniers, contre monsieur le chevalier *Vergas*, envoyé avec le caractère public et ministériel d'ambassadeur près du Saint Siége,

contre messeigneurs *Gordogui* et *Bardaxi*, auditeurs espagnols de la Rote romaine, et contre un si grand nombre d'autres individus appartenant à la nation espagnole, ont tellement affligé l'ame de Sa Sainteté, qu'elle a ordonné au Cardinal pro-secrétaire d'état, de faire sur-le-champ une vive réclamation à monsieur le général Miollis, tant à cause de ces arrestations qui blessent la souveraineté territoriale, le droit public ecclésiastique et celui des gens, que par la manière injurieuse avec laquelle on les a exécutées; ayant également manqué à tous les égards dus à la dignité, au caractère et à l'âge de quelques uns de ceux qui ont été arrêtés. Le soussigné, en remplissant les volontés de Sa Sainteté, a aussi reçu l'ordre d'envoyer à Votre Excellence, une copie de cette note, afin qu'elle ait la bonté de la faire parvenir à la connaissance de sa cour.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

A M. LE TRÉSORIER GÉNÉRAL.

Du Palais Quirinal, le 23 Janvier 1809.

A la suite de la conversation avec votre seigneurie illustrissime, au nom de monsieur le général Miollis, le Cardinal pro-secrétaire d'état, ayant consulté Sa Sainteté, pour savoir si, en supprimant les mascarades, elle permettrait les courses et les festins; quoique ledit Cardinal ait déjà exprimé de vive voix à votre seigneurie illustrissime, les sentimens de son Souverain, qui défend ces trois divertissemens bruyans; malgré cela, l'empressement de Sa Sainteté à faire connaître à M. le général Miollis, ses volontés à cet

égard, est tel, qu'il a ordonné au soussigné de les lui renouveler par le présent billet.

Notre Seigneur veut donc que vous fassiez entendre audit M. le général, que, comme les motifs qui ont déterminé Sa Sainteté à défendre tous les trois spectacles, les masques, les festins et les courses, n'ont point changé, de même elle ne peut changer les défenses qu'elle a faites, et qu'elle persiste par conséquent dans la résolution de ne pas les permettre, ni les approuver en aucune manière.

Tel est l'ordre que le soussigné a eu de répéter par écrit à votre seigneurie illustrissime.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

Nota. Malgré les défenses du Saint Père, le général force des ouvriers à dresser les échafauds et tout ce qui est nécessaire pour les spectacles prohibés. Le samedi, 11 février, il fait distribuer 6000 soldats pour tenir le peuple dans le devoir; il parcourt lui-même les rues de Rome avec ses officiers, et trouve par-tout les chemins déserts, les portes et les fenêtres fermées, sans une seule voiture, sans autre personne que des observateurs envoyés par le Pape. Le signal est donné pour la course, les chevaux partent, un prend le mords aux dents et foule aux pieds un capitaine et un officier, qui restent morts sur la place. Le lundi gras, le général fait mettre à bas les échafauds; et voilà le carnaval fini.

Dilectis Filiis *sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalibus*, *et venerabilibus* Fratribus *Archiepiscopis* , *ac dilectis* Filiis *Vicariis capitularibus Galliarum*;

PIUS PAPA VII.

Dilecti Filii nostri, venerabiles Fratres, ac dilecti Filii, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Vix novâ à nobis Gallicanarum diœcesium peractâ circumscriptione per nostras litteras datas tertio Kalendas decembris anni 1801, quarum initium : *Qui Christi Domini*; atque Archiepiscopis et Episcopis ipsarum canonicè institutis, prudentiæ et charitatis plænam prædecessorum nostrorum imprimisque S. Leonis magni œconomiam imitati, qui licèt severissimus sacrorum canonum, veterumque institutorum custos et vindex, scribens tamen ad Rusticum Narbonnensem episcopum (1) pronuntiavit multa esse quæ aut pro necessitate temporum, aut pro consideratione statuum oporteat temperare, singulis Archiepiscopis et Episcopis Galliarum, numero sexaginta, extraordinarias quasdam concessimus facultates, easque deinceps de anno in annum ad hoc usque tempus prorogavimus. Instaurandis enim ecclesiis, animarum morbis medendis, fidelium conscientiis tranquillandis, scandalis reparandis, earum usum opportunum ipsis, atque adeò necessarium, pro miserâ illâ temporum conditione judicavimus. Aliquot verò jam annis ab extincto teterrimo schismate elapsis, diem tandem advenisse

(1) Epist. 95.

A nos chers Fils *les Cardinaux de la sainte Eglise romaine, à nos vénérables* Frères, *et à nos chers* Fils *les Vicaires capitulaires de France.*

PIE VII, PAPE.

Nos chers Fils, nos vénérables Frères et nos chers Fils, salut et Bénédiction Apostolique.

A peine avons-nous achevé la circonscription des diocèses de France, et donné l'institution canonique aux Archevêques et Evêques de ces mêmes diocèses par nos lettres du trois des calendes de décembre 1801, qui commencent par ces mots : (*Qui Christi Domini*) que nous avons accordé à chaque Archevêque et Evêque de France, au nombre de soixante, des pouvoirs extraordinaires, et nous les avons prorogés dans la suite d'année en année jusqu'à ce jour, imitant en cela la conduite pleine de sagesse et de charité de nos prédécesseurs, et sur-tout du grand St. Léon qui, malgré son zèle à faire observer les canons et l'ancienne discipline et à en punir les infracteurs, déclare, dans sa lettre à Rustique, Evêque de Narbonne, qu'en plusieurs circonstances on est obligé d'en modérer l'exercice, quand le malheur des temps et l'état de la religion l'exigent. Nous avons cru qu'il était utile, et même nécessaire, dans des temps aussi déplorables, qu'ils en fissent usage pour rétablir les Eglises, pour remédier aux maux de la religion, pour tranquilliser la conscience des fidèles et réparer les scandales qu'on a donnés. Nous avons pensé qu'après l'extinction, depuis quelques années, d'un schisme affreux, le jour était enfin arrivé de consulter le bien spirituel des fidèles ;

putabamus, cùm rebus omnibus satis jam compositis atque ordinatis, spirituali fidelium bono consultum atque antistitum desiderio satisfactum foret concessione facultatum *formulæ decimæ* nuncupatarum, quas apostolica sedes Galliarum præsulibus impertiri jam diù consueverat. Factum propterea hinc est ut, cùm vestrûm nonnulli, appropinquante jam die quâ pristinæ facultates à nobis per nostrum in Galliis legatum concessæ cessare deberent, apud nos institissent pro novâ facultatum concessione eisdem formulam ipsam decimam transmitti juberemus.

Verùm posteà multi ex vobis datis ad nos litteris, plura adhuc, eaque gravissima obstacula interponi asseruerunt, quominus pristina sacrorum canonum severitas jam nunc revocari posset, allatisque multiplicibus, maximisque diœcesium suarum necessitatibus amplioris indulti concessionem apostolicæ sedis clementiæ enixis precibus efflagitaverunt.

Nos igitur qui ut longè ab eo absumus, ut disciplinæ vigorem ab Ecclesiâ, divino docente ac dirigente Spiritu constitutæ, effrenatis aut perpetuis penè relaxationibus enervare, sanctissimasque ejus leges humanis vicissitudinibus ac placitis subjicere velimus; sic immenso studio quærimus salutem ovium domûs David ne pereant : maturâ ac diligenti consideratione, perpensis omnibus quæ nobis per vestras litteras significavistis, habitâque insuper ratione precum vestrarum quas tanto cum fervore ad nos detulistis, multò ampliorem facultatum concessionem quam quæ decimâ continetur impertiri vobis in animum induximus, firmam habentes spem, apostolicam hanc indulgentiam nostram arctioribus vinculis vos huic cathedræ Petri com-

et d'acquiescer aux vœux des Evêques, en accordant des pouvoirs connus sous le nom de la *dixième formule*; que le Saint Siége depuis long-temps était en usage de donner aux Evêques de France, d'autant plus que nous avions réglé d'ailleurs et pourvu suffisamment à tout. Il est résulté de là que quelques-uns d'entre vous, aux approches du jour où allaient expirer les anciens pouvoirs qu'ils avaient obtenus de notre légat en France, nous ont fait de nouvelles instances pour les obtenir, et nous les leur avons prorogés pour dix ans.

Cependant plusieurs d'entre vous nous ont assuré, dans les lettres qu'ils nous ont adressées, qu'ils éprouvaient les plus grands obstacles, et des difficultés sans nombre à parvenir au rétablissement de la sévérité des anciens canons, et nous ont demandé et supplié instamment, après nous avoir exposé les besoins multipliés et pressans de leurs diocèses, de vouloir bien leur accorder un indult plus étendu.

Quoique nous soyons bien éloignés de vouloir énerver la vigueur de la discipline que l'Eglise instruite et dirigée par le St.-Esprit a établie, de nous en relâcher sans cesse et sans raison, et d'en soumettre les saintes règles aux vicissitudes et aux caprices des hommes; cependant n'ayant d'autre désir plus cher que d'empêcher la perte des brebis de la maison d'Israël, en travaillant à leur salut; après avoir examiné mûrement et avec soin, et pesé toutes les raisons que vous aviez alléguées dans vos lettres, voulant avoir égard aux demandes pressantes et réitérées que vous nous avez faites, nous avons jugé à propos de vous accorder des pouvoirs plus amples que ceux de la dixième formule, bien convaincus que cette indulgence, de la part du

munione consociaturos (2) atque elapso tempore, quod huic facultatum exercitio satis longum à nobis præfinitum est, religionis negotium in Galliis zeli vestri sollicitudine sic restitutum iri ut ecclesiastica disciplina hâc etiam in parte ad pristinam severitatem revocari queat. Quem quidem exoptatissimum finem ut assequi nos tandem possimus, plurimùm certè instructiones atque exhortationes proderunt vestræ, quarum studiosè augendarum inducta non ita pridem systemata quædam ab Ecclesiæ catholicæ sensu et doctrinâ omnino aliena (quæ ut renovarentur neque expostulationes, nec preces, nec lachrymæ profuerunt nostræ) summam vobis, dilecti Filii nostri, venerabiles Fratres, ac dilecti Filii, necessitatem imponunt quâ vera atque orthodoxa de venerabili præsertim matrimonii sacramento doctrina pura in fidelium mentibus conservetur, fidelesque ipsi ad docilitatem Dei Ecclesiæ legibus debitam revocentur, ut dum reddunt quæ sunt Cæsaris, Cæsari, quæ sunt Dei, Deo reddere non prætermittant.

De consilio igitur selectæ venerabilium Fratrum nostrorum sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalium congregationis, vobis, dilecti Filii nostri, venerabiles Fratres, ac dilecti Filii, mittimus generale indultum facultatum hisce nostris litteris adjunctum quo pro tempore et modo in eâdem expressis uti possitis; ex eo, sicuti ex duobus aliis quæ ad vos pariter dirigimus,

(2) S. Hier. Epist. 57. ad Damas.

Saint Siége, resserrera de plus en plus les liens sacrés qui vous unissent à la Chaire de St. Pierre, et qu'à l'expiration du temps assez long que nous vous avons fixé pour exercer ces pouvoirs, vous n'oublierez pas, en travaillant au bien de la religion, de mettre tout votre zèle, et de donner tous vos soins pour qu'on puisse, même dans cette partie, rappeler la discipline ecclésiastique à son ancienne sévérité. Vos instructions et vos exhortations contribueront assurément beaucoup à nous aider à atteindre ce but si désiré. De nouveaux systèmes qu'on a depuis peu introduits, qui sont absolument contraires au sentiment et à la doctrine de l'Eglise catholique, et que nous n'avons pu empêcher de renouveler malgré nos instances, nos prières et nos larmes, vous font un devoir des plus pressans de multiplier, nos vénérables Frères et nos chers Fils, vos instructions, et de donner tous vos soins à conserver dans l'esprit des fidèles, la vraie, l'orthodoxe et la pure doctrine, sur-tout à l'égard du vénérable sacrement de mariage, et à rappeler les fidèles à la soumission qu'ils doivent aux lois de l'Eglise de Dieu, afin qu'en rendant à César ce qui est à César, ils n'oublient pas de rendre aussi à Dieu ce qui est à Dieu.

C'est pourquoi, de l'avis d'une congrégation choisie de nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous vous envoyons, nos chers Fils, nos vénérables Frères et nos chers Fils, un indult général des pouvoirs que nous joignons à notre lettre, afin que vous puissiez en faire usage pour tout le temps que nous vous l'avons accordé, et de la manière que nous l'avons réglé; vous y verrez, ainsi que dans les deux autres que nous vous adressons, que, eu égard

animadvertetis, propter infirmitatem ovium curæ vestræ concreditarum (3), agnoscentes nos erga eas debitores sollicitudinis amplioris (4) eidem infirmitati quoad fieri potuit remedium aptasse, atque in favorem fidelium gallicanæ nationis, quos in charitate D. N. J. C. vehementer diligimus, multò largiores in concessione facultatum fuisse vobiscum quàm cum cæteris aliarum nationum etiam à nobis remotiorum Episcopis unquam fuerimus. Voluimus quippè ut vel iis incommodis et malis curatu difficilioribus provisum esset quorum remedia, ut potè planè extraordinaria ex exquisitæ considerationis, Apostolica sibi semper sedes reservavit.

Indulgentes propterea vobis et quodam casuum numero in quibus speciales circumstantiæ judicio vestro concurrunt quæ hujus modi dispensationi strictè adeò a sacris canonibus vetitæ satis idoneam causam præbeant, etiam super secundi gradûs impedimenta dispensare possitis. In quâ quidem facultate concedendâ vobis dispensandi, nempe in secundo gradu ideò satis amplum præfinivimus casuum numerum ut diœcesibus etiam illis provisum esset quarum fines longiùs protenduntur, majorique constant fidelium multitudine. Curavimus quoque rationem præbere vobis quâ tot errantes ac perditas oves in ovile Domini revocare faciliùs possitis, potestatem vobis facientes tot matrimonia ob canonicum aliquod dirimens impedimentum nulliter inita revalidandi ac in difficilioribus quibusdam casibus in radice etiam sanandi.

(3) S. Aug. Serm. 46, de temp. cap. 2, n.° 5.
(4) S. Bern. Serm. 3, de adventu Dom. n.° 6.

à la

à la faiblesse des brebis confiées à vos soins, nous avons autant qu'il a été possible proportionné le remède à leur infirmité, nous souvenant que nous devons avoir pour elles une sollicitude plus grande; vous y verrez aussi qu'en faveur des fidèles de la nation française, que nous aimons ardemment dans la charité de N. S. J. C., nous nous sommes montrés plus libéraux envers vous, en vous accordant ces pouvoirs, que jamais nous ne l'avons été envers les autres Evêques des nations même les plus éloignées de nous; car nous avons voulu vous mettre en état de remédier aux difficultés et aux maux les plus invétérés, en vous accordant des pouvoirs tout extraordinaires que le Saint Siége s'est toujours réservés, et qui demandent la plus sérieuse attention.

Nous vous permettons donc dans un certain nombre de cas de dispenser de l'empêchement du second degré, lorsque les raisons particulières qui vous seront alléguées vous paraîtront de nature à être un motif suffisant de dispense, malgré la sévère défense des canons. Nous avons étendu ces pouvoirs à un nombre de cas assez considérable, pour pourvoir aux besoins des diocèses les plus étendus et qui contiennent un plus grand nombre de fidèles. Nous avons eu soin aussi de vous procurer un moyen de ramener plus facilement au bercail du Seigneur, tant de brebis errantes et perdues, en vous donnant le pouvoir de réhabiliter tant de mariages que quelque empêchement dirimant rendait nuls, et dans des cas encore plus difficiles, celui de dispenser *in radice*.

Preces insuper quæ à nonnullis è vobis peractæ sunt præ oculis habentes non negleximus ecclesiasticis viris paupertate et senio confractis ac seminariis diœcesanis subsidia quæ potuimus comparare, concedentes scilicet ut in eorum utilitatem mulctæ illæ à vobis convertantur quæ ad resarciendum aliquâ ratione vulnus quod ex dispensationum matrimonialium concessione ecclesiasticæ disciplinæ infligitur et ad matrimonia inter personas consanguinitatis vel affinitatis vinculo invicem conjunctas rariora ac difficiliora reddenda justè ab Ecclesiâ salubriterque constitutæ sunt. Quod quidem seminariorum institutum tam utile, tam necessarium, tam sanctum, non possumus non incenso quodam animi studio vobis commendare, ut in iis sana doctrina, puritas morum, perfectaque totius ecclesiasticæ disciplinæ ratio diligentissimè constituantur.

Videtis ergo nos non in eo quod præsumus, utilitatem nostram attendentes, sed eorum quibus ministramus (5) ratione, nostras ipsas magnâ ex parte neglexisse, omne detrimentum nostrum lucrum putantes, modò omnes possimus Christo lucrifacere. Licèt enim in tantis nunc ærarii angustiis difficultatibusque versemur, ut tot expensis quæ pro administratione universalis Ecclesiæ et fidei christianæ propagatione nobis sustinenda sunt, vix ac ne vix quidem pares esse possimus, taxarum tamen omnium quæ datariæ nostræ debitæ sunt pro singulis dispensationibus matrimonialibus quarum concedendarum vobis facimus potestatem, jacturam libentissimè subimus. Quod verò

(5) S. Aug. loc. cit. c. 1. n.° 2.

Bien plus, ayant sous les yeux les demandes que quelques-uns d'entre vous nous ont faites, nous n'avons pas négligé de procurer aux ecclésiastiques accablés de misère et de vieillesse, et aux séminaires, les secours qui étaient en notre pouvoir, en consentant de convertir à leur profit, les amendes pécuniaires que l'Eglise a salutairement et justement établies pour réparer en quelque sorte les plaies faites à la discipline de l'Eglise, dans la concession des dispenses de mariage, et pour rendre plus difficiles et plus rares les mariages entre personnes unies par les liens de consanguinité et d'affinité. Nous ne pouvons nous dispenser de vous recommander avec toute l'ardeur imaginable les séminaires, ces établissemens si saints, si utiles, si nécessaires pour former aux bonnes mœurs, pour apprendre la saine doctrine, pour s'exercer à se conduire toujours exactement sèlon les règles de la discipline de l'Eglise.

Vous voyez donc que nous ne profitons pas de notre élévation pour chercher nos intérêts, mais plutôt ceux de nos administrés, et que nous avons négligé les nôtres en grande partie, en regardant comme un gain toutes les pertes que nous faisons, pourvu que nous ayons la consolation de les gagner tous à J. C.; car, bien que nous soyons dans une si grande disette et pénurie d'argent, que nous pouvons à peine suffire aux dépenses qu'exige de notre part le soin de l'Eglise universelle et la propagation de la foi chrétienne, nous consentons cependant de bon cœur, à faire en votre faveur le sacrifice de tout ce qui est dû à notre datterie pour chaque dispense de mariage que nous vous avons donné le pouvoir d'accorder. Quant aux dispenses que nous nous sommes réservées ainsi qu'au

ad dispensationes illas quas omnino nobis et huic sanctæ sedi reservamus, spondemus vobis indulgentiam nostram in earumdem taxarum solutione datariæ nostræ faciendâ, sic ad ea quoque prætendendam, ut nemo de acerbâ exactione conqueri possit.

Quod si tantâ licèt largitate vobiscum usi, desideriis tamen vestris omni ex parte satisfacere fortasse non voluimus, persuasum sit vobis maximi ponderis rationes eas, quæ non tàm hujus cathedræ beati Petri prærogativas ac jura, quàm totius Ecclesiæ cui præsidemus disciplinam rectamque administrationem spectant, largiori nos uti indulgentiâ prohibuisse : memores nimirum quod si nos sumus præpositi, rationem reddemus Deo de dispensatione nostrâ (6).

Plures autem ex vobis facultatem etiam à nobis postulaverunt revalidandi matrimonia tum à clericis in sacris ordinibus constitutis, tum etiam à regularibus utriusque sexûs solemniter professis in turbulentissimâ temporum superiorum tempestate sacrilegè et nulliter attentata; nos verò quamquam indulgentiam eò usque protraximus ut nostro à latere legato in Galliis potestatem fecerimus, hujusmodi etiam personis ad duritiam cordis earum misericorditer providendi; expediens tamen non putamus hanc facultatem vobis delegare; miramur vehementer siquidem esse adhuc aliquos ita in suis criminibus insordescentes, ut post plurium annorum spatium tantâque propositâ apostolicæ sedis indulgentiâ ejus fructum percipere hactenùs neglexerint; ac nos quidem ab eâ die quâ

(6) S. Aug. loc. cit.

Saint Siége, nous vous promettons de mettre tant de modération dans le payement des taxes dues à notre datterie, que personne ne puisse se plaindre d'exaction et de cruauté.

Mais si, en nous montrant si généreux envers vous, nous n'avons pas cependant jugé à propos de satisfaire vos désirs en tout point, soyez convaincus que des motifs de la plus haute importance, qui regardent moins les prérogatives et les droits de la chaire de St. Pierre, que la discipline et la sage administration de toute l'Eglise dont nous sommes le chef, ne nous permettent pas d'user d'une plus grande indulgence, parce que nous nous souvenons sur-tout que, si nous sommes à la tête de l'Eglise, nous rendrons compte à Dieu de notre gestion.

Plusieurs d'entre vous nous ont aussi demandé le pouvoir de réhabiliter les mariages des clercs établis dans les ordres sacrés, ainsi que les unions nulles et sacriléges que les réguliers de l'un et de l'autre sexe ont eu l'audace de contracter dans les plus grands orages des années précédentes, malgré la solennité de leurs vœux. Quoique nous ayons porté l'indulgence jusqu'à accorder le pouvoir à notre légat *à latere* en France, de les traiter favorablement à cause de la dureté de leur cœur, nous ne croyons pas cependant qu'il soit à propos de vous déléguer ce pouvoir. Nous sommes extraordinairement surpris qu'il s'en trouve encore qui soient plongés dans la fange du crime, au point d'avoir négligé pendant plusieurs années et jusqu'à présent, de profiter de la facilité que le Saint-Siége leur a offerte de se mettre en règle, en montrant tant d'indulgence à leur égard, et nous n'avons pas même

legationem in Galliis nostram absolutam declaravimus, nonnullis qui hujusmodi dispensationis causâ recursum ad nos habuerunt, benignè providere non recusavimus. Idem ergo in posterum etiam præstabimus si qui adhuc pro hujusmodi remedio ad nos confugient : volumus autem ut isti tam intolerabilis negligentiæ tantæque in malo perseverantiæ hanc saltem pœnam sustineant ut à nobis istiusmodi dispensationis genus expectare debeant quo gravitatem admissi sceleris agnoscant, faciliùs ac sincerè, ut par est, detestentur.

Sed et aliqui ex vobis supplicârunt nobis ut potestatem iis faceremus impertiendi dispensationes ceu licentias contrahendi inter personas quarum altera catholicam fidem, altera hæresim profitetur. Vobis verò exploratum putamus esse veram Christi Ecclesiam catholicam cum hæreticis conjugia magnoperè semper reprobasse, ab iis siquidem, ut felicis recordationis Clemens P. P. XI, prædecessor noster aiebat, *ob plurimum deformitatis, nec parum spiritualis periculi quod præ se ferunt* (7) abhorret Ecclesia, iisdemque ferè legibus quibus christianis interdixit, ne connubia inirent cum infidelibus, catholicos pariter à sacrilegis nuptiis cum hæreticis contrahendis deterruit. Hinc dolendum vehementer, ut felicis etiam recordationis Benedictus P. P. XIV, acerbissimè dolebat (8) eos esse inter catholicos qui insano amore turpiter dementati ab hisce detestabilibus connubiis, quæ sancta mater

---

(7) In litteris datis Jul. 1707.

(8) In decretal. reservat. ejùs autorit. 4 novemb. 1741, tom. 1. Bullarii, n.° 34, §. 3.

refusé d'écouter favorablement ceux qui se sont adressés à nous pour obtenir ces dispenses, depuis l'époque où nous avons déclaré que notre légation en France était terminée. Nous tiendrons à l'avenir la même conduite envers ceux qui recourront à nous pour la même faveur ; mais nous voulons qu'en punition d'une négligence si impardonnable, et d'une persévérance si opiniâtre dans le mal, ils ne puissent obtenir ces dispenses de notre part, qu'à des conditions capables de leur faire connaître plus facilement la gravité de leurs crimes, et de les porter à les détester sincèrement et autant qu'ils le doivent.

Quelques-uns d'entre vous nous ont aussi demandé la faculté de dispenser ou permettre de contracter mariage entre parties dont l'une professe la foi catholique et l'autre l'hérésie ; nous pensons que vous savez parfaitement que la vraie Eglise catholique, l'Eglise de J. C., a toujours fortement réprouvé les mariages avec les hérétiques : aussi l'Eglise les a en horreur, comme le disait Clément XI, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, *à cause du grand nombre d'inconvéniens et des dangers spirituels multipliés qui s'y trouvent.* Les mêmes lois donc qui l'ont portée à défendre aux chrétiens de se marier avec les infidèles, l'ont aussi déterminée à prohiber les noces sacriléges des catholiques avec les hérétiques. Aussi nous devons être amèrement affligés, comme l'était notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Benoît XIV, de trouver des catholiques si follement épris d'une passion honteuse et criminelle, que de ne pas avoir en horreur et de ne pas se faire un devoir de s'abstenir de ces détestables unions que notre sainte mère l'Eglise n'a jamais cessé de condamner et de défendre ; car, outre

Ecclesia perpetuo damnavit atque interdixit, ex animo non abhorreant, et prorsùs sibi abstinendum non ducant; nam præter gravissimum periculum à quo satis præcaveri nunquàm potest, perversionis tum partis catholicæ, tum secuturæ prolis, illud quoque difficillimum esset eos in domo unanimes habitare qui unanimes fide non sint, ex quo quies et tranquillitas familiarum perturbetur ac deficiat necesse est. Quibus aliisque validissimis manifestisque rationibus perpetuò innixa apostolica sedes ægrè admodum multâque cum cautione ad præfatum periculum quoad fieri posset removendum, nec nisi gravi aliquâ intercedente causâ, eâque ferè publicâ, licentiam hanc consuevit impertiri.

Episcopis verò, licet instantissimè postulantibus eamdem licentiam dare, in Europâ præsertim nunquam concessit, imò eos etiam atque etiam hortari hactenùs non destitit ut hujus modi matrimonia, quæ ut plurimùm in animarum perniciem ac fidei detrimentum vergunt, quantùm in ipsis esset, removeri atque impedire satagerent. Quare si à nobis petitioni huic respondendum nunc esset, responsum certè nostrum à constanti hujus sanctæ sedis regulâ et prædecessorum nostrorum exemplo agendique ratione dissidere non posset.

At quoniam plures hâc super re rationes in præsenti Galliarum statu partim à nonnullis ex vobis expositæ nobis fuerunt, partim ipsæ menti nostræ occurrunt, eas quidem minimè negligendas duximus. Quocirca rem omnem, præpositis rerum ac temporum circumstantiis, ad accuratum diligensque examen revocari jussimus, ut de eâ pluriumtheologorum et S. R. E. Cardinalium auditis exploratisque sententiis, quod magis in Domino expedire judicabimus, decernere

le danger évident où se trouve la partie catholique et les enfans qui peuvent naître de leur union, de se pervertir, danger qu'on ne saurait trop éviter, il leur serait encore très-difficile de vivre ensemble dans un parfait accord, n'ayant pas tous deux la même foi, et il en résulterait nécessairement la subversion et le trouble du repos et de la tranquillité des familles. C'est sur des raisons aussi évidentes et aussi puissantes que le Saint-Siége s'est toujours appuyé pour éloigner autant qu'il est possible ce danger, et qu'il n'a coutume d'accorder qu'avec peine et avec beaucoup de circonspection cette permission, et seulement dans les circonstances les plus graves et qui sont presque de notoriété publique.

Malgré les sollicitations les plus pressantes de la part des Evêques, jamais le Saint-Siége n'a voulu accorder, sur-tout en Europe, cette permission : bien plus, il n'a jamais cessé jusqu'à ce jour de les exhorter à détourner de ces sortes de mariages, et à les empêcher de tout leur pouvoir, comme très-pernicieux au salut des ames et comme très-dangereux pour la foi. C'est pourquoi nous ne pourrions nous écarter de la règle constante du Saint-Siége, des exemples et de la conduite de nos prédécesseurs, si nous étions obligés de répondre actuellement à vos demandes.

Mais, parce que quelques-uns d'entre vous, dans la situation actuelle de la France, nous ont exposé à ce sujet plusieurs raisons pour obtenir cette permission, et que déjà nous en pressentions la force, nous avons jugé à propos de les prendre en considération. C'est pourquoi nous avons renvoyé toute cette affaire à un mûr et soigneux examen, ayant égard aux circonstances des temps et à la situation actuelle des choses, afin de pouvoir statuer selon ce que nous ju-

possimus, quod et significare quàm primùm vobis non prætermittemus. Etsi verò non omnium planè gallicanorum Antistitum litteræ ad nos pervenerint, quibus novam à nobis facultatum ab apostolicâ sede iis jam concessarum prorogationem postulaverint; cùm tamen rationum momenta Galliæ à plerisque Præsulibus quorum litteras accepimus nobis proposita, non possint diœcesibus Galliæ omnibus non esse communia, idcircò universis gallicanis Episcopis easdem facultatum formulas ducimus esse transmittendas.

Quamquam dissimulare non possumus non parùm nobis admirationi fuisse quòd plurium Galliæ Antistitum litteræ minimè ad nos prolatæ fuerint; tanta enim facultatum necessitas quantâ premi sese urgerique tot alii ejusdem imperii Præsules nobis exposuerunt, omnes certè ad novam earum concessionem implorandam suadere et propemodùm impellere debuisset. Conjicimus quidem nonnullorum qui ad nos scripserunt litteras aut nondum perlatas ad nos, aut fortassè etiam fuisse deperditas; nollemus tamen (quod certè non sine gravi suspicamur indicio) Episcoporum aliquos, idcirco facultatum prorogationem ab hâc sanctâ sede non postulasse, quòd perversam periculisque plenam opinionem imbiberint, posse se jure proprio in iis dispensare aut absolvere, quæ generatim conciliorum sanctionibus, summorum Pontificum decretis, diuturno usu per universam Ecclesiam recepto, romani Pontificis potestati reservata sunt: et quidem viderint, si fortè (quod absit) id sibi arrogaverint, vel arrogent, quid egerint, quidve agant. Nos autem fidelium eorum curæ concreditorum necessitati ac saluti, quantùm in nobis est, prospi-

gerons dans le Seigneur, être le plus utile, après avoir entendu et pris l'avis sur ce sujet, de plusieurs théologiens et Cardinaux de la sainte Eglise romaine, décision dont nous vous ferons part sans délai. Mais, quoique les lettres de tous les Evêques de France ne nous soient pas parvenues, pour nous demander de nouveaux pouvoirs, et la prorogation de ceux que le Saint-Siége leur avait déjà accordés, nous jugeons à propos de les étendre à tous les Evêques de France, d'autant plus que les raisons que nous ont alléguées dans leurs lettres la plupart d'entr'eux, sont communes à tous les diocèses.

Cependant nous ne pouvons vous dissimuler que nous avons été extraordinairement surpris de n'avoir pas reçu les lettres de plusieurs Evêques de France, car la nécessité extrême et pressante d'obtenir ces pouvoirs, où tant d'autres Evêques du même empire nous assuraient se trouver, aurait dû les engager et les déterminer tous à en demander de nouveaux. Nous présumons que les lettres de quelques-uns, qui nous étaient adressées, ne nous ont pas été encore rendues, ou que peut-être elles se sont perdues : nous ne voudrions pas cependant (et nous ne le conjecturerons jamais que sur des raisons les plus graves), que quelques-uns d'entr'eux se fussent dispensés de demander au Saint-Siége la prorogation des pouvoirs, pour s'être imbus de l'opinion perverse et infiniment dangereuse, qu'en vertu de leurs droits, ils étaient autorisés à absoudre et à dispenser dans tous les cas que les ordonnances des conciles, les décrets des souverains pontifes ont généralement réservés au pouvoir de l'évêque de Rome, d'après l'usage constamment suivi jusqu'à ce jour dans l'Eglise universelle. Qu'ils examinent bien, si (ce qu'à Dieu ne plaise) ils s'étaient arrogé ou s'arro-

cere cupientes, easdem et Episcopis istis, quas cæteris Galliæ Præsulibus facultates ultrò communicamus atque transmittimus.

Præterire demùm silentio nolumus, dilecti Filii nostri, venerabiles Fratres ac dilecti Filii, non mediocri solatio nobis in tantis acerbitatibus fuisse quòd plurium ex vobis litteræ plenæ essent studii in nos, veteremque illam reverentiam et devotionem erga hanc beati Petri apostolorum principis cathedram mirificè præ se ferrent, quâ gallicani omnium ætatum Antistites semper emicuerunt. Levantes in cœlum manus nostras, agimus gratias Deo qui consolatur nos in omni tribulatione nostrâ (9), vosque semper in corde habentes hortamur (10) ut impleatis gaudium nostrum, idem sapiatis, eamdem caritatem habentes, unamines, idipsum sentientes (11) loquimini omnes quæ decent, sanam doctrinam (12), verbum sanum, irreprehensibile (13), custodientes depositum (14), bonum certamen fidei certate (15), state in uno spiritu unanimes, collaborantes fidei Evangelii (16); orate demum sine intermissione pro nobis qui apostolicam benedictionem paternæ charitatis nostræ pignus vobis gregibusque curæ vestræ creditis amantissimè impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die 17 februarii anno 1809, pontificatûs nostri anno nono.

Signatum PIUS VII.

---

(9) Ad Corinth. II. c. 1. v. 4.
(10) Ad Philip. c. 1. v. 7.
(11) Ibid. c. 2. v. 2.
(12) Ad Tit. c. 2. v. 1.
(13) Ibid. v. 8.
(14) Ad Timoth. II. c. 1. v. 14.
(15) Ibid. I. c. 6. v. 12.
(16) Ad Philip. c. 1. v. 27.

geaient ces pouvoirs, de quels attentats ils se seraient rendus et se rendraient coupables. Pour nous, qui ne sommes animés d'autre désir que de pourvoir, autant que nous le pouvons, au besoin et au salut des fidèles confiés à leurs soins, nous leur accordons et nous leur transmettons les mêmes pouvoirs qu'aux autres Evêques de France.

Nous vous avouerons aussi, nos chers Fils, nos vénérables Frères et nos chers Fils, que nous avons reçu une grande consolation au milieu de nos afflictions sans nombre, de voir le grand attachement que la plupart d'entre vous nous témoignaient dans leurs lettres, et de retrouver les preuves antiques de respect et de dévouement que les Evêques français de tous les temps ont données au Saint-Siége par-dessus tous les autres. Nous levons nos mains vers le ciel pour rendre grâces à Dieu qui daigne nous consoler dans toutes nos tribulations, et nous vous exhortons, vous que nous portons toujours dans notre cœur, de mettre le comble à notre joie, et d'avoir tous les mêmes vues, la même charité, la même union, les mêmes sentimens; de ne parler tous que le langage qui convient à la saine doctrine; de ne vous servir que de paroles saines et irrépréhensibles; de conserver le dépôt de la foi; de combattre jusqu'à la fin pour elle; d'être tous réunis dans un même esprit; de travailler tous pour la foi de l'Evangile, et enfin de prier tous sans cesse pour nous, qui vous donnons dans l'effusion de notre cœur, et aux troupeaux confiés à vos soins, notre bénédiction apostolique comme un gage de notre tendresse paternelle.

Donné à Rome, à Sainte Marie Majeure, le 27 février 1809, et la 9.e année de notre pontificat.

Signé PIE VII.

PREMIER INDULT.

Notre très-saint Père Pie VII, Pape, par la divine Providence, se détermine, pour les motifs les plus graves, à accorder aux RR. Archevêques et Evêques de France, les pouvoirs ci-après, dont ils ne pourront user, soit par eux-mêmes, soit par leurs vicaires-généraux dans les affaires spirituelles, qu'en faveur du troupeau confié à chacun d'eux et dans les limites de leurs diocèses respectifs, et qu'ils n'exerceront que pendant un espace de cinq ans seulement, en tant que délégués du Siége apostolique, faisant dans chaque acte mention expresse du présent indult apostolique.

1.° D'absoudre de l'hérésie extérieurement manifestée (pourvu qu'il ne s'agisse pas des hérétiques dogmatisant publiquement), de l'apostasie de la foi, et du schisme, après une abjuration convenable faite entre les mains de celui qui doit absoudre, et avec l'obligation de réparer le scandale donné et d'observer tout ce que de droit : ladite absolution pourra être accordée soit par eux-mêmes ou leurs vicaires-généraux pour le for extérieur, soit par tout autre prêtre capable et délégué à cet effet, mais seulement pour le for intérieur.

2.° D'absoudre de tout autre cas et censure quelconque, même celles spécialement et nommément réservées au Saint Siége, avec injonction d'observer dans chaque cas tout ce qui est prescrit par le droit.

3.° D'avoir et de lire les livres défendus, même ceux des hérétiques et des incrédules, à l'exception néanmoins des livres d'astrologie judiciaire, des livres superstitieux et des livres obscènes; et de communiquer

à d'autres la même faculté, ayant égard à la science et à la probité des supplians.

4.° De dispenser dans les mariages à contracter tant par les pauvres que par les riches, du troisième et quatrième degré simple ou mixte; et même en faveur des hérétiques convertis : de dispenser, dans les mariages déjà contractés, du second degré simple ou mixte, pourvu qu'il ne tienne aucunement au premier degré, et dans ce cas de déclarer légitimes les enfans déjà nés.

5.° De dispenser de l'empêchement d'*honnêteté publique*, provenant de fiançailles légitimes.

6.° De dispenser de l'empêchement du crime provenant d'adultère, avec promesse de mariage, pourvu néanmoins qu'aucune des parties n'ait influé efficacement sur la mort de l'époux décédé.

7.° De dispenser de l'empêchement d'affinité spirituelle, excepté parrain et filleul.

8.° De n'accorder les dispenses matrimoniales dont il est question aux art. IV, V, VI et VII, qu'avec la clause qu'il n'y a pas eu de rapt, ou s'il y en a eu, que la personne enlevée ne soit plus au pouvoir du ravisseur.

9.° De dispenser des irrégularités provenant d'un délit occulte seulement, lors même que le délit aurait été porté au for extérieur, mais pourvu qu'il n'y ait pas été prouvé ; excepté toutefois l'irrégularité contractée par l'homicide volontaire.

10.° De dispenser des vœux simples, et de les commuer en autres œuvres pies, à l'exception des vœux de chasteté perpétuelle et d'entrée en religion.

11.° De déléguer à de simples prêtres la faculté de bénir les ornemens et autres objets nécessaires au sacrifice de la messe, pour lesquels l'onction sacrée n'est pas

nécessaire; ainsi que réintégrer les églises polluées avec l'eau bénie par l'évêque, ou même en cas de nécessité, avec de l'eau non bénie par lui.

12.° De dispenser, pour la demande du devoir conjugal, le transgresseur d'un vœu simple de chasteté, lequel aura contracté mariage nonobstant son vœu; et l'avertissant que hors l'usage légitime du mariage, il est aussi strictement tenu de garder ledit vœu, que s'il survivait à son conjoint.

13.° De dispenser l'incestueux ou l'incestueuse, à l'effet de demander le devoir conjugal, dont le droit a été perdu par un commerce occulte et charnel avec une parente ou un parent, soit au premier, soit au second degré; avec injonction d'éloigner l'occasion du péché, et imposition d'une grave pénitence et de la confession sacramentelle chaque mois, pendant le temps determiné par le ministre qui mettra la dispense à exécution.

14.° De dispenser, lorsque le mariage est déjà contracté, de l'empêchement occulte du premier et du second degré d'affinité, provenant d'une union charnelle et criminelle, pourvu que le crime n'ait pas été commis avec la mère de l'épouse avant la naissance de celle-ci, et non-autrement; avertissant le pénitent de renouveler en secret le consentement de mariage avec son conjoint, de manière cependant à ne point découvrir son crime; aux mêmes conditions d'ailleurs qu'en l'art. XIII précédent, c'est-à-dire l'éloignement de l'occasion, etc.

15.° De dispenser de l'empêchement dont il s'agit dans l'art. précédent, même dans les mariages à contracter, lorsque tout est prêt pour les noces, et que, sans un grand scandale, le mariage ne peut être différé pour obtenir la dispense du Saint Siége; éloignant

gnant toujours l'occasion du péché, et sous la condition expresse que le commerce du futur avec la mère de la future ne précède point la naissance de celle-ci, imposant d'ailleurs dans chaque cas une grave et salutaire pénitence.

16.° D'accorder aux prêtres réguliers la faculté de posséder les bénéfices, cures ou succursales; et de pourvoir miséricordieusement à la tranquillité de conscience des réguliers de l'un et de l'autre sexe en ce qui concerne le vœu de pauvreté, l'observation des règles de leurs ordres respectifs, et la récitation de l'office canonial, conformément à l'indult apostolique antérieurement accordé aux Evêques de France.

17.° D'exercer, hors de la confession sacramentelle, soit par eux-mêmes, soit par leurs vicaires-généraux, dans les affaires spirituelles, ceux de ces pouvoirs qui appartiennent au for de la conscience; de les communiquer dans la confession sacramentelle seulement aux chanoines pénitenciers et aux vicaires forains, même sans restriction de temps, s'il plaît aux Evêques; aux autres confesseurs pour chaque cas particulier pour lequel ils recourent à eux ou à leurs vicaires-généraux, à moins que, pour des raisons particulières, ils ne jugent à propos de les communiquer pour un temps déterminé à quelques autres confesseurs spécialement délégués à cet effet.

18.° Tous ces pouvoirs seront exercés gratuitement et sans aucune rétribution.

Permettons néanmoins aux Evêques, eu égard aux circonstances particulières où se trouve la France, et par grâce spéciale, sans tirer à conséquence, etc.

En l'audience de N. T. S. P. le Pape, le 27 février 1809.

SECOND INDULT.

Notre très-saint Père le Pape Pie VII, accueillant gracieusement les suppliques qui lui ont été adressées par plusieurs des révérendissimes Archevêques et Evêques de France, et voulant pourvoir par sa sollicitude paternelle au salut des fidèles, lequel est en grand danger, à cause de la nullité d'un grand nombre de mariages; ayant égard aux circonstances particulières, transmet par grâce spéciale à ces mêmes Archevêques et Evêques les pouvoirs ci-après, dont ils pourront user, soit par eux-mêmes, soit par leurs vicaires-généraux, soit par tout autre ecclésiastique capable et par eux spécialement délégué dans chaque cas partilier, en faveur du troupeau confié à chacun d'eux et dans l'étendue de leurs diocèses respectifs seulement, pour les mariages invalidement contractés jusqu'à la réception du présent décret et non au-delà, comme délégués du siége apostolique, et avec mention expresse, dans chacun des actes, du présent indult apostolique.

1.° D'absoudre ceux qui obtiendront les dispenses suivantes, de toutes sentences, censures et peines ecclésiastiques portées contr'eux, soit *à jure*, soit *ab homine*, à quelque occasion et pour quelque cause qu'elles aient été portées; à l'effet seulement d'obtenir la grâce de la dispense.

2.° D'absoudre pareillement des censures et peines ecclésiastiques encourues par inceste, ou par mariage invalidement contracté contre les lois canoniques, même avec la coupable intention d'obtenir ainsi plus facilement la dispense; afin que par cette absolution

ils deviennent aptes à profiter de la grâce de la dispense, leur enjoignant une pénitence salutaire et tout ce qui est de droit.

3.° De dispenser des empêchemens du second, troisième et quatrième degré simple ou mixte de consanguinité en ligne collatérale, lors même qu'ils atteindraient au premier degré.

4.° De dispenser des empêchemens de tout degré d'affinité provenant d'un commerce conjugal à l'exception du premier degré en ligne directe.

5.° De dispenser du premier et du second degré simple ou mixte d'affinité, provenant d'un commerce criminel même en ligne directe, pourvu toutefois que si ce commerce a eu lieu avec la mère de la femme, celle-ci soit née avant le crime.

6.° De dispenser de l'empêchement *à crimine* provenant d'adultère, accompagné de promesse de mariage, pourvu qu'aucun des coupables n'ait concouru efficacement à la mort de la partie innocente.

7.° De dispenser de l'empêchement d'affinité spirituelle, même entre parrain ou marraine et l'enfant présenté au baptême.

8.° De dispenser de l'empêchement d'honnêteté publique provenant de fiançailles valides, mais dissoutes.

9.° De dispenser des empêchemens dont on aurait déjà obtenu dispense du Saint Siége, mais en célant un commerce incestueux, ou l'intention perverse d'obtenir plus facilement dispense.

10.° De déclarer légitimes dans les cas ci-dessus les enfans nés ou à naître, à l'exception des adultères.

11.° S'il s'agit d'un mariage nul par quelque empêchement dirimant contracté sans la présence du propre

curé canoniquement institué, ou d'un autre prêtre délégué par lui ou par l'ordinaire, et de deux témoins au moins, il doit être de nouveau contracté publiquement dans la forme prescrite par le concile de Trente : si même ce mariage a été contracté devant le curé légitime et les témoins, mais que sa nullité provienne d'un empêchement canonique public, il doit être publiquement célébré de nouveau, suivant la forme du concile de Trente. Enfin, si le mariage a été contracté en présence du propre curé et des témoins, comme il est dit ci-dessus, et que sa nullité demeure occulte, parce qu'il s'agit d'empêchement provenant d'un commerce illicite ou *de crime*, il faut que le consentement soit renouvelé entre les conjoints. Mais s'il s'agit d'autres empêchemens, il faut que le mariage soit contracté de nouveau secrètement devant le propre curé et deux témoins de confiance au moins, et que la célébration soit inscrite dans le registre secret de la paroisse, afin qu'en tout temps on puisse s'assurer de la *revalidation* dudit mariage et de la légitimité des enfans.

12.° Dans les mariages invalidement contractés avant le 15 août 1801, quand une des parties est bien disposée à réhabiliter son mariage, dans la forme prescrite par le concile de Trente, tandis que l'autre partie s'y refuse, les Evêques pourront dispenser *in radice matrimonii*, ou en revalider la substance de la même manière que si les conjoints eussent auparavant contracté canoniquement, quoique dans le fait ils fussent liés de l'empêchement de clandestinité ou de tout autre de droit seulement ecclésiastique, (à l'exception néanmoins de ceux provenant des saints ordres ou du vœu solennel de chasteté), pouvu toutefois

qu'on s'assure par des marques et des preuves suffisantes de la persévérance du consentement de la partie refusante, et que le mariage ainsi *revalidé* ait l'apparence d'un vrai mariage et non d'un concubinage. L'acte de cette réhabilitation sera inscrit sur le registre secret de la paroisse, afin qu'on puisse toujours constater la validité dudit mariage et la légitimité des enfans.

A l'audience de Sa Sainteté, le 27 février 1809.

Sa Sainteté transmet gracieusement au Rév. Evêque de N. toutes les facultés contenues dans le présent décret, sous les clauses et conditions y exprimées.

Le Cardinal MICHEL DE PIETRO.

Quamvis sanctissimus Dominus noster Pius divinâ Providentiâ Papa VII, per facultates reverendissimis Archiepiscopis et Episcopis Galliarum hâc ipsâ elargitas, humillimis eorum postulatis magnâ ex parte satisfecerit, tamen attentis peculiaribus circumstantiis, gravissimisque de causis animum suum moventibus, præfatorum Antistitum precibus benignè annuens, novâ etiam concessione, uberiora paternæ caritatis argumenta exhibere statuit ad hoc ut laudati Archiepiscopi in urgentioribus quibusdam casibus animarum saluti faciliùs et expeditiùs consulere possint. Itaque Sanctitas Sua ex specialissimâ gratiâ nunquam in exemplum afferendâ, iisdem Archiepiscopis et Episcopis facultatem impertitur, exercendam intra tempus quod à die receptionis præsentis decreti usque ad exitum anni 1810 decurrit, pro triginta duntaxat casibus, quando magna causæ gravitas et absoluta necessitas occurrent, et absque evidenti periculo gravis mali matrimonium differri nequeat usquequò ab apostolicâ sede obtineri valeat dispensatio; gravissimè oneratâ super his omnibus dispensantis conscientiâ, cum suis diœcesanis, super impedimento secundi gradùs, sive consanguinitatis, sive affinitatis in lineâ collaterali, sive simplicis, sive mixti, dummodò primum gradum non attingat, apostolicâ speciali et expressâ auctoritate in singulis actis exprimendâ, misericorditer et gratìs dispensandi; prolem suam fortè susceptam vel suscipiendam exindè legitimam nuntiando; constitutionibus et ordinationibus apostolicis Tridentini et aliorum generalium Conciliorum decretis, cæterisque

TROISIÈME INDULT.

Quoique notre Saint Père Pie VII, Pape par la divine Providence, ait satisfait en grande partie aux humbles suppliques des révérendissimes Archevêques et Evêques de France par les pouvoirs qu'il leur a accordés, néanmoins prenant en considération les circonstances particulières où ils se trouvent, et déterminé par les motifs les plus graves, il a résolu d'acquiescer aux prières desdits Archevêques et Evêques par de nouvelles concessions, et de leur donner les plus grands témoignages de sa charité paternelle, afin qu'ils puissent, dans les cas les plus urgens, pourvoir plus promptement et plus efficacement au salut des ames. C'est pourquoi Sa Sainteté, par une grâce spéciale, dont on ne pourra jamais se prévaloir, accorde aux mêmes Archevêques et Evêques la faculté de dispenser charitablement et gratuitement leurs diocésains respectifs, de tout empêchement du second degré simple ou mixte, soit de consanguinité, soit d'affinité en ligne collatérale, pourvu qu'il ne tienne aucunement au premier degré; déclarant légitimes les enfans nés ou à naître dudit mariage : faculté dont ils ne pourront user que pour trente cas seulement, à dater du jour de réception du présent décret, jusqu'à la fin de l'année 1810, quand l'importance des motifs concourra avec une nécessité absolue, et que le mariage ne pourrait être différé, sans s'exposer aux plus grands inconvéniens, si l'on attendait d'avoir obtenu la dispense du siége apostolique; le dispensant faisant bien attention que sa conscience demeure chargée de toutes les conséquences qui en resulteraient, et qu'il

in contrarium facientibus speciali quoque et individuâ mentione dignis non obstantibus.

Prætereà Sanctitas Sua iisdem Archiepiscopis et Episcopis indulget ut in probatarum dispensationum concessione eleemosynam modo et formâ in articulo XVIII alterius decreti præscriptis à dispensandis exigere possint in favorem seminarii diœcesani vel indigentium ecclesiasticorum erogandam.

Ex audientiâ Sanctissimi, die 27 februarii 1809.

Sanctissimus facultates in præsenti decreto contentas, servatis conditionibus in eodem expressis reverendissimo Episcopo N. benignè impertitur.

Signatum, MICHAEL CARDINALIS DE PIETRO.

doit faire mention dans chaque acte de l'autorité expresse et spéciale qu'il a reçue du siége apostolique : et ce nonobstant toute constitution ou ordonnance apostolique, tout décret du concile de Trente ou des conciles généraux, ainsi que tout ce qu'on aurait pu faire ou déclarer de spécialement contraire.

En outre, Sa Sainteté accorde aux mêmes Archevêques et Evêques le pouvoir d'exiger, pour la concession des dispenses approuvées, une aumône qu'ils pourront employer en faveur du séminaire diocésain ou des ecclésiastiques indigens, selon le mode et la forme prescrite dans l'art. 18 d'un autre décret.

En audience, le 27 février 1809.

Sa Sainteté transmet gracieusement au révérendissime évêque N. toutes les facultés contenues dans le présent décret, sous les clauses et conditions y exprimées.

Signé le Cardinal MICHEL DE PIETRO.

A MONSIEUR LE GÉNÉRAL LEMAROIS.

Du Palais Quirinal, le 17 *Mai* 1809.

AU moment où Sa Sainteté se flattait que le gouvernement français s'était enfin repenti d'avoir fait opprimer pendant si long-temps, et sans le moindre prétexte, le Souverain de Rome, chef de la Religion catholique, et que le changement du commandant des troupes françaises stationnées dans la capitale, devait naturellement faire changer cet odieux système de vexation exercé depuis si long-temps contre lui; le Saint Père voit avec la douleur la plus amère, que ce même

système acquiert une consistance, et que la violence s'accroît à grands pas.

L'ordre émané dans la journée d'hier, concernant les étrangers qui arrivent à Rome; celui que l'on sait dans ce moment avoir été donné, au nom de Votre Excellence, par l'officier *Crivelli*, au gouverneur et au magistrat d'*Albano*, pour qu'ils aient à dépendre de lui dorénavant pour les objets qui regardent la police, leur annonçant que toute la Campagne de Rome venait d'être mise sous votre autorité; la rumeur qu'une semblable mesure va produire, lorsqu'elle sera mise à exécution dans toutes les autres provinces : tous ces ordres et tous ces actes, sont un attentat des plus graves et des plus intolérables contre les droits du Souverain de Rome.

Les règlemens de police ont pour objet la conservation particulière et publique, et le droit de les prescrire est une des premières prérogatives inhérentes à la souveraineté.

Une force étrangère qui s'attribue ce droit, s'attribue une partie essentielle du souverain pouvoir, lequel, divisé entre deux autorités, l'une usurpée et l'autre légitime, devient un monstre politique, forme un corps à deux têtes, et produit dans l'état même tous les désordres qui désorganisent et anéantissent l'ordre social. Le Saint Père est assez clairvoyant pour connaître où vont aboutir tous les fils de ce système, qu'on ne cherche plus à cacher; il est trop notoire et trop douloureux pour qu'il veuille en faire la matière d'une nouvelle réclamation; il en a été et il en sera constamment l'observateur imperturbable. Mais ayant solennellement juré de conserver et de défendre, au prix de son sang, les domaines qui sont le patrimoine de l'Eglise, ainsi

que sa liberté déjà si entravée, au grand préjudice de la Religion; il est fermement résolu et prêt à défendre l'un et l'autre par tous les moyens que Dieu a mis en son pouvoir. En même temps que Sa Sainteté fait donner à ses représentans l'ordre de ne pas obéir aux commandemens d'un pouvoir illégitime dans les choses qui regardent le gouvernement, elle veut que le Cardinal pro-secrétaire d'état, fasse à Votre Excellence cette déclaration franche et loyale de ses sentimens, ne doutant point que, la pesant dans sa sagesse, elle ne révoque les mesures qui viennent d'être prises.

Le Cardinal soussigné, en obéissant aux ordres de son Souverain, renouvelle à Votre Excellence les sentimens de sa considération la plus distinguée.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

DÉCRET.

De notre Camp impérial de Vienne, le 17 *Mai* 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc.

CONSIDÉRANT que lorsque Charlemagne, Empereur des Français, notre auguste prédécesseur, fit don aux Evêques de Rome de diverses contrées, il les leur céda à titre de fief, pour assurer le repos de ses sujets, et sans que Rome ait cessé, pour cela, d'être une partie de son Empire.

Considérant que depuis ce temps, l'union des deux pouvoirs, spirituel et temporel, ayant été, comme elle est encore aujourd'hui, la source de continuelles discordes, que les Souverains Pontifes ne se sont que trop souvent servis de l'influence de l'un pour soutenir les prétentions de l'autre, et que par cette raison, les affaires spirituelles qui, de leur nature, sont im-

muables, se trouvent confondues avec les affaires temporelles, qui changent suivant les circonstances et la politique des temps.

Considérant enfin, que tout ce que nous avons proposé pour concilier la sureté de nos armées, la tranquillité et le bien-être de nos peuples, la dignité et l'intégrité de notre Empire avec les prétentions temporelles des Souverains Pontifes, ayant été proposé en vain, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. I.er Les états du Pape sont réunis à l'Empire Français.

II. La ville de Rome, premier siége du Christianisme, et si célèbre par les souvenirs qu'elle rappelle, et les monumens qu'elle conserve, est déclarée *ville impériale et libre*. Son gouvernement et son administration seront réglés par un décret impérial.

III. Les monumens de la grandeur romaine seront conservés et maintenus aux dépens de notre trésor.

IV. La dette publique est déclarée dette de l'Empire.

V. Les revenus actuels du Pape seront portés jusqu'à deux millions de francs, libres de toute charge et redevance.

VI. Les propriétés et palais du Saint Père ne seront soumis à aucune imposition, juridiction, visite, et jouiront, en outre, d'immunités spéciales.

VII. Une consulte extraordinaire prendra, le 1.er juin prochain, possession en notre nom, des états du Pape, et fera en sorte que le gouvernement constitutionnel y soit en vigueur le 1.er janvier 1810.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'Etat, HUGUES MARET.

AUTRE DÉCRET.

De notre Camp impérial de Vienne, le 17 Mai 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. I.er La consulte extraordinaire créée par notre décret d'aujourd'hui, pour les états romains, sera organisée et composée de la manière suivante :

Le général de division Miollis, gouverneur-général, *président;*

M. Salicetti, ministre du royaume de Naples,

MM. Degerando, Jannet, Del Pozzo; et Debalbe auditeur au conseil d'état, *secrétaire.*

II. La consulte extraordinaire est chargée de prendre, en notre nom, possession des états du Pape, et de faire les opérations préparatoires à l'administration du pays, de manière que le passage de l'état actuel au régime constitutionnel, se fasse sans secousse, et qu'il soit pourvu à tous les intérêts.

III. Des mesures seront prises, dans le plus court délai, pour l'exécution des articles 3, 4, 5 et 6 de notre décret de ce jour.

IV. La consulte extraordinaire correspondra avec notre ministre des finances.

V. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat, HUGUES MARET.

PIO PAPA VII.

Sono finalmente compiti i tenebrosi disegni dei nemici della Sede apostolica. Dopo lo spoglio violento ed ingiusto della più bella e considerabile porzione dei nostri dominj, noi ci vediamo con indegni pretesti, e con tanta maggiore ingiustizia spogliati della nostra sovranità temporale, con cui è strettamente legata la nostra spirituale indipendenza. In mezzo a questa fiera persecuzione, ci conforta il pensiere che incontrammo un così grande disastro, non per alcuna offesa fatta all' Imperatore dei Francesi o alla Francia, la quale è sempre stata l'oggetto delle nostre paterne ed amorose sollecitudini, non per alcun intrigo di mondana politica, ma per non aver voluto tradire i nostri doveri e la nostra coscienza.

Piacere agli uomini e dispiacere a Dio, se non è lecito a chiunque professa la Religione cattolica, molto meno può esserlo al capo ed al promulgatore di essa. Debitori per altro a Dio ed alla Chiesa di trammandare illesi ed intatti i nostri diritti ai nostri successori, noi protestiamo contro questo nuovo spoglio violento, e lo dichiariamo irrito e nullo. Noi rigettiamo con uno spirito il più fermo e deciso qualunque assegnamento, che l' Imperatore dei Francesi pretende di fare a noi ed agli individui del nostro collegio; ci copriremo tutti di obbrobrio in faccia alla Chiesa, se facessimo dipendere la sussistenza nostra dalla mano dell' usurpatore dei beni della medesima. Noi ci abandonniamo intieramente alla Providenza, e alla pietà dei fedeli, e saremo

PIE VII, PAPE.

Ils sont enfin accomplis les desseins ténébreux des ennemis du Siége Apostolique ; après le violent et injuste envahissement de la plus belle et de la plus considérable portion de nos domaines, nous nous voyons dépouillés, sous d'indignes prétextes et avec la plus grande injustice, de notre souveraineté temporelle, avec laquelle notre indépendance spirituelle est étroitement liée. Au milieu de cette barbare persécution, nous sommes consolés et soutenus par la pensée que nous ne nous sommes point exposés à tomber dans un si grand désastre, par aucune offense faite à l'Empereur des Français ou à la France, qui a toujours été l'objet de nos tendres et paternelles sollicitudes, ni par aucune intrigue d'une politique mondaine; mais pour n'avoir point voulu trahir nos devoirs et notre conscience.

S'il n'est point permis à quiconque professe la religion catholique, de plaire aux hommes en déplaisant à Dieu, combien moins doit-il l'être à celui qui est le chef de cette même religion, et qui est chargé de l'enseigner? Obligé d'ailleurs envers Dieu et envers l'Eglise, de transmettre à nos successeurs, nos droits intacts et entiers, nous protestons contre cette nouvelle et violente spoliation, et nous déclarons de nulle valeur l'occupation qui vient d'être faite de tous nos domaines; nous rejetons avec la résolution la plus ferme et la plus absolue, toute rente ou pension quelconque que l'Empereur des Français prétend faire à nous et aux membres de notre Collége. Nous nous couvririons tous d'opprobre à la face de l'Eglise, si

contenti di terminare così parcamente l'amara carriera dei nostri giorni penosi. Adoriamo con profonda umiltà gl' imperscrutabili decreti di Dio; invochiamo la sua divina misericordia sopra i buoni sudditi nostri, che saranno sempre il nostro gaudio e la nostra corona, e dopo aver fatto in queste durissime circostanze tutto ciò che esigevano i nostri doveri, gli esortiamo a conservare sempre intatta la Religione e la fede, e ad unirsi con noi per scongiurare con gemiti, tra il vestibolo e l'altare, il Supremo Padre de' lumi, affinchè si degni di cambiare i pravi consiglj dei nostri persecutori.

Dato dal nostro Palazzo apostolico del Quirinale; di 10 *giugno* 1809.

† *Loco sigilli.*

Pio Papa VII.

Lettera del Maggiore Bonfigli Commandante il secondo Reggimento di Linea, al Generale Lemarois.

Ancona, li 11 *Maggio* 1808.

Mi sono fatto un pregio costante di prestarmi ai comandi dell' Eccellenza Vostra in qualunque circonstanza, anche con dispendio di mia salute, ove però i di lei ordini a quelli non si opponevano abbassatimi dal mio Sovrano. Della mia onoratezza e diligenza altro non chiamo in garante que l' Eccellenza Vostra, piena di rettitudine, e di ottimo cuore non vorrà,

nous

nous consentions à tirer notre subsistance des mains de l'usurpateur de ses biens. Nous nous abandonnons à la Providence et à la piété des fidèles, contens de terminer ainsi dans la médiocrité, la carrière douloureuse de nos pénibles jours. Nous adorons avec une parfaite humilité les décrets impénétrables de Dieu; nous invoquons sa divine miséricorde sur nos sujets fidèles, qui seront toujours notre joie et notre couronne, et après avoir fait dans cette cirsconstance tout ce que commandaient nos devoirs, nous exhortons ces mêmes sujets à conserver toujours intacte la religion et la foi, et à s'unir à nous pour conjurer par nos gémissemens, entre le vestibule et l'autel, le Père suprême des lumières, afin qu'il daigne changer les conseils pervers qui dirigent nos persécuteurs.

Donné dans notre palais apostolique du Quirinal, le 10 juin 1809.

PIE VII, PAPE.

† A la place du sceau.

LETTRE DU MAJEUR BONFILS, COMMANDANT DU RÉGIMENT DE LIGNE, AU GÉNÉRAL LEMAROIS.

Ancône, le 11 *Mai* 1808.

JE me suis toujours fait un mérite de seconder vos ordres en toute circonstance, même aux dépens de ma vie, lorsque ces ordres n'ont point eu pour but de faire oublier ceux de mon souverain. Je ne veux pour garant de mon honneur et de mon zèle, que Votre Excellence elle-même pleine de droiture, et de délicatesse. J'espère qu'elle ne refusera pas ce tribut à la vérité.

siccome spero, negare a la verità questo tributo. Ma se è stato mio assoluto dovere ubbidirla ne' limiti a me permessi, e se sono prontissimo alla grand' parata dall' Eccellenza vostra fissata per questa mattina in questa piazza a me intimata, ed al reggimento, che ho l'honore di comandare, non posso però assolutamente acconsentire all' ingiusto ordine di deporre, e far deporre ai soldati del mio capo la cocarda Papale, per accettare in vece quella del regno Italico.

Il giuramento solenne che mi tiene vincolato alla Santità di nostro Signore, la sicura notizia in oggi vigente della continuazione del di lui regno anche temporale, la gratitudine, e la fedeltà cui sono tenuto per il Pontificio governo, al quale ho servito sin dall' infanzia, e da cui ho ricevuto sino al dì d' oggi alimento, soldo e distinto grado; tutto esigge da me ogni sforzo, e lo spargimento del sangue istesso prima ch' io manchi a l' onore de la bandiera, che era jeri stesso gloriosamente spiegata al mio ritorno in questa città. In una parola io faccio, e mi protesto di fare quello, che l' onore militare detterebbe a l' Eccellenza Vostra stessa di fare nel caso mio.

L'Eccellenza Vostra è piena d' onore: mi pregio d' esserlo anch' io, e non temo, temerei la mia vergogna, ed il mio disonore in faccia al mondo, se diversa fosse la mia condotta. Io chiudo questa mia risposta col rinnovare il mio giuramento di fedeltà al benefico, e adorato mio Sovrano. Con queste parole nel cuore, nella lingua, e nella penna, io ho l' alto onore, signor Generale, di protestarmi con sommo rispetto, ec.

Mais si mon devoir m'a porté à une obéissance absolue en tout ce qu'il m'étoit permis de faire, à la place que j'occupe, à la tête du régiment que j'ai l'honneur de commander pour la grande parade que Votre Excellence a ordonnée ce matin, je m'empresse de vous dire que je ne puis absolument exécuter l'ordre injuste de quitter et faire quitter aux soldats de mon corps, la cocarde du Pape, pour prendre à la place celle du royaume d'Italie.

Le serment solennel qui me tient lié à Sa Sainteté, la connaissance certaine que j'ai aujourd'hui qu'elle possède encore un royaume temporel; la reconnaissance et la fidélité qui m'attachent au gouvernement pontifical, au service duquel je suis depuis mon enfance et de qui j'ai reçu jusqu'à ce moment mon existence et l'emploi distingué que j'occupe : tout m'impose l'obligation de faire tous mes efforts et de plutôt verser mon sang que de manquer à l'honneur de ce drapeau qui flottait hier glorieusement à mon retour dans cette ville. En un mot je déclare et proteste que je ne ferai rien que ce que l'honneur militaire aurait dicté à Votre Excellence même en pareil cas.

Je connais votre honneur; je vous estime trop pour craindre d'affirmer que je me couvrirais de honte et d'infamie aux yeux de l'univers entier, si je me conduisais différemment. Je finis ma réponse en renouvelant mon serment de fidélité à mon souverain si libéral et si chéri. Ces expressions sont dans mon cœur, dans ma bouche, comme sur mon papier, et je suis avec un profond respect, Monsieur le général, etc.

Il Ministro dei Culti Bigot-de-Preameneu, ai Vescovi ed Archivescovi dell' Impero Francese.

Parigi, li 17 Maggio 1808.

Monsignore, vi do noto che la missione di Sua Eminenza il Cardinale Legato è terminata. I signori Archivescovi e Vescovi dovranno esercitare i poteri dell' episcopato nella loro pienezza in conformità delle leggi del Concordato, e la libertà della Chiesa gallicana. In quanto alla corrispondenza relativa alla bolle per l' istituzione canonica de' Vescovi, eglino continueranno ad indirizzarsi al signor Maltedo, direttore delle poste francesi a Roma, il quale farà le solite diligenze per la spedizione.

Vi prego, Monsignore, di gradire l' assicurazione della mia più alta considerazione.

Alli Ministri esteri.

Dalle Stanze del Quirinale, li 15 *Agosto* 1808.

Il Cardinale pro-segretario di stato ha ricevuto l' ordine espresso da Sua Santità di partecipare alle corti estere per mezzo dei loro ministri residenti in Roma, che ad onta degl' infiniti reclami fatti contro gli abusi di forza, ai quali rompendo ogni freno si è abbandonata la truppa francese dai due dello scorso febbraro, si continua sfrontatamente ad insultare la sua sovrana rappresentanza, ed a vilipendere la stessa sua sacra persona.

Il giorno 13 andante, furono spediti dal comando

Le Ministre des Cultes Bigot - de - Préamenu, aux Evêques et Archevêques de l'Empire Français.

Paris, le 17 Mai 1808.

Monseigneur, je vous fais savoir que la mission de S. E. le Légat du S. Siége est finie. MM. les Archevêques et Evêques exerceront dorénavant la plénitude du pouvoir de l'épiscopat conformément aux lois du Concordat, et aux libertés de l'Eglise gallicane. Quant à la correspondance relative aux bulles pour l'institution canonique des Evêques, ils continueront de s'adresser à M. Maltedo, directeur de la poste de France à Rome, lequel fera toutes les diligences accoutumées pour l'expédition.

Je vous prie, Monseigneur, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Aux Ministres étrangers.

Du Palais Quirinal, le 15 Août 1808.

Le cardinal pro-secrétaire d'état a reçu de Sa Sainteté l'ordre formel de faire part aux cours étrangères par l'entremise de leurs ministres résidans à Rome, qu'au mépris d'une infinité de réclamations contre les abus de violence auxquels s'est portée la troupe française depuis le 2 février dernier, on continue avec une audace effrénée à outrager sa souveraineté et à avilir sa personne sacrée.

Le 15 du courant, le commandant militaire fran-

militare francese diversi pichetti armati a diversi dicasterj di Roma, impossessarsi con la forza di tutti li processi originali che vi esisteranno relativi ai rei delle provincie usurpate. Furono in questa occasione insultate le abitazioni particolari, e le persone dei principali Ministri della Sua Santità.

Nessuno però avrebbe creduto, che questa violenta misura, la quale include una violazione la più marcata del dritto delle genti, si fosse estesa al primo dicasterio del principe, nell' interno della di lui abitazione. Ma la truppa francese volendo segnalare anche questo giorno nella storia degl' infiniti attentati, che faranno orrore alla posterità, ebbe l' ardimento di penetrare armata di fucile e di bajonetta anche nel palazzo Quirinale, d' inoltrarsi nelle prime camere di residenza del primo Ministro, di recarsi poi nella stessa guisa, nella segretaria di stato, di espellere da essa un impiegato che in quel momento vi si trovava, di farsi consegnare le chiavi, e di postare i soldati dentro, e fuori de la medesima.

Questo grave attentato si è commesso nella simplice supposizione, che vi esistessero due processi, che in realtà non vi furono rinvenuti, e per una causa si leggiera, e per un sol sospetto s' invade armata mano l' abitazione territoriale, il supremo di lui dicasterio, il centro delle corrispondenze interne ed esterne e si recidono con un sol colpo tutti i diritti della sovranità.

Non è questa la prima, è la terza volta que la truppa occupatrice ardisce di violare, col fremito di tutti i buoni, il pacifico domicilio del supremo gerarca della Chiesa. L' oltraggio che si fa alla Sua Santità non deve

çais a expédié dans les divers arrondissemens de Rome des piquets de gens armés pour s'emparer de force de toutes les procédures qui s'y trouvaient relatives aux affaires des provinces envahies. A cette occasion on a violé les habitations particulières et insulté à la personne des principaux ministres de Sa Sainteté.

On n'auroit jamais pu croire qu'une mesure accompagnée de la violation la plus marquée du droit des gens, eût eu lieu dans le premier dicastère du prince et dans l'intérieur même de son domicile. Mais la troupe française, qui ne veut rien laisser d'omis dans l'histoire de ses attentats innombrables qui exciteront l'horreur de la postérité, a eu la hardiesse de pénétrer jusqu'au palais Quirinal, armée de fusils et de baïonnettes, d'entrer dans les premières pièces de l'appartement où réside le premier ministre, de s'introduire ensuite de cette manière près du secrétaire d'état, de le forcer à quitter l'emploi qu'il occupait en ce moment; de se faire donner les clefs de l'appartement et d'y placer des soldats en dedans et en dehors.

Cet attentat a été commis sur la simple présomption qu'on y trouverait deux procédures qui en effet ne s'y trouvèrent point; et pour un sujet aussi léger, pour un seul soupçon on s'empare à main armée de l'habitation territoriale, du dicastère suprême, qui est le centre des correspondances intérieures et extérieures, et l'on détruit d'un seul coup tous les droits de la souveraineté.

Ce n'est point la première, mais la troisième fois que la troupe usurpatrice a osé violer, malgré l'indignation de tous les gens de bien, le domicile paisible du chef suprême de l'Eglise. L'outrage que l'on fait à

eccitare solamente la di lui indignazione, ma deve richiamare ancora l'attenzione, ed essere sommamente sensibile a tutte le altre potenze, ed in particolare ai Sovrani cattolici, che nel Capo della chiesa riconoscono il loro padre comune.

Se dopo una solenne dichiarazione di guerra si espelle un ministro estero presso il principe, non si ardisce di penetrare a mano armata nella di lui abitazione; e molto meno occupare l'archivio del di lui ministero. Oprandosi diversamente griderebbe il mondo intero d'una si grande infrazione del dritto pubblico, e delle genti. Qual dunque non dovrà essere l'orrore delle nazioni, sentendo violate le case del principe stesso, occupato il di lui archivio nelle apparenze di pace, e di rispetto all'augusto carattere di cui è rivestito?

La casa dei principi è stata in ogni tempo considerata presso tutti i popoli comme sacra ed inviolabile, molto più sacro ed inviolabile si è sempre considerato il deposito delle loro politiche relazioni. Il solo domicilio del Vicario di Dio sulla terra, il deposito delle di lui corrispondenze tanto politiche quanto religiose si vede profanato e violato senza ritegno, e questo attentato politico e religioso, che non ha esempio, era riservato alla truppa francese, nel secolo di perversità e di corruttela, in cui siamo.

Se un pubblico magistrato avendo nelle sue forze un prigioniero qualunque, lo facesse insultare ogni dì nella sua stessa prigione, non sarebbe egli condannato ad una voce d'inumanità e di barbarie? Che dovrà mai

Sa Sainteté ne doit pas seulement enflammer son indignation, il doit encore appeler l'attention et exciter la sensibilité des autres puissances, sur-tout des souverains catholiques qui reconnoissent leur père commun dans le chef de l'Eglise.

Quand même, après une déclaration solennelle de guerre, on voudrait éloigner un ministre étranger d'auprès du prince, on n'aurait pas la hardiesse d'entrer à main armée dans son domicile, et moins encore de s'emparer des archives de son ministre. Si l'on se conduisait différemment, l'univers entier crieroit à l'infraction du droit public et des gens. Quelle ne sera donc pas l'horreur des nations, quand elles apprendront la violation de la maison du prince même et l'invasion de ses archives, lorsqu'on paraît en paix avec lui, et que l'on feint de respecter l'auguste caractère dont il est revêtu.

Chez tous les peuples on a regardé en tout temps comme inaccessible et sacrée la maison des princes; et si un appartement eut jamais cette prérogative, c'est sans doute celui qui renferme le dépôt de leurs relations politiques. Il n'appartenait qu'au Vicaire de J. C. sur la terre de voir sans aucun ménagement profaner son domicile, et violer le dépôt de sa correspondance tant politique que religieuse: et il était réservé à la troupe française, dans le siècle de perversité et de corruption où nous nous trouvons, de commettre cet attentat politique et religieux, lequel était encore sans exemple.

Si un magistrat public, tenant en sa puissance un prisonnier, le faisait insulter chaque jour dans sa prison, ne l'accuserait-on pas unanimement de cruauté et de barbarie? Que dira-t-on en voyant un prince

dirsi d'un principe innocente, del Vicario di Cristo schernito in cento guise ogni giorno, ed insultato fin dentro la sua residenza, che è il luogo della longa, penosa ed ingiusta sua prigionìa?

Il Santo Padre pieno sempre di fiducia quel Dio, che a promesso alla pazienza il conforto, non vuole che ignorino i sovrani della terra, che i più sacri principj sono calpestati in Roma dalla truppa Francese; che la sua dignità sovrana è ogni dì più acerbamente oltraggiata; che il suo sacro carattere è vilipeso, e che solamente protesta contro l'acerbità de si ostili trattamenti, e tali proteste brama che Vostra Signorìa illustrissima le faccia giugnere alla di lei corte unitamente alla copia dell' annesso reclamo relativo agli altri disordini.

B. Cardinale PACCA.

---

innocent, le Vicaire de Jésus-Christ méprisé, baffoué tous les jours en cent manières différentes, et insulté jusque dans sa propre maison, et dans le lieu de sa longue, pénible et injuste captivité?

Le Saint Père toujours plein de confiance en ce Dieu dont il attend la patience et le courage, a voulu que tous les souverains de la terre apprissent combien la troupe française dans Rome a foulé aux pieds les principes les plus sacrés; combien la dignité pontificale est chaque jour outragée et son caractère sacré avili. Elle se contente de protester solennellement contre l'indignité de tant de procédés hostiles, et elle veut que votre seigneurie fasse connaître ces protestations à votre cour, conformément avec la copie des réclamations relatives à d'autres désordres.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

Dilectis filiis nostris Cesari sanctæ romanæ Ecclesiæ præsbitero cardinali Brancadoro Episcopo Firmano, et Joanni ejusdem S. R. E. diacono cardinali Castillionco Episcopo Auscimano et Cingulano, necnon iis provinciarum nostræ ditionis Gallorum armis occupaturam, venerab. fratribus Archiepiscopis et Episcopis à quibus deputati venerab. fratres Antonius M.... Archiepiscopus, Episcopus Esinus, et Alphonsus Episcopus Callensis, ad Nos Romam accesserunt, ipsisque deputatis proprio et illorum nomine agentibus.

PIUS PAPA VII.

Dilecti Filii nostri et venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam benedictionem.

Noi non potevamo, o venerabili fratelli, nè più precisamente, ne più definitivamente di quello, che fatto abbiamo colla nostra istruzione dei 22 maggio, manifestarsi i nostri sentimenti intorno alle regole da tenersi da voi e dagli altri nostri amatissimi sudditi di codeste provincie pontificie invase dalle forze francesi, se mai dal governo venisse intimato il giuramento di fedeltà. Questi stessi sentimenti, ed i motivi particolari a quali erano quelli appoggiati, li abbiamo successivamente ripetuti e confermati a qualunque di voi stessi in particolare, allora che informandoci di quanto andava accadendo, ci a in confidenza palesati i proprj riflessi, e dimandati nuovi schiarimenti.

Consapevole della vostra virtù, e del vostro attaccamento ed ossequio a questa santa sede, eravamo ben certi, che verificata una tale intimazione, e ricusata

A nos très-chers fils, César Bramadoro, Cardinal-Prêtre de la sainte Eglise romaine, Evêque de Fermo; et Jean Castillionco, Cardinal-Diacre de la même S. E. R., Evêque d'Osimo et de Cingoli. A ceux de nos vénérables Frères, les Archevêques et Evêques des provinces de notre domination maintenant occupées par les troupes françaises, qui ont envoyé vers nous à Rome nos vénérables Frères Antoine M. Archevêque d'Iési, et Alphonse Evêque de Cagli, et à ces Evêques députés, agissant tant en leurs noms, qu'en celui de leurs collègues.

PIE VII, PAPE.

Très-chers et vénérables Frères, salut et bénédiction Apostolique.

Nous ne pouvions, vénérables Frères, vous manifester plus précisément et plus définitivement que nous ne l'avons fait par notre instruction du 22 mai, nos sentimens sur la conduite que vous avez à tenir, ainsi que nos autres très-affectionnés sujets des provinces pontificales envahies par les troupes françaises, s'il arrivait que le gouvernement exigeât de vous le serment de fidélité. Nous avons successivement répété et confirmé à chacun de vous en particulier ces mêmes sentimens et les motifs particuliers sur lesquels ils étaient appuyés, lorsque nous rendant compte de ce qui se passait, vous nous avez communiqué vos propres réflexions et demandé de nouveaux éclaircissemens.

Instruit de votre vertu et de votre attachement, ainsi que de votre respect pour le Saint Siége, nous étions bien certains qu'après avoir examiné une sem-

la formola da noi permessa, avreste tutti, superiori ad ogni umano timore e speranza terrena, risolutamente risposto con quella apostolica sentenza: *Oportet obedire Deo magis quàm hominibus.*

Nè punto siamo stati delusi nella nostra espettazione; fedeli alla Chiesa, e sottomessi alle decisioni del di lei capo, tutti vi siete rifiutati, siccome ad altre indebite pretensioni, così a quella d' un giuramento di fedeltà, e di ubbidienza assoluta; e illimitata, nella quale sacerdotale fermezza essendosi singolarmente distinti i nostri non mai abbastanza commendevoli fratelli il cardinale vescovo di Sinigaglia, ed i vescovi d' Ascoli e di Montalto, sono già stati fatti degni di patire per la giustizia coll' applauso ed edificazione di tutti i buoni, della qual sorte ha ultimamente partecipato il vescovo di Pesaro, e forse a quest' ora anche quello di Fano. Dopo avervi, venerabili fratelli, resa di cuore quella testimonianza che sentiamo di dovervi per la condotta finquì tenuta, entriamo a parlare della rispettosa rappresentanza, che col mezzo d' una particolare deputazione avete stimato di farci, dimandando in sostanza che per i riflessi da voi esposti ne' foglj in comun nome presentatici, noi mitighiamo, o piuttosto rivochiamo la nostra decisione.

Persuasi noi dunque della saviezza di tutti voi, e della vostra penetrazione, teniamo per certo che ognuno di voi sarà intimamente convinto, che una tal decisione sia stata fatta da noi col debito esame e con maturo consiglio, e che in essa, lungi da ogni interesse, o altro fine mondano, non abbiamo avuto altra

blable intimation, et refusé la formule par nous permise, vous auriez tous, supérieurs à toute crainte humaine comme à toute espérance terrestre, répondu déterminément par cette sentence apostolique : *il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.*

Nous n'avons point été trompés dans notre attente : fidèles à l'Eglise, et soumis aux décisions de son chef, vous vous êtes tous refusés à toutes prétentions illégitimes, et sur-tout à un serment de fidélité et d'obéissance absolue et illimitée. Et dans cette fermeté sacerdotale, nos très-estimables Frères le Cardinal Evêque de Sinigaglia, et les Evêques d'Ascoli et de Montalto, s'étant particulièrement distingués, se sont déjà rendus dignes de souffrir pour la justice au grand applaudissement et à la grande édification de tous les gens de bien : l'Evêque de Pésaro, et peut-être maintenant celui de Fano ont ultérieurement subi le même sort. Après vous avoir, ô vénérables Frères ! rendu ce témoignage de notre cœur, que nous croyons vous devoir pour la conduite que vous avez tenue jusqu'à ce jour, nous parlerons de la respectueuse remontrance que, par la voie d'une députation particulière, vous avez jugé devoir nous faire, afin de nous demander en substance, que d'après les considérations par vous exposées, dans le mémoire qui nous a été présenté en votre nom collectivement, nous mitigions, ou plutôt nous révoquions notre précédente décision.

Mais persuadé de la sagesse de vous tous et de votre sagacité, nous sommes certains que chacun de vous sera intimement convaincu qu'une telle décision n'a par nous été rendue qu'après l'examen que réclamait l'importance de la matière, et après une mûre délibération ; et qu'éloignés en cela de tout intérêt ou de

guida che la purità della dottrina, di cui per divina disposizione siamo costituti maestri.

In tutto il tempo del nostro penoso pontificio, abbiamo date le prove della nostrà costante moderazione, e della nostra condiscendenza. Il governo specialmente di cui si tratta, non può negarci questa testimonianza. Tutti abbiamo fatti i sacrifizj, che potevamo fare per guadagnare, se era possibile, la sincera sua protezione alla cattolica Religione, tutti abbiamo esauriti i mezzi dell' umiltà, della dolcezza e della generosità, a segno di temere che non venisse interpretata per debolezza e per rilassamento da chi ignorava, e che insieme non abbiamo tralasciato di reclamare contro i torti, ch' egli non ha cessato di fare alla Chiesa nell' atto stesso, che ci teneva lusingati di ripararli.

Anche dopo di essere ridotti in questa specie di cattività, nella quale ci troviamo già da sette mesi, e di essere stati giornalmente abbeverati delle più grandi amarezze, non abbiamo alzata la nostra voce apostolica, se non quanto esiggerà il più preciso indispensabile dovere di capo della Chiesa, e di legittimo sovrano; e se nelle nostre carte e segnatamente nella mentovata istruzione abbiamo dette delle cose disgustose, Iddio sa quanto avremmo desiderato di non essere nella necessità di dirle.

Possiamo dunque in consimili circostanze usare a tutta ragione le parole di quel gran lume e vescovo S. Hilario all' imperatore Costanzo.

Si quis igitur prudens rationem silentii nostri percipit, profectò nos usque nunc recentis injuriæ acerbitatem

toute

toute autre fin mondaine, nous n'avons eu d'autre guide que la pureté de la doctrine dont nous avons été établis les maîtres par la volonté divine,

Pendant tout ce temps de notre pénible pontificat, nous avons donné des preuves de notre constante modération et de notre condescendance; et le gouvernement duquel il s'agit ici spécialement ne peut nous refuser ce témoignage. Nous avons fait tous les sacrifices que nous pouvions faire pour gagner s'il était possible sa protection sincère en faveur de la religion catholique; nous avons épuisé tous les moyens de l'humilité, de la douceur, de la générosité, au point de craindre que notre conduite ne fût regardée comme faiblesse et relâchement de la part de ceux qui ignoraient que nous n'avions en même temps point négligé de réclamer contre les torts qu'on n'a cessé de faire à l'Eglise, dans le temps même qu'on nous flattait de l'espérance de les voir réparer.

Et même après avoir été réduits dans cette espèce de captivité où nous nous trouvons depuis sept mois; après avoir été journellement abreuvés des plus grandes amertumes, nous n'avons élevé notre voix apostolique, qu'autant que l'exigeait le devoir le plus précis et le plus indispensable de chef de l'Eglise et de légitime souverain; et si dans notre instruction précitée, nous avons dit des choses désagréables, Dieu sait combien nous aurions désiré ne pas être dans la nécessité de les dire.

Mais nous pouvons en des circonstances semblables nous servir avec raison des paroles de cette grande lumière, l'évêque St. Hilaire, à l'empereur Constance:

« Jusqu'à présent nous avons supporté avec patience la dureté de l'injure qui nous a été faite récemment,

moderatos, tunc demum fideli in Christo libertate testante, non aliquo vitio humanæ perturbationis ad hæc scribenda arguet incitatos. Neque enim immaturè loquimur, qui diù tacuimus, qui aliquandò jam loquimur... et qui ne quid ex causâ nostrâ loqui existimaremur, tantùm adhibuimus ad silentium temporis. Nunc nobis non alia ad elicendum causa quàm Christi est, et ex reliquo intelligimus debere ne taceamus. (In Lib. cont. Const. Imperat. Tom. 2. edit. Maurinæ, §. 3.)

Poste le quali cose, voi stessi co' lumi de' quali siete forniti, potete agevolmente conoscere quello che dobbiamo dirvi sull' oggetto della vostra dimanda. Noi non abbiamo proibito soltanto ai nostri sudditi il giuramento di fedeltà ed ubbidienza assoluta e indefinita, ma l'abbiamo di più, nel caso in cui siamo, dichiarato illecito. Abbiamo dette e ripetute le ragioni alle quali è appoggiata questa nostra dichiarazione; abbiamo sopratutto rilevate le circostanze particolari nel caso in cui ci troviamo, alcune delle quali, lungi dal variare o mitigarsi, si sono rese ogni dì più rilevati costanti fatti accaduti, con tanti editti, decreti, circolari emanati, di cui voi, venerabili fratelli, non più cogli orecchj ora udite la fama, ma ne vedete cogli occhj vostri il tenore, e ne conoscete gli effetti. E sul riflesso precisamente di tali circostanze da principio temute, e indi verificate, come dicemmo, anche oltre ogni nostra aspettazione, abbiamo detto e replicato, che il giuramento sopraddetto, stando le cose

nous avons gardé le silence; sans doute que tout homme sage qui considérera notre conduite, ne nous accusera pas d'avoir été porté à écrire ceci, par la vicieuse impulsion de quelque passion humaine; il sera convaincu que nous y avons enfin été déterminé par la fidélité que nous devons à Jésus-Christ, à raison de la liberté qu'il nous a donnée. Nous ne parlons pas trop tôt, puisque nous nous sommes tû long-temps, puisque nous ne parlons qu'après bien des délais, puisque nous avons gardé le silence pendant un temps si considérable, puisqu'il est impossible de nous soupçonner d'élever la voix pour notre intérêt personnel. C'est pour la cause de Jésus-Christ que nous faisons entendre notre voix, et nous comprenons qu'il est de notre devoir de ne pas nous taire plus long-temps. »

Ainsi vous pouvez avec les lumières dont vous êtes pourvus, connaître aisément quelle doit être la réponse sur l'objet de votre demande. Nous n'avons pas seulement défendu à nos sujets le serment de fidélité et d'obéissance absolue et indéfinie, nous l'avons de plus, dans le cas où nous nous trouvons, déclaré illicite; nous avons dit et répété les motifs sur lesquels est appuyée notre déclaration; nous avons sur-tout relevé les circonstances particulières du cas où nous nous trouvons; circonstances dont quelques-unes, loin de varier ou de s'adoucir, ont acquis chaque jour plus d'importance, et par tant d'événemens survenus, et par tant d'édits, de décrets et de circulaires dont vous n'avez pas seulement, vénérables Frères, entendu parler, mais dont vous voyez de vos propres yeux la teneur, et dont vous connaissez les effets. Et en réfléchissant précisément sur de telles circonstances d'abord redoutées, et ensuite malheureusement vérifiées au

nello stato in cui sono, sarebbe ingiusto, irreligioso, e in conseguenza illecito. Ora può egli esser divenuto lecito oggi quello che era illecito jeri, durante le stesse identiche ciscostanze? Potremo noi in coscienza giudicare diversamente senza diversità di ragioni? Noi potremo dispensare gli ecclesiastici de' sacri canoni proibitivi de' giuramenti di fedeltà ai laici da' cui nulla riceviamo di temporale? (*Concil. Later. IV. de Juram.*) Potremo noi in fine dispensarli dal gius naturale e divino, proibitivo di far giuramenti contro la giustizia, e molto più con pregiudizio della Chiesa e della Religione.

Con quel Concordato s' intese di fissare uno stabile, un regolamento di quanto spettava alle cose ecclesiastiche, come fu detto nel proemio, avuto riguardo ai passati sconvolgimenti di quelle provincie già passate sotto il dominio della republica italiana in forza dei trattati conchiusi. E se in vista delle circostanze di quei paesi, ed togliere e medicare i gravissimi mali di quelle chiese, dovessimo condiscendere a molti sacrifizj, si ebbero nondimeno altrettanti compensi negli articoli convenuti a favore della Religione e della

delà de tout ce que nous pouvions craindre, nous avons dit et répété que le serment précité, toutes choses restant dans l'état où elles sont, serait injuste, irréligieux et conséquemment illicite. Or les circonstances étant identiquement les mêmes, ce qui était illicite hier, peut-il être licite aujourd'hui? Pourrions-nous en conscience juger différemment sans des raisons différentes? Pourrions-nous dispenser les ecclésiastiques de la loi positive des sacrés canons prohibitive du serment de fidélité envers les laïques desquels ils ne reçoivent aucun temporel? (Con. de Latran IV, des sermens). Pourrions-nous enfin les affranchir du droit prohibitif du serment contraire à la justice et beaucoup plus encore préjudiciable à l'Eglise et à la Religion?

On propose et on exige le serment selon la formule approuvée dans le concordat du 16 septembre 1803. Mais n'est-ce pas là vouloir et exiger ce serment absolu et indéfini que nous avons, dans le cas présent, exclu et condamné? N'est-ce pas indubitablement confondre les circonstances et en retrancher ce qui peut faire perdre de vue le fondement de notre décision pour la rendre en apparence contradictoire et déraisonnable?

Par ce concordat on entendit fixer un règlement stable en ce qui regardoit les affaires ecclésiastiques, ainsi qu'il fut énoncé dans le préliminaire, par rapport aux troubles des provinces passées sous la domination de la république italienne, et contre des traités passés. Et si dans la vue des circonstances où se trouvaient ces provinces, et afin de remédier aux très-grands maux de leurs églises, nous dûmes condescendre à beaucoup de sacrifices, nous trouvâmes une égale compensation dans les articles convenus en faveur de la religion et

Chiesa, i di cui veri interessi rimanevano in tal modo, quant' era possibile, garantiti. E sotto un tale aspetto riposati sempre sulla fede pubblica di sì solenne trattato, non trovammo difficoltà a permettere agli ecclesiastici di giurare al governo ubbidienza e fedeltà anche illimitata, e senza clausula alcuna, poichè un tal giuramento in tali circostanze non era suscettibile di sinistra interpretazione, ne in alcun modo apparir poteva, o ingiusto, o irreligioso.

Ma chi potrà mai riputare applicabile una tale condiscendenza di quei giorni al caso presente? Chi non vede anzi nella diversità, o piuttosto nell' opposizione delle circonstanze l'obbligo che si corre di contenerci diversamente, e di opporsi adesso al giuramento che allora permettevamo? E il governo, che oggidì pretende un tal giuramento, è egli legitimo possessore degli stati della Chiesa, o non piuttosto notorio usurpatore? Garantisce egli gl' interessi della Religione e della chiesa, o non piuttosto ne sevverte e mamanomette le leggi anche le più sacre, e di privata ispezione del sacerdozio? Lo toccate con mano, venerabili fratelli, convien ripeterlo di nuovo, lo vedete cogli occhj vostri, non più l'udite per fama il rovesciamento, che in pochi dì si è fatto nelle istesse vostre diocesi delle sacre leggi della chiesa, l' usurpazione della giurisdizione ecclesiastica in ordine ai sacramenti, l' usurpazione di tutti quanti i beni delle pie istituzioni, la distruzione dei coventi e monasteri, la violazione della libertà e immunità ecclesiastica, la licenza portata in trionfo, e tutto questo negli stati della chiesa, dove gli affari della religione e del santuario erano, la Dio mercè, riordinati e posti in più

de l'Eglise dont les véritables intérêts demeuraient par ce moyen garantis autant qu'il était possible. Et sous un tel rapport, nous reposant toujours sur la foi publique d'un traité aussi solennel, nous n'eûmes point de difficulté de permettre aux ecclésiastiques le serment d'obéissance au gouvernement et même de fidélité illimitée et sans aucune restriction; puisqu'un tel serment n'étoit point, dans de telles circonstances, susceptible de funeste interprétation, et ne pouvait en aucune manière paraître ou injuste ou irréligieux.

Mais qui pourra jamais croire applicable au cas actuel, une telle condescendance? Qui ne voit au contraire dans la différence, ou plutôt dans l'opposition des circonstances, l'obligation où nous sommes d'agir différemment, et de nous opposer aujourd'hui au serment que nous permettions alors? Le gouvernement qui demande aujourd'hui un tel serment, est-il légitime possesseur des états de l'Eglise, ou n'en est-il pas plutôt l'usurpateur? Garantit-il les droits de la religion et de l'Eglise, ou plutôt n'en renverse-t-il et n'en ruine-t-il pas les lois les plus sacrées et du ressort exclusif du sacerdoce? Il faut donc le répéter, ô vénérables Frères! vous le touchez au doigt, vous le voyez de vos propres yeux et ce n'est plus le bruit public qui vous l'apprend; la destruction qui s'est opérée en peu de jours dans vos diocèses mêmes, des lois sacrées de l'église; l'usurpation de la juridiction ecclésiastique en ce qui regarde les sacremens; l'envahissement de tous les biens des institutions pieuses; la destruction des couvens et des monastères; la violation de la liberté et de l'immunité ecclésiastique; la licence portée en triomphe, et tout cela dans les états de l'Eglise, où les affaires de la religion et du sanctuaire étaient,

florido stato. E in vista di tali cose, chi potrà stimar lecito il giuramento di fedeltà e d' obbedienza indefinitivamente a un tal governo?

Ma Sua Maestà Imperiale e Reale a detto *di permettere che i vescovi avanti di prononciare il giuramento de Concordato, si esprimino con cui pubblicata di volerlo pronunciare in senso rettissimo e puramente cattolico.* Voi per altro, venerabili fratelli, comprendete da voi medesimi, che la difficoltà non consiste nel senso della formola in se stessa, ma bensì nei rapporti che in questo particolar caso ha il giuramento, quali sono le qualità del governo che lo esigge, l' oggetto per cui l' esigge, i paesi a cui appartengono le persone dalle quali si esigge, come diffusamente abbiamo e nella istruzione, e in altre successive carte chiaramente spiegato; e tali rapporti restando come sacri ne vennero meno con una semplice dichiarazione generica, verbale e staccata dal giuramento, come si verrebbe.

Ne giova l' altra dichiarazione che accennasi, fatta, cioè: che non occupando i vescovi nell' attuale loro situazione impieghi politici e militari, non v' è luogo nè a conservare, nè a chiedere da loro una fedeltà attiva. Questa riflessione potrebbe per avventura valere sotto un governo, che lasciasse ai vescovi nell' esercizio del loro ministero, quel potere e quella libertà che loro compete per diritto divino. Ma tutto l' opposito è sotto un governo, che li riguarda, e tratta comme altrettanti fonzionarj dello stato, niente meno da se dipendenti che i civili e militari, che pone la religione nel rango degli altri rami di amministrazione politica, come se

grâce à Dieu, relevées et remises dans l'état le plus florissant. Et en voyant de telles choses, qui pourra regarder comme licite le serment de fidélité et d'obéissance indéfinie à un tel gouvernement ?

Mais Sa Majesté Impériale et Royale a dit de permettre que les Evêques, avant de prononcer le serment du Concordat, eussent à déclarer publiquement s'ils voulaient le faire dans le sens le plus droit et purement catholique. D'ailleurs, vénérables Frères, vous voyez vous-mêmes que la difficulté ne consiste pas dans le sens de la formule en elle-même, mais bien dans les rapports du serment dans ce cas particulier, lesquels sont : les qualités du gouvernement qui l'exige, l'objet pour lequel il l'exige, les pays auxquels appartiennent ceux de qui il est exigé, ainsi que nous l'avons longuement et clairement expliqué dans notre instruction et dans les autres déclarations qui l'ont suivie ; et ces rapports demeurant tels qu'ils sont, ils ne peuvent être, ainsi qu'on le voudrait, ni atténués ni modifiés par une simple déclaration générique, verbale et détachée du serment.

Il en est de même de cette autre déclaration dont on parle : que les Evêques dans leur position actuelle n'occupant aucun emploi politique ou militaire, il n'y a pas lieu ni à garder ni à exiger d'eux une fidélité active. Cette réflexion pourrait être de quelque poids sous un gouvernement qui laisserait aux Evêques, dans l'exercice de leur ministère, ce pouvoir et cette liberté qui leur appartiennent de droit divin. Mais c'est tout l'opposé sous un gouvernement qui les considère et les traite comme autant de fonctionnaires publics non moins dépendans de lui que les fonctionnaires civils et militaires, qui met la religion au rang des autres

fosse un dipartimento d'umana istituzione, soggetto all'ispezione d'un ministro regio niente meno che i dipartimenti delle finanze e della guerra.

Di fatti non è una fedeltà attiva quella che da voi esigge il governo colla legge che v'impone, di un giuramento nel modo e termini da lui voluti. E non è una fedeltà attiva quella che esigge coll'ordine impostori di una pastorale come preparatoria al giuramento di sottoporsi all'esame d'un ministro politico? E che altro significano che attiva fedeltà tante altre leggi di catechismo da adottarsi, d'inni da cantarsi, di liturgia da introdursi, di fori da chiudersi, e di spoglj da autorizzarsi?

Oltre di che voi non avrete nelle mani la lettera del così detto ministro del culto nella quale si rigetta espressamente la formola del giuramento che avevamo permesso, perchè appunto non permette se non una fedeltà passiva? E qual valore adunque può darsi a una dichiarazione smentita da tanti fatti, e tutti indubitati ed autentici, fatta specialmente a voi in privati colloquj senza alcuna autentica forma?

Noi siamo andati sciogliendo tutte le difficoltà che proposte ci vengono nella vostra rappresentanza, o venerabili fratelli, per dare sempre più a divedere con quanta ponderazione abbiamo prese le risoluzioni contenute nella nostra istruzione, e non perchè vene fosse necessità alcuna, giacchè se leggerete di nuovo attentamente l'istruzione istessa, vi scorgetete abbastanza essersi già prevenute da noi, ed avute in considerazione tutte le difficoltà proposte. Tanto meno perciò

branches de l'administration politique, comme si c'était un département d'institution humaine, sujet à l'inspection d'un ministre d'état non moins que les ministères des finances et de la guerre.

En effet, n'est-ce pas une fidélité active, celle que le gouvernement exige de vous, par la loi qu'il vous impose d'un serment dans le mode et dans les termes qu'il a déterminés? Et n'est-ce pas une fidélité active que celle qu'il exige, en vous ordonnant de rédiger une instruction pastorale comme préparatoire au serment de se soumettre à l'autorité d'un ministre politique? Et que signifient donc, sinon fidélité active, tant d'autres lois de catéchisme à adopter, d'hymnes à chanter, de liturgie à introduire, de tribunaux à former et de spoliations à autoriser?

Mais outre cela n'avez-vous pas entre les mains la lettre du soi-disant ministre du culte, dans laquelle on rejette expressément la formule de serment que nous avions permise, parce qu'elle n'autorise qu'une fidélité passive? Et quelle valeur peut-on donc donner à une déclaration démentie par tant de faits (tous indubitables et authentiques) et qui vous a été faite spécialement dans des entretiens privés sans aucune forme authentique?

Nous nous sommes appliqués à résoudre toutes les difficultés qui nous ont été proposées par vos représentans, ô vénérables Frères, afin de faire voir toujours plus clairement avec quel examen nous avons pesé toutes les résolutions contenues dans notre instruction. Mais vous verrez, si vous lisez attentivement encore une fois cette instruction, qu'il n'y avait pas sujet de nécessité pour renouveler ces questions, attendu que nous les avions prévenues, et que déjà nous avions

era necessario rescrivendo a così degni fratelli che hanno col fatto mostrato e ratificato così asseverantemente l' immutabile loro costanza, nel volere a rischio pure d'ogni temporale discapito ubbidire ciecamente ai nostri comandi.

Altro dunque non ci resta che lodare altamente questa egregia volontà, e congratularcene con voi con la maggiore effusione del nostro cuore. Vediamo bene i pericoli à quali vi espone cotesta vostra virtuosa costanza, ed i danni gravissimi che sovrastano alle vostre diocesi. Noi però restiamo ancora nella ferma fiducia che il governo ponderando nella sua saviezza il peso delle ragioni che vi sforzano a rifiutarvi nei termini sopraddetti alle sue dimande, non vorrà macchiarsi nel cospetto di Dio e degli uomini, dell' onta che seco portano gli arresti e deportazioni di tanti illustri pastori, al di cui gregge si gloria egli pure di appartenere.

E se ad appagarlo bastasse, come dovrebbe, quel giuramento di sommissione e di fedeltà, che è conciliabile con i retti dettami della coscienza, estendiamo a voi pure il permesso che avevamo già dato agli altri ecclesiastici, non che ai laici nostri sudditi di prestarlo nel modo e termini prefissi nell' istruzione, cioè: *Prometto e giuro di non aver parte in qualsivoglia congiura, complotto e sedizione contro il nostro governo, come pure di esserli sottomesso ed ubbidiente in tuttociò che non sia contrario alle leggi di Dio e della Chiesa.*

Che se a fronte di tutto ciò si volesse contro di voi procedere colla violenza, e permettesse Iddio per i suoi altissimi fini, che vi e più provati foste nel cro-

pris en considération toutes celles qui pouvoient être faites. Il était cependant important de répondre par écrit à d'aussi dignes Frères qui ont montré aussi constamment l'immuable résolution de vouloir, au risque de perdre toutes les ressources temporelles, se conformer aveuglément à nos commandemens.

Il ne nous reste plus qu'à louer hautement cette héroïque détermination, et à les féliciter, ainsi que vous, dans toute l'effusion de notre cœur. Nous voyons bien tous les dangers auxquels vous expose une aussi courageuse fermeté, et toutes les pertes irréparables qu'auront à souffrir vos diocèses ; mais nous espérons que le gouvernement, pesant enfin dans sa sagesse la validité des motifs qui vous forcent à ne point adhérer à ses demandes, ne voudra pas que vous vous couvriez devant Dieu et devant les hommes de la honte attachée à ses arrêts, ni que l'on dépose tant d'illustres prélats qui font la gloire du troupeau qui leur a été confié.

Quant au serment de soumission et de fidélité que l'on peut exiger de vous, il suffit qu'il soit conforme aux devoirs de votre conscience, et nous vous rappelons simplement celui que nous avons déjà permis de prêter, aux autres ecclésiastiques et laïques de notre juridiction ; les termes en sont prescrits dans l'instruction, comme il suit : *Je promets et jure de n'avoir aucune part à toute conspiration, complot et soulèvement contre notre gouvernement actuel, comme aussi de lui être soumis et obéissant en tout ce qui ne sera pas contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise.*

Si malgré cela Dieu permet dans ses desseins impénétrables que l'on emploie la violence contre vous et que vous soyez éprouvés dans le creuset des tribula-

cincolo della tribolazione, vi sarà in ogni evento di gran conforto, la fede la quale vi assicura che tutto ciò ridonderà alla fine in maggior gloria di lui e di quella religione divina che noi professiamo. *Hæc est victoria quæ vicit mundum, fides nostra.*

Confortati adunque du questo pensiero, sicuri nel divino ajuto ne' vostri e comuni travaglj, non vi lasciate mai perder d'animo, e unitevi a noi, affinchè tutti insieme con santa fiducia, come prescrive l'apostolo (*Hæbr.* 12. *et seq.*) : *Per patientiam curramus ad propositum nobis certamen, aspicientes in auctorem fidei et consummatorem Jesum, qui proposito sibi gaudio, sustinuit crucem, confusione contemptâ, atque in dexterâ sedis Dei sedet. Recogitate enim eum qui talem sustinuit à peccatoribus adversùs se ipsum contradictionem... Ne fatigemini animis vestris deficientes, neque enim usque ad sanguinem restitistis adversùs peccatum repugnantes.*

Questa nostra risposta che è commune a tutti voi, potrete anche renderla nota a chiunque altro che si trovasse nel caso vostro, o stimasse poter abbisognare di lume nella sua condotta; ed in pegno della particolare nostra dilezione, restiamo dando a voi ed alle vostre greggie la paterna apostolica benedizione.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, die 30 augusti 1806.

---

tions, vous serez soutenus par la foi qui vous dira que toutes les choses n'arrivent que pour la plus grande gloire de Dieu et pour l'honneur de la religion divine que nous professons. *C'est la foi qui nous fera remporter la victoire sur le monde.*

Encouragés par cette pensée, nous fiant sur les secours de la Providence et sur votre participation à nos travaux, nous espérons que vous ne perdrez jamais courage et que vous vous réunirez à nous, afin que, suivant les préceptes de l'Apôtre, *nous courions par la patience dans cette carrière qui nous est ouverte, jetant les yeux sur J. C. comme sur l'Auteur et le consommateur de la foi, lequel, dans la vue de la joie éternelle qui lui était proposée, a souffert la croix, en méprisant la honte et l'ignominie qui y étaient attachées, et est maintenant assis à la droite du trône de Dieu. Pensez donc à celui qui a souffert une si grande contradiction de la part des pécheurs... Ne vous découragez point, ne tombez pas dans l'abattement, car vous n'avez pas encore résisté jusqu'à répandre votre sang, en combattant contre le péché.*

Telle est notre réponse commune à vous tous, et que vous pourrez faire connaître à tous ceux qui se trouveront dans le même cas que vous, ou qui croiraient avoir besoin de lumière pour se conduire. En témoignage de notre affection particulière, il ne nous reste plus qu'à vous donner, ainsi qu'à vos troupeaux, notre bénédiction paternelle et Apostolique.

Donné à Sainte-Marie-Majeure, le 30 août 1808.

Alli Ministri esteri.

Dalle Stanze del Quirinale, li 28 Septembre 1808.

Se la giustizia e la santità della causa per cui Sua Beatitudine a sofferto nell' intervallo di quasi otto mesi tante violazioni e tanti strapazzi, non hanno potuto, e non potranno per altro farlo tacere sugli abusi continui d'autorità che si permette la forza francese, e che formano la serie quasi incredibile della sua immerita persecuzione.

Si era già veduta con orrore in Roma una commission militare, si erano veduti effettuati contro ogni diritto tanti arresti e tante deportazioni di sudditi pontificj, si erano vedute eseguire anche in questa capitale sotto gli occhj del principe le sentenze di morte sopra varj infelici condannati alla fucilazione, ma non si era spinto cotesto riprovabile abuso di forza contro alcun suddito di Sua Santità. Questo attentato mancava, ed eccolo alla fine commesso contro un certo Giuseppe Vanni di Caldorola, al servizio, di quanto assicurasi, di sua maestà il re Ferdinando IV, in qualità di colonello delle truppe di linea, il quale essendo disceso a terra nelle vicinanze di Cestia, fu arrestato come sospetto di spionaggio, tradotto nel forte S. Angelo, e quindi dalla commission militare condannato alla fucilazione jeri eseguita nella piazza del Popolo con raccapriccio di tutta Roma.

Il Santo Padre, commosso dall' enormità di questo nuovo attentato, che tutto assorbisce insieme e distrugge nell' essenza medesima i diritti sovrani di quest' atto che in se riunisce la doppia violazione personale e territoriale di quest' atto che include una notissima usurpazione

Aux

Aux Ministres étrangers.

Du Palais Quirinal, le 28 Septembre 1808.

La justice et la sainteté de la cause pour laquelle le Souverain Pontife a souffert dans l'intervalle de près de huit mois tant de violations et tant d'outrages, l'ont forcé et le forcent encore aujourd'hui de rompre le silence sur les abus continuels d'autorité que se permet la force française, et qui forme la série presqu'incroyable de l'injuste persécution qu'il éprouve.

Déjà on avait vu avec horreur à Rome une commission militaire; on y avait vu s'effectuer, contre toute espèce de droit, tant d'arrestations et tant de déportations des sujets de Sa Sainteté. On y avait vu même s'exécuter dans cette capitale sous les yeux du souverain, des sentences de mort sur divers malheureux condamnés à la fusillade; mais ce répréhensible abus de force n'avait point encore été porté contre aucun sujet de Sa Sainteté. Cet attentat manquait, et il vient enfin d'être commis contre le nommé Joseph Vanni de Caldarola, au service, dit-on, de Sa Majesté le roi Ferdinand IV, en qualité de colonel des troupes de ligne, lequel ayant débarqué dans le voisinage de Cestia, fut arrêté comme soupçonné d'espionnage, traduit au fort Saint-Ange, ensuite condamné par la commission militaire à la fusillade, et exécuté hier sur la place du Peuple au grand frémissement de la ville de Rome.

Le Saint Père, vivement ému par l'énormité de ce nouvel attentat qui absorbe et détruit à la fois dans son essence même les droits du souverain, de cet acte qui réunit en soi la violation des personnes et du territoire, de cet acte qui caractérise une usurpation mani-

dell' alto dominio, che a niun altro appartiene al legittimo principe, protesta, ce altamente riprova e condanna nella maniera più solenne un così grave e sanguinoso attentato.

Sua Santità vuol prescindere dalla considerazione di qualunque altro principio del diritto delle genti. Il Vanni è nato suo suddito; e sebbene il luogo dell' origine di questo infelice sia ora tolto ingiustamente alla Santa Sede, Sua Beatitudine che non ha voluto, non vuole e non vorrà mai, finchè vive, mostrare alcuna acquiescenza, che reclama e reclamerà sempre innanzi a Dio ed agli uomini la violenza di questo spoglio, considera il Vanni come suo suddito, e come tale intende che non ad altri spettare possa il punirlo, se veramente era reo, che al magistrato supremo del di lui vero e legittimo sovrano.

Sua Beatitudine volendo che tutti i ministri esteri residenti presso la Santa Sede conoscano i torti, le ingiurie, le violenze che soffre per il nuovo attentato che fa traboccar la misura degli altri infiniti, che si è usato finqui di fare alla sua sovranità e volendo insieme che conoscano sempre l' alta sua disapprovazione, e le sue solenni proteste, acciò possano renderne informate le loro corti, ha ordinato al cardinale Pacca pro-segretario di stato, di porre tutto ciò alla cognizione di Vostra Eccellenza, e mentre si fa un dovere di eseguire fedelmente il sovrano comando, le rinova i sensi della sua stima.

B. Cardinale Pacca.

feste du haut-domaine, lequel n'appartient à personne autre qu'au prince légitime, PROTESTE hautement qu'il désapprouve et condamne de la manière la plus solennelle, un aussi grave et sanglant attentat.

Sa Sainteté veut bien faire abstraction de tout autre principe du droit des gens; mais Vanni est né son sujet, et quoique le lieu d'origine de cet infortuné soit aujourd'hui enlevé injustement au Saint Siége, le Souverain Pontife qui n'a pas voulu, qui ne veut et qui ne voudra jamais tant qu'il vivra, donner aucun acquiescement, qui réclame et réclamera toujours devant Dieu et devant les hommes contre la violence de cette spoliation, regarde Vanni comme son sujet et comme tel entend que s'il était vraiment coupable il n'appartenait à nul autre de le punir qu'au magistrat suprême de son véritable et légitime souverain.

Sa Sainteté voulant donc que tous les ministres étrangers résidans près le Saint Siége aient connaissance des torts, des injures et des violences qu'elle ressent du nouvel attentat qui fait déborder la mesure du nombre infini de ceux qu'on n'a cessé de faire jusqu'à présent à sa souveraineté, et voulant aussi qu'ils connaissent toujours sa désapprobation et ses solennelles protestations afin qu'ils en tiennent informées leurs cours respectives, a ordonné au Cardinal Pacca, pro-secrétaire d'état, de transmettre à Votre Excellence la connaissance de tout ce que dessus; et, en se faisant un devoir d'exécuter fidèlement les ordres de son souverain, il vous renouvelle l'expression de son estime.

Le Cardinal BARTHELEMI PACCA.

PIUS PP. VII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Quum memorandâ illâ die 2 februarii, Gallorum copiæ, postquàm uberiores alias pontificiæ ditionis provincias latè invaserant, in urbem quoque repentino hostilique immissæ sunt impetu ; in animum inducere minimè potuimus, ut politicis aut militaribus illis rationibus quæ ab invasoribus vulgò prætendebantur et jactabantur, ausus hujusmodi unicè tribueremus, quòd scilicet aut tueri sese hìc, prohibereque hostes suos à terris sanctæ Ecclesiæ romanæ, aut nostrum in nonnullis ex his quæ gallicanum à nobis gubernium petierat recusandis propositum atque constantiam vellent ulcisci. Vidimus statim rem multò spectare longiùs quàm temporariam quamdam aut militarem providentiam irative erga nos animi significationem. Vidimus reviviscere, recalere, à latebris rursùs erumpere quæ deferbuisse, etsi minùs compressa, repressa saltem videbantur, impia ac vaferrima illorum hominum consilia, qui decepti decipientesque per *philosophiam et inanem fallaciam* (1), *introducentes sectas perditionis* (2), sanctissimæ religionis excidium, conjuratione factâ, jamdiù machinantur. Vidimus, in personâ humilitatis nostræ, sanctam hanc beatissimi apostolorum principis sedem peti, obsideri, oppugnari, quâ scilicet, si ullo modo fieri posset, subrutâ, et catholicam Ecclesiam super illam tanquam super solidissimam petram à divino ejus conditore inædificatam, labefactari funditùs et corruere sit necesse.

(1) S. Paul. ad Coloss. (2) S. Petr.

PIE VII, PAPE.

Pour en perpétuer le souvenir.

LORSQU'AU jour mémorable du 2 février, les troupes françaises qui avaient déjà envahi les plus riches provinces de l'état de l'Eglise, fondirent à l'improviste et d'une manière hostile sur la ville de Rome, nous ne pûmes nous persuader qu'un tel attentat dût être uniquement attribué aux motifs politiques et militaires qu'affectaient de répandre dans le public les usurpateurs, soit qu'ils prétextassent l'intention de se défendre ici et de préserver de l'ennemi le territoire romain; soit qu'ils voulussent tirer vengeance de notre fermeté et de notre constance à refuser notre adhésion à certaines propositions faites par le gouvernement français. Nous vîmes bien que l'on avait d'autres desseins que des précautions militaires et analogues aux circonstances, ou qu'un prétexte de ressentiment contre nous. Nous vîmes bien que l'on voulait reproduire et arracher à l'obscurité des ténèbres, ces projets d'astuce et d'impiété, non étouffés, mais du moins faiblement comprimés, lesquels ont été conçus par ces hommes trompeurs, séduits par une vaine philosophie et qui depuis long-temps ont juré la ruine de notre religion, en établissant des sectes de perdition. Nous vîmes bien que dans notre humble personne on attaquait, on assiégeait, on voulait prendre de force le siége sacré du prince des Apôtres, dont la chûte, (s'il avait pu s'écrouler) aurait nécessairement entraîné celle de l'Eglise catholique érigée sur lui par son divin fondateur comme sur un roc inexpugnable.

Putavimus olim nos, speravimusque gallicanum gubernium, malorum experientiâ edoctum, quibus potentissima natio, ob laxatas impietati et schismati habenas, se involverat, convictumque unanimi longè maximæ civium partis suffragio, sibi verè et ex animo persuasisse, tandem securitatis suæ ac felicitatis publicæ interesse, maximè sibi liberum religioni catholicæ exercitium sincerè restitueret ac singulare ejus patrocinium susciperet. Hâc profectò opinione ac spe excitati, nos qui illius vices, licet immerentes in terris gerimus qui *Deus* est *pacis*, vix ut reparandis in Galliâ Ecclesiæ cladibus aditum patefieri aliquem præsensimus, testis nobis universus est orbis quantâ cum alacritate invenerimus tractationes pacis, quantique et nobis et ipsi Ecclesiæ steterit illas tandem ad eum exitum perducere quem consequi licuisset.

At, Deus immortalis! Quorsùm spes illa nostra evasit? Quis tantæ indulgentiæ ac liberalitatis nostræ tandem extitit fructus? Ab ipsâ promulgatione constitutæ hujusmodi pacis conqueri cum Prophetâ coacti fuimus : *Ecce in pace amaritudo mea amarissima* (3). Quam sanè amaritudinem non dissimulavimus Ecclesiæ ipsisque fratribus nostris sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, in allocutione ad ipsos habitâ in consistorio diei 24 maii anni 1802, significantes scilicet eâ promulgatione nonnullos initæ conventioni adjectos fuisse articulos ignotos nobis, quos statim improbavimus. His siquidem articulis non solùm exercitio catholicæ religionis ea penitùs libertas in maximis potissimisque rebus

(3) Isaï. 38. 17.

Nous pensions, nous espérions qu'instruit par l'expérience de tous les maux dont la plus puissante des nations avait été la victime, pour avoir lâché la bride à l'impiété et au schisme, le gouvernement français recueillant le suffrage unanime de la très-grande majorité des citoyens était bien véritablement et sincèrement persuadé qu'enfin il importait à sa sureté et au bonheur public de rétablir de bonne foi le libre exercice de la religion catholique, et de s'en déclarer le protecteur spécial. Encouragés par cette idée, par cet espoir, dès que nous avons entrevu la moindre apparence de pouvoir réparer les pertes de l'Eglise de France, l'univers est témoin de l'empressement avec lequel nous, qui sans aucun mérite de notre part, exerçons sur la terre le ministère du Dieu de paix, nous sommes prêtés à des négociations pacifiques, et combien il en a coûté à nous et à l'Eglise pour les amener au résultat qu'il était permis d'en attendre.

Mais, ô Dieu Tout-puissant! combien nos espérances ont été trompées! Quels ont été les fruits de tant d'indulgence, de tant de libéralité de notre part? Dès la promulgation de ce concordat, nous avons été forcés de nous écrier avec le prophète : *Voilà que les plus grandes amertumes sont mêlées aux douceurs de la paix.* Et certes nous n'avions point dissimulé ces amertumes, lorsque dans l'allocution prononcée en consistoire, le 24 mai 1802, nous déclarâmes à l'Eglise et à nos Frères les Cardinaux, qu'en proclamant le concordat, on y avait ajouté plusieurs articles dont nous n'avions pas la moindre connaissance et contre lesquels nous avions sur-le-champ réclamé. En effet ces articles non-seulement ôtent au culte catholique, dans l'exercice de ses principales et plus importantes

adimitur, quæ in ipso conventionis exordio, ut ipsius basis ac fundamentum, verbis asserta, pacta promissa solemniter fuerat, verùm eorum quibusdam ipsa etiam haud procul impetitur Evangelii doctrina. Idem ferè fuit conventionis exitus quam cum italicæ reipublicæ gubernio inivimus, iis ipsis articulis arbitrariè prorsùs ac perversè per summam patentemque fraudem atque injuriam interpretatis, quibus ab arbitrariis perversisque pactionum interpretationibus summoperè præcaveramus.

Violatis hoc modo pessumdatisque conventionis utriusque pactionibus illis, quæ quidem in favorem Ecclesiæ fuerant constitutæ, et potestate spirituali laïcalis arbitrio subactâ, tam longè abfuit ut quos proposueramus nobis conventiones illas ulli salutares effectus hoc consecuti, ut potiùs mala ac detrimenta Jesu Christi Ecclesiæ augeri in dies magis, ac propagari latiùs doleamus.

Atque ea quidem hoc loco minimè nos singillatim enumerando recensebimus, quoniam et vulgò satis nota, et bonorum omnium lacrymis deplorata sunt; satisque prætereà exposita à nobis duabus allocutionibus consistorialibus fuerunt, quarum alteram habuimus die 16 martii, alteram die 11 julii, anni 1808; quæque ut ad notitiam publicam perveniant, quatenùs in hisce nostris angustiis licuit, opportunè providimus. Ex iis cognoscent omnes, totaque videbit posteritas quæ de tot tantisque ausibus gallicani gubernii in rebus ad Ecclesiam spectantibus mens et sententia nostra fuerit; agnoscent cujus longanimitatis, patientiæque fuerit, quòd tam diù siluerimus, quoniam proposito nobis

fonctions, une liberté qui, dès le commencement des négociations, en avait été déclarée, convenue et solennellement jurée comme la base et le fondement; mais encore quelques-uns attaquent de front la doctrine même de l'évangile. Tel a été à-peu-près le résultat du traité que nous avons conclu avec le gouvernement de la république italienne, ces mêmes articles, par la plus insigne mauvaise foi, ayant été interprétés d'une manière aussi arbitraire que perverse, quoique nous eussions mis tous nos soins à ne laisser aucun prétexte d'interprétation perverse et arbitraire dans nos conventions.

Ainsi furent méprisées et violées les clauses de l'un et l'autre concordat, sur-tout celles qui avaient été établies en faveur de l'Eglise : ainsi la puissance spirituelle fut soumise au caprice de la puissance séculière ; et bien loin que ces divers traités aient produit les heureux effets que nous espérions, nous avons eu au contraire à gémir sur les maux et les pertes toujours croissantes de l'Eglise de J. C.

Nous ne ferons point ici l'énumération de tous ces maux, ils sont assez notoires et ont excité les larmes de tous les gens de bien; nous les avons d'ailleurs assez détaillés dans nos deux allocutions consistoriales, l'une du 16 mars, l'autre du 11 juillet 1808; et nous avons pourvu, autant que nous l'avons pu dans ces tristes conjonctures, à ce qu'elles parvinssent à la connaissance du public. Tout le monde y connaîtra, toute la postérité y verra quelle a été notre conduite et notre façon de penser au sujet des prétentions audacieuses du gouvernement français, sur des choses qui appartiennent à l'Eglise; on reconnaîtra combien il a fallu de longanimité et de patience de notre part pour gar-

amore pacis, firmâque conceptâ spe fore ut tantis malis remedium tandem ac finis imponeretur, de die in diem apostolicam nostram palàm extollere vocem differebamus; videbunt qui labores, quæ curæ nostræ fuerint quàmque agendo, deprecando, obtestando, ingemiscendo numquam conari cessaverimus ut illatis Ecclesiæ vulneribus medela adhiberetur, ac ne nova ei infligerentur deprecaremur. Sed frustrà exhaustæ sunt omnes humilitatis, moderationis, mansuetudinis rationes, quibus hucusque studuimus jura partesque Ecclesiæ apud illum tueri qui cum impiis in societatem consilii venerat de eâ penitùs destruendâ; qui eo animo amicitiam cum illâ affectaverat ut faciliùs proderet; ejus patrocinium simulaverat, ut securiùs opprimeret. Multa sæpè diùque sperare nos jussi fuimus præsertim verò cùm nostrum in Gallias iter optatum repetitumque fuit : deinceps eludi expostulationes nostræ cœptæ sunt, callidis tergiversationibus ac cavillationibus, responsisque vel ad rem ducendam, vel ad fallendum datis; nullâ denique earum habitâ ratione, prout tempus maturandis consiliis contra sanctam hanc sedem Christique Ecclesiam jamdiù initis constitutum appropinquabat, tentari nos, vexarique novis semper et numquam non aut immodicis aut captiosis petitionibus, quarum genus satis superque ostendebat ex duobus æquè huic sanctæ sedi et Ecclesiæ funestis et exitialibus alterutrum spectari, nempè ut aut iis assentientes ministerium nostrum turpiter proderemus, aut si abnuerimus, indè causa apertè nobis inferendi belli desumeretur.

der aussi long-temps le silence ; car, soutenus par l'amour de la paix, et par la ferme espérance qu'enfin nous verrions un remède et un terme à tant de maux, nous différions de jour en jour d'élever publiquement notre voix apostolique. Oui, la postérité saura quelles ont été nos peines et notre sollicitude, combien par nos actions, nos prières, nos supplications nous avons fait de continuels efforts pour guérir les plaies faites à l'Eglise, et combien nous avons imploré le ciel pour qu'elle n'en reçût pas de nouvelles. Mais en vain nous avons épuisé toutes les ressources que nous ont suggérées l'humilité, la modération et la douceur ; en vain jusqu'à présent nous avons essayé de défendre les droits et les intérêts de l'Eglise, près de celui qui avait formé avec les impies, le complot de la détruire entièrement ; de celui qui n'avait fait un pacte d'amitié avec elle, que pour la mieux trahir ; qui n'avait feint de devenir son protecteur que pour l'opprimer plus surement. Long-temps et plus d'une fois, on nous donna les plus flatteuses espérances, afin de déterminer notre voyage en France ; ensuite on commença à éluder nos déclarations par des détours adroits, des subterfuges et des réponses astucieuses qui nous étaient faites soit pour nous tromper, soit pour traîner les discussions en longueur ; enfin n'ayant plus aucun égard à nos observations, à mesure que le temps approchait de mettre à exécution les projets tramés d'avance contre le Siége et la sainte Eglise de J. C., on a pris le parti de nous éprouver, de nous fatiguer par des demandes toujours nouvelles, et sur-tout toujours indiscrètes ou captieuses ; demandes dont la nature prouvait assez que l'on voulait nous placer dans l'alternative de deux choses également nuisibles et fu-

Ac quoniam iis petitionibus, contradicente conscientiâ, adhærere minimè potuimus, exindè reverà obtenta statim ratio militares copias in sacram hanc urbem hostiliter immittendi; en capta arx Sancti Angeli; disposita per vias, per plateas præsidia; ædes ipsæ quas incolimus Quirinales magna peditum equitumque manu bellicisque tormentis minaciter obsessæ. Nos autem à Deo in quo omnia possumus confortati officiique nostri conscientiâ sustentati, hoc repentino terrore ac bellico apparatu nihil admodùm commoveri, aut de statu mentis dejici passi sumus. Pacato æquabilique quo par est animo, statas cæremonias ac mysteria divina obivimus, quæ sanctissimi illius diei solemnitati conveniebant; neque verò eorum quidquam aut metu, aut oblivione, aut negligentiâ omisimus quæ muneris nostri ratio à nobis in illo rerum discrimine postulabat.

Memineramus cum S. Ambrosio (4): *Nabuthe, sanctum virum possessorem vineæ suæ interpellatum petitione regiâ ut vineam suam daret, uti rex, succisis vitibus, olus vile sereret, eumdem respondisse :* ABSIT UT EGO PATRUM MEORUM TRADAM HEREDITATEM ! Multò hinc minùs fas esse nobis judicavimus tam antiquam ac sacram hereditatem, (temporale scilicet sanctæ hujus sedis dominium, non sine evidenti Providentiæ divinæ consilio, à romanis Pontificibus prædecessoribus nos-

---

(4) S. Ambros. de Basilic. trad. num. 17.

nestes à l'Eglise et à notre Siége apostolique, ou de trahir honteusement notre ministère en adhérant, ou de fournir un prétexte à une guerre ouverte contre nous, en refusant.

Comme nous n'avons pu consentir à ce qu'on nous demandait, parce que notre conscience s'y opposait, de-là un motif pour envoyer des troupes dans cette ville sainte, traitée en ennemie; pour s'emparer du château St-Ange, placer des corps-de-garde dans les rues et les places; pour investir d'infanterie et de cavalerie le Palais Quirinal que nous habitons, et braquer des canons contre notre appartement. Pour nous, rassurés par ce Dieu en qui nous pouvons tout, soutenus par la conviction de nos devoirs, nous ne fûmes ni émus par cette terreur soudaine, ni troublés par cet appareil menaçant, et conservant, comme il convenait, notre ame calme et tranquille, nous célébrâmes les divins mystères avec les cérémonies usitées en la solennité de ce saint jour, sans que la crainte, la négligence ou l'oubli nous fît rien omettre de ce que l'importance de nos fonctions exigeait en pareille conjoncture.

Nous nous souvenions avec St. Ambroise que *le saint homme Naboth avait reçu l'ordre du roi, de céder la vigne qu'il possédait, afin qu'on l'arrachât et qu'on la remplît de légumes; mais que Naboth avait répondu :* Dieu me garde de livrer l'héritage de mes pères ! De-là nous avons jugé combien moins il nous était permis de livrer un héritage aussi sacré, aussi antique, c'est-à-dire, le domaine de notre Saint Siége, possédé pendant une longue suite de siècles, non sans une protection visible de la divine Providence, par les souverains Pontifes nos prédéces-

tris tam longâ seculorum serie possessum,) tradere, aut vel taciti assentiri ut quis urbe principe orbis catholici potiretur, ubi perturbatâ destructâque sanctissimâ regiminis formâ quæ à Jesu Christo Ecclesiæ sanctæ suæ relictâ fuit, atque à suis canonibus spiritu Dei conditis ordinata, in ejus locum sufficeret *Codicem* non modò sacris canonibus, sed evangelicis etiam præceptis contrarium atque repugnantem, inveheretque, ut assolet, novum hujus modi rerum ordinem, qui ad consociandas confundendasque sectas superstitionesque omnes cum Ecclesiâ catholicâ manifestè tendit.

Nabuthe vites suas vel proprio cruore defendit (5); nùm poteramus nos, quidquid tandem eventurum esset nobis, non jura possessionesque sanctæ romanæ Ecclesiæ defendere, quibus servandis, quantùm in nobis est, solemnis jurisjurandi nos obstrinximus religione? vel non libertatem apostolicæ sedis cum libertate atque utilitate Ecclesiæ universæ adeò conjunctam vindicare? At quàm magna reverà sit temporalis hujus principatûs congruentia atque necessitas, ad asserendum supremo Ecclesiæ capiti tutum ac liberum exercitium spiritualis illius quæ divinitùs illi toto orbe tradita est potestatis, ea ipsa quæ nunc eveniunt, (etiamsi alia deessent argumenta,) nimis jam multa demonstrant. Quamobrem etsi supremi hujus principatûs neque honore, neque opibus, neque potestate unquam nos oblectavimus, cujus scilicet cupiditas et ab ingenio nostro et ab instituto sanctissimo, quod ab ineunte ætate inivimus semperque dileximus, abhorret, quàm maximè obstringi tamen officii nostri debito planè sen-

(5) S. Ambros. de Basilic. trad. num. 17.

seurs ; nous avons jugé que nous ne pouvions consentir sans mot dire, à ce qu'on s'emparât de la capitale du monde catholique, pour y renverser et anéantir la forme sacrée du gouvernement que J. C. a laissé à son Eglise, et qu'il a réglé selon les canons dictés par son Saint-Esprit ; et cela afin d'y substituer un *code* opposé ouvertement aux sacrés canons et même aux préceptes de l'Evangile, afin d'y introduire, comme c'est l'usage, un nouvel ordre de choses, qui tend évidemment à mêler et confondre avec l'Eglise catholique toutes les sectes et tous les genres de superstitions.

Naboth donna son sang pour défendre sa vigne : pouvions-nous donc, quoi qu'il dût nous arriver, ne pas défendre des droits et des propriétés que nous nous sommes engagés par le serment le plus solennel à maintenir de tout notre pouvoir ? Ne fallait-il pas garantir la liberté du siége apostolique si intimement liée avec la liberté et les intérêts de l'Eglise universelle ? Car les événemens présens, sans qu'il soit besoin d'autres preuves, démontrent assez combien cette principauté temporelle était convenable et même nécessaire au chef suprême de l'Eglise, pour lui assurer l'exercice libre et paisible de cette autorité spirituelle dont Dieu l'a investi par toute la terre. Aussi, bien que l'éclat des richesses, et la puissance du rang suprême, n'aient jamais eu pour nous des charmes particuliers ; quelqu'éloignés que nous fussions de le désirer, et par notre goût personnel, et par les devoirs de l'institut respectable dans lequel nous sommes entrés dès la plus tendre jeunesse, et que nous avons toujours chéri ; néanmoins nous nous sommes vus tellement engagés par les obligations de notre état, que dès le jour

simus, ut ab ipsâ die 2 februarii 1808, tantis licet in angustiis constituti, per Cardinalem nostrum à secretis statûs solemnem protestationem emitteremus, quâ tribulationum quas patimur causæ paterent publicæ, et jura sedis apostolicæ integra intactaque manere nos velle declararetur.

Cùm intereà nihil minis proficerent invasores, aliam sibi nobiscum esse ineundam rationem statuerunt, lento quodam licèt molestissimo atque adeò crudelissimo persecutionis genere, nostram paulatìm debilitare constantiam aggressi sunt, quam subito terrore infringere minimè potuerant. Itaque nobis in hoc palatio nostro tanquam in custodiâ detentis, vix ullus à postridiè calendas februarii intercessit dies quem nova aliqua aut huic sanctæ sedi injuria, aut animo nostro illata molestia non insigniverit.

Milites omnes, quibus ad ordinem disciplinamque civilem servandam utebamur, nobis erepti, gallicis copiis admixti; custodes ipsi nostri corporis, lectissimi nobilesque viri, in Romanam arcem detrusi, diesque in ibi plures detenti, tum dispersi dissolutique; portis locisque urbis celebrioribus præsidia imposita; diribitoria litterarum et typographea omnia, præsertim nostræ cameræ apostolicæ et congregationis de propagandâ fide, militari vi arbitrioque subjecta. Nobisintereà quæ vellemus aut vulgandi typis, aut aliò præscribendi libertas adempta; rationes administrationis justitiæque publicæ perturbatæ atque impeditæ; sollicitati fraude, dolo, quibusvis malis artibus subditi ad conflandas copias civicorum militum nomine nuncupatas et in legitimum principem rebelles, et è subditis ipsis audacissimi quique et perdi-

mème

même du 2 février 1808, malgré la position critique où nous nous trouvions, nous fîmes par le Cardinal notre secrétaire d'état, une protestation solennelle dans laquelle nous exposâmes la cause de nos tribulations et notre intention ferme de maintenir dans toute leur intégrité les droits du Siége apostolique.

Cependant les usurpateurs, ne gagnant rien par les menaces, résolurent d'employer une autre tactique contre nous; ils essayèrent, par un genre de persécution plus lent, plus pénible et par conséquent plus cruel, d'affaiblir insensiblement notre courage qu'ils n'avaient pu ébranler par une terreur inattendue. Aussi depuis le 2 février, époque de notre captivité dans ce palais, à peine s'est-il écoulé un seul jour qui n'ait été marqué par quelque nouvel outrage contre le Saint Siége, ou par quelque chagrin à dévorer au fond de notre cœur.

Tous les soldats qui nous servaient à maintenir l'ordre et la discipline dans l'état, nous ont été enlevés et incorporés aux troupes françaises; nos gardes-du-corps eux-mêmes, l'élite de la noblesse, ont été conduits à la citadelle, les uns y ont été détenus pendant plusieurs jours, les autres ont été licenciés et dispersés; des corps de garde ont été placés aux portes de la ville et dans les endroits les plus importans; les bureaux de la poste aux lettres ainsi que toutes les imprimeries, surtout celle de notre chambre Apostolique et de la Congrégation de la Propagande, sont devenus subordonnés à la force et au caprice militaire. Bien plus, on nous ôte la liberté soit de faire imprimer, soit de faire parvenir par lettres l'expression de notre volonté; on a bouleversé et entravé la marche des administrations et des tribunaux; on a sollicité nos sujets, par fourberie,

tissimi gallico italicove lemnisci tricoloris insigni donati, et tamquam clypeo protecti, impunè hac illac, nunc coactâ manu, nunc soli, grassari, et in quævis flagitia contra Ecclesiæ ministros, contra gubernium, contra omnes bonos erumpi aut jussi aut permissi. Ephemerides seu, ut aiunt, folia periodica, frustrà reclamantibus nobis, typis Romæ imprimi et in vulgus exterasque regiones emitti cœptæ; injuriis identidem, dicteriis, calumniis vel in pontificiam potestatem dignitatemque refertæ; nonnullæ declarationes nostræ quæ maximi momenti erant aut manu ipsâ nostrâ aut administri signatæ et nostro jussu affixæ ad consueta loca fuerant, indè vilissimorum satellitum manu, indignantibus et ingemiscentibus bonis omnibus, avulsæ, discerptæ, proculcatæ; juvenes incauti aliique cives in suspecta conventicula, legibus æquè civilibus et ecclesiasticis, sub pœnâ etiam anathematis, à prædecessoribus nostris Clemente XII et Benedicto XIV prohibita severissimè, invitati, adlecti, cooptati. Administri et officiales nostri complures, cùm urbani, tùm provinciales integerrimi fidissimique, vexati, in carcerem conjecti, procul amandati; conquisitiones chartarum scriptorumque omnis generis in secretis pontificiorum magistratuum conclavibus, ne excepto quidem primi administri nostri penetrali, violenter factæ; tres ipsi primi administri, à secretis statûs, nostri quorum alterum alteri sufficere coacti fuimus, ex ipsis nostris ædibus abrepti; maxima demùm sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalium collateralium scilicet ac cooperatorum nostrorum pars à sinu ac latere nostro, militari vi, avulsa atque aliò deportata.

par ruse et par toutes sortes d'artifices, à grossir le nombre de cette troupe rebelle à son prince et soi-disant civique; on a vu tout ce qu'il y avait d'hommes audacieux et corrompus arborer la cocarde tricolore, ou française ou italienne, et s'en parant comme d'un bouclier, se porter comme des furieux çà et là par bandes ou isolément, se livrant impunément à toutes sortes d'attentats contre les ministres de l'Eglise, contre le gouvernement, contre tous les gens de bien, suivant leurs passions, ou l'impulsion qui leur avait été donnée. Malgré nos réclamations, on se mit à imprimer à Rome des journaux ou feuilles périodiques que l'on fit circuler parmi le peuple et dans l'étranger; on les remplissait de temps à autre d'invectives, de reproches et de calomnies, même contre la puissance et la dignité pontificale ; plusieurs de nos déclarations de la plus haute importance, signées ou de notre main ou de celle de notre ministre, et affichées par notre ordre dans les lieux accoutumés, ont été arrachées, lacérées et foulées aux pieds par une vile horde de satellites, au milieu de l'indignation et des gémissemens de tous les gens de bien; une jeunesse sans expérience, des citoyens de toutes les classes ont été invités, entraînés, agrégés à des assemblées suspectes, sévèrement prohibées par les lois civiles et ecclésiastiques, et même sous peine d'anathème par nos prédécesseurs Clément XII et Benoît XIV; nos ministres et la plupart de nos officiers, recommandables par leur intégrité, et leur fidélité, tant dans Rome que dans les provinces, ont été tourmentés, incarcérés, déportés au loin; on a fait avec violence perquisition des papiers et écrits de toute espèce, dans les bureaux des magistrats du Saint Siége, sans en excepter le cabinet et le porte-

Hæc sanè aliaque non pauca, contra jus omne humanum atque divinum ab invasoribus nefariè attentata, audacissimèque perpetrata, notiora sunt vulgo quàm ut in iis enarrandis explicandisque opus sit immorari. Neque nos omisimus, ne connivere aut quoquo modo assentiri videremur, de singulis acriter fortiterque pro muneris nostri debito expostulare. Tali modo omnibus nos jam ferè et dignitatis ornamentis et præsidiis auctoritatis spoliati; omnibus adjumentis, ad explendas officii nostri, imprimisque sollicitudinis omnium Ecclesiarum partes, necessariis destituti; omni demùm injuriarum, molestiarum, terrorumque genere vexati, excruciati, oppressi, atque ab utriusque nostræ potestatis exercitio quotidiè magis præpediti: post singularem exploratamque Dei optimi maximi providentiam, fortitudini nostræ, administratorum qui supersunt prudentiæ, subditorum nostrorum fidelitati, fidelium denique pietati debemus unicè quod earum ipsarum potestatum simulacrum quoddam ac species aliqua hactenùs remanserit.

At si ad vanam atque inanem speciem temporalis nostra in almâ hâc urbe, finitimisque provinciis potes-

feuille de notre premier ministre; trois fois nous avons remplacé notre premier ministre secrétaire d'état, trois fois il a été enlevé de notre palais; enfin la plus grande partie des Cardinaux de la sainte Eglise romaine, qui restaient près de nous comme nos coopérateurs, ont été, à main armée, arrachés de notre sein et envoyés en exil.

Tous ces attentats, et nombre d'autres commis avec une audace effrénée par les usurpateurs, contre toutes les lois divines et humaines, sont trop connus du public, pour qu'il soit besoin de nous arrêter à les exposer et à en faire l'énumération : nous n'avons pas manqué, à chaque fois, de faire entendre nos plaintes avec force et courage, selon les obligations de notre ministère, pour ne pas paraître adhérer à ces désordres, ou les autoriser en quelque manière. Ainsi, déjà dépouillés de presque tous les attributs de notre dignité, privés du soutien de notre autorité, dépouvus de tous secours pour remplir l'étendue de notre ministère, et sur-tout partager notre sollicitude entre toutes les Eglises, enfin fatigués, tourmentés, accablés par toutes sortes d'outrages, de terreurs et de chagrins, et entravés chaque jour de plus en plus dans l'exercice de notre double puissance temporelle et spirituelle; si nous en avons encore conservé jusqu'à ce moment quelque ombre, quelque apparence, nous le devons, après le Dieu Tout-Puissant dont la providence nous a donné tant de marques de protection, nous le devons à notre fermeté, à la prudence de nos officiers qui sont encore en place, à la fidélité de nos sujets, enfin à la piété des fidèles.

Mais si dans Rome et les contrées limitrophes, notre puissance temporelle avait encore un vain fantôme

tas redacta fuerat, in florentissimis Urbini, Marchiæ et Camerini provinciis nobis fuit per hoc tempus penitùs sublata : ut manifestæ huic sacrilegæque tot statuum Ecclesiæ usurpationi solemnem protestationem opponere, sic contra injusti illegitimique gubernii seductiones, carissimos illos subditos nostros præmunire, datâ venerabilibus Fratribus nostris earum provinciarum Episcopis instructione, non prætermisimus.

Gubernium autem ipsum quàm non est cunctatum! quàm festinavit ea factis comprobare ac testata facere quæ in instructione illâ ab ejus esse religione expectanda prænuntiavimus! Occupatio direptioque patrimonii Jesu Christi; abolitio religiosarum domorum; ejectio è claustris virginum sacrarum; profanatio templorum; frena licentiæ passim soluta ; comtemptus ecclesiasticæ disciplinæ sanctorumque canonum ; promulgatio codicis aliarumque legum non modò sacris ipsis canonibus, sed Evangelii etiam præceptis ac divino juri adversantium ; depressio ac vexatio cleri; sacræ Episcoporum potestatis laïcali potestati subjectio; vis eorum conscientiæ multis modis illata ; violenta denique eorum è cathedris suis ejectio et asportatio ; aliaque hujus generis ausa nefaria atque sacrilega , contra libertatem, immunitatem et doctrinam Ecclesiæ , in nostris illis provinciis æquè admissa statim, ut pridem in aliis locis omnibus quæ in potestatem ejus gubernii venerant : hæc, hæc præclara sunt pignora , hæc illustria monumenta mirifici illius studii in catholicam religionem, quod necdum desinit jactitare ac polliceri.

Nos verò tot amaritudinibus, ab iis à quibus minùs expectare talia debebamus, jamdiù repleti, omnique

d'autorité, elle avait été totalement anéantie dans les provinces florissantes d'Urbin, de la Marche et de l'Ombrie; et comme nous n'avons pas manqué de protester solennellement contre cette usurpation sacrilége de tant de pays appartenans à l'Eglise, nous n'avons pas non plus négligé de prémunir nos très-chers sujets contre les séductions d'un gouvernement injuste et illégitime, en donnant à nos vénérables Frères les Evêques de ces provinces toutes les instructions nécessaires.

Combien ce même gouvernement a peu tardé, combien il s'est empressé de réaliser et de justifier par sa conduite tout ce que nous avions pressenti dans nos instructions, que l'on devait attendre de sa religion! Le patrimoine de J. C. envahi et pillé, les monastères détruits, les vierges du Seigneur chassées de leurs cloîtres, les temples profanés, le frein ôté à la licence, la discipline ecclésiastique et les saints canons méprisés, un code et des lois opposées non-seulement aux canons, mais encore aux maximes de l'Evangile et au droit divin, publiées et mises en activité, le clergé avili et persécuté, le pouvoir des Évêques subordonné à la puissance séculière, leur conscience mise aux épreuves les plus violentes, eux-mêmes chassés de leurs siéges et déportés; enfin mille autres attentats sacriléges et inouis, dirigés dans ces provinces contre la liberté, l'indépendance et la doctrine de l'Eglise, ainsi que cela avait eu lieu dans tous les endroits tombés au pouvoir de ce gouvernement : voilà, voilà les gages de son amitié, voilà les preuves éclatantes de ce zèle admirable pour la religion catholique, qu'il ne cesse encore de promettre et de prôner par-tout.

Pour nous, rassasiés d'amertumes de la part de ceux de qui nous devions le moins en attendre, affligés au-

prorsùs ratione conflictati, non tam præsentem nostram quàm futuram persecutorum vicem dolemus. *Si enim nobis* viris *propter increpationem et correptionem Dominus modicùm iratus est, sed iterùm reconciliabitur servis suis* (6); *at qui inventor malitiæ factus est* in Ecclesiam, *is quomodò effugiet manum Dei* (7)? *Non enim subtrahet personam cujusquam Deus, nec verebitur magnitudinem cujusquam, quoniam pusillum et magnum ipse fecit. Fortioribus autem fortior instat cruciatio* (8). Atque utinam possemus quocumque vitæ etiam nostræ dispendio æternam persecutorum nostrorum quos semper dileximus, quos diligere ex animo non cessamus, perditionem amoliri, salutem procurare! Utinam liceret nobis ab illâ caritate, ab illo *spiritu mansuetudinis* ad quem nos natura comparavit, voluntas exercuit, nunquàm discedere, et in posterùm etiam, ut hactenùs fecimus, *pacere virgæ* quæ nobis in personâ B. Petri, à pastorum Principe, ad correctionem punitionemque deviatarum et contumacium ovium et ad aliorum exemplum terroremque salutarem, simul cum custodiâ universi Dominici gregis data est!

Sed jam non est lenitati locus: tot sanè ausa quò spectent, quid sibi velint, quò evasura sint tandem, nisi iis satis maturè eo quo fieri potest modo occurra-

---

(6) Machab. II, c. 7, v. 33.
(7) *Ibid.* v. 31.
(8) Sapient. c. 6, v. 8 et 9.

tant qu'il est possible de l'être, nous gémissons moins sur notre situation présente que sur le sort futur de nos persécuteurs. Car si le Seigneur *s'est mis un peu en colère contre nous, pour nous châtier et nous corriger, il se réconciliera de nouveau avec ses serviteurs;* mais comment *celui qui est l'auteur de tous les maux*, dont l'Eglise est accablée, *évitera-t-il la main de Dieu? Oui, le Seigneur n'exceptera personne, et il ne respectera la grandeur de qui que ce soit, parce qu'il a fait les grands comme les petits. Mais les plus grands sont menacés des plus grands supplices.* Plût à Dieu, pussions-nous, aux dépens même de notre vie, procurer le salut et détourner la réprobation éternelle de nos persécuteurs que nous avons toujours chéris, et que nous ne cessons pas d'aimer sincèrement! Plût à Dieu qu'il nous fût permis de ne pas sortir de cet esprit de charité, de cet esprit de douceur que nous tenons également de la nature et de notre volonté constante! Que ne pouvons-nous, comme nous l'avons fait jusqu'à ce moment, laisser dans le repos cette verge que le Roi des pasteurs, en nous confiant la garde des troupeaux de son domaine universel, nous a mise entre les mains dans la personne de St. Pierre, autant pour corriger et punir les brebis égarées et obstinées dans leur égarement, que pour imprimer aux autres une leçon et une terreur salutaire.

Mais le temps de la douceur est passé: personne, à moins de fermer les yeux à la lumière, ne peut ignorer où aboutissent tant d'attentats, le dessein qui les a conçus, les suites qui en résulteront, si l'on n'emploie à temps tous les moyens possibles de les prévenir. D'ailleurs tout le monde voit bien qu'il ne nous reste plus aucun espoir que les auteurs de tant de maux,

tur, neminem, nisi qui spontè cæcutiat, latere jam potest. Nemo item non videt ex alterâ parte nullam prorsùs spem esse relictam, fore aliquandò ut eorum auctores aut admonitionibus consiliisque sanari, aut precibus et expostulationibus placari Ecclesiæ possint. His omnibus neque aditum jam diù, neque auditum præbent, neque aliter respondent quàm injurias injuriis cumulando; ac fieri profectò non potest ut Ecclesiæ aut tanquam filii matri pareant, aut tanquam magistræ discipuli auscultent, ii qui nihil non moliuntur, nihil non agunt, nihil non conantur, ut eam sibi tanquàm domini ancillam subjiciant, subjectamque funditùs evertant.

Quid igitur restat jam nobis, nisi socordiæ ignaviæque aut fortassè etiam desertæ turpiter Dei causæ incurrere notam velimus, quàm ut terrenâ omni posthabitâ ratione, abjectâque omni prudentiâ carnis, evangelicum illud præceptum exequamur : *si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus.* Intelligant illi aliquandò imperio ipsos nostro ac throno lege Christi subjici : *imperium enim nos quoque gerimus, addimus etiam præstantius* (9); nisi verò æquum sit spiritum carni, cœlestia terrenis cedere. Tot olim summi Pontifices doctrinâ ac sanctitate præstantes, ob unum etiam quandòque vel alterum ex iis criminibus quæ anathemate à sacris canonibus plectuntur, sic exigente Ecclesiæ causâ, contra reges ac principes contumaces ad hæc extrema descenderunt : verebimurne nos eorum exemplum tandem sequi, post tot facinora tam nefaria, tam atrocia, tam sacrilega, tam ubique cognita, tam omnibus manifestata? Nonne no-

(9) S. Gregor. Nazianz. Orat. 17.

puissent jamais être touchés de nos avis et de nos conseils, ou que nos prières et nos réclamations puissent les disposer plus favorablement envers l'Eglise. Depuis long-temps ils ont fermé l'oreille et le cœur à toutes nos observations, et ils ne répondent qu'en accumulant injures sur injures. Comment peut-il se faire qu'ils obéissent à l'Eglise comme des enfans à leur mère; qu'ils écoutent sa voix comme des disciples celle de leur maître, eux qui entreprennent tout, mettent tout en mouvement, emploient tous leurs efforts pour réduire l'Eglise à l'état d'un esclave vis-à-vis d'un maître impérieux, et pour l'anéantir après l'avoir soumise?

Si nous ne voulons pas être accusés d'indifférence et de lâcheté, ou même d'avoir honteusement abandonné la cause du Seigneur, il ne nous reste plus qu'à faire taire toute considération humaine et toute prudence charnelle, pour mettre en pratique ce précepte de l'Evangile : *s'il refuse d'écouter l'Eglise, qu'il soit à vos yeux comme un payen et un publicain.* Que nos persécuteurs apprennent donc une fois que la loi de J. C. les a soumis à notre autorité et à notre trône : car *nous aussi nous portons le sceptre*, et nous pouvons dire que notre puissance est bien supérieure à la leur, à moins qu'on ne veuille que l'esprit le cède à la chair, que les intérêts du ciel passent après ceux de la terre. Jadis tant de souverains Pontifes, illustres par leur science et leur sainteté ont été forcés, parce que la cause de l'Eglise l'exigeait, d'en venir à de pareilles extrémités contre les princes et les rois rebelles, seulement pour un ou deux de ces crimes que les saints canons punissent d'anathème : craindrons-nous donc de suivre enfin leur exemple, après tant de forfaits et de sacriléges si énormes, si atroces, si répandus par-tout, si uni-

bis verendum est magis ne jure ac meritò accusemur qui serò id nimis, quàm quod aut temerè aut præcipitanter fecerimus; præsertim cùm postremo hoc, et omnium quotquot huc usque contra temporalem nostrum principatum patrata sunt, gravissimo ausu admoneamur integrum, liberumque nobis non fore ampliùs ut huic tam gravi, tam necessario apostolici ministerii nostri debito satisfaciamus.

Hinc, *Auctoritate omnipotentis Dei et sanctorum apostolorum Petri et Pauli ac nostrâ, declaramus eos omnes qui post almæ hujus Urbis et ditionis ecclesiasticæ invasionem, sacrilegamque Beati Petri principis Apostolorum patrimonii violationem à gallicis copiis attentatam peractamque, et de quibus in suprà dictis duabus Allocutionibus consistorialibus, pluribusque protestationibus et reclamationibus jussu nostro vulgatis conquesti fuimus, in præfata urbe et ditione Ecclesiæ contra Ecclesiasticam immunitatem, contra Ecclesiæ atque hujus sanctæ sedis jura etiam temporalia vel eorum aliqua perpetrârunt, nec non illorum mandantes, fautores, consultores, adhærentes, vel alios quoscumque prædictorum executionem procurantes, vel per se ipsos exequentes* Excommunicationem majorem *aliasque censuras ac pœnas ecclesiasticas à sacris canonibus et apostolicis constitutionibus et generalium Conciliorum, Tridentini præsertim*(10) *decretis inflictas, incurrisse; et, si opus est, de novo* excommunicamus et anathematizamus : *nec non omnium et quorumcumque privilegiorum, gratiarum et indultorum seu à nobis, seu à Romanis Pontificibus quomodo libet concessorum amissionis pœnas eo ipso pariter incurrisse; nec à censuris hujusmodi à quoquam nisi*

(10) Sess. 22, cap. 4. de Reform.

versellement notoires? N'avons-nous pas à craindre au contraire d'être accusés d'inertie et de lenteur, plutôt que de témérité et de précipitation, dans une cause sur-tout où le dernier attentat porté à notre puissance temporelle, et qui met le comble à tous les autres, nous avertit que bientôt il ne nous sera plus libre de remplir cet important devoir de notre ministère Apostolique.

A CES CAUSES, *par l'autorité du Dieu tout-puissant, par celle des saints Apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre, nous déclarons que tous ceux qui, après l'invasion de Rome et du territoire ecclésiastique, après la violation sacrilége du patrimoine de S. Pierre, prince des Apôtres, commise par les troupes françaises, (attentats qui ont excité nos justes plaintes dans les deux allocutions consistoriales ci-dessus mentionnées, dans plusieurs protestations et réclamations publiées par nos ordres), ont violé dans ladite ville et sur le territoire de l'Eglise, les immunités ecclésiastiques; tous ceux qui ont agi contre les droits même temporels de l'Eglise et du Saint Siége; tous ceux qui leur en ont donné l'ordre, tous leurs fauteurs, conseillers ou adhérens; tous ceux enfin qui ont facilité l'exécution de ces violences, ou les ont exécutées par eux-mêmes, ont encouru l'*EXCOMMUNICATION MAJEURE *et autres censures et peines ecclésiastiques, portées par les saints canons et constitutions apostoliques, par les décrets des Conciles généraux et notamment du saint Concile de Trente* (10)*; et au besoin nous les* EXCOMMUNIONS ET ANATHÉMATISONS *de nouveau. Nous les déclarons par-là même déchus de tous priviléges et indults accordés de*

---

(10) Sess. 22, chap. 4. des Réform.

à nobis seu Romano Pontifice pro tempore existente (præterquam in mortis articulo et tunc cum reincidentiâ in easdem censuras eo ipso quo convaluerint) absolvi ac liberari posse; ac insuper inhabiles et incapaces esse qui per absolutionis beneficium consequantur, donec omnia quomodo libet attentata publicè retractaverint, revocaverint, cassaverint et aboleverint, ac omnia in pristinum statum plenariè et cum effectu redintegraverint, vel aliàs debitam et condignam Ecclesiæ ac nobis et huic sanctæ sedi satisfactionem in præmissis præstiterint. Idcircò illos omnes etiam specialissimâ mentione dignos, nec non illorum successores in officiis à retractatione, revocatione, cassatione et abolitione omnium ut suprà attentatorum per se ipsos faciendâ, vel aliàs debitâ et condignâ Ecclesiæ ac nobis et dictæ sedi satisfactione realiter et cum effectu in eisdem præmissis exhibendâ, præsentium litterarum seu alio quocumque prætextu, minimè liberos et exemplos; sed semper ad hæc obligatos fore et esse, ut absolutionis beneficium obtinere valeant, earumdem tenore præsentium decernimus et pariter declaramus.

Dùm verò Ecclesiæ severitatis gladium evaginare cogimur, minimè tamen obliviscimur tenere nos, licèt immerentes, ejus locum in terris qui, cùm etiam exerit justitiam suam, non obliviscitur misereri. Quare subditis imprimis nostris tùm universis populis Christianis (in virtute sanctæ obedientiæ) præcipimus ac jubemus ne quis iis quos respiciunt præsentes litteræ, vel eorum bonis, juribus, prærogativis damnum, inju-

quelque manière que ce soit, tant par nous que par nos prédécesseurs ; nous voulons qu'ils ne puissent être déliés ni absous de ces censures par personne autre que nous-même, ou notre successeur, (excepté néanmoins à l'article de la mort, car en cas de convalescence ils retombent sous les censures), nous les déclarons incapables et inhabiles à recevoir l'absolution, jusqu'à ce qu'ils aient publiquement rétracté, révoqué, cassé et annullé tous leurs attentats ; qu'ils aient pleinement et effectivement rétabli toutes choses dans leur premier état, et qu'au préalable ils aient satisfait par une pénitence proportionnée à leurs crimes, à l'Eglise, au Saint Siége et à nous. C'est pourquoi nous statuons et déclarons par la teneur des présentes, que non-seulement les coupables dont il est fait mention spéciale, mais encore leurs successeurs aux places qu'ils occupent, ne pourront jamais en vertu des présentes ni de quelque autre prétexte que ce soit, se croire exempts et dispensés de rétracter, révoquer, casser et annuller tous leurs attentats, ni de satisfaire réellement et effectivement au préalable et comme il convient, à l'Eglise, au Saint Siége et à nous ; nous voulons au contraire que pour le présent et pour l'avenir cette obligation conserve sa force, si jamais ils veulent obtenir le bienfait de l'absolution.

Mais dans la nécessité où nous nous trouvons d'employer le glaive de la sévérité que l'Eglise nous a remis, nous ne pouvons néanmoins oublier que nous tenons sur la terre, malgré notre indignité, la place de celui qui, en exerçant sa justice, ne cesse pas d'être le Dieu des miséricordes. C'est pourquoi nous défendons expressément, en vertu de la sainte obéissance, à tous les peuples chrétiens et sur-tout à nos sujets de causer,

riam, præjudicium aut nocumentum aliquod, earumdem litterarum occasione aut prætextu, præsumat afferre. Nos enim in ipsos eo pœnarum genere quod Deus in potestate nostrâ constituit animadvertentes atque tot tamque graves injurias Deo, ejusque Ecclesiæ sanctæ illatas ulciscentes, id potissimùm proponimus nobis ut qui nos modò exercent, convertantur et nobiscum exerceantur (11), si fortè *Deus det illis pœnitentiam, ad cognoscendum veritatem* (12).

Quare levantes manus nostras in cœlum in humilitate cordis nostri, dùm Deo, cujus est potiùs quàm nostra, justissimam causam pro quâ stamus, iterùm remittimus et commendamus, iterùm gratiæ ejus auxilio paratos nos profitemur usque ad fæcem, pro ejus Ecclesiâ, calicem bibere quem ipse prior bibere pro eâdem dignatus est; eum per viscera misericordiæ suæ obsecramus, obtestamurque, ut quas die noctuque pro eorum resipiscentiâ ac salute orationes deprecationesque fundimus, ne despiciat atque aspernetur. Nobis certè nulla lætior illâ, nulla jucundior illucescet dies, quâ videamus, divinâ nos exaudiente misericordiâ, filios nostros à quibus tantæ nunc proficiscuntur in nos tribulationum dolorisque causæ, paternum in sinum nostrum confugere et in ovile Domini regredi festinantes.

Decernentes præsentes litteras, et in eis contenta quæcumque etiam ex eo quod præfati et alii quicum-

(11) S. August.
(12) Ad Timoth. 2, v. 21.

à l'occasion

à l'occasion des présentes lettres ou sous quelque prétexte que ce soit, le moindre tort, le moindre préjudice, le moindre dommage à ceux que regardent les présentes censures, ni dans leurs biens, ni dans leurs droits ou prérogatives. Car en leur infligeant le genre de punition que Dieu a mis en notre pouvoir, en vengeant ainsi les nombreux et sanglans outrages faits à Dieu et à son Eglise sainte; notre unique but est de ramener à nous ceux qui nous affligent aujourd'hui, afin qu'ils partagent nos afflictions, si toutefois Dieu leur accorde la grâce de la pénitence pour connaître la vérité.

Ainsi donc levant les mains vers le ciel dans l'humilité de notre cœur, nous recommandons à Dieu la juste cause pour laquelle nous combattons, puisqu'elle est plutôt la sienne que la nôtre; nous protestons de nouveau que par le secours de sa grâce nous sommes prêts à boire jusqu'à la lie, pour le bien de son Eglise, ce calice que lui-même a voulu boire le premier pour elle; nous le prions, nous le conjurons par les entrailles de sa miséricorde de ne pas rejeter et d'écouter les prières ferventes que nous lui adressons jour et nuit pour la conversion et le salut de nos ennemis. Qu'il sera beau, qu'il sera doux pour nous le jour où exaucés par la divine miséricorde, nous verrons ces mêmes enfans qui nous causent aujourd'hui tant d'afflictions et de douleur, se jeter dans notre sein paternel, et se hâter de rentrer dans le bercail du Seigneur!

Nous voulons que les présentes lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent, ne puissent être impugnées, sous le prétexte que ceux qui y sont désignés, et tous ceux qui ont ou prétendent avoir intérêt au contenu desdites lettres, de quelqu'état, rang, ordre, préé-

que in præmissis interesse habentes seu habere quomodo libet prætendentes cujusvis statùs, gradùs, ordinis, præeminentiæ et dignitatis existant, seu aliàs specificâ et individuâ mentione et expressione digni illis non consenserint, sed ad ea vocati, citati et auditi, causæque propter quas præsentes litteræ emanaverint, sufficienter adductæ, verificatæ et justificatæ non fuerint aut ex aliâ qualibet causâ, colore, prætextu et capite nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio aut intentionis nostræ vel interesse habentium censuras ac alio quocumque defectu notari, impugnari, infringi, retractari, in controversiam vocari aut ad terminos juris reduci, seu adversùs illos aperitionis oris, restitutionis in integrum aliudve quodcumque juris facti vel gratiæ remedium intentari vel impetrari aut impetrato, seu etiam motu scientiæ et potestatis plenitudine paribus concesso et emanato quempiam in judicio vel extrà illud uti seu jurari ullo modo posse, sed ipsas præsentes litteras semper firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac abiri ad quos spectat et pro tempore quandocumque spectabit inviolabiliter et inconcussè observari; sicque et non aliter in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos. Etiam causarum palatii apostolici auditores et sanctæ romanæ ecclesiæ Cardinales etiam de latere legatos et sedis prædictæ nuntios, aliosve quoslibet quâcumque præeminentiâ et potestate fungentes et functuros, sublatâ eis et eorum cuilibet quâvis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari et definiri debere, ac irritum et inane si secùs super his à quo-

minence et dignité qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse et personnelle, n'y ont pas consenti, qu'ils n'ont pas été appelés, cités et entendus à l'effet des présentes, et que leurs raisons n'ont point été présentées, discutées et vérifiées. Ces mêmes lettres ne pourront également et sous aucun prétexte, couleur ou motif, être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité ou du défaut d'intention de notre part ou de la part de ceux qui y ont intérêt. Le contenu dans ces lettres ne pourra non plus, sous prétexte de tout autre défaut, être attaqué, enfreint, retouché, remis en discussion, ou restreint dans les termes du droit. Il ne sera allégué contre elles, ni le droit de réclamation verbale, ni celui de restitution dans l'entier état précédent, ou tout autre moyen de droit, de fait ou de grâce. Jamais on ne pourra leur opposer, ni en jugement, ni hors de jugement, aucun acte ou concession, émané de notre mouvement, certaine science et plein pouvoir. Nous déclarons que lesdites lettres sont et demeureront fermes, valides et durables; qu'elles auront et sortiront leur entier et plein effet, et que toutes leurs dispositions doivent être inviolablement et rigoureusement observées par ceux qu'elles concernent et intéressent, ou qu'elles pourront concerner et intéresser dans la suite. Ainsi nous ordonnons à tous juges ordinaires ou délégués, aux auditeurs des causes de notre palais apostolique, aux Cardinaux de la sainte Eglise romaine, aux légats *à latere*, aux nonces du S. Siége, et à tous autres de quelque prééminence et pouvoir qu'ils soient ou seront revêtus, de s'y conformer dans leurs décisions, et leurs jugemens, ôtant à toute personne le pouvoir

quam quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus præmissis ac quatenùs opus sit nostra et cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo aliisque constitutionibus et ordinationibus apostolicis, nec non quibusvis etiam juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis statutis et consuetudinibus ac usibus et stylis etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, indultis ac litteris apostolicis prædictis aliisve quibuslibet personis etiam quâcumque ecclesiasticâ vel mundanâ dignitate fulgentibus, et aliàs quomodo libet qualificatis ac specialem expressionem requirentibus sub quibuscumque verborum tenoribus et formis ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus efficacissimis et insolitis clausulis irritantibusque et aliis decretis etiam motu scientiæ et potestatis plenitudine similibus et consistorialiter et aliàs quomodolibet in contrarium præmissorum concessis, editis factis ac pluries iteratis et quantiscumque viribus approbatis, confirmatis et innovatis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua ac de verbo ad verbum non autem per clausulas generales idem importantes mentio seu quævis alia expressio habenda aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum nil penitùs omisso et forma in illis tradita observata exprimerentur et insererentur, præsentibus proplenè et sufficienter expressis et insertis habentes illis aliàs in suo robore permansuris ad præ-

et la faculté de juger et d'interpréter autrement, et déclarant nul et invalide tout ce qui serait fait au préjudice des présentes, avec connaissance de cause ou par ignorance et de quelque autorité qu'on ose se prévaloir.

Et autant qu'il en est besoin, nonobstant la règle de notre chancellerie sur la conservation du droit acquis, et toutes autres constitutions et décrets apostoliques, accordés à quelques personnes que ce soit, de quelle manière qu'elles soient qualifiées, et de quelque dignité ecclésiastique ou séculière qu'elles soient revêtues, quand bien même elles prétendraient avoir besoin d'une désignation expresse et spéciale, qu'elles se prévaudraient de clauses dérogatoires, insolites et irritantes, et qu'elles réclameraient en leur faveur des règlemens, des coutumes, des usages d'une antiquité immémoriale, autorisés par serment ou par le Saint-Siége, des priviléges et des décrets émanés du propre mouvement, de la certaine science et de la plénitude de la puissance du Siége apostolique, en consistoire et ailleurs, et que ces concessions auraient été faites, publiées et plusieurs fois renouvelées, approuvées et confirmées. Nous déclarons que nous dérogeons par ces présentes, d'une façon expresse et spéciale, et pour cette fois seulement, à ces constitutions, clauses coutumes, priviléges, indults et actes quelconques, et nous entendons qu'il y soit dérogé, quoique ces actes ou quelques-uns d'eux n'aient pas été insérés ou spécifiés expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale, expresse et individuelle, ou d'une forme particulière dans leur supposition. Voulant que les présentes aient la même force, que si la teneur des constitutions à supprimer, et celle des clauses spéciales à observer y

missorum effectum hâc vice duntaxat specialiter et expressè derogamus ac derogatum esse volumus cæterisque contrariis quibuscumque.

Cùm autem eædem præsentes litteræ ubique ac præsertim in locis in quibus maximè opus esset, nequeant tutè publicari, uti notoriè constat, volumus illas seu earum exempla ad valvas Ecclesiæ lateranensis et basilicæ principis Apostolorum, nec non cancellariæ apostolicæ, curiæ generalis in monte Citatorio, et in acie campi Floræ de urbe, ut moris est, affigi et publicari; et sic publicatas et affixas omnes et singulos quos illæ concernunt haberi perindè actâ re, ac si unicuique eorum nominatim et personaliter intimatæ fuissent.

Volumus autem ut earumdem litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiasticâ constitutæ munitis, eadem prorsùs fides ubique locorum et gentium, tam in judicio quam extra illud, ubique adhibeatur quæ adhiberentur ipsis præsentibus, ac si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 10 mensis junii anni 1809, Pontificatûs nostri anno decimo.

PIUS, PAPA VII.

étaient nommément et de mot à mot exprimées, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Etant de notoriété publique qu'on ne peut en sureté répandre les présentes lettres par-tout, et principalement dans les lieux où il serait le plus important qu'elles fussent connues, nous voulons que des exemplaires en soient, selon l'usage, publiés et affichés aux portes de l'église de Latran et de celle de S. Pierre, ainsi qu'à la chancellerie apostolique, dans la grande cour au mont Citérius et à l'entrée du champ de Flore; et qu'ainsi publiées et affichées, tous et chacun de ceux qu'elles concernent aient à s'y conformer, comme si elles leur eussent été intimées individuellement et nommément.

Nous voulons que les copies manuscrites ou imprimées de ces lettres, pourvu qu'elles soient signées par un notaire public et revêtues du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, méritent dans tous les pays du monde, tant en jugement que dehors, la même foi et la même confiance que l'inspection même de la minute des présentes.

Donné à Rome, à Ste. Marie Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 18 juin 1809, l'an 10 de notre pontificat.

PIE VII, PAPE.

Notificazione.

Pius Papa VII.

Coll' autorità di Dio onnipotente, dei santi Apostoli Pietro e Paulo e nostra, dichiariamo voi, e tutti i vostri cooperatori nell' attentato che eseguiste, incorsi nella comunica, nella quale (come nelle nostre Apostoliche bulle, che contemporaneamente si affiggono nei luoghi consueti di questa città) dichiariamo incorsi tutti quelli, i quali dalla ultima violenta invasione di questa medesima città accaduta li 2 febbrajo dell' anno prossimo passato, hanno commesso tanto in essa, quanto nello stato ecclesiastico tutti gli attentati contro dei quali noi abbiamo reclamato non solo nelle tante proteste emanate dai nostri successivi segretari di stato, ma ancora nelle due allocuzioni consistoriali dei 14 marzo, e 11 luglio 1808, e tutti i loro mandanti; fautori e consiglieri, e chiunque altro ha procurato l'esecuzione, o eseguito da per se stesso gli attentati medesimi.

Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, die undecima junii 1809, Pontificatûs nostri anno X.°

† Loco sigilli.

Pius, Papa VII.

NOTIFICATION.

PIE VII, PAPE.

PAR l'autorité du Dieu tout-puissant, des SS. Apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre, nous déclarons que vous et tous vos coopérateurs, d'après l'attentat que vous venez de commettre, avez encouru l'excommunication (comme l'ont annoncé nos Bulles apostoliques qui, dans des occasions semblables, s'affichent dans les lieux accoutumés de cette ville.) Nous déclarons avoir aussi encouru l'excommunication, tous ceux qui, depuis la dernière invasion violente de cette ville, qui eut lieu le 2 février de l'année dernière, ont commis soit dans Rome, soit dans l'état ecclésiastique, les attentats contre lesquels nous avons réclamé, non-seulement dans le grand nombre des protestations faites par nos secrétaires d'état, qui ont été successivement remplacés, mais encore dans nos deux allocutions consistoriales des 14 mars et 11 juillet 1808. Nous déclarons également excommuniés tous ceux qui ont été les mandataires, les fauteurs, les conseillers, et quiconque aurait coopéré à l'exécution de ces attentats, ou les aurait commis lui-même.

Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, le 11 juin 1809, et l'an 10.e de notre Pontificat.

† A la place du sceau.

PIE VII, PAPE.

PIO PAPA VII.

A suoi fideli sudditi e suo diletto e particolar gregge.

Nelle angustie in cui ci ritroviamo, noi versiamo la grime di tenerezza, benedicendo Iddio, l'eterno Padre di N. S. G. C., il Padre delle misericordie, il Dio d'ogni consolazione, che ci dà un soave conforto, qual' è quello di veder succedere nella nostra persona quello stesso che dal di lui divin Figlio nostro Redentore, fu annunziato al principe degli Apostoli santo Pietro, a cui, senza nostro merito, siamo successori quando gli disse: « Allorchè sarete nella senile » età, stenderete le vostre mani, e un' altro vi cin- » gerà e vi porterà ove non volete. »

Noi bensi conosciamo e dichiariamo che senza un atto di violenza, (essendo noi in pace con tutto il mondo, anzi continuamente pregando per la pace di tutti i principi), non possiamo esser distaccati dalla città di Roma, legitima e pacifica nostra residenza, come capitale dei nostri dominii, come sede speciale della santa chiesa romana, e come centro universale dell' unità cattolica di cui, per divina disposizione, siamo il supremo capo e moderatore in terra.

Stendiamo però con rassegnazione le mani nostre sacerdotali alla forza, che ce le lega per strascinarsi altrove, e mentre dichiariamo responsabili à Dio di tutte le consequenze dell' attentato, gli autori del medesimo. Noi per parte nostra soltanto desideriamo, consigliamo, e ordiniamo chei i nostri fideli sudditi,

PIE VII,

A ses fidèles sujets, et à son troupeau particulier et bien aimé.

Dans les fâcheuses extrémités où nous sommes réduits, nous versons des larmes d'attendrissement et nous bénissons Dieu le Père éternel de N. S. J. C., le Père des miséricordes, le Dieu de toute consolation, de ce qu'il nous donne un soulagement bien doux, en voyant arriver en notre personne ce que son divin Fils, notre Rédempteur, annonça autrefois à S. Pierre, le chef des Apôtres, dont nous sommes le successeur quoiqu'indigne, quand il lui disait : *Lorsque vous serez dans un âge avancé, vous étendrez les mains, un autre vous ceindra et vous conduira où vous ne voudrez point aller.*

Nous savons néanmoins et nous déclarons qu'étant en paix avec tout le monde, et même priant sans cesse pour la paix entre les princes, on ne peut sans un acte de violence, nous arracher de la ville de Rome notre pacifique et légitime résidence, parce qu'elle est la capitale de nos états, le Siége spécial de notre sainte Eglise romaine, et le centre universel de l'unité catholique dont, par la divine Providence, nous sommes sur la terre le modérateur et le chef.

Nous livrons donc avec résignation nos mains pontificales à la force qui nous les lie pour nous entraîner ailleurs, et toutefois nous déclarons les auteurs de cet attentat responsables envers Dieu de tout ce qui peut en résulter. De notre côté nous ne formons qu'un désir, nous ne donnons qu'un conseil, qu'un ordre

che il nostro particolare gregge della chiesa cattolica imitino ardentamente i fideli del primo secolo nella circostenza in cui S. Pietro era tenuto ristretto in carcere, et che la chiesa non cessava mai di far orazione a Dio per lui.

Successore benchè immeritevole di quel glorioso Apostolo, confidiamo chelutti i nostri amantissimi figlii presteranno questo pietoso e forse ultimo uffizio al tenero commun Padre; e noi, in ricompensa, diamo loro con la maggiore effuzione di cuore, l'apostolica benedizione.

Dal nostro Palazzo del Quirinale, *li* 6 *Luglio* 1809.

† Loco sigilli.

PIUS, PAPA VII.

à nos fidèles sujets, à notre cher et bien aimé troupeau de l'Eglise catholique, c'est qu'ils imitent avec ferveur la conduite des fidèles du premier siècle, à une époque où S. Pierre était renfermé dans une étroite prison, et où l'Eglise ne cessait d'adresser pour lui ses prières au Seigneur.

Successeur, malgré notre indignité, de ce glorieux apôtre, nous aimons à croire que tous nos enfans bien aimés rendront à leur tendre et commun père, ce charitable devoir qui sera peut-être le dernier. Et nous en récompense, nous leur donnons de toute l'effusion de notre cœur notre bénédiction apostolique.

De notre Palais Quirinal, le 6 *Juillet* 1809.

Place † du sceau.

PIE VII PAPE.

Relation exacte de l'enlèvement et du voyage de Pie VII.

Dans la nuit du 5 au 6 juillet 1809, à une heure du matin, un détachement considérable de la garnison de Rome s'est porté en silence vers le palais du Quirinal, d'où le Saint Père n'était pas sorti depuis la première invasion des états de l'Eglise, et l'a investi de toutes parts. Tandis qu'une partie escaladait les murs du jardin de ce palais, une autre escaladait la partie du palais occupée par les gens qui composent la maison du Pape. Après une heure ou cinq quarts d'heure de tentative, les soldats sont parvenus à entrer, ayant le général Radet à leur tête. On s'est porté d'abord sur le corps-de-garde des suisses pour les désarmer en cas de résistance. Ils n'étaient que trente-huit, et leur colonel ayant demandé au Saint Père s'il fallait opposer la force à la force avait reçu pour réponse que la résistance étant inutile, il devait céder et laisser désarmer ses soldats. C'est pourquoi sur la réquisition du général français les Suisses ont mis bas les armes et se sont laissé renfermer dans leur corps-de-garde.

Le général Radet, après le désarmement des Suisses, monte aux appartemens du Pape, le chapeau sous le bras; il entre dans la pièce qu'occupait le souverain Pontife, avec un peloton de soldats qui avaient le chapeau sur la tête. Il paraît que le Saint Père ne s'est point couché. Le général l'a trouvé à son bureau, revêtu des habits qu'il porte quand il sort, c'est-à-dire, rochet, camail et étole. Le Pape était occupé à écrire, le général s'approche pour lui signifier l'ordre

qu'il était chargé de remplir. « Pourquoi venez-vous troubler ma demeure, lui dit le Saint Père, en le regardant avec dignité, que voulez-vous ? » A ces mots les soldats, qui jusqu'alors étaient restés couverts, ôtent tous en même temps leurs chapeaux. Le général Radet déclare au Pape qu'il vient lui proposer de la part du gouvernement français, de consentir à l'abdication de sa souveraineté temporelle, (sans qu'il fût question de la bulle d'excommunication), et il ajoute qu'à cette condition il pourra rester tranquille à Rome. Le Saint Père levant les yeux au ciel et le montrant de la main, répond au général : « Je n'ai » agi en tout qu'après avoir consulté l'Esprit-Saint, » et vous me mettrez en pièces, plutôt que de rétracter » ce que j'ai fait (1). » Dans ce cas, lui dit le général, j'ai ordre de vous emmener hors de Rome. Le Pape se lève, et sans prendre autre chose que son bréviaire qu'il met sous son bras, il s'avance vers la porte, donnant la main au Cardinal Pacca, son secrétaire d'état, lequel s'était rendu dans son appartement en grand costume. On les conduit à la porte qu'on avait enfoncée. Là se trouvait une voiture dans laquelle on les fait monter.

Quelques Romains, qui demeurent près du palais Quirinal, réveillés par le bruit, avaient ouvert leurs portes pour savoir ce qui se passait, on les oblige de se renfermer chez eux.

Le Pape, avant de monter en voiture, a donné sa bénédiction à la ville de Rome. On a fait monter à côté de lui le Cardinal Pacca et l'on a fermé la voi-

(1) Mi tagliere più tosto in pezzetti. (*Propres expressions de Pie VII.*)

ture de manière à ce que personne ne pût les apercevoir. Ils sont sortis par la porte Salara qui est à peu de distance du palais Quirinal. La rue qui y conduit étant peu fréquentée, semblait plus favorable au succès d'un enlèvement secret. Il était à-peu-près trois heures du matin. La voiture environnée de soldats a été conduite hors des murs à la *porte du Peuple*, où vient aboutir la route de Florence. On y avait préparé des chevaux de poste, qui furent attelés sur le champ, et la voiture partit sous une escorde de gendarmes, avec le général Radet qui était assis sur le siége.

Les postillons romains reçurent ordre de faire la plus grande diligence possible. Arrivés à la *Horta*, premier relai de cette route, ces postillons dans une affliction profonde, et les larmes aux yeux vont se jeter aux pieds du Saint Père, et lui demandent sa bénédiction. Il la leur donne avec l'air de douceur et de bonté qui le caractérise et il leur dit : « courage, mes enfans, courage et prière (2). » Le général voyant l'émotion que ce peu de paroles produisait sur les spectateurs attirés par la curiosité, s'est hâté de faire partir la voiture, que l'on a tenue très-exactement fermée pendant la route, malgré la chaleur à laquelle le Pape est extrêmement sensible. Les postillons romains, à leur retour, avaient encore les larmes aux yeux en racontant ce qui venait de se passer.

La nouvelle de l'enlèvement s'étant répandue promptement dans Rome, on y voyait les habitans dans une consternation profonde, traversant les rues sans se parler, levant à peine les yeux, et donnant

(2) Coraggio e oragione. (*Paroles du Pape.*)

les

les signes d'une véritable douleur. On ne se communiquait cette nouvelle qu'en pleurant, et avec les expressions d'un regret vivement senti. Un grand nombre de Romains s'étaient rendus dans les églises, où ils versaient des larmes aux pieds des autels.

La voiture où était le Pape fut conduite en toute hâte aux frontières de la Toscane. Le jour même de l'enlèvement elle arriva à Radicofani, premier village des états de Toscane, situé sur une montagne très-élevée, d'un accès difficile et éloigné de tout endroit un peu considérable par sa population. Il était alors dix heures du soir. Le Pape avait déjà parcouru un espace d'environ trente-six lieues de France, l'on ne s'était arrêté que le temps nécessaire pour changer de chevaux. Malgré les précautions prises pour cacher le passage du Saint Père, il ne put être ignoré. Par-tout on donnait des marques d'affliction; la tristesse, les paroles (3), le silence même avait quelque chose de très-expressif.

La fatigue et la chaleur avaient indisposé le Pape. Il éprouva une colique très-violente, et l'on fut obligé de suspendre sa marche jusqu'au lendemain vendredi, vers les cinq heures du soir. Il semble qu'on aurait désiré pouvoir laisser ignorer dans l'auberge la qualité du personnage qui venait d'y descendre; car la précaution fut portée jusqu'à demander des appartemens, non pour le Pape, mais pour *deux Cardinaux*. Cela ne réussit pas: il fut reconnu, et la nouvelle de son arrivée s'étant répandue dans le village

---

(3) O Iddio! Iddio lo permete! cosa grande! pazienza. (*Telles étaient les expressions qui s'entendaient sur toute la route.*)

de Radicofani, les habitans accoururent pour le voir et recevoir sa bénédiction. Le général Radet avait eu soin de faire garder l'auberge par la garnison de ce pays. Les soldats continrent la multitude et l'empêchèrent d'approcher.

Quelques personnes de la maison du Saint Père et entr'autres le prince Doria, maître de chambre, un prélat, un médecin et deux camériers, ayant obtenu la permission d'aller le rejoindre étaient partis précipitamment de Rome. Ils arrivèrent à Radicofani, lorsque le Pape y était encore. Après quelques difficultés le général Radet finit par leur permettre de suivre le Pape. On reprit de Radicofani la route de Florence, en observant toujours les mêmes précautions. A Sienne on avait fait placer les chevaux de relai hors de la ville. Mais le Pape fut reconnu par des paysans qui travaillaient près de là. Ils s'approchèrent avec un religieux empressement. Les soldats les repoussèrent aussitôt, et la voiture partit. Elle arriva le samedi 8 juillet à *Poggibousi*, où l'on accorda quatre à cinq heures de repos au Pape. Les personnes de service dans l'auberge furent seules admises à recevoir sa bénédiction. Il ne fut pas permis aux habitans de l'endroit d'approcher.

Au sortir de Poggibousi la voiture fut cassée; il en résulta une secousse violente qui fit tomber le général Radet. Il se foula le poignet dans sa chute; mais cet accident ne l'arrêta pas. La même secousse de la voiture avait causé à Sa Sainteté une forte commotion. On l'obligea de monter à l'instant dans la voiture du prince Doria, et l'on se remit en marche.

Le même jour le Pape arriva à la Chartreuse de Florence, hors l'enceinte de la ville. Il y prit quelques

heures de repos ; mais il fut défendu aux religieux de lui parler. On le sépara du Cardinal Pacca, à qui l'on fit prendre la route de Bologne, sous l'escorte de quelques gendarmes, tandis que le Pape fut emmené le dimanche matin, par la route de Pise, à Via-Reggio sur le bord de la mer. C'était alors le sieur Marcotti qui escortait la voiture à la place du général Radet. L'intention du gouvernement était de faire conduire le Saint Père en France par la rivière de Gênes. Déjà il était arrivé à Chiavari, lorsque le général Montchoisy qui se trouva sur son passage, réfléchissant sur les difficultés de la route, sur l'état de fatigue qu'éprouvait le Pape, prit sur lui de le faire diriger par Alexandrie, vers le Mont-Cenis.

Les peuples instruits de son passage accoururent en foule pour recevoir sa bénédiction. Ils éprouvèrent alors moins de difficultés, ils purent voir le Saint Père. Arrivé à Alexandrie, il séjourna deux jours, sans qu'il lui fût permis de recevoir les personnes qui en témoignaient le désir. On reprit la route du Mont-Cenis par Turin, en lui faisant toujours garder l'*incognito*. Le Cardinal Pacca, qui était à Alexandrie depuis quelques jours, fut conduit sous une escorte par la même route.

Le Pape passa devant Turin le lundi 17 juillet à une heure du matin. Il était alors escorté par le sieur Boissard, colonel de gendarmerie. Les fatigues de la route firent éprouver une défaillance à Sa Sainteté, entre Rivoli et Suze. Revenu à lui-même, le Pape dit au colonel : « Avez-vous l'ordre de me conduire » mort ou vif ? Si votre ordre est de me faire mourir, » continuons la route ; s'il est contraire, je veux m'ar- » rêter. » Sur cette représentation le colonel fit arrêter

la voiture dans un petit village voisin. Le Pape demanda à descendre chez le curé du lieu : on le conduisit dans la maison du maire où il prit une tasse de chocolat, et après un peu de repos, on le fit remonter en voiture pour continuer son voyage jusqu'au Mont-Cenis où il arriva le lundi soir. Après avoir passé deux jours entiers à l'hospice, on le fit partir le jeudi matin 20 juillet par la route de Chambéry. Le Cardinal Pacca avait rejoint Sa Sainteté au Mont-Cenis ; il en partit pour suivre la même direction. A Montmeillan, une foule de personnes accourues de Chambéry même pour voir le Saint Père, eurent la consolation de jouir de sa présence pendant sept à huit minutes, c'est-à-dire, pendant le temps que l'on mit à changer de chevaux. Il avait toujours cet air de bonté qui lui est naturel, mais on apercevait sur son visage quelques traces d'altération occasionées par les fatigues du voyage. En sortant de Montmeillan, le Cardinal Pacca fut réuni au souverain Pontife, et ils entrèrent à Grenoble dans la même voiture.

Le Pape fut conduit à l'hôtel de la préfecture où il a logé pendant son séjour dans cette ville. En descendant de voiture, le Cardinal Pacca fut conduit à pied, par le maire et le commandant, à l'hôtel Belmont, où il est resté sans pouvoir communiquer avec le S. Père. Ce fut le vendredi 21 juillet, à 6 heures du soir, que le souverain Pontife entra dans Grenoble. Le peuple, averti de son arrivée, s'était porté en foule sur son passage pour recevoir sa bénédiction. L'empressement des fidèles pour voir Pie VII et recevoir sa bénédiction, s'est soutenu durant les 11 jours qu'il est resté à Grenoble. Le Saint Père a bien voulu se-

conder la dévotion des habitans : tous les soirs il donnait la bénédiction. Un certain nombre de fidèles ont eu le bonheur de l'approcher et de lui baiser les pieds. Quelques-uns ont pu entendre sa messe. Mais le clergé a été constamment repoussé. Un vicaire général de Lyon, chargé d'une mission du Cardinal Fesch pour Sa Sainteté, n'eut pas même la permission de lui parler.

Le premier d'août le Cardinal Pacca fut conduit à la citadelle de Fenestrelles, sans pouvoir faire ses adieux au souverain Pontife qui fut entraîné le même jour du côté de Valence. Plusieurs voyageurs revenant de Beaucaire ont rencontré sa voiture. Il ne put s'arrêter qu'une demi heure à Avignon, et il arriva à Aix le vendredi 4 à huit heures du soir. Peu de personnes eurent la satisfaction de le voir, beaucoup ignorèrent son passage. Les conducteurs de Pie VII lui ayant demandé par trois fois s'il voulait séjourner à Aix, il répondit toujours : *comme on voudra*. Le samedi il fit dire la messe dans l'hôtel où il avait passé la nuit, après quoi il donna la bénédiction de son balcon, et partit. Le sieur Boisard était toujours chargé de l'accompagner. On prit la route de Nice, où déjà l'arrivée du chef de l'Eglise avait été annoncée par un voyageur. L'Evêque de Nice et la reine d'Etrurie vinrent à sa rencontre jusqu'au delà du pont du Var. Le Pape y était déjà et il avait mis pied à terre pour traverser le pont. Alors s'offrit une scène des plus attendrissantes : une reine et son fils aux pieds du souverain Pontife, ne s'exprimant que par un silence plus éloquent mille fois que les discours les mieux étudiés On remonte en voiture et l'on est bientôt rendu à Nice, au milieu d'une foule immense dont le contentement était peint sur tous les visages. C'étoit dans la matinée du

7 août; l'illustre Pontife fut logé dans l'hôtel de la préfecture, et il est difficile de peindre l'enthousiasme et la joie que la présence du chef de la chrétienté a excités parmi les habitans de cette ville. Les trois jours qu'il a passés à Nice ont été des jours de fête. Il a célébré le saint sacrifice tous les matins, a reçu l'Evêque et les Curés d'alentour, et 7 à 8 fois le jour il se montroit sur le balcon du côté de la mer, pour donner sa bénédiction à la multitude qui accourait de toutes parts. Le soir chacun s'empressait d'illuminer en signe d'alégresse, à l'exception toutefois des autorités civiles. Le 9, vers les 5 heures et demie du soir, 72 barques de pêcheurs se trouvèrent rangées vis-à-vis le balcon de la préfecture, plus de 16,000 individus de tout sexe et de tout âge s'étaient rendus en cet endroit pour jouir du bonheur de voir Sa Sainteté, lorsqu'à 6 heures elle a paru et donné sa bénédiction aux acclamations de *Vive Jésus-Christ et son représentant sur la terre ! Vive la foi, vive la Religion chrétienne !* Ces cris répétés auraient fatigué le colonel chargé de l'escorte, si un conseiller de préfecture, d'un seul signe de la main, n'eût arrêté subitement ces élans d'une sainte jubilation. Un silence religieux a régné sur-le-champ, et le calme de la mer ajoutait à cette étonnante tranquillité. Deux heures après, les 72 barques ont paru parfaitement illuminées; déjà sur les 9 heures, les remparts étaient couverts d'une foule considérable qui venait réciter le rosaire pour la conservation et l'heureux voyage du Vicaire de Jésus-Christ. Quantité de personnes ont passé la nuit sur le rivage en chantant des cantiques, attendant de recevoir les adieux du Pape le lendemain matin. Il était sept heures quand il est monté en voiture. Il avait dit la messe et admis comme la veille à

la prosternation à ses pieds. La foule des spectateurs était immense, mais le plus grand ordre a régné. Des larmes de tendresse ont coulé de tous les yeux, et les quatre voitures du cortége ont quitté Nice pour se rendre à Savone.

Les habitans de toutes les communes voisines ont accouru sur la route; on a placé les cloches sur les arbres, préparé des boîtes, et tout le monde se prosternait pour recevoir la bénédiction du Saint Père. Aussi la marche de la première journée a-t-elle été lente; car le Pape n'est arrivé à Sospello qu'à 9 heures du soir.

Le Saint Père avait d'abord été logé chez le maire de Savone; peu de jours après on l'a transféré au palais épiscopal; maintenant (27 septembre) on l'a fait passer à la préfecture. Là, il est continuellement gardé par une compagnie de gendarmes; il n'est sorti qu'une seule fois pour aller visiter une église dédiée à la sainte Vierge, à une heure et demie de Savone. Il a officié le 8 septembre, jour de la nativité de la sainte Vierge, et c'est toujours la même affluence pour voir cet auguste prisonnier et recevoir sa bénédiction. Plusieurs voyageurs ont été obligés de coucher dans leur voiture en passant par cette ville, parce qu'ils ne trouvaient pas de lits dans les auberges. On ne peut lui parler qu'en présence du maire ou du capitaine des gendarmes. Il ne lui est pas permis d'écrire, et l'évêque de Savone n'est pas plus privilégié que les autres. Les cardinaux Doria se rendant à Paris, n'ont pu voir Sa Sainteté que de la place où elle donnait sa bénédiction au peuple. Seulement il leur fut permis de parler une demi-heure à leur neveu, prêtre et prélat de la suite du S. Père. Pie VII est toujours un modèle de

patience et de résignation, les personnes admises à lui baiser les pieds ne peuvent retenir leurs larmes, et tout le monde le regarde comme un saint.

Le gouvernement français a envoyé vers la fin de septembre un député au Pape, M. *Salmatoris*, piémontais, lequel était chargé de représenter au souverain Pontife qu'il convenait à sa dignité d'avoir un plus nombreux cortége, et d'être logé moins mesquinement. En effet on avait préparé un logement convenable, des domestiques déjà revêtus de la livrée pontificale lui sont présentés et protestent qu'ils le serviront avec zèle; enfin on offre à Sa Sainteté cent mille francs par mois pour sa dépense. Pie VII a tout refusé, et M. Salmatoris n'en est pas moins resté à Savone avec tout son monde. Huit jours après est arrivé M. Berthier, frère du prince de Neufchatel, avec le titre de *Maître du palais du Pape*. En cette qualité il a fait déloger l'évêque de Savone qui occupait un petit coin de son palais. On est occupé à monter la maison du Pape en vaisselle, argenterie, tapisseries, et tous les jours on y donne des repas somptueux auxquels ni le S. Père, ni aucun des siens ne participe, malgré les invitations réitérées qui lui sont faites de mille manières astucieuses. La cathédrale de Savone porte maintenant le nom de *chapelle Papale*. Le préfet, le maire et tout ce qui tient au gouvernement, s'y rendent en corps le dimanche pour entendre la messe que l'on se plaît à appeler la messe papale. La première fois on pria de la manière la plus honnête le Souverain Pontife de dire ce jour-là sa messe à la cathédrale. Il paraît que Sa Sainteté eut quelques soupçons du nombreux cortége qui se trouvait dans l'Eglise, car elle refusa de s'y rendre. Pie VII

continue de recevoir chaque matin environ deux cents personnes admises à lui baiser les pieds; il donne deux fois le jour sa bénédiction au peuple, et le concours est toujours aussi grand à Savone. Cependant le souverain Pontife n'a pas encore obtenu la liberté d'écrire, ni de parler à qui que ce soit, sans la présence du maire et du capitaine de gendarmerie qui le garde jour et nuit.

DOUTES *proposés dans la circonstance de la bulle de déclaration de l'excommunication publiée le* 10 *juin* 1809, *et résolutions prises par une congrégation particulière, et approuvées par Sa Sainteté.*

CEUX qui sont dans cette bulle déclarés excommuniés, sont-ils des excommuniés qu'on doive éviter?

Pour répondre à cette demande, il faut observer que dans la bulle d'excommunication qui vient d'émaner de Sa Sainteté, personne n'est déclaré excommunié nommément, et en particulier : mais sont déclarés tels en général « *mandantes*, *fautores*, *consultores*, *adhærentes*, *vel alii quicumque prædictorum executionem procurantes*, *vel per seipsos exequentes.* » Tels sont les termes généraux qui renferment tous ceux qui sont déclarés avoir encouru les excommunications déjà fulminées ci-devant par les constitutions apostoliques; « *et si opus sit* », sont de nouveaux excommuniés à présent. Selon la teneur de la disposition du concile de Constance, confirmée par Martin V, et par Léon X, dans le concile de Latran; il semble évident que de tels excommuniés ne sont pas à éviter. En voici les paroles : « *Ad evitanda animarum pericula, statuit S. Sy-*

» *nodus, ut nemo deinceps teneatur aliquem, ratione*
» *alicujus sententiæ vel censuræ ecclesiasticæ, à jure,*
» *vel ab homine generaliter promulgatæ, vitare in sa-*
» *cramentorum administratione vel receptione, aut*
» *aliis quibuscumque rebus divinis vel externis, nisi*
» *talis sententia vel censura contra certam personam*
» *ecclesiam, vel collegium, vel communitatem publi-*
» *cata vel denunciata fuerit.* » Sur cette disposition le Canoniste Pirching entre autres dit, Lib. 5, Tit. 32, N.° 114. « *Est autem pro declaratione constitutionis*
» *Constantiensis concilii notandum 70. Ille dicitur no-*
» *minatim excommunicatus qui expresso proprio no-*
» *mine, vel aliquo equivalente signo particulari est ex-*
» *communicatus, quod sufficienter declaret personam.* » Par conséquent, les excommuniés dans la bulle n'ayant été déclarés que par des termes généraux, et n'y ayant aucune personne nommée en particulier et par son propre nom, ou par un autre signe particulier qui indique suffisamment un individu déterminé, on juge qu'on ne doit pas éviter de tels excommuniés, et il ne se trouve aucun auteur qui s'éloigne de cette explication. On peut encore voir Suarez (de censur. disp. 4, sect. 2, N.° 10), et encore Ligorio de cens. N.° 136.
« *Ut aliquis excommunicatus sit vitandus juxta præ-*
» *laudatum decretum, requiritur ut sit nominatim ex-*
» *communicatus, expresso nomine, per verba aut signa*
» *indubitata, verb. gr.* excommunico prætorem sal-
» mantinum, *et ita ut non possit cum alio prætore*
» *æquivocari.* » On ajoute que la fin de la loi étant le meilleur interprète de la loi même, et une telle disposition ayant été faite par le concile et les souverains Pontifes pour éviter les scandales et les dangers des ames, nous sommes justement dans le cas ici : si les

excommuniés dénoncés en général, et pour ainsi dire en gros, devaient être considérés comme devant être évités, il y aurait des scandales et des dangers spirituels par des doutes de faits qui naîtraient tous les jours par rapport aux personnes particulières, avant de décider avec certitude, si elles ont encouru les censures fulminées : par conséquent, il n'y a aucun doute que les excommuniés ci-dessus ne doivent pas être regardés comme devant être évités.

B. *Card.* PACCA.

RELATION

De ce qui s'est passé à Fontainebleau, les 22 *et* 23 *janvier* 1814, *lors du départ de Sa Sainteté.*

M. DE BEAUMONT, évêque de Plaisance, et nommé par l'empereur archevêque de Bourges, a été plusieurs fois envoyé par le gouvernement vers le St. Père, pour déterminer quelques arrangemens. Tous ses efforts avaient été inutiles. M. l'Evêque, avait répondu le Souverain Pontife, *le bon Dieu sait les larmes que j'ai répandues sur le prétendu concordat que j'ai eu le malheur d'accepter : j'en porterai la douleur jusqu'au tombeau, et c'est un sûr garant que je ne serai pas trompé une autre fois.* L'archevêque de Tours, l'évêque d'Evreux, et le cardinal Maury, se rendirent aussi à Fontainebleau. Pie VII refusa de voir le Cardinal, et dit aux deux autres prélats, qui furent admis à son audience, et qui le pressaient de faire quelques sacrifices, pour éviter les suites funestes d'un refus :

Laissez-moi mourir digne de tous les maux que j'ai soufferts.

Cependant l'Evêque de Plaisance revenait toujours à la charge. Fatigué de ses poursuites, le Souverain Pontife ordonna d'avertir les prélats, lorsqu'ils se présenteraient, de mettre leurs demandes par écrit. M. de Beaumont fut sans doute informé de cet ordre, car lorsqu'il parut au château pour obtenir une nouvelle audience, (c'était le 22 janvier 1814), dès qu'on lui fit part des volontés du Saint Père, il donna une note écrite, en sollicitant l'honneur de voir Sa Sainteté, toujours par l'ordre du gouvernement. L'empereur, d'après les nouvelles propositions, consentait à rendre au chef de l'Eglise une partie de ses états, pourvu que Pie VII lui cédât l'autre partie. L'auguste prisonnier, ayant fait entrer M. de Beaumont, lui dit: *Les domaines de Saint Pierre ne sont pas ma propriété; ils appartiennent à l'Eglise, et je ne peux consentir à aucune cession; au reste, dites à votre Empereur que si, pour mes péchés, je ne dois pas retourner à Rome, mon successeur y retournera triomphant malgré tous les efforts du gouvernement français.* L'évêque de Plaisance voulut justifier un peu l'empereur, qui, disait-il, avait la meilleure volonté. *Je me fie beaucoup plus aux princes alliés qu'à lui*, répondit le Souverain Pontife. Le prélat étonné demanda quelques explications sur ces dernières paroles. *Il ne me convient pas de vous les donner, ni à vous de les entendre*, dit le chef de l'Eglise.

M. de Beaumont, voyant tous ses efforts inutiles, ajouta que le Saint Père allait retourner à Rome, que c'était l'intention de l'Empereur. *C'est donc avec tous mes Cardinaux?* dit le Saint Père. L'Evêque répondit

que cela n'était pas possible pour le moment; que l'Empereur avait la meilleure volonté, mais que les circonstances ne lui permettaient pas de faire en même temps partir les Cardinaux pour Rome. *Eh bien*, répliqua Pie VII, *si votre Empereur veut me traiter en simple religieux, et je n'oublie pas que je le suis, je n'ai besoin que d'une voiture pour me conduire : tout ce que je demande, c'est d'être à Rome, pour remplir les fonctions de ma charge pastorale.*

Saint Père, dit le prélat, sa Majesté sait ce qu'elle doit à la qualité de Chef de l'Eglise; elle ne méconnaît pas votre dignité; elle veut vous donner une escorte honorable, un colonel doit vous accompagner. *Du moins*, reprit avec dignité l'auguste Pontife, *le colonel ne sera pas dans ma voiture.* Et aussitôt il congédia M. de Beaumont. Dès que celui-ci fut sorti de l'appartement de Sa Sainteté, le colonel y entra pour avertir le Saint Père qu'on allait le conduire à Rome; c'était le samedi après midi. Le Souverain Pontife, bien persuadé de la mauvaise foi du gouvernement qui ne voulait pas le renvoyer dans sa capitale, déclara qu'il ne partirait que le lendemain, après avoir dit la messe, et il le déclara avec tant de fermeté qu'on ne répliqua pas. Mais le colonel ne quitta plus son appartement, et il ne fut plus permis au Saint Père de parler à personne en particulier.

Cette circonstance n'empêcha pas l'auguste prisonnier de convoquer tous les Cardinaux qui étaient à Fontainebleau, au nombre de dix-sept. Un d'entre eux, malade, se fit apporter au château. Arrivés auprès du Saint Père, ils se jetèrent à ses pieds en pleurant, et Pie VII mêla ses larmes avec les leurs. En leur donnant sa bénédiction, il les exhorta à la résignation

et au courage, et malgré la présence du colonel, il leur prescrivit trois choses : la première, de ne pas porter les décorations du gouvernement ; la deuxième, de n'en recevoir aucun traitement; la troisième, de n'aller à aucun repas où ils seraient invités par les hommes en place. Le dimanche, 23 janvier, le Saint Père fut enlevé de Fontainebleau à onze heures du matin, et le soir même il arriva près d'Orléans. On le fit voyager sous le nom d'Evêque d'Imola.

Plusieurs Cardinaux ont témoigné le désir que tous ces détails soient connus, on ignore s'ils en étaient chargés par le Saint Père.

Leurs Eminences n'ont pas tardé à être enlevées elles-mêmes de Fontainebleau; on a fait partir chaque Cardinal avec un gendarme, et ils ne devaient savoir qu'en route le lieu de leur destination. On a su depuis que les trois Cardinaux, Doria, Dugnani, et Dufforfabrecis, ont eu la permission de rester à Paris. Le Cardinal Mathei a été relégué à Aix; le Cardinal Appigzoni à Carpentras; et l'Archevêque de Naples à Grasse. On ignore où sont les autres. Le gouvernement emploie actuellement tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire courir le bruit que Sa Sainteté est retournée à Rome.

LETTRES

DE N. S. PÈRE LE PAPE

PIE VII,

CONCERNANT LES ÉLECTIONS CAPITULAIRES.

A MONSIEUR

LE CARDINAL CAPRARA,

ARCHEVÊQUE DE MILAN.

M. le Cardinal, j'ai reçu ici, le 19 du courant, votre lettre datée du 20 juillet, par laquelle, comme Archevêque de Milan, vous me dites que S. M. l'Empereur des Français désire que j'accorde l'institution canonique aux Evêques désignés pour remplir les siéges vacans dans ses états. Vous ajoutez que S. M. consent à ce que, dans mes bulles, je ne fasse aucune mention de sa nomination, pourvu que, de ma part, je supprime la clause *proprio motu*, ou toute autre équivalente.

Pour peu, M. le Cardinal, que vous réfléchissiez sur cette proposition, il est impossible que vous ne voyiez pas que je ne puis y acquiescer sans reconnaître le droit de nomination de l'Empereur, et la faculté de l'exercer.

Vous dites que mes bulles seront accordées non à lui, mais à l'instance du conseil et du ministre des cultes.

D'abord la chancellerie apostolique n'admet pas de telles instances de la part des laïques; et puis ce conseil, ce ministre, ne sont-ils pas l'Empereur lui-même? Sont-ils autre chose que les organes de ses ordres et les instrumens de ses volontés? Or, après tant d'innovations funestes à la religion que l'Empereur s'est permises, et contre lesquelles j'ai si souvent et si inutile-

ment

ment réclamé ; après ces vexations exercées contre tant d'ecclésiastiques de mes états, après la déportation de tant d'Evêques et de la majeure partie des Cardinaux ; après l'emprisonnement du Cardinal Pacca à Fenestrelles ; après l'usurpation du patrimoine de St. Pierre ; après m'être vu moi-même assailli à main armée dans mon palais, traîné de ville en ville sous une garde si étroite, que les Evêques de plusieurs lieux qu'on m'a fait traverser n'avaient pas la liberté de m'approcher, et ne pouvaient pas me dire un seul mot sans témoin : après tous ces attentats sacriléges et une infinité d'autres qu'il serait trop long de rapporter, et que les conciles généraux et les constitutions apostoliques ont frappés d'anathême, qu'ai-je fait ? Qu'obéir à ces conciles et à ces constitutions, ainsi que l'exige mon devoir.

Comment donc aujourd'hui pourrai-je reconnaître dans l'auteur de toutes ces violences le droit en question, et consentir à ce qu'il l'exerçât ? Le pourrais-je sans me rendre coupable de prévarication, sans me contredire moi-même, et sans donner avec scandale, aux fidèles, lieu de croire qu'abbatu par les maux que j'ai soufferts, et par la crainte de plus grands encore, je suis assez lâche pour trahir ma conscience, et pour approuver ce qu'elle me force de proscrire ? Pesez ces raisons, M. le Cardinal, non à la balance de la sagesse humaine, mais au poids du sanctuaire, et vous en sentirez la force.

Dieu sait cependant, au milieu de ces cruelles agitations, combien vivement je désirerais pourvoir aux siéges vacans de cette église de France que j'ai toujours chérie de prédilection ; avec quelle ardeur j'adopterais un expédient qui me permettrait de remplir mon

ministère sans blesser mes devoirs. Mais comment, seul et sans secours, puis-je prendre un parti dans une affaire de cette importance? On m'a enlevé tous mes conseillers; on les a éloignés de moi; on m'a mis dans l'impuissance de communiquer librement avec aucun d'eux; il ne me reste personne qui, dans une discussion si épineuse, puisse m'aider de ses lumières; on ne m'a pas même laissé la ressource d'un secrétaire. Mais si l'Empereur a un véritable attachement pour l'Eglise catholique, qu'il commence par se réconcilier avec son chef; qu'il abroge ses funestes innovations religieuses, contre lesquelles je n'ai cessé de réclamer; qu'il me rende ma liberté, mon siége, mes officiers; qu'il restitue les propriétés qui formaient, non mon patrimoine, mais celui de St. Pierre; qu'il replace sur la chaire de S. Pierre son chef suprême, dont elle est veuve depuis sa captivité; qu'il ramène auprès de moi quarante Cardinaux que ses ordres en ont arrachés; qu'il rappelle à leurs diocèses tous les Evêques exilés, et sur-le-champ l'harmonie sera rétablie. Au milieu de toutes mes tribulations, je ne cesse d'adresser mes plus ferventes prières au Dieu qui tient tous les cœurs en sa main, et de l'invoquer pour l'auteur de ces maux. Je croirais mes prières pleinement exaucées, s'il plaisait au Tout-Puissant de lui inspirer de plus salutaires conseils; mais si, par un secret jugement de Dieu, il en arrive autrement, en déplorant tous ces malheurs, on ne pourra du moins me les imputer.

Je ne négligerai rien de ce qui sera en mon pouvoir pour les éviter; et j'y apporterai toute l'attention et tous les ménagemens possibles.

Quant à ce qu'on affecte de répandre, que je compromets les choses spirituelles pour des intérêts pure-

ment temporels, c'est une calomnie qu'il vous est aisé de confondre : vous, M. le Cardinal, qui, jour par jour, avez su tout ce qui s'est passé, vous savez très-bien que quand il ne serait question que de l'usurpation du patrimoine de S. Pierre, je ne pourrais en abandonner la défense sans manquer à un devoir essentiel, et sans me rendre parjure.

A votre lettre en était jointe une de M. le Cardinal Maury, et on m'en a remis en même temps une troisième de M. l'Evêque de Cazal, toutes trois pour le même objet; accusez-en, je vous en prie, la réception à ces Messieurs, et communiquez-leur cette réponse. Je me réserve d'écrire plus amplement à M. le Cardinal Maury, dès que j'en aurai le loisir; en attendant, assurez-les de mes sentimens, et recevez ma bénédiction paternelle et apostolique.

Savone, le 26 août 1809.

Signé PIE VII.

Venerabili Fratri Joanni *Cardinali* Maury, *Episcopo Montisfalisci et Corneti, Lutetiam Parisiorum.*

PIUS PAPA VII.

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Litteræ tuæ quinque abhinc diebus à nobis acceptæ, in quibus de tuâ in archiepiscopatum parisiensem nominatione, deque susceptâ illius diœcesis administratione certiores nos reddidisti, tantum doloris cumulum cæteris miseriis nostris addiderunt quantum vix moderatè ferre, nullo autem modo explicare valemus. Postquàm enim optimè noveras nostram ad Cardinalem Caprara, tunc Archiepiscopum mediolanensem, epistolam, in quâ gravissimas causas recensuimus, quibus omninò vetabamur Episcoporum nominationes, rebus sic permanentibus, ab Imperatore recipere; postquàm noveras res in eâdem conditione non modò permanere, verùm etiam in deteriores partes auctas, et continenter cum solemni clavium contemptu in pejus augeri : quoniam generalis regularium utriusque sexûs suppressio, parochiarum et episcopatuum deletiones, uniones, concentrationes, et finium assignationes, nec ipsis quidem episcopatibus suburbicariis exceptis, et omnia hæc ex imperiali tantùm et civili decreto in Italiâ exindè ausa et attentata sunt, (ut de eo quod actum est adversus clerum romanæ Ecclesiæ, aliarum ecclesiarum matris et magistræ, deque plurimis aliis sileamus); postquàm, diximus, hæc omnia et singula tibi optimè nota et manifesta erant nun-

Au vénérable Frère le Cardinal Jean Maury, *Evêque de Montefiascone et de Corneto, à Paris;*

PIE VII, PAPE.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Il y a cinq jours que nous avons reçu la lettre par laquelle vous nous apprenez votre nomination à l'archevêché de Paris, et votre installation dans le gouvernement de ce diocèse. Cette nouvelle a mis le comble à nos autres afflictions, et nous pénètre d'un sentiment de douleur que nous avons peine à contenir, et qu'il est impossible de vous exprimer. Vous étiez parfaitement instruit de notre lettre au Cardinal Caprara (1), pour lors Archevêque de Milan, dans laquelle nous avons exposé les motifs puissans qui nous faisaient un devoir, dans l'état présent des choses, de refuser l'institution canonique aux évêques nommés par l'empereur. Vous n'ignoriez pas que non-seulement les circonstances sont les mêmes, mais qu'elles sont devenues et deviennent de jour en jour plus alarmantes, par le souverain mépris qu'on affecte pour l'autorité de l'Eglise : puisqu'en Italie on a porté l'audace et la témérité jusqu'à détruire généralement toutes les communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe, supprimer des paroisses, des évêchés, les réunir, les amalgamer, leur donner de nouvelles démarcations, sans en excepter les siéges suburbicaires; et tout cela s'est fait en vertu de la seule autorité impériale et civile; (car

(1) Lettre précédente du 26 août 1809.

quàm putabamus fieri posse ut præfatam nominationem ab Imperatore exciperes, eâque animi lætitiâ nuntiares, perindè ac si nihil tibi gratius et optatius nihil accidere potuisset.

Itane igitur immutatus ab eo es qui in teterrimis gallicanæ seditionis temporibus adeò laudabiliter et strenuè pro catholicæ Ecclesiæ causâ dixisti, dum, modò amplissimis auctus cumulatusque beneficiis, et jurisjurandi religione obstrictus, Ecclesiæ causam deseris; quin etiam de jure, de quo ad vindicandam ipsius Ecclesiæ dignitatem contendimus, particeps fieri non verearis? Itane auctoritas nostra apud te parùm valuit, ut hoc publico facto sententiam quodam modo proferres adversùm nos quibus obsequi et adhærere debebas? Ast verò magis etiam magisque animo angimur, ex eo quod archiepiscopatûs administratione à capitulo emendicatâ, ad alterius ecclesiæ regimen, auctoritate propriâ et inconsultis nobis, temetipsum transtulisti; neque imitatus es præclarum exemplum Cardinalis Josephi Fesch, Archiepiscopi Lugdunensis, qui, habitâ ad eumdem parisiensem archiepiscopatum nominatione, adeò laudabiliter duxit à spirituali ecclesiæ administratione, vel ipso suffragante capitulo, sibi omninò abstinendum fuisse.

Mittimus enim inauditum à seculo esse, ut ad epis-

nous ne parlons pas de ce qu'a éprouvé le clergé de l'Eglise romaine, la mère et la maîtresse des autres églises, ni de tant d'autres attentats.) Vous n'ignoriez pas, avons-nous dit, et vous connaissiez, dans le plus grand détail, tous ces événemens; et d'après cela nous n'aurions jamais cru que vous eussiez pu recevoir de l'Empereur la nomination dont nous avons parlé, et que votre joie, en nous l'annonçant, fût telle que si c'était pour vous la chose la plus agréable et la plus conforme à vos vœux.

Est-ce donc ainsi, qu'après avoir si courageusement et si éloquemment plaidé la cause de l'Eglise catholique dans les temps les plus orageux de la révolution française, vous abandonnez cette même Eglise, aujourd'hui que vous êtes comblé de ses dignités et de ses bienfaits, et lié étroitement à elle par la religion du serment? Vous ne rougissez pas de prendre parti contre nous dans un procès que nous ne soutenons que pour défendre la dignité de l'Eglise! Est-ce ainsi que vous faites assez peu de cas de notre autorité, pour oser en quelque sorte, par cet acte public, prononcer contre nous à qui vous deviez obéissance et fidélité? Mais, ce qui nous afflige encore davantage, c'est de voir qu'après avoir mendié près d'un chapitre l'administration d'un archevêché, vous vous soyez de votre propre autorité, et sans nous consulter, chargé du gouvernement d'une autre Eglise, bien loin d'imiter le bel exemple du Cardinal Joseph Fesch, Archevêque de Lyon, lequel ayant été nommé avant vous au même archevêché de Paris, a cru si sagement devoir absolument s'interdire toute administration spirituelle de cette Eglise, malgré l'invitation du chapitre.

Nous ne rappelons pas qu'il est inoui dans les an-

copatum nominatus, ante canonicam institutionem per vota capituli ad Ecclesiæ gubernationem advocetur; mittimus (utrùm autem ità fuerit tu optimè noscis) vicarium capitularem anteà electum, non minis, metu aut pollicitationibus, sed suâ sponte et prorsùs liberè muneri suo renuntiasse, et subindè electionem tuam fuisse liberam, unanimem et regularem; mittimus etiam quærere utrùm quis eidem muneri obeundo idoneus in gremio capituli reperiretur: quid tandem agitur? Scilicet agitur de novo in Ecclesiam, eoque pessimo exemplo inducendo, propter quod civilis potestas eò paulatim perveniat, ut in vacantium sedium administrationem constituat quos sibi libuerit; quod cùm ecclesiasticæ libertati officere, tùm invalidis electionibus et schismati latam sternere viam nemo est qui non videat. Præterquàm quòd à spirituali vinculo quo ecclesiæ Montisfalisci devinctus es, quisnam te dissolvit? Aut quisnam te dispensavit ut à capitulo eligi posses et alterius ecclesiæ administrationem suscipere? Eam itaque administrationem ut statim dimittas non imperamus modò, verùm etiam precamur et obtestamur paternâ urgente caritate quâ te prosequimur, ne inviti ac dolentes ex statuto sanctorum canonum procedere cogamur, qui quid præscripserint adversùs eos qui uni Ecclesiæ præfecti, antequàm à priori vinculo solvantur, alterius ecclesiæ administrationem suscipiunt, apud omnes perspectum est. Id verò te libenter facturum speramus, dum probè animadverteris quantùm Ecclesiæ et dignitati tuæ hujusmodi exemplo noceas. Hæc tibi scribimus summâ libertate, ut auctoritas nostra postulat, quæ si tu non aliter accipias atque à nobis scripta sunt, præcipuum amoris argumentum hisce litteris nostris tibi præbuisse cognosces.

nales ecclésiastiques, qu'un prêtre nommé à un évêché quelconque, ait été engagé par les vœux du chapitre à prendre le gouvernement du diocèse avant d'avoir reçu l'institution canonique ; nous n'examinons pas (et personne ne sait mieux que vous ce qu'il en est) ; si le vicaire capitulaire élu avant vous a donné librement et de plein gré la démission de ses fonctions, et s'il n'a pas cédé aux menaces, à la crainte ou aux promesses, et par conséquent si votre élection a été libre, unanime et régulière : nous ne voulons pas non plus nous informer s'il y avait dans le sein du chapitre quelqu'un en état de remplir des fonctions aussi importantes. Car enfin, où veut-on en venir? On veut introduire dans l'Eglise un usage aussi nouveau que dangereux, au moyen duquel la puissance civile puisse insensiblement parvenir à n'étabir pour l'administration des siéges vacans, que des personnes qui lui seront entièrement vendues : et qui ne voit évidemment que c'est non-seulement nuire à la liberté de l'Eglise, mais encore ouvrir la porte au schisme et aux élections invalides ? Mais, d'ailleurs, qui vous a dégagé de ce lien spirituel qui vous unit à l'Eglise de Montefiascone? Ou qui est-ce qui vous a donné des dispenses pour être élu par un chapitre, et vous charger de l'administration d'un autre diocèse ? Quittez donc sur-le-champ cette administration ; non-seulement nous vous l'ordonnons, mais nous vous en prions, nous vous en conjurons, pressés par la charité paternelle que nous avons pour vous, afin que nous ne soyons pas forcés de procéder malgré nous, et avec le plus grand regret, conformément aux statuts des SS. Canons : et personne n'ignore les peines qu'ils prononcent contre ceux qui, préposés à une église, prennent en main le gouverne-

Intereà non cessabimus Deum optimum maximum enixis precibus exorare, ut ventos atque procellas adversùs naviculam Petri adeò furenter irruentes imperio suo sedare, nosque in littus optatum, unde munere nostro liberè fungi possimus, restituere tandem velit: tibi verò apostolicam benedictionem ex animo impertimur.

Datum Savonæ, die quintâ novembris, anni 1810, pontificatûs nostri anno undecimo.

P. P. VII.

ment d'une autre église, avant d'être dégagés des premiers liens. Nous espérons que vous vous rendrez volontiers à nos vœux, si vous faites bien attention au tort qu'un tel exemple de votre part ferait à l'Eglise et à la dignité dont vous êtes revêtu. Nous vous écrivons avec toute la liberté qu'exige notre ministère; et si vous recevez notre lettre avec les mêmes sentimens qui l'ont dictée, vous verrez qu'elle est un témoignage éclatant de notre tendresse pour vous.

En attendant, nous ne cesserons d'adresser au Dieu bon, au Dieu tout-puissant, de ferventes prières pour qu'il daigne apaiser par une seule parole les vents et les tempêtes déchaînées avec tant de fureur contre la barque de Pierre; et qu'il nous conduise enfin à ce rivage si désiré où nous pourrons librement exercer les fonctions de notre ministère. Nous vous donnons de tout notre cœur notre bénédiction apostolique.

Donné à Savone, le 5 novembre 1810, la onzième année de notre pontificat.

PIE VII, PAPE.

DILECTO FILIO N.***
Florentiam.

PIUS PAPA VII.

Dilecte Fili, salutem et apostolicam benedictionem.

In summis occupationibus nostris, et in maximâ angustiâ temporis, postulationibus tuis et aliquorum de gremio istius metropolitani capituli nobis porrectis satis esse facturos existimamus, si responsionem dilecto Filio ejusdem capituli archidiacono et vicario capitulari hâc super re à nobis latam, tibi etiam significemus. Ejus namque tenor est :

Dilecto *Filio* Everardo Corboli, *Archidiacono metropolitanæ ecclesiæ Florentinæ, et, sede archiepiscopali, vacante, Vicario capitulari,* Florentiam.

Dilecte Fili, salutem et apostolicam benedictionem.

« Non valdè adlaborandum nobis est, ut percontationibus, tuo et istius metropolitani capituli nomine, ad nos delatis, respondeamus. Earum summa hæc est : ut cùm venerabilis Frater, episcopus nanceïensis, nuperrimè in florentinum archiepiscopatum, (quo autem privilegio non interest modò quærere, quo quidem nec ipsi magni Etruriæ duces fruebantur, quibus ob præclara in Ecclesiam merita hoc solùm concesserant prædecessores nostri, ut pro quâ libet ecclesiæ vacatione, tres viros idoneos pro-

A NOTRE TRÈS-CHER FILS N.***

A FLORENCE.

PIE VII, PAPE.

NOTRE cher Fils, salut et bénédiction apostolique.

AU milieu de nos grandes occupations, et pressés par le peu de temps que nous avons, nous croyons satisfaire à vos questions et à celles de plusieurs membres du chapitre métropolitain de votre ville, en vous communiquant la réponse que nous avons donnée sur ce même objet, à notre Fils chéri l'archidiacre et le vicaire capitulaire de ce même chapitre. Voici ce que nous lui avons écrit :

« *A notre Fils chéri*, EVRARD CORBOLI, *Archidiacre*
» *de l'Eglise métropolitaine de Florence, et Vicaire*
» *capitulaire pendant la vacance du siége archiépis-*
» *copal, à* FLORENCE. »

« Notre cher Fils, salut et bénédiction apostolique.

» Il m'est très-facile de répondre aux questions qui
» nous ont été faites tant en votre nom qu'en celui
» du chapitre métropolitain de votre ville. Toutes ces
» questions se réduisent à celle-ci : le vénérable Frère
» évêque de Nancy, nommé depuis peu à l'archevêché
» de Florence (car nous n'examinons pas ici en vertu
» de quel privilége il l'a été, privilége dont ne jouis-
» saient pas même les grands-ducs de Toscane, aux-
» quels nos prédécesseurs, en reconnaissance des ser-
» vices signalés qu'ils avaient rendus à l'Eglise,

» ponerent, ex quibus romanus Pontifex unum pro » libito institueret ; quod etiam privilegium postremo » Etruriæ regi ac reginæ rectrici ob egregiam eorum » pietatem indulgere nos ipsi non dubitavimus) no- » minatus, ab eodem metropolitano capitulo, præviâ » renunciatione tuâ, in vicarium capitularem seu in » ecclesiæ administrationem, deputari atque eligi, » ac in vim hujusmodi deputationis seu electionis ali- » quam facultatem, potestatem vel jurisdictionem in » eum validè conferri possit?

» Habemus in primis celeberrimum canonem sacri » œcumenici concilii Lugdunensis II, quo cavetur et » vetatur ne quis ad ecclesiam electus, ipsius admi- » nistrationem aut regimen ante confirmationem, *sub* » *œconomatûs vel procurationis nomine aut alio de* » *novo quæsito colore, in spiritualibus vel temporali-* » *bus, per se vel per alium, pro parte vel in toto ge-* » *rere, vel recipere, vel illi se immiscere præsumat.* » Verba sunt adeò generalia et adeò perspicua, ut » nulli exceptioni vel interpretationi relinquant locum. » Huic adstipulantur Decretales Bonifacii VIII (*In-* » *juncta* in extravag. comm. inserta) et Constitutio- » nes summorum pontificum Alexandri V, Julii II, » Clementis VII, Julii III, quæ canonem illum con- » firmant atque corroborant, quæque tantâ ab uni- » versâ Ecclesiâ sunt excepta reverentiâ, ut iis sa- » lutaris, quæ usque nunc viguit, universalis Eccle- » siæ disciplina hâc in re fuerit sancita atque firmata.

» avaient seulement accordé la faveur de proposer
» pour chaque église vacante trois sujets parmi les-
» ques le souverain Pontife en choisirait un à son
» gré ; faveur que nous n'avons pas hésité d'accorder
» nous-mêmes au dernier roi d'Etrurie et à la reine
» régente, à cause de leur tendre piété) le susdit
» évêque peut-il être , par le chapitre métropolitain
» de Florence, délégué et élu comme vicaire capitu-
» laire ou administrateur de cette église, après votre
» démission? peut-il, en vertu de cette délégation
» ou élection, être revêtu validement de quelque fa-
» culté, pouvoir ou juridiction?

» Nous avons d'abord un célèbre canon du saint
» concile œcuménique, II de Lyon, lequel, dans sa
» prévoyance, défend que celui qui a été choisi
» pour une église, puisse, avant l'institution canoni-
» que, se charger de l'administration ou gouverne-
» ment de cette église, sous le nom d'économe ou
» procureur, ou sous toute autre dénomination que
» l'on pourrait imaginer, et se mêler en aucune ma-
» nière, soit en tout, soit en partie, du gouvernement
» tant spirituel que temporel; puisse enfin exercer
» ces fonctions ou par lui-même ou par tout autre.
» Ces paroles sont si générales et si claires, qu'elles
» excluent toute exception et toute interprétation. A
» l'appui de ce canon nous citerons les Décrétales
» de Boniface VIII (*Injuncta* insérées dans les extravag.
» comm.), et les Constitutions des souverains pon-
» tifes Alexandre V, Jules II, Clément VII, Jules III,
» lesquelles confirment ce canon et lui donnent une
» nouvelle force; lesquelles enfin ont été reçues par
» l'Eglise universelle avec tant de respect, qu'elles
» sont devenues la sanction et la base de cette disci-

» Porrò synodus Tridentina quæ capitulorum cathe-
» dralium officium ecclesiâ vacante stabilivit, tantùm
» abest ut canoni Lugdunensi et tot S. Pontificum de-
» cretis quidquam derogaverit, ut è contrario mani-
» festè ea supponat, nihil aliud muneris ac proindè
» potestatis ipsis capitulis incumbere declarans, quàm
» ut œconomum unum vel plures, et officialem seu
» vicarium infrà octo dies constituere teneatur. Eos-
» dem verò œconomos et vicarios seu officiales semel
» electos non capitulo obnoxios declarat, sed futuro
» episcopo qui, cùm ad eamdem ecclesiam vacantem
» promotus fuerit, rationem ab eis exigere jubetur
» officiorum, jurisdictionis, administrationis aut cu-
» juscumque eorum muneris, eosque punire qui de-
» liquerint, etiamsi à capitulo absolutionem ac libe-
» rationem obtinuerint. Ex quo duo manifestè appa-
» rent, nempè officialibus semel constitutis, non ad
» capitulum ampliùs, sed apud ipsos exercitium
» ecclesiastici regiminis residere; et officialem ipsum
» capitularem personam ab episcopo promovendo
» planè distinctam esse oportere.

» Est igitur præmemoratus venerabilis Frater epis-
» copus nanceïensis, juxtà canonicas ac pontificias
» sanctiones et vigentem Ecclesiæ disciplinam, contrà
» quam nulla dari legitima potest missio, prorsùs in-
» habilis, hoc ipso quòd nominatus fuerit archiepis-
» copus florentinus, qui in vicarium aut officialem

» pline

» pline salutaire qui a été en vigueur jusqu'à présent
» dans toute l'Eglise.

» Or, le concile de Trente, qui a déterminé et fixé
» les devoirs des chapitres cathédraux lors de la va-
» cance du siége, bien loin de déroger en rien au ca-
» non de Lyon et à tant de décrets des souverains pon-
» tifes, au contraire les suppose évidemment, quand
» il déclare que les chapitres n'ont d'autre fonction,
» et par conséquent d'autre pouvoir que celui de choi-
» sir dans la huitaine un ou plusieurs économes avec
» un official ou vicaire capitulaire. Il déclare ensuite
» que ces mêmes économes et officiaux ou vicaires,
» une fois élus, ne dépendent plus du chapitre, mais
» de l'évêque futur, à qui, après sa promotion au
» gouvernement de l'église vacante, il est ordonné
» d'exiger d'eux le rendement de compte de leur con-
» duite, juridiction, administration et fonction quel-
» conque, et de les punir s'ils avaient commis quelques
» fautes, quand même ils auraient obtenu du chapitre
» l'absolution et l'entière décharge desdites fautes. D'où
» découlent deux conséquences évidentes : la pre-
» mière, que les officiaux une fois établis, l'exercice du
» gouvernement ecclésiastique ne réside plus entre les
» mains du chapitre, mais entre celles des premiers;
» la seconde, que cet official capitulaire doit nécessai-
» rement être une personne distincte de l'évêque qui
» sera promu.

» Ainsi donc, d'après les sanctions canoniques et
» pontificales, d'après la discipline qui est en vigueur
» dans l'Eglise, et contre laquelle il ne peut exister
» aucune délégation légitime, le vénérable Frère
» Evêque de Nancy, dont il est question, est absolu-
» ment inhabile aux fonctions de vicaire ou official

» capitularem istius metropolitanæ ecclesiæ consti-
» tuatur.

» Verùm ex alio etiam capite idem inhabilis haben-
» dus est, ex eo scilicèt quòd ipse alteri ecclesiæ
» spirituali conjugio est copulatus, quod absque
» expressâ apostolicæ Sedis dispensatione dissolvi non
» potest. Quo fit ut episcopus unius ecclesiæ ad
» aliam transferri nequeat, nisi ejusdem S. Sedis
» specialissimâ gratiâ, minimè concedendâ nisi justis
» gravibusque de causis.

» Quæ cùm ita sint, profectò intelliges te omninò
» temerè et valdè culpabiliter facturum, si muneri
» tuo renunciaveris, ut alteri aditum aperias ab Ec-
» clesiâ præclusum; et quamcumque capituli deputa-
» tionem seu electionem hujusmodi non modò impro-
» bandam, verùm etiam nullam et irritam fore :
» quemadmodum, ad ulteriorem cautelam, quatenùs
» opus sit, irritam et nullam auctoritate nostrâ nunc
» pro tunc declaramus, quoniam adversùs sanctissimas
» Ecclesiæ leges ejusque vigentem disciplinam atten-
» taretur, et manifestè tenderet ad legitimæ missionis
» principia obscuranda ac destruenda, atque ad auc-
» toritatem apostolicæ Sedis spernendam atque anni-
» hilandam.

» Hæc tibi breviter rescribenda judicavimus eâ
» tantùm de causâ, quia nos sententiam rogasti,
» nunquam verò ex eo quòd, sive pro parte tuâ et
» metropolitani capituli florentini, sive pro parte
» venerab. Fratris Episcopi nanceïensis, tale aliquid
» patrari posse suspicemur. Adeò enim de vobis sin-

» capitulaire de l'église métropolitaine de Florence,
» par là même qu'il a été nommé archevêque de cette
» église.

» Mais ce qui le rend sur-tout inhabile à cette élec-
» tion, c'est qu'il a contracté avec une autre église
» un mariage spirituel, qui ne peut être dissous que
» par une dispense expresse du siége apostolique ; ce
» qui fait que l'évêque d'une église ne peut être
» transféré à une autre, sans une faveur spéciale du
» Saint Siége, faveur que l'on n'accorde jamais que
» pour des raisons graves et légitimes.

» Puisqu'il en est ainsi, vous comprendrez sans
» doute que vous vous rendriez coupable de témérité
» et d'une très-grande faute, si vous vous démettiez
» de vos fonctions pour ouvrir à un autre une entrée
» que l'Eglise lui a fermée ; vous comprendrez que
» toute délégation ou élection de ce genre, faite par
» le chapitre, non-seulement est blâmable, mais
» encore qu'elle serait nulle et invalide ; comme aussi,
» par excès de précaution, autant que besoin soit,
» nous la déclarons aujourd'hui et pour lors nulle et
» invalide, en vertu de notre autorité, parce qu'en
» cela on attenterait aux plus saintes lois de l'Eglise et
» à sa discipline ordinaire, et que ce serait tendre évi-
» demment à obscurcir et détruire les principes de la
» mission légitime, à mépriser et anéantir l'autorité du
» Siége apostolique.

» Voilà ce que nous avons cru devoir vous écrire
» en peu de mots, uniquement parce que vous nous
» avez demandé notre sentiment, et non point parce
» que nous soupçonnions que rien de semblable pût
» arriver, soit de votre part ou de celle du chapitre
» métropolitain de Florence, soit de la part de notre

» gulis præclarè sentimus, ut non modò minimè
» vereamur fore ut sacras canonum regulas contem-
» natis; quin potiùs pro certo habemus vos ad eas
» servandas, profitendas, tuendas, omni timore et
» assentatione posthabitâ, jugiter fore paratos.

» Hanc igitur animi nostri declarationem notam
» nomine et jussione nostrâ facias dilectis filiis digni-
» tariis et canonicis istius metropolitanæ ecclesiæ,
» quibus singulis et tibi apostolicam benedictionem
» ex animo impertimur.

» Datum Savonæ, die secundâ decembris 1810,
» pontificatûs nostri anno XI. »

PIUS PAPA VII.

Vides igitur quæ sit sententia et voluntas nostra, quam potiùs sacrorum canonum mentem et sententiam dixerimus.

Quam responsionem nostram, si fortè ad eumdem dilectum Filium vicarium capitularem non pervenerit, præcipimus tibi ut statim ac litteras hasce nostras acceperis, eas eidem dilecto Filio vicario capitulari communices, eidemque nomine nostro denunties ut ipsas universo capitulo palàm faciat.

Intereà tibi apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Savonæ, die quartâ decembris 1810, pontificatûs nostri anno undecimo.

PIUS PAPA VII.

» vénérable Frère l'Evêque de Nancy. Nous avons de » vous une si haute idée, que non-seulement nous ne » craignons pas que vous méprisiez les règlemens des » SS. canons, mais au contraire nous sommes très-per- » suadés que vous serez toujours prêt à les observer, » à les faire connaître et à les défendre, malgré les » menaces et la flatterie.

» C'est pourquoi, en notre nom et par notre ordre, » vous ferez part de cette déclaration de nos senti- » mens à nos chers Fils les dignitaires et les chanoines » de l'église métropolitaine de Florence; et nous vous » donnons à tous, du fond de notre cœur, notre béné- » diction apostolique.

» Donné à Savone, le 2 décembre 1810, la onzième » année de notre pontificat.

P. P. VII.

D'après cette lettre, vous voyez quel est notre sen- ment et notre volonté, ou plutôt quel est l'esprit et le sens des saints canons.

Si par hasard notre réponse n'était pas parvenue à notre cher Fils le vicaire capitulaire, nous vous ordonnons, dès la réception des présentes, de les communiquer audit vicaire capitulaire, et que vous lui enjoigniez, en notre nom, de les faire connaître à tout le chapitre.

En attendant, nous vous donnons très-affectueusement notre bénédiction apostolique.

Donné à Savone, le 4 décembre 1810, la onzième année de notre pontificat.

PIE VII, PAPE.

ENTRÉE DU PAPE A ROME.

L'ANNONCE que Son Exc. M. Rivarola, délégué apostolique, avait fait répandre de l'arrivée à Rome du souverain Pontife, avait accéléré dès l'aube du jour, (le 24 mai 1814), tous les préparatifs faits par le peuple pour recevoir Sa Sainteté.

La garde civique, la garde pontificale, celle du sénat, les suisses de la garde papale, la cavalerie autrichienne, l'infanterie et la cavalerie napolitaines se rendirent au lieu qui leur était destiné.

Sa Majesté le roi d'Espagne, Charles IV, ainsi que la reine son épouse, la reine d'Etrurie, et l'infant royal don Francesco, se rendirent dans la matinée, suivis de toute leur cour, au-devant de Sa Sainteté, à la maison de campagne dite la *Justiniana*, où Sa Sainteté devait prendre quelque repos. Lorsque la voiture du souverain Pontife arriva, leurs Majestés catholiques et la famille royale se présentèrent devant Sa Sainteté au moment où elle descendait de carrosse, et la complimentèrent avec l'expression du dévouement le plus sincère. Cette scène ne peut se décrire. Tous les spectateurs versaient des larmes. Les souverains montèrent ensemble dans les appartemens, et s'entretinrent pendant une demi-heure dans la plus grande intimité.

Après cet entretien, le roi Charles IV et la famille royale remontèrent en voiture et arrivèrent à Rome, précédant Sa Sainteté. Parmi les personnes qui furent présentées à la *Justiniana* se trouvaient M. Doddle, et M. Faghan consul anglais, qui furent reçus avec distinction. Après une heure de repos,

Sa Sainteté donna sa bénédiction au peuple qui remplissait la campagne et les collines voisines, et elle continua son voyage jusqu'à Ponte-Molle, où se trouvait le cortége qui devait l'acompagner, ainsi que la commission d'état.

Au moment où le drapeau du souverain Pontife fut arboré sur la nouvelle tour de Ponte-Molle, le château Saint-Ange le salua d'un coup de canon. Ce coup de canon fut le signal de l'alégresse, et la foule assemblée poussa un cri de joie. Ce cri se propagea de rue en rue jusqu'aux confins de Rome.

Sa Sainteté monta dans le Casino contigu à Ponte-Molle, pour changer de costume. Elle reçut dans son appartement les personnes qui avaient eu l'honneur de lui baiser la main. Le Saint Père entra ensuite dans le carrosse préparé pour son entrée dans sa capitale, avec LL. EEm. les cardinaux Mattei et Pacca. Ce carrosse était un don de S. M. C. le roi Charles IV. Soixante-deux jeunes gens, tous vêtus en habit noir, avec une bandoulière également noire, à laquelle pendaient des cordons de soie cramoisie et des agrafes, voulurent avoir l'honneur de traîner eux-mêmes le carrosse.

La commission d'état, dans ses voitures et habits de gala, ouvrait la marche de ce pompeux cortége.

Venaient ensuite la cavalerie autrichienne et napolitaine. Cette dernière a eu l'honneur d'escorter le Saint Père, depuis le jour où il a mis le pied dans les lieux occupés par l'armée napolitaine. Le clergé de Rome escortait processionnellement la voiture de S. S.

A la porte du Peuple, le sénat romain arrêta quelques instans la voiture du souverain Pontife, et M. Rinaldo de Bufalò lui adressa ces paroles :

« Très-Saint Père,

» La religion triomphe, le monde catholique se réjouit, et spécialement Rome, qui est le siége du souverain Pontife. On raconte la magnanime constance de V. S. pendant les vicissitudes de l'Eglise et de la souveraineté. Le sénat, au nom du peuple romain, dépose aux pieds de V. S. les témoignages de la plus vive reconnaissance, et lui prête cet hommage et cette fidélité qu'il a toujours conservés dans son cœur, comme il a toujours donné dans toutes les circonstances des preuves non équivoques d'attachement et de vénération qu'il se trouve heureux de vous exprimer de nouveau au moment de votre retour, et il implore votre bénédiction paternelle. »

Sa Sainteté a daigné accueillir avec sa bonté accoutumée ce peu de mots, et répondre :

« Je remercie le sénat romain des témoignages qu'il
» me donne au nom du peuple; rien cependant ne doit
» s'adresser à moi, mais tout à Dieu. »

Après le passage de Sa Sainteté, les souverains d'Espagne, d'Etrurie et de Sardaigne se rendirent à leurs palais. S. M. la reine d'Etrurie fut à l'église Saint-Pierre, et de là se transporta au Quirinal dans la galerie de l'Aurore du prince Palavicini, pour être spectatrice de l'arrivée de Sa Sainteté à sa résidence apostolique.

Pendant ce temps, S. M. le roi de Sardaigne s'était rendu à la basilique du Vatican, pour attendre le Saint Père. Instruit de son arrivée, il fut à sa rencontre sous le portique de ce magnifique édifice. Il se précipita aux pieds de Sa Sainteté qu'il voulait embrasser, mais le Saint-Père lui tendit les bras, et fit tous ses efforts pour l'en empêcher.

Sa Sainteté arriva fort tard à la résidence apostolique du Quirinal, et ne put prendre du repos qu'après avoir, à plusieurs reprises, donné sa bénédiction à la foule immense de peuple rassemblé sous les fenêtres de son palais. Enfin chacun se retira avec l'alégresse dans le cœur de revoir ici son souverain, son pasteur Pie VII, si long-temps l'objet de ses désirs et de ses regrets !

Ainsi se sont accomplis les décrets de la divine Providence sur le chef vénérable de l'Eglise catholique. Jamais la tiare pontificale n'a été honorée par plus de vertus, jamais aucun prince n'a été plus grand dans les fers. Tranquille sur ses malheurs, sachant en lui-même qu'il n'avait attiré les calamités de l'Eglise, ni par imprudence, ni par une obstination déplacée, ni par aveuglement, fidèle à ses devoirs sacrés, il se rassurait constamment par ces paroles du divin Maître: *Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice.*

Dieu a soutenu sa santé chancelante au sein de l'adversité. Prince désarmé et paisible, bien qu'il se vît dépouillé, et que sa dignité fut méprisée, il ne faisait autre chose, suivant que le prescrivent les écritures sacrées, que de pleurer entre le vestibule et l'autel, priant le Seigneur d'avoir pitié de son peuple, et que, changeant en meilleurs conseils la puissance de Napoléon, il ne permît pas que l'hérédité du siége romain, donné par la Providence au chef de la religion catholique, pour son plus libre exercice, fut perdue et déchirée.

Que si les personnes attachées à S. S., désespérant d'un meilleur avenir sur la terre, lui communiquaient leurs pensées, il leur répondait qu'il fallait adorer les

décrets du ciel, et se consoler par la pensée que Dieu est le maître absolu de tout, *et que toute chose cède à sa divine volonté, quand la plénitude des temps fixée par lui arrive.*

Pie VII en montrant par-tout la résignation du chrétien, opposait aussi la noble fermeté du souverain. Il a toujours protesté contre les mesures que la violence prenait contre lui et contre ses états, et en a fait instruire les diverses cours de l'Europe.

Si les Cardinaux qui lui étaient fidèles, se laissaient quelquefois un peu abattre, il les consolait et les raffermissait par ces paroles sacrées (*Hébr.* 12.): « Jetons » les yeux sur Jésus-Christ qui, dans la vue de la joie » éternelle qui lui était proposée, a souffert la croix » en méprisant la honte et l'ignominie qui y étaient » attachées, et est maintenant assis à la droite du » trône de Dieu. Pensez à celui qui a souffert une si » grande contradiction de la part des pécheurs, ne » vous découragez point, ne tombez pas dans l'abat- » tement; car vous n'avez pas encore résisté jusqu'à » répandre votre sang en combattant contre le péché.»

Dieu avait donné l'esprit prophétique à Pie VII. Qu'on se rappelle ces paroles de sa bulle d'excommunication : « Si le Seigneur s'est mis un peu en colère » contre nous pour nous châtier et nous corriger, il » se réconciliera de nouveau avec ses serviteurs : mais » comment celui qui est l'auteur de tous les maux dont » l'Eglise est accablée, évitera-t-il la main de Dieu ? »

Il ne l'a pas évitée, il est tombé, ainsi que l'a dit un éloquent écrivain, comme le cèdre des hautes montagnes, que la hache a frappé.

FIN.



